

# NORMALISATION COMPTABLE

ACTUALITÉS ET ENJEUX

# Préface

PAR WILLIAM NAHUM

Qui l'aurait cru ?

Il y a quinze ans, on ne se serait pas douté de l'importance qu'a prise la comptabilité, privée comme publique d'ailleurs.

Depuis, pêle-mêle, de multiples événements sont intervenus : l'adoption des IFRS et sa diffusion dans le monde, l'établissement du premier bilan de la France, la crise de 2008 et ses soubresauts qui affectent encore aujourd'hui l'économie, le cortège de réformes, régulations financières et autres mais aussi la constitution bienvenue en France de l'ANC (Autorité des Normes Comptables).

Les IFRS sont depuis ce temps-là un sujet de débats et discordes internationaux et nationaux. La juste valeur est au centre de discussions, cruciales en période de crise, du fait de ses supposés dangers et effets pervers depuis quelques années.

À l'inverse, d'autres se satisfont de la juste valeur et de la gouvernance réformée de l'IASB moins hermétique et plus communicante aujourd'hui.

Il faut probablement chercher du côté du « cadre conceptuel » des IFRS la source de ces nombreuses causes de discordes.

L'option affichée est que les IFRS sont conçues du point de vue de l'investisseur dans la mesure où étant le plus engagé, prenant le plus de risques, il « couvre » en quelque sorte les intérêts de toutes les parties prenantes.

Ce raisonnement pourrait paraître juste sur le principe mais être trop « libéral » et induire, du fait du comportement « court-termiste » de certains investisseurs, des effets pervers.

Dès lors on impute à la juste valeur une responsabilité du fait de sa procyclicité qui aggraverait les effets de la crise. Les partisans de la juste valeur rétorquent que le dispositif des IFRS répond de façon adéquate à tous les cas de figure. Le débat échauffe les esprits parfois au-delà des limites du raisonnable voire des convenances.

L'enjeu est donc substantiel.

Sauf que la France n'a peut-être pas les « moyens » de donner de la voix.

## Préface

D'abord elle paraît divisée, mais surtout elle manque de ressources en chercheurs et techniciens pour argumenter de façon suffisamment probante, sur des bases solides et très académiquement valides (en langue anglaise ...). La recherche est très coûteuse et, en outre, la France n'a pas, dans ce domaine, une histoire qui puisse la positionner en acteur crédible dans le concert des sommités comptables mondiales. Dès lors la voie politique est trop souvent adoptée là où les démonstrations crédibles font défaut.

L'Académie a été créée pour tenter de pallier, un tant soit peu, le vide relatif de la francophonie en matière de doctrine comptable ... sauf, peut-être, les canadiens francophones ...

Nous sommes loin du compte encore aujourd'hui mais au moins l'Académie existe et produit des choses ... Ainsi avons-nous organisé un colloque objet du présent cahier.

Généralement sur ce type de débat un groupe de travail est constitué à l'Académie pour produire, après moult réunions et recherches, des éléments de réflexion concrets qui ajoutent à l'existant.

Ici l'option prise a été différente puisque il a été préféré d'organiser une réunion qui a permis à diverses personnalités de présenter leur point de vue. Il en ressort clairement qu'il existe, en matière d'IFRS, deux clans : les pour et les contre !

C'est donc cela que l'Académie donne à voir ici : des prestations intéressantes et parfois éblouissantes mais tellement contradictoires qu'on ne saurait trop en faire une synthèse utile.

Je forme le vœu qu'il ne s'agisse ici que d'une étape et que bientôt la France comptable, rassemblée, sache quoi dire de façon suffisamment cohérente, accordée et pertinente pour que cela porte et recueille enfin une véritable audience mondiale !

Je remercie, toute l'équipe de l'Académie ainsi que Madame Yvonne MULLER qui a largement contribué à l'organisation de la conférence du 22 novembre 2012 et à la publication du présent ouvrage.

Enfin j'espère que cessent les controverses stériles qui s'écartent trop souvent, en France, de l'analyse du fond et que soient enfin promues les meilleures solutions compatibles avec les intérêts de la France au plan national mais aussi à l'international.

Une ANC dotée d'une gouvernance propre à consolider son rôle majeur dans le paysage français européen et peut-être demain mondial pourra démontrer qu'il existe encore une place comptable et financière de haut niveau à Paris.

Début 2014 l'ANC (dont le président était l'un des intervenants majeurs de notre conférence) a été renouvelée dans sa composition.

Retenons cette circonstance comme un message d'espoir.

# Évolutions

## LA « NORMALISATION », OCCASION DE CRITIQUE OU DE CONSOLIDATION DES POSTULATS ?

PAR EMMANUEL PICAUVET

Le puissant mouvement de la normalisation comptable internationale est aujourd'hui un exemple éminent de la manière dont se croisent les thématiques de la légitimité du pouvoir et de l'articulation public-privé. D'une manière un peu plus générale, on peut l'envisager dans une perspective de concertation inter-institutionnelle et faire observer que ce type d'interaction est propice à la consolidation de principes ou postulats de l'action (qui ont des avantages en termes de structuration de l'action collective et de la coordination mais font courir le risque du dogmatisme). C'est aussi néanmoins l'occasion du dialogue et de la critique, qui ont des rapports essentiels avec la légitimité qui fait encore défaut à l'entreprise.

La question de la légitimité ramène inévitablement, au-delà de l'efficacité économique et de l'éthique procédurale (quoique certainement en lien avec elles) à des préoccupations politiques. Comment aborder la légitimité de pouvoirs d'édiction de normes (certaines étant rendues contraignantes par les autorités publiques) dont l'exercice concret et les initiatives ne sont pas pilotés, dans les faits, par la puissance publique ? La question – qui se pose avec insistance dans les sciences et techniques de la comptabilité – engage l'articulation du pouvoir formel à l'autorité réelle. Dans des contextes comme celui de l'Union européenne, la légitimité formelle des missions confiées à des organismes privés agréés n'est pas en cause. Le problème véritablement intéressant concerne plutôt l'enracinement de la légitimité (des initiatives, des orientations substantielles qui sont choisies) dans des attentes de la population et des autorités publiques, dans des capacités d'action ou dans l'aptitude à concrétiser avec autorité et crédibilité la promotion de certaines valeurs (par exemple la transparence ou l'information pertinente).

L'IASB (*International Accounting Standard Board*) est un organisme de droit privé. Dans le contexte de l'Union européenne, marqué par de nombreuses controverses sur la légitimité politique dans la production et

l'application des normes, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), qui se charge de nombreuses tâches d'intermédiation et de participation aux processus de normalisation, est également un organisme de droit privé qui joue un rôle important avec une finalité d'utilité publique à l'échelon européen.

Dans ce domaine, la référence à l'utilité publique est essentiellement ancrée dans une thématique des besoins : les besoins d'information des acteurs de marché en tout premier lieu (d'une manière qui reflète en grande partie la conception anglo-américaine traditionnelle donnant la primauté à la primauté de l'information des marchés dans la doctrine comptable), mais aussi les besoins de l'activité économique d'une manière plus large. L'efficacité est souvent associée à la recherche de l'uniformité, quoi qu'il en soit des hypothèses théoriques sur le lien possible entre concurrence de l'« offre » normative ou juridictionnelle et l'avancée vers l'efficacité du cadre institutionnel. Dès lors, la question des styles (ou « modèles ») économiques des entreprises se pose de manière insistante : la légitimité de l'action de l'EFRAG, par exemple, tient largement à sa capacité à faire valoir, dans le dialogue autour des normes IFRS (les *International Financial Reporting Standards*, dont la vocation est mondiale), la diversité des besoins en fonction des modèles variés de l'activité.

La promotion dans les normes IFRS de l'évaluation par la « juste valeur » véhicule une vision de l'entreprise comme « actif économique », à envisager à partir de la thématique de la « création de valeur ». Cependant, cette thématique entretient un rapport très incertain avec la perspective de l'intérêt public, sauf à croire que le fonctionnement fluide des marchés financiers garantisse à lui seul le service de l'intérêt public. La contribution à l'intérêt public transite aussi – plus vraisemblablement – par l'impact des bilans sur la survie des entreprises, la perception des risques (ce qui oblige à remédier au risque d'« innumérisme », pour reprendre l'expression de G. Gigerenzer, tenant à la mauvaise communication au sujet des risques, dans des configurations telles que la connaissance et l'évaluation des risques n'aboutissent pas à une bonne compréhension pour autrui). Il s'agit aussi et surtout du développement de l'activité (bien au-delà du recours aux marchés financiers pour les entreprises cotées en bourse). Pour cette raison, la vision unilatérale des entreprises comme centres de profit n'est pas adaptée si elle est la référence unique ; elle serait au demeurant très en retrait par rapport à l'évolution des idées, dans le grand public, au sujet des préoccupations de développement durable et des exigences associées en matière de communication (même s'il est notoire que les exigences de la communication adaptée à ce champ restent souvent particulièrement indéfinies et inscrites par essence dans des processus dynamiques sans terme assigné). Le pilier de « développement économique » du développement durable

ne peut être indifférent à la permanence de l'activité économique sur une base locale et au développement de l'emploi stable.

Historiquement, l'évolution de la technique comptable a été étroitement associée à des préoccupations d'intérêt public telles que promouvoir le crédit, prévenir les faillites, etc. L'importance à cet égard de la convergence des différentes institutions, à travers ce que Laurent Thévenot a appelé « l'association dans une même volonté collective », avec la définition d'un intérêt général comme horizon, ne doit pas être sous-estimée. En France, la philosophie du plan comptable général de 1947 donnait de l'importance au cadrage national et aux besoins de la direction macro-économique. Or, il n'est pas aisé de rabattre ces préoccupations sur le « bon » fonctionnement des marchés financiers : cela relève d'un double acte de foi, en premier lieu dans la rationalité conditionnelle des marchés (la condition étant leur bonne conception et leur régulation adéquate), en second lieu dans la prédominance du fonctionnement des marchés financiers dans le soutien de l'activité économique générale et de l'emploi.

La question de l'autorité réelle et de son autonomisation par rapport aux pouvoirs publics nationaux doit aussi être mise en rapport avec la flexibilité interprétative de normes internationales dont la mise en œuvre doit être adaptée à des contextes variés. Cependant, les normes IFRS ont une précision suffisante pour entrer en conflit avec d'autres référentiels, tout en jouant un rôle décisif dans l'argumentation et la persuasion au sein de la sphère économique, en conformité avec l'impact généralement reconnu aux catégorisations par la sociologie cognitive. La concurrence des normativités est alors un terrain propice à l'attribution évolutive de l'autorité entre les différents organismes publics et privés qui ont leur mot à dire sur le processus de normalisation. L'attribution de l'autorité reflète notamment l'aptitude à répondre à des besoins d'harmonisation ou de coordination ainsi que les ressources dont disposent les acteurs sociaux qui se répartissent dans les différents rôles.

De plus, le domaine est marqué par la référence au « marché », paré de propriétés quasi personnelles telles que la rationalité, l'objectivité ou la vertu démocratique. Le « marché » qui est considéré pour apprécier la pertinence de la normalisation est l'idéal-type du marché tel qu'il apparaît dans la théorie de l'économie de marché concurrentielle. Dans une démarche scientifique classique, des hypothèses parfois hardies prennent place légitimement dans l'étude de ce type de mécanisme de coordination, telles que les hypothèses relatives à l'efficacité informationnelle des marchés, mais aussi les hypothèses qui sous-tendent la modélisation des aléas. Ces hypothèses se convertissent rapidement en éléments pour la description, comme si la modélisation étant substituable à la réalité empirique. Cette tendance à la naturalisation des hypothèses a aussi des effets de pouvoir, dans la mesure où elle donne du poids à l'expertise institutionnalisée tout en figeant les interprétations du cadre théorique

d'ensemble, dans une démarche qui, pour reprendre l'expression de Jean Mathiot, « ontologise » les objets de la théorie.

Surtout, les hypothèses relatives à des propriétés du marché, lorsqu'elles deviennent constitutives de ce que l'on appelle « le marché » dans les discours ou dans les modèles, tendent à parer ledit marché des vertus que l'on prêtait classiquement au gouvernement : l'optimalité dans l'allocation des ressources et le soutien de l'activité, N'y manquent que la justice et l'équité, mais ces thématiques sont largement déplacées vers l'échelon procédural, à travers la référence à la neutralité et à l'impartialité du modèle idéal du marché, à quoi il faut ajouter l'objectivité prêtée aux données issues des transactions de marché, du fait de leur proximité directe avec les choix effectifs des agents sociaux.

C'est dans cette perspective que l'on peut comprendre les tâches d'évaluation confiées aux marchés et aux organismes qui revendiquent l'aptitude à les interpréter. C'est un cas particulier de la prééminence donnée, dans de nombreux secteurs d'activité, à des évaluations confiées à un référentiel externe, objectif (ou peut-être plutôt naturalisé), si possible impersonnel (ou reposant sur l'agrégation de données ou comportements anonymes). Toutefois, les mécanismes sociaux ne forment pas véritablement de jugement. Ils traitent de l'information mais ne manient pas de critère. Dans le cas du marché, il y a bien à court terme un effet de contrainte de l'institution sur la représentation des marges de manœuvre des acteurs économiques ; à plus long terme cependant, du fait de la production symbolique des institutions et notamment des critiques qu'elles font entendre à propos du cadre normatif de leur activité, un élément d'endogénéisation de la production du cadre conventionnel et normatif est inévitable.

En somme, les tâches d'évaluation proprement dites ne sauraient se ramener à des processus d'agrégation impersonnels et extérieurs à la critique : pour se prononcer sur des questions de valeur, il faut assumer son jugement et il faut être prêt à en défendre les modalités d'élaboration. C'est la limite de la référence à la figure abstraite du « marché » comme instance de validation des cadres conventionnels de l'activité économique. En contrepoint des périodes d'optimisme, les crises financières et leurs conséquences économiques mettent à mal l'idée d'une rationalité des acteurs de marché qui l'emporterait par nature sur les préoccupations d'intérêt partagé qui finalisent la gouvernance publique. Ce sont les circonstances historiques qui devraient permettre de réexaminer les postulats usuels et d'éviter, à l'avenir, la pensée dogmatique.

## Références

Wolfgang Balzer, *Soziale institutionen*, Berlin et New York, Walter de Gruyter, 1993.

Steve Cropper, Mark Ebers, Chris Huxham et Peter Smith Ring, dir., *The Oxford Handbook of Inter-organizational Relations*. Oxford, Oxford University Press, 2008.

O. Favereau et C. Bessy, « Institutions et économie des conventions », in : Alain Leroux et Pierre Livet, dir., *Leçons de philosophie économique*, t.1, Paris, Economica, 2005, p. 207-243.

Gerd Gigerenzer, *Calculated risks. How to know when numbers deceive you*, New York, Simon & Schuster, 2002 ; tr. fr. J. Randon-Furling, *Penser le risque. Apprendre à vivre dans l'incertitude*, Éditions Markus Haller, 2008, p. 41.

Jean Mathiot, « La légitimité paradoxale des modèles », in : Pascal Nouvel, dir., *Enquête sur le concept de modèle*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 223-236; p. 231.

Paul H. Rubin, « Legal Systems as Frameworks for Market Exchanges », in Claude Ménard et Mary M. Shirley, *Handbook of New Institutional Economics*, Berlin et Heidelberg, Springer Verlag, 2008, p. 205-228.

L. Thévenot, « Les entreprises entre plusieurs formes de coordination », *Cahiers du CREA*, n° 13, Palaiseau, Imprimerie de l'École polytechnique, 1989, p. 168-223.

# NORMALISATION COMPTABLE, ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET STANDARDISATION DU DROIT

PAR *BERTRAND DU MARAIS*

De nombreuses analyses abordées dans le présent ouvrage, placé sous la direction d'Yvonne Muller, renvoient à une notion que nous avons définie sous le terme « d'attractivité économique du droit ». La problématique de la normalisation comptable, présentée par d'autres auteurs de façon à la fois exhaustive et variée, tant positive que prospective, tant statique que dynamique, permet en effet d'appliquer avec beaucoup d'intérêt cette notion. Le débat sur l'influence que la normalisation comptable internationale, autour des normes IFRS, a pu exercer sur la crise financière constitue en outre un excellent champ d'observations, une « expérience naturelle » comme le diraient les économistes, des effets économiques de la standardisation d'un droit, ici le droit comptable.

Après avoir rappelé la définition de l'attractivité économique du droit, et les différents effets que l'on peut en attendre, notamment en termes de standardisation (I), nous verrons comment la normalisation comptable, à travers la mise en œuvre des IFRS, traduit de façon emblématique cette problématique (II).

## **I. De l'attractivité de l'économie, à l'attractivité économique du droit puis à la standardisation du droit**

Au début des années 2000, beaucoup d'observateurs, notamment de juristes, ont redécouvert un phénomène qu'ils avaient sans doute oublié, même s'ils l'avaient identifié depuis déjà longtemps : le Droit constitue, aussi, un des éléments de la concurrence entre économies nationales.

Cette concurrence entre économies nationales s'exerce notamment pour attirer les investissements directs étrangers, pour inciter les entreprises à localiser ou maintenir telles ou telles activités. Sur ce point, est apparue en France la notion « d'attractivité économique ». Celle-ci pourrait être synthétisée comme la capacité d'une économie à attirer et retenir les activités à contenu élevé en travail très qualifié (voir notamment du Marais, 2006). La nombreuse littérature publiée dans les années 2000 sur cette problématique a ensuite permis d'affiner la définition de l'attractivité. La plupart des analystes s'accorde ainsi pour définir

l'attractivité comme le fait d'appliquer à des caractéristiques intrinsèques de l'offre (comme la localisation du territoire, la taille du marché, la qualité de la main-d'œuvre, etc.), une appréciation subjective des déterminants de la localisation pour les entreprises internationales et de la hiérarchie que les décideurs établissent de ces facteurs.

Cette seconde approche renvoie donc à deux idées importantes. D'une part, cette définition souligne que la *perception* que les acteurs ont d'un marché est un élément important, presque autant que la réalité des phénomènes économiques ou des grandeurs physiques.

D'autre part, selon cette définition, les économies nationales de territoires seraient des producteurs, des offreurs sur le marché très concurrentiel des capitaux internationaux à la recherche de lieux où investir. Ceux-ci appartiennent à des consommateurs, des demandeurs d'offre territoriale qui sont rationnels et maximisent leur intérêt. Le droit est alors l'un des éléments qui est mis sous tension dans cette concurrence. Il est à la fois un argument de la demande, à travers la fonction d'utilité des investisseurs qui rechercheraient un environnement juridique le plus favorable aux transactions (et notamment le plus semblable au régime qu'ils connaissent). Il est également un élément de la fonction d'offre, car il représenterait un coût.

Dans ces conditions, il existerait bien une « attractivité économique du droit », c'est à dire une capacité de chaque système juridique, à attirer – ou à repousser – les investissements étrangers, et donc les activités à haute valeur ajoutée. D'ailleurs, de nombreuses études ont montré l'effet du droit national, non pas tant sur la localisation des entreprises, que sur la localisation de certaines de leurs activités. Ainsi le droit emporte-t-il un effet de second ordre. Il n'est pas le déterminant principal de la localisation, mais les entreprises internationales déplaceront leurs activités en fonctions des caractéristiques – réelles ou encore une fois, supposées – de l'environnement juridique de chaque pays. Par exemple, à coût du travail égal, les activités de main d'œuvre seront localisées dans les pays offrant un faible taux de protection des salariés. De même, la gestion de trésorerie sera localisée dans les pays à faible fiscalité, etc.

Dès lors que cette définition assimile les systèmes juridiques à des biens qui s'échangeraient sur un marché, il est alors très facile de lui appliquer un raisonnement économique classique. L'attractivité économique du droit renvoie ainsi à la problématique de la concurrence des droits ou « concurrence normative » ou encore *regulatory competition*. Cette analyse se fonde sur un modèle mis en évidence par l'économiste Tiebout dans les années 1950, dans son article fondateur, « A Pure Theory of Local Expenditures », qui portait initialement sur le domaine fiscal et la production des biens publics entre États fédérés des États-

Unis (Tiebout, 1956, voir également Barbou des Places, 2004 et Harnay et Bergé, 2011).

Cette analyse théorique a alors conduit à un débat doctrinal féroce sur les conséquences d'une telle concurrence, selon qu'elle conduit à un nivellement par le bas (« race to the bottom »), illustrée pour certains par « l'effet Delaware ». Dans cet État américain, la permissivité de la législation sur les sociétés à l'égard des dirigeants d'entreprise, lui aurait permis d'attirer une grande partie de l'activité d'enregistrement des grandes sociétés américaines. En sens inverse, d'autres mettent en évidence l'effet vertueux (« California effect ») d'un haut degré de protection juridique. Celle-ci, comme le droit de l'environnement en Californie, agit comme un puissant stimulus et un label pour favoriser les entreprises qui interviennent dans un contexte juridique exigeant.

Toujours est-il que l'ensemble des tenants de cette application du modèle de la concurrence aux systèmes juridiques, s'accordent sur sa conséquence. L'efficacité économique étant atteinte par une réduction des coûts, cette concurrence se traduirait alors par une certaine standardisation. En effet, celle-ci diminue les coûts de transaction entre opérateurs appartenant à différents systèmes juridiques.

Cette standardisation a cependant d'autres ressorts propres que la seule réduction des coûts. L'économie s'est intéressée aux standards techniques *de facto*, en particulier depuis l'article fondateur de Paul David (1985) dans lequel il explique comment la suite de caractère QWERTY s'est imposée comme le standard universel de tous les claviers. Cette théorie apporte alors un éclairage intéressant pour identifier les facteurs qui conduisent à la standardisation, en particulier dans une activité immatérielle comme la formulation et la mise en œuvre du droit.

Sans refaire l'ensemble de la démonstration, notons que le principal avantage de la standardisation, en droit comme dans toute activité économique, est de permettre aux utilisateurs du standard de bénéficier d'externalités de réseau positives (pour une démonstration plus poussée et appliquée au droit financier anglo-américain, voir du Marais, 2013). L'intérêt de participer à ce « réseau » constitué autour du standard est d'autant plus grand que ses utilisateurs sont plus nombreux, conduisant ainsi à un phénomène d'attraction cumulative. La globalisation de certains marchés, et donc du droit qui les encadre, donne alors un effet mondial à ce phénomène d'attractivité du standard juridique, incitant d'autant plus à standardiser le droit.

Ce phénomène apparaît particulièrement puissant dans le champ du droit des marchés financiers, archétype du droit mondialisé. Ce n'est donc pas un hasard si de telles forces poussant à la standardisation ont également été à l'œuvre pour le droit comptable.

## II. La normalisation comptable, cas emblématique de l'attractivité économique du droit et de ses effets

De nombreuses contributions au présent ouvrage démontrent en effet que les incitations qui se déploient généralement pour conduire à la standardisation technique, ont également été à l'œuvre en matière comptable.

### *Un impératif exogène de standardisation comptable*

Sans revenir sur les différents aspects de la problématique de la normalisation comptable qui sont abordés de façon bien plus approfondie dans le présent ouvrage – et donc au prix d'une nécessaire simplification – relisons à l'aune de la théorie économique, et notamment celle des standards techniques, certains aspects du processus qui s'est déclenché au tournant des années 1980.

Au préalable, appliquer cette théorie suppose de traduire, dans le monde immatériel de la comptabilité, les différentes notions, et surtout d'identifier les acteurs, sur lesquels s'appuie la théorie de l'émergence des standards *de facto*.

Par analogie avec le clavier QWERTY, il faut, selon P. David, tout d'abord repérer l'existence d'une innovation technologique ou « technologie ». L'adoption d'un nouveau critère pour définir la valeur, avec le passage de la valeur historique (*book value*) à la valeur de marché, pourrait représenter dans le cadre de la normalisation comptable, un tel saut technologique. Ensuite, cette innovation doit être intégrée dans un outil de production ou « hardware » qui ici, serait le cadre comptable des entreprises. Les utilisateurs de cet outil (ou « software ») sont tous les comptables, quelles que soient leur fonction, en interne ou à l'extérieur de l'entreprise. Les « acheteurs » de cette technologie sont alors tous les acteurs de l'économie, et particulièrement sur les marchés financiers, pour lesquels l'information comptable est une matière première (analystes financiers, comité de crédit des banques, agences de notation financière, etc.) et donc qui emploient ces comptables. Les producteurs de la technologie sont les grands cabinets d'audit internationaux qui sont en mesure de participer et d'influer dans les discussions des enceintes de normalisation comptable internationales, et notamment l'IASB. Enfin, dernier paramètre qu'il faut ajouter à l'analyse de P. David, la crédibilité du sponsor de la nouvelle technologie est un élément déterminant de sa dissémination. Le pouvoir d'attraction des places financières de Wall Street et de Londres a sans doute joué le même rôle que la renommée de Remington, célèbre fabricant d'armes au XIX<sup>ème</sup> siècle, lorsque celui-ci a décidé de s'intéresser à la production de machines à écrire, et donc au clavier QWERTY...

Face à la parcellisation, particulièrement en Europe continentale, de droits comptables nationaux avant tout orientés vers la production des informations nécessaires aux administrations fiscales, l'exemple des pratiques des régulateurs des marchés financiers américains, interagissant avec la demande des intermédiaires financiers sur ces mêmes marchés, a puissamment influencé les autorités européennes. Celles-ci étaient en effet confrontées aux revendications des investisseurs européens et des entreprises souhaitant faire appel aux marchés, soucieux de dégager des gains d'efficacité afin de pouvoir bénéficier à plein, comme leurs concurrents américains, de la libéralisation des marchés qui se déroulait au même moment. Pour les entreprises européennes cotées également à Wall Street, en particulier, l'absence de lisibilité dans les normes américaines de leurs comptes libellés dans une autre norme représentait un coût financier de traduction et constituait un obstacle pour pouvoir recevoir les agréments des régulateurs américains. Elle représentait ainsi une barrière à l'entrée, à la fois symbolique – la comptabilité est un langage, et le partager constitue un puissant moyen d'établir la confiance – mais aussi très matériel. Dans un marché hyper-compétitif, tout différentiel d'accès auprès d'opérateurs de culture et de langage différents, constitue un désavantage comparatif parfois dirimant. Ici apparaissait le risque de délocalisation, non plus seulement des activités de marchés, mais plus dangereusement, des sièges même des entreprises désireuses de faire appel aux marchés financiers étrangers. L'attractivité économique du droit comptable français et européen imposait une adaptation drastique.

En outre, comme dans tous les autres domaines économiques, les institutions européennes cherchaient un moyen de consolider le Grand marché intérieur des capitaux, et donc de diminuer toutes les sources de « frottements » affectant les flux financiers.

C'est donc une même logique de réduction des coûts de transaction, et d'accès au réseau constitué par les acteurs des places financières étrangères, qui s'est manifestée pour puissamment inciter à la standardisation. En outre, les autorités politiques ont sans doute rapidement compris qu'elle pouvait s'éviter un toujours douloureux exercice d'harmonisation du droit. Cet objectif pouvait être ici atteint à moindre coût grâce à un standard préexistant. Comme il arrive malheureusement parfois au sein de l'Union européenne, l'existence d'une standard disponible « sur étagère », par simple « transplantation » de l'étranger, a permis de lancer en des temps records l'harmonisation de tout un pan du droit. Plusieurs analyses montrent en effet une tendance de l'UE à « importer » un modèle juridique, motivée par le souci d'éviter des conflits politiques internes (Posner et Veron, 2010).

Certes, cet avantage en termes de rapidité s'est ensuite estompé, au fur et à mesure que se sont révélées les difficultés à qualifier, dans le nouveau langage comptable, des concepts et des pratiques inexistantes

dans la culture qui lui avait donné naissance. C'est notamment ainsi que peuvent être analysées les difficultés à qualifier nos traditionnels contrats de concession de service public dans les nouvelles normes IFRS.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'évolution récente de la normalisation a conduit, non à une harmonisation, avec l'identification de clés de transposition entre les deux langages, mais à l'adoption d'un standard unique, réputé universel (nonobstant le paradoxe, majeur, que les opérateurs américains ont, en fait, largement conservé leur droit comptable initial). Dès lors, il est intéressant d'appliquer au droit comptable les enseignements de la théorie des standards techniques, non plus seulement aux stades des causes de leur adoption et du processus de leur mise en œuvre, mais aussi dans leurs effets.

### *La crise a fait apparaître certains effets pervers de la standardisation*

Deux principaux effets pervers inhérents à tout standard technique méritent alors d'être soulignés. D'une part, le standard, a fortiori lorsqu'il s'impose *de facto*, confère un avantage compétitif majeur à celui qui en maîtrise la formulation. Lutter contre un tel risque de monopolisation du marché est d'ailleurs l'une des raisons d'être de tout le droit de la propriété intellectuelle. Il s'agit certes de protéger l'inventeur de l'innovation technologique par un monopole, mais de façon temporaire, afin que le fonctionnement concurrentiel du marché puisse ensuite en faire bénéficier l'ensemble de l'économie. L'avantage concurrentiel que confère un standard est également démontré dans les discussions au sein des instances officielles de normalisation. L'enjeu de la transformation d'un standard *de facto* en une norme reconnue permet de décupler les bénéfices retirés de l'innovation, en la rendant obligatoire pour tous les acteurs du marché.

Une stratégie maximisant tous les avantages consiste alors, comme on le voit souvent dans les technologies de l'information et de la communication, à faire émerger un standard *de facto*, qui, ensuite, reçoit la consécration d'un statut juridique, sous la forme d'un brevet, voire encore mieux, d'une norme technique (voir du Marais, 2004, notamment schéma p. 500). Or, en matière comptable, on ne peut s'empêcher de penser à cette stratégie, consacrée en particulier par la décision de la Commission européenne d'imposer les normes élaborées par une instance professionnelle privée l'IASB, à travers le règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

À cet égard, si les normes comptable ne font pas elles-mêmes l'objet d'une protection juridique au profit de ceux qui la formulent, leur élaboration et leur pratique anticipés confèrent un avantage comparatif à certains acteurs, d'autant plus si ceux-ci cumulent les deux fonctions de

formulation et de mise en œuvre, comme c'est le cas au sein des instances professionnelles de standardisation comptable.

La généralisation des normes IFRS va donc donner un avantage comparatif sur le marché pertinent des activités comptables et d'audit. Au-delà, sur tous les marchés connexes ou périphériques qui vont utiliser le standard technique comme élément déterminant de la fonction de production, la proximité avec ce standard va également favoriser certains opérateurs. Cette proximité peut d'ailleurs n'être que culturelle. C'est notamment le cas avec les normes IFRS qui sont fondées sur une appréhension conceptuelle différente de la notion comptable de valeur, par rapport à celle utilisée par le droit comptable classique de l'Europe continentale. Ce ne sont donc pas seulement certains acteurs de l'industrie des services comptables qui vont bénéficier du nouveau standard. Une grande variété d'opérateurs pour lesquels l'évaluation comptable constitue un facteur de production – analystes financiers, banques conseils, investisseurs, etc. – vont ainsi tirer un avantage comparatif de leur proximité avec le nouveau standard alors que leurs concurrents, habitués au langage ancien, devront supporter des coûts de transition et d'adaptation élevés.

Au-delà de ce désavantage concurrentiel, la situation de « *lock in* » technologique (dépendance vis-à-vis d'un standard) dans lesquels se trouvent alors les utilisateurs du standard est d'autant plus inconfortable que le standard, s'il diminue certains risques techniques (de non compatibilité, etc.), en génère d'autres. Il suscite en particulier une plus grande *fragilité* de l'ensemble de l'industrie qui l'adopte s'il s'avérait défaillant. En matière comptable, la standardisation autour du concept de « *market value* » a ainsi accru la volatilité des agrégats comptables et finalement de l'ensemble des valeurs qui s'échangent sur les marchés. Jusqu'au point où, au cœur de la crise financière, les autorités financières ont dû soudainement imposer la suspension de l'application de certaines normes IFRS au secteur des banques. La preuve était ainsi apportée, par la pratique, du caractère procyclique, et donc potentiellement ravageur, du nouveau standard comptable.

## Conclusion

L'évolution de la normalisation comptable Européenne autour des normes IFRS peut ainsi être analysée à l'aune de la notion d'attractivité économique du droit – ici le droit comptable – et donc d'une volonté d'attirer les capitaux ou au moins de rester dans la course des marchés mondiaux. L'analyse de cette notion démontre alors les fortes incitations à la standardisation des concepts, mais aussi des pratiques, comptables. Cette évolution peut aussi s'analyser comme l'apparition d'un standard technique *de facto*. Selon ces deux grilles d'analyse, l'innovation se transforme alors graduellement en standard plus ou moins impératif et

uniforme. On en décèle alors nécessairement les effets, et notamment l'incitation à la concentration des acteurs autour d'un modèle, et bientôt d'acteurs, dominants. Les avantages de la standardisation – gains d'efficacité, réduction des coûts de transaction, notamment – doivent alors être nuancés par ses inconvénients – diminution de l'intensité concurrentielle, fragilité de l'ensemble, rapidité et facilité de la transmission des risques, et finalement apparition de coûts de transition. L'étonnant, avec la décennie passée, est que ces phénomènes accompagnant la standardisation comptable, finalement largement prévisibles, n'aient pas été contrecarrés, voire simplement anticipés.

## Références

Barbou des Places, Ségolène, 2004, « Contribution(s) du modèle de concurrence régulatrice à l'analyse des modes et niveaux de régulation », *Revue française d'administration publique*, 2004/1 no109, p. 37-47.

David, Paul, 1985, "Clio and the Economics of QWERTY", *The American Economic Review, Papers and Proceedings of the Ninety-Seventh Annual Meeting of the American Economic Association*, May, 1985, Vol. 75, No. 2, p. 332-337.

Harnay, Sophie et Bergé, Jean-Sylvestre, 2011, « Les analyses économiques de la concurrence juridique : un outil pour la modélisation du droit européen ? », 2011, *Revue Internationale de Droit Economique*, 25, 2, p. 165-192.

du Marais, Bertrand, 2004, *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presses de Sciences Po Dalloz, 2004.

du Marais, Bertrand, 2006, « Entre la Jamaïque et le Kiribati : Quelques réflexions sur l'attractivité du Droit français dans la compétition économique internationale » in Conseil d'État, « *Sécurité juridique et complexité du droit* », Rapport annuel pour 2006, EDCE 57, Paris, La Documentation Française, 2006, p. 377-389

du Marais, Bertrand, 2013, « Law as a protected designation of origin », disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1857530>

Posner, Elliot, Véron, Nicolas, 2010, « The EU and financial regulation : power without purpose ? », *Journal of European Public Policy*, 2010, 17 : 3, p. 400-415.

Tiebout (Charles), « A Pure Theory of Local Expenditures », *Journal of Political Economy*, vol. 64, 1956, p. 416-424.

# DERRIÈRE LE DÉSORDRE NORMATIF MONDIAL, L'IGNORANCE DU DROIT

PAR JÉRÔME HAAS

On parle très rarement de la comptabilité et de la normalisation comptable sous l'angle du droit, et c'est une excellente idée que d'avoir pris le sujet sous cet aspect dans ce colloque.

Tout se recoupe néanmoins. On parle souvent de l'évolution survenue dans la nature même de la comptabilité, et je m'attacherai particulièrement à la rupture qui est caractérisée par le fait qu'on est passé d'une comptabilité qui est supposée dire des choses passées, sûres, à une comptabilité qui, fondamentalement, évalue, donc cherche à prédire l'avenir. C'est-à-dire le passage d'une comptabilité qui avait l'ambition d'être juste à une comptabilité qui ne l'est plus. Le titre du colloque porte sur la normalisation comptable et la transformation du droit : en effet, on change d'univers tout en continuant de parler de la chose comptable elle-même.

Quelquefois, on évoque des fondements idéologiques de la comptabilité pour caractériser cette rupture, mais il y a des choses plus simples que l'on ne dit souvent pas. En effet, auparavant, l'entreprise disait ce qu'elle avait à dire sur elle-même, alors que maintenant, une des racines de la normalisation internationale est de nier cette approche et de préférer que quelqu'un d'autre, et c'est une ambition qui a d'ailleurs son sens et sa noblesse, dise à la place de l'entreprise quels sont les chiffres qui la caractérisent. Ce quelqu'un d'autre, c'est le marché, supposé savoir mieux.

Il y a d'autres manières encore d'aborder le mode de normalisation, et la question est de savoir si l'on part des concepts ou de la pratique, si la comptabilité est faite pour montrer les pratiques, sans idéologie, ou si elle doit être normative, en disant comment il faut montrer la pratique, en vertu d'une idée préconçue de la façon dont la comptabilité doit agir et contraindre : c'est la tendance actuelle.

On peut également aborder le sujet de façon économique, en réfléchissant aux conséquences économiques des normes, avant de les produire : soit on accepte de les prendre en compte, soit on considère qu'elles ne doivent pas interférer avec la pureté comptable – comme c'est le cas aujourd'hui.

Il y a en outre un angle sociologique qui se développe aujourd'hui, car on observe un peu partout dans le monde l'usage d'une espèce de

langue unique, avec des gens qui partagent tous la même « épistémè », comme l'a démontré une thèse de l'Université de Paris Dauphine, et ont une manière quelque peu « clanique » d'appréhender la normalisation comptable.

Toutes ces questions sont fondamentales. Pour un juriste, elles sont au cœur de sa manière d'aborder la normalisation comptable, mais il est clair qu'on a le sentiment d'une sorte de situation un peu brouillée. Je voudrais à cet effet citer une réflexion lumineuse de William Nahum, qui affirmait : « avant, les comptes étaient faux, et tout le monde le savait ; le problème avec les normes internationales, c'est que les comptes sont toujours faux, mais tout le monde croit qu'ils sont vrais ». Cette analyse est d'autant plus vraie que les chercheurs montrent aujourd'hui que, dans les normes internationales et américaines, la part des évaluations dépasse les deux tiers. Or, ce que l'on oublie de dire souvent, c'est que lorsque les comptes sont faux, on va en prison ! C'est bien pourquoi le droit comptable s'est développé à partir de concepts et de règles permettant de produire des comptes fiables, sûrs et dont on peut contrôler la sincérité et l'exactitude avec assez d'objectivité.

On ne peut que noter la disparition du lien entre d'une part, le droit et les chiffres qui permettent de caractériser de façon quantifiée l'entreprise, et d'autre part, toute une série d'autres éléments qui font partie de l'environnement réglementaire et économique de l'entreprise. Cette disparition est due à l'apparition de la normalisation internationale, dont c'est le propos, l'objectif et la nature de passer au-dessus des normes nationales. Il s'ensuit une très grande quantité de difficultés, parmi lesquelles la manière complexe dont les normes sont écrites, ce qui constitue un problème de fond et pas de forme, car, souvent, se niche derrière cette complexité la perte de repères, à commencer par la perte de repères juridiques.

L'objectif qui était de fabriquer une norme internationale en s'affranchissant complètement des règles nationales n'est pas atteint, parce que beaucoup de pays décident qu'ils ne peuvent pas entrer dans cette logique. Ils ont plusieurs façons de le faire. Certains, comme les États-Unis, disent qu'ils adopteront les normes IFRS dans sept ans mais jamais automatiquement et en incorporant les IFRS à leurs propres normes, par conséquent sous leur entier contrôle. D'autres pays adoptent les IFRS, mais avec beaucoup de réserves, et en reportent la mise en œuvre. D'autres encore les adoptent, mais les adaptent. D'autres pays les adoptent, mais ne les appliquent pas... In fine, ce sont les Français qui les appliquent, qui plus est scrupuleusement, parce que la France est un pays à tradition juridique forte.

Le projet européen de normes mondiales, qui est notre ambition, n'arrive donc pas à se concrétiser, et il faut pour le réussir corriger un certain nombre de paramètres dans la manière dont il est formulé et

## *Évolutions*

conçu, notamment la manière justement dont on accepte ou non le lien qu'il faut faire avec les pratiques nationales. Il y a, là, un champ de travail absolument extraordinaire, et je demeure convaincu qu'il y a moyen de sortir de ce malaise.

# LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE SE FAIT-ELLE RÉELLEMENT EN MARGE DU DROIT ?

PAR LIONEL ZEVOUNOU

Le temps où la doctrine attribuait à l'État un monopole exclusif sur la production de la norme juridique est révolu. La norme comprise classiquement comme émanant de la volonté du législateur souverain est aujourd'hui confrontée à une réalité beaucoup plus complexe dans laquelle l'État se voit concurrencer par des entités qu'il n'a pas créées et sur lesquelles il ne dispose parfois d'aucun contrôle. Les débats sur la légitimité de l'*International Accounting Standard Board* (IASB) font, en ce sens, écho aux réflexions entamées depuis plusieurs années parmi les théoriciens du droit ou les spécialistes de droit international. Face à l'érosion progressive des frontières public/privé en général, à l'effacement des catégories « droit national », « droit international » en particulier, le concept d'État est progressivement remis en question.

Le droit économique constitue la principale terre d'observation de cette recomposition. L'entreprise de normalisation comptable internationale doit, à ce titre, être analysée au sein d'un contexte plus large composé d'acteurs hétérogènes. Les rapports de ces différents acteurs s'institutionnalisent désormais au sein de « forums », « réseaux », « groupes de réflexions », etc. L'action de l'IASB s'exerce conjointement avec d'autres acteurs : l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions), l'AICA (Association internationale des contrôleurs d'assurance), l'IOPS (International Organization of Pension Supervisors), FSF (Forum pour la stabilité financière), le Comité de Bâle, etc. Si, dans la majorité des cas, ces organismes comprennent des entités gouvernementales, l'IASB — avec l'ISO — est l'un des rares organismes fonctionnant par « autorégulation ».

Nombreux sont les travaux qui interrogent ces nouvelles formes de « régulation » ou de « gouvernance » économique. Provenant pour la plupart des *Legal pluralism studies*, ils questionnent la représentation contemporaine de l'État et du droit qu'il produit, sans pour autant parvenir à proposer une conception alternative. « Soft law », « soft organization », « droit global », « compliance », « accountability », « transnational legal pluralism », « droit post-moderne » ou encore « transnational governance » sont autant d'expressions employées par ce courant pour rendre compte des mutations contemporaines qui affectent

la production du droit. De ce point de vue, les débats sur la légitimité d'organismes tels que l'IASB ne sont pas propres à la comptabilité. En droit, ce processus suscite lui aussi ses partisans et ses détracteurs. Pour les premiers, l'apparition d'entités telles que l'IASB confirmerait l'idée selon laquelle le modèle de l'État serait désormais dépassé et qu'il devrait laisser place, d'un point de vue théorique, à un renouvellement de la pensée juridique en matière de sources, de normes et de légitimité, pour les seconds, il convient d'aborder la question à travers le prisme de la responsabilité politique d'organismes qui, en réalité, échappent à toute forme de contrôle démocratique.

En s'inspirant de cette littérature, nous voudrions rendre compte de la complexité théorique qui s'attache à la normalisation comptable internationale. De tels débats intéressent en priorité ses principaux acteurs, qui manquent cruellement de légitimité politique. Peu versés dans les questions juridico-politiques engendrées par ce processus, ses principaux thuriféraires sont enclins à les faire passer au second plan. La rhétorique technicienne prend alors le pas sur l'analyse des procédés politiques par lesquels la normalisation comptable internationale fait l'objet d'un consensus progressif dans le contexte de mondialisation.

Après tout, la normalisation comptable avance, avec ou sans théorie politique ; elle avance de manière « pragmatique » sans se soucier d'arguties de nature philosophique. Son histoire se singularise en effet par la capacité de résilience et d'adaptation du normalisateur aux situations politiques changeantes.

L'une des difficultés d'appréhension de la normalisation internationale tient d'ailleurs aux multiples formes de son action. Menées dans certains cas sous le sceau du lobbying, ces actions sont parfois encore présentées en qualité d'organisation internationale, parfois enfin au nom de « l'intérêt public ». À mesure qu'elle s'éternise, la crise actuelle lève le voile de la légitimité de l'IASB, réflexion longtemps désertée par ses principaux acteurs.

Dans un certain sens, le fonctionnement de l'IASB et, plus généralement des entités auxquelles il est lié (IFRS Foundation), représente l'archétype d'organisations efficaces du point de vue de l'économie néo-institutionnelle dans sa version développée par O. Williamson. La structure originale de ces entités s'expliquerait, selon cette théorie, par une volonté de minorer autant que possible les coûts de transactions liés à leur fonctionnement. C'est au nom de l'efficacité que l'IASB s'affranchit du cadre d'action traditionnel de l'État jugé trop contraignant.

N'en déplaise aux partisans des théories pluralistes et néo institutionnalistes, la référence aux attributs de l'État n'en demeure pas moins omniprésente. Le fonctionnement de la normalisation internationale apparaît à plus d'un titre paradoxal. D'un côté il se présente comme le résultat d'un système de relations transnationales émancipées des con-

traintes de l'État ; de l'autre, ce fonctionnement ne peut se passer des catégories juridiques de ce même État lorsqu'il s'agit par exemple de rendre contraignantes les normes IFRS au sein de l'Union européenne (I). Dans le même temps, force est de reconnaître que le mode de gouvernance du normalisateur remet en question la légitimité de l'État et du droit produit par lui (II).

## I- L'ombre de l'État

Pour comprendre de quelle manière l'IASB, en dépit de sa nature purement privée, ne peut s'empêcher de recourir à certains attributs de l'État afin d'asseoir symboliquement sa légitimité politique, on se focalisera sur deux caractéristiques de l'entité. La première est l'élaboration d'une « constitution » (A) ; la seconde tient à son mode de fonctionnement qui, d'un point de vue substantiel, se rapproche de celui d'une organisation intergouvernementale (B)

### A. La « constitution » de l'IFRS Foundation

La réforme qui aboutit à la création de l'IASB au début des années 2000 est le fruit d'une longue maturation, le travail de Camfferman et Zeff est pionnier sur le sujet. Créé à l'origine par la profession comptable, l'IASB, anciennement International Accounting Committee, est désormais considéré comme un organisme à vocation internationale. Dès 1974, la mission de l'IASC, ancêtre de l'IASB, est pensée par son fondateur comme une entreprise d'envergure internationale à travers le prisme des catégories de l'État. L'emploi du terme « constitution » n'est d'ailleurs pas propre à l'IASB ; on le retrouve dès l'origine, dans la première « constitution » de l'IASC/IFAC modifiée dès 1977.

Lancé à la fin des années 1990 à l'initiative du Secrétaire général Sir B. Carsberg et de son vice-président M. Sharpe, le processus de transformation institutionnelle de la normalisation comptable internationale s'explique avant tout par le souci d'asseoir à la fois l'hégémonie et la crédibilité de l'IASC comme seul organisme producteur de normes comptables de référence. À la suite de la publication d'un document intitulé *Shaping IASC for future* à laquelle répondent des acteurs aussi divers que le patronat européen (UNICE), les fédérations comptables de différents pays, mais aussi des organisations intergouvernementales comme la Commission européenne ou l'IOSCO, l'IASCF entreprend une réforme de premier plan. L'aboutissement intervient en mars 2001, lorsque l'IASB succède à l'IASC.

Son fonctionnement s'apparente désormais à celui du *Federal Accounting Standard Board* (FASB). Dépendant de deux structures politiques (les *Trustees* puis, depuis 2009, le *Monitoring Board*), d'une structure exécutive composée d'experts, le Board (IASB), d'un comité

d'interprétation, l'*International Financial Reporting Standard Interpretations Committee* (IFRS IC) et d'un comité d'observateurs « intéressés » (composé notamment d'organisations intergouvernementales et de cabinets d'audit transnationaux), l'*International Financial Reporting Standard Advisory Council* (IFRS AC), l'ensemble évolue vers une plus grande prise en considération de l'intérêt des États et de la responsabilité politique de l'IASB.

L'examen de la constitution de l'IFRS Foundation permet d'analyser l'évolution des rapports de pouvoirs entre les principaux acteurs du processus de normalisation comptable. Approuvée lors de la conférence d'Édimbourg du 24 mai 2000, l'*IFRS constitution* détermine les compétences respectives du *Monitoring Board*, des *Trustees* et de l'*executive Board* (IASB et IFRS IC). Les dispositions de la « constitution » permettent un processus de révision à échéance quinquennale. Le document a été amendé à maintes reprises : le 8 juillet 2002, le 21 juin 2005, le 31 octobre 2007, le 15 janvier 2009 et le 26 janvier 2010. La dernière révision approuvée en janvier 2013, s'inspire du rapport de la fondation de 2011 ; elle répond au doute des marchés financiers sur la pérennité de la vocation internationale de l'IASB. La distinction des missions du *chairman* et de l'*executive director* doit se comprendre au regard dans ce contexte. C'est aussi afin de répondre aux doutes des marchés financiers, que le *Monitoring Board* s'est élargi de manière à inclure des représentants de pays émergents (*IOSCO Emerging Markets Committee* et à titre d'observateur, un représentant du comité de Bâle spécialiste de supervision bancaire).

Même s'il reste très éloigné de sa signification juridique usuelle, le terme « constitution » pour désigner les rapports entre les différents organes de normalisation (IASB, IFRS Foundation, *Monitoring Board*) n'est pas anodin. Il témoigne d'une volonté d'ancrer la mission normalisatrice dans le giron de « l'intérêt public ». C'est bien ce que rappelle l'objectif 2 (a) de la « constitution » : « *to develop, in the public interest, a single set of high quality, understandable, enforceable and globally accepted financial reporting standards based upon clearly articulated principles* ». On retrouve aussi la référence à la « constitution » et à « l'intérêt public » dans les statuts de nombreuses ONG à vocation internationale. De la même manière qu'une constitution d'un État tire sa légitimité du peuple souverain, l'IASB entend tirer la sienne de la « communauté » des principaux acteurs des marchés financiers (cabinets transnationaux, acteurs financiers internationaux ou intergouvernementaux, États). C'est du reste ce que traduit la répartition des pouvoirs inscrite dans le texte.

La référence au « public interest » maladroitement traduite par « intérêt général » n'est, ici encore, pas fortuite : elle assimile la finalité de l'IASB à une mission susceptible d'être assumée par un organisme intergouvernemental. La mobilisation des catégories classiques du droit public permet par conséquent à l'IASB de renforcer la légitimité de sa

mission en l'associant à celle d'États et d'organismes intergouvernementaux.

La « constitution » de l'IFRS Foundation et les modifications dont elle fait régulièrement l'objet traduisent une recherche d'équilibre des pouvoirs entre les principaux acteurs de la normalisation internationale (quatre principaux cabinets d'audit et d'expertise-comptable, l'IOSCO, le FASB, l'Autorité des marchés financiers du Japon, la Commission européenne et, en tant que membre observateur, le Comité de Bâle). Cet équilibre affecte directement la répartition géographique du Board puisque, si l'Asie/Océanie, l'Europe et l'Amérique du Nord sont représentées à parité, la place de l'Amérique du Sud et de l'Afrique demeure marginale.

Il importe enfin de souligner que l'existence juridique de l'IFRS Foundation reste tributaire de législations nationales qui en permettent le fonctionnement pérenne au regard de l'attribution d'une personnalité juridique. De ce fait, l'État est à nouveau présent, non plus, cette fois-ci, par les catégories juridiques qui lui sont propres, mais bien par le régime juridique qu'elles permettent d'instituer. S'il en est encore besoin, ce point confirme l'idée que l'ombre de l'État plane irrémédiablement sur la normalisation comptable. L'analogie des rapports qu'entretient le normalisateur avec celui d'une organisation inter gouvernementale accréditée d'autant mieux cet argument.

## ***B. Un fonctionnement analogue à celui d'une organisation inter-étatique***

L'emploi du terme « constitution » n'est qu'une des multiples facettes du recours au modèle d'État. On pourrait croire que le mécanisme du « due process » par lequel une proposition de norme comptable est discutée par plusieurs participants serait propre aux associations internationales du type IASB. Il n'en est rien à l'analyse, puisque ce mode de production de la norme par association d'acteurs intéressés est aussi présent au niveau supranational. Le livre blanc de la Commission européenne sur la *Gouvernance européenne* en témoigne : désormais, aucune norme de l'Union n'est adoptée sans que soient au préalable consultées les parties intéressées (acteurs économiques, ONG, États membres, etc.) Cette stratégie de prise de décision concertée est généralement présentée comme vecteur de transparence et de « démocratie participative ». En réalité, associer plusieurs acteurs à un processus de décision n'implique pas nécessairement qu'ils soient placés sur un même pied d'égalité.

Il n'en demeure pas moins que l'IFRS Foundation fonctionne de manière plus souple qu'un État. Les rapports qu'elle entretient à cet égard avec d'autres acteurs ne sont pas formalisés par voie de traité ; cela est vrai des relations entretenues avec les principaux acteurs de la finance, de l'audit et de la normalisation comptable. Formalisés par le biais de

« memoranda » ou de « chartes », ces différents « accords », entendus au sens large, régissent les rapports entre les différents acteurs de la normalisation comptable internationale. Ainsi du Memorandum of Understanding (MoU) signé en 2009 entre l'IASCF, l'IOSCO, la SEC, la Commission européenne et l'autorité des marchés financiers du Japon qui organise les rapports entre les *Trustees* et le *Monitoring Board*. Il est complété d'une charte qui détermine les missions et les devoirs du *Monitoring Group*. Par la même occasion, cette charte régit les rapports du *Monitoring Board* et du *Public Interest Oversight Board* (PIOB), organisme international de promotion déontologique des normes comptables et d'audit internationales.

Pareillement, « l'accord » de Norwalk signé le 18 septembre 2002 vise à la convergence progressive des normes IFRS et US GAAP ; il a été suivi d'un autre MoU signé le 27 février 2006 et complété de plusieurs engagements réciproques en novembre 2008 et février 2010. Dans le domaine du secteur public, un MoU a été signé en 2011 entre le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, et les principaux représentants de l'IFAC, Göran Tidsröm et Ian Ball. « L'accord » a pour objectif de renforcer la coopération et la convergence de la normalisation comptable publique et privée.

Certes, l'appartenance de ces différents accords à la catégorie de « traité » au sens du droit international reste très discutée. D'un point de vue substantiel, on peut néanmoins considérer qu'à défaut d'être juridiquement contraignants, ces accords s'intègrent à la production d'une « soft law » de plus en plus abondante même au sein des rapports interétatiques. On concédera que les liens entre l'IFRS Foundation et ses partenaires ne font pas toujours l'objet d'une formalisation expresse comme l'illustrent les relations entretenues dans le cadre du Forum de Stabilité financière. La question de la valeur de tels « accords » se pose dès lors qu'ils font l'objet d'une formalisation expresse. À défaut d'entrer dans la catégorie des traités, il est envisageable de les assimiler à des « conventions » au sens du droit interne des contrats.

À l'évidence, de telles relations entrent dans le champ des relations internationales dans la mesure où elles ne se réalisent pas en dehors du regard de l'État. Ce qui est certain, c'est qu'elles s'exercent en dehors de tout formalisme juridique. Un tel choix n'est pas sans conséquence politique dans la marche de la normalisation comptable, notamment lorsque, à la faveur de la crise financière, des crises politiques surgissent entre les États et l'IFRS Foundation.

## II- Le rejet du modèle de la contrainte juridique

Ce qui singularise le mode de fonctionnement des entités qui participent au processus de normalisation comptable, c'est le rejet de la contrainte juridique. Ce choix emporte des conséquences notables sur la

résolution des conflits qui surgissent entre les différents acteurs de ce processus. Dans cette hypothèse, le contentieux ou, plus généralement, le recours au droit laisse place aux rapports de force (A). Tout porte à croire que le scepticisme que partagent les acteurs de la normalisation comptable envers le droit prend racine dans une conception désillusionnée du processus démocratique (B).

### A. *Un processus politique dépourvu de juridicité*

Ce n'est pas un hasard si sous le mandat de l'ex commissaire européen au marché intérieur, Charlie MacCreedy, l'Union européenne a longtemps entretenu des rapports peu développés avec l'IASB. Hors période de crise, l'action de l'IFRS Foundation représente à l'évidence pour les États un intérêt majeur en ce qu'ils permettent d'externaliser les coûts politiques de financement et de procédure afférents à la normalisation comptable. Leur souplesse institutionnelle est, en ce sens, un facteur indéniable d'efficacité administrative et politique.

La rançon de cette souplesse n'est pas négligeable pour autant : en voulant se soustraire à toute forme de juridicité, l'IFRS Foundation place son mode de fonctionnement dans la brutalité des rapports de forces. Ici, nul juge pour trancher un litige, nul traité susceptible de contraindre une partie à respecter ses engagements, nulle procédure permettant de rétablir en faveur des parties les plus faibles un rapport de force défavorable ; seul compte l'établissement d'un consensus entre principaux acteurs de la normalisation comptable.

La validité du droit n'est invoquée que de façon marginale afin d'acter par exemple l'existence d'une personnalité juridique. Or, à partir du moment où le consensus qui lie les principaux acteurs de la normalisation se déchire, il n'est pas étonnant de constater la prédominance de rapports de forces, considérés comme la seule voie de résolution des conflits.

Le caractère tumultueux des relations entretenues avec l'Union européenne accrédite cette hypothèse. La résolution remarquée du Parlement portant sur les IFRS et l'IASB – (Résolution du Parlement européen du 24 avril 2008 sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et la gouvernance du Conseil des normes comptables internationales (IASB) (2006/2248, INI) – invite l'Union européenne à adopter une « attitude proactive », en reconnaissant que « l'IASCF et l'IASB manquent peut-être de transparence et de responsabilité parce qu'ils ne sont pas soumis au contrôle d'un gouvernement désigné démocratiquement [...] ». Dans le même sens, le rapport de Larosière publié en février 2009 plaide pour une gouvernance de l'IFRS Foundation plus transparente. Ces recommandations ont été confirmées le 24 et 25 septembre 2009, lors du G-20 qui s'est tenu à Pittsburgh.

Partant, l'Union européenne – tant le Parlement que le Conseil ECOFIN – s'est rendu compte qu'elle disposait d'un pouvoir d'influence considérable en tant qu'utilisateur des normes IFRS. Mieux encore, le Parlement a pris conscience qu'au regard du traité de Lisbonne, il disposait d'un droit de regard sur l'action de la Commission en matière de normalisation comptable internationale. Les débats techniques ont alors laissé place au jeu politique. Une décision conjointe du Parlement européen et du Conseil a octroyé le versement de fonds communautaires à l'IASC et au PIOB. Aux termes de l'article 4 de cette décision, le versement de ces fonds est conditionné à la mise en œuvre « de progrès significatifs afin d'assurer que des modalités de financement neutres constituent la majorité de leur financement total, y compris par les participants de pays tiers ».

Par toutes ces actions, l'Union a très vite fait comprendre que l'adoption des normes IFRS au sein de l'espace communautaire supposait une meilleure représentativité de ses intérêts au sein de l'IASB. Le résultat de cette stratégie « proactive » a abouti, non sans difficultés, à la nomination en juillet 2011 d'un Européen à la tête de l'IASB, Hans Hoogervorst. Comme l'explique à ce sujet Nicolas Véron, cette nomination s'est faite au mépris de la lettre des textes de la « constitution » de l'IASB (point 30). Dans ce sillage, le Commissaire au marché intérieur, Michel Barnier, vient de nommer Philippe Maystaadt, ex-ministre belge des Finances, au poste de conseiller spécial en vue de renforcer le rôle moteur de l'Union pour la diffusion de normes comptables de grande qualité. Au nombre des missions que comporte la feuille de route de la Commission, l'harmonisation des « voix » exprimées au sein de l'Union européenne – European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), Accounting Regulatory Committee (ARC), Etats membres – figure au premier plan.

De son côté, le Parlement européen appelle à refonder les normes d'audit dans le secteur bancaire et, plus globalement, au sein des entreprises cotées. Estimant que la voix de l'EFRAG organisme technique chargé de conseiller la Commission dans l'adoption des normes IFRS n'est pas suffisamment entendue au sein de l'IASB, les eurodéputés ont déposé un amendement visant à ce que la Commission examine à nouveau le rôle de l'EFRAG et la gouvernance de l'IASB. Aux dires des parlementaires, les grands cabinets d'audit et de comptabilité exerceraient sur ce dernier organisme, une influence beaucoup trop prégnante. De plus, le Parlement critique l'influence démesurée des États-Unis sur l'IFRS Foundation alors même que cet État n'a pas encore pleinement adopté les normes IFRS. Au sein de l'Union européenne, l'IASB doit par conséquent composer avec plusieurs interlocuteurs qui ne partagent pas toujours la même vision politique du processus de normalisation comptable.

À vrai dire, le rapport de forces qui s'instaure entre l'IFRS Foundation et l'Union européenne traduit une crise plus profonde qui affecte aujourd'hui le projet politique de la normalisation comptable internationale. Il s'agit en effet de savoir s'il est possible de maintenir la vocation internationale de l'IASB alors que le processus de normalisation avance à deux vitesses. Pendant que certaines entités, comme l'Union européenne, mettent en œuvre une politique de standardisation, d'autres pays, comme les États-Unis ou la Chine, qui semblent s'orienter pour l'heure vers une simple harmonisation. Faut-il mettre sur le même pied d'égalité tous les États – ceux qui jouent le jeu de la standardisation et ceux qui ne le jouent pas ? Comment mieux définir la responsabilité politique du normalisateur au regard des effets procycliques de certaines normes comptables sur l'économie ? L'élargissement récent du *Monitoring Board* aux pays émergents laisse penser que l'IFRS Foundation cherche à maintenir sa vocation internationale. S'il ne se résorbe pas rapidement, ce rapport de force risque à terme de ruiner la crédibilité des normes IFRS aux yeux des investisseurs. L'intérêt de la normalisation comptable internationale repose, on le sait, sur sa capacité à fournir aux investisseurs une information homogène permettant de comparer différents états financiers selon les pays. En voulant se soustraire au formalisme juridique, l'IFRS Foundation n'a pu éviter les contraintes politiques inhérentes à tout processus de décision associant des acteurs ayant des intérêts différents.

### ***B. La nécessité de maintenir la place de l'État et du droit dans le processus de normalisation comptable***

Quel regard juridique porter sur le processus de normalisation comptable dans son volet « gouvernance » ? On pourrait discuter la légitimité d'un processus apolitique en apparence, mais qui, dans les faits, poursuit un objectif fondamentalement politique. À bien y réfléchir, la dénonciation de ce mode technocratique de gouvernance n'est pas propre à l'IASB. Il se pratique aussi au sein de l'Union européenne. L'excès de « pragmatisme » pousse de plus en plus à atteindre les objectifs désirés, quel qu'en soit le prix en matière de contrôle démocratique. En droit de l'Union, la méthode ouverte de coordination (MOC) ne serait que le raffinement d'une telle stratégie. La matière comptable n'est pas en reste, et le mécanisme juridique de transposition des normes IFRS dans l'Union prête le flanc aux mêmes critiques. L'originalité du mécanisme est à la mesure des contorsions juridiques entreprises pour engager l'Union européenne dans un processus de standardisation internationale.

En un sens, cette stratégie – obtenir, dans un contexte juridique de plus en plus complexe, des résultats politiques au moindre coût – s'explique de manière parfaitement rationnelle. Réunir le consensus de plusieurs États sur une question aussi complexe que la normalisation comptable aurait certainement engendré des coûts considérables, pour

un résultat qui aurait sans doute largement été en deçà du visage actuel de la normalisation comptable internationale. De ce point de vue, la stratégie politique de l'IFRS Foundation n'est que la conséquence logique de la rationalisation croissante d'un jeu politique à plusieurs niveaux (national, européen, international).

Un tel résultat généralement réalisé avec la bienveillance des États doit-il pour autant être obtenu à n'importe quel prix ? Car le type de stratégie politique menée par l'IFRS Foundation n'est pas sans conséquence dans la manière de se représenter le droit et l'État. Le concept d'État partagé par les principaux représentants de la normalisation comptable semble très proche de celui du *Public Choice*. Ce courant de pensée considère que l'État et plus précisément le processus démocratique sont phagocytés par toutes sortes de groupes d'intérêt que viendrait masquer le recours à l'intérêt général. On voit poindre cette idée dans la controverse entre les professeurs Burlaud, Colasse, Raffournier, Gélard, Pigé et Walton. Pour ce dernier, l'action de l'État n'est pas plus légitime que celle de l'IASB. Cet organisme est, au contraire, plus transparent, dans la mesure où chacun agit à découvert dans l'enceinte de l'IASB.

Au fond, ce présupposé rend compte de la méfiance entretenue désormais envers le processus démocratique notamment dans sa capacité à demeurer un espace où les décisions sont prises de manière neutre. La représentation qui s'attache à la neutralité du droit n'en ressort pas elle non plus indemne. Ce scepticisme grandissant ruine progressivement l'idéologie positiviste fondée sur la justification que les normes produites par le souverain se placent naturellement au-dessus des intérêts particuliers. L'idée selon laquelle se placer sous la juridiction d'un État ou d'une autorité étatique reviendrait à garantir la neutralité des règles du jeu politique semble, par conséquent, de plus en plus contestée.

Aussi critiquable soit-elle, force est de reconnaître qu'une telle idéologie est à la fois nécessaire et utile, ne serait-ce que pour garantir la légitimité des institutions démocratiques de préférence à d'autres formes concurrentes de légitimité (expertales, processuelles, participatives, etc.) Dans les mots qui sont les siens, Kelsen mettait en garde contre un tel scepticisme : « *La question que vise le droit naturel est l'éternelle question de savoir ce qu'il y a derrière le droit positif. Et qui cherche la réponse ne trouvera, je le crains, ni l'absolue vérité d'une métaphysique, ni l'absolue justice d'un droit naturel. Qui soulève le voile sans fermer les yeux verra, au contraire, la tête de Gorgone du pouvoir plonger son regard dans le sien.* »

## Bibliographie :

Bismuth Régis, « Le système international de prévention des crises financières. Réflexions autour de la structure en réseau du Forum de stabilité financière », *Journal du droit international*, 2007, n° 1, doct.3

Burlaud Alain, Colasse Bernard, « Réponse aux commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité, contrôle, audit*, décembre 2011, T.17, vol.3, p. 115-128.

Camfferman Kees, Zeff Stephen, *Financial Reporting and Global Capital Markets : A history of International Accounting Standards Committee, 1973-2003*, OUP, Oxford, 2007.

Danjou Philippe, Walton Peter, « La légitimité du normalisateur comptable international IASB : commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité, contrôle, audit*, décembre 2011, T.17, vol.3, p. 101-114.

Gélard Gilbert, Pigé Benoît, « Normalisation comptable internationale et légitimité. Commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité, contrôle, audit*, T.17, vol.3, décembre 2011, p. 87-100.

Kelsen Hans, « Die Gleichheit vor dem Gesetz im Sinne des Art. 109 der Reichsverfassung [Aussprache] », *VVDStRL*, 1927, n° 3, p. 54-55.

Klabbers Jan, « Institutional Ambivalence by Design : Soft Organization in International Law », *Nordic Journal of International Law*, 2001, vol.70, p. 403-421.

Pecho Peter, Van Waeyenberge Arnaud, « La normalisation : l'écho européen d'un enjeu global », *Conventions*, 2010, n° 2, p. 1-6.

Prada Michel, « La normalisation comptable à l'heure du marché global », *Revue du Trésor*, 2007, n° 12, p. 1050-1053.

Raffournier Bernard, « Les oppositions françaises à l'adoption des IFRS : examen critique et tentative d'explication », *Comptabilité, contrôle, audit*, décembre 2007, p. 21-41.

Van Waeyenberge Arnaud, « International Financial Reporting Standard (IFRS) : a new way to build European norms ? », *Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du droit*, n° 2009/4, <http://www.philodroit.be>

Véron Nicolas, « La normalisation comptable internationale après David Tweedie », *Revue d'économie financière*, n° 100, 2010, p. 211-222.

# L'ÉVOLUTION DES RELATIONS DE LA COMPTABILITÉ À L'ÉCONOMIE ET AU DROIT<sup>1</sup>

PAR YVONNE MULLER

Nous aurions pu ouvrir le colloque sur « Les normes comptables internationales et la transformation du droit » au musée du Louvres où se trouvent les tablettes d'argile de Sumer et le Code d'Hammourabi, qui portent les premières traces écrites de la comptabilité, plus de 2000 ans avant JC.

Nous aurions pu continuer au British Museum où se trouve l'exemplaire de l'ouvrage de Luca Pacioli, publiée à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle (1494) « *summa di arithmetica* », dans lequel ce maître en théologie sacrée et en philosophie, grand ami de Léonard de Vinci, vulgarise dans son ouvrage la technique de la partie double ; Considéré à tort ou à raison comme le père de la comptabilité, il en révèle, par cet ouvrage, les ambitions scientifiques, lesquelles seront désormais portées de manière continue par les mathématiciens et les professeurs de comptabilité avant que la matière ne s'ouvre aux autres disciplines : l'histoire, l'économie, la sociologie et le droit.

La comptabilité est aujourd'hui une histoire dense, ancienne ; c'est une pensée comptable qui s'étire sur plus de cinq siècles, sur les différents continents comme en témoigne, s'il en est encore besoin, un récent ouvrage sur « *Les grands auteurs en comptabilité* » (s/dir. B. Colasse).

Parce qu'elle contribue, par ses mesures et ses évaluations, à former notre perception de la réalité économique, la comptabilité – du moins la comptabilité d'entreprise – est dans son histoire étroitement liée aux grandes évolutions économiques et sociales ainsi qu'au système juridique qui l'accompagne. La comptabilité évolue et s'adapte aux besoins des acteurs, de leurs rapports de force, de leurs conflits. Finalement, l'histoire de la comptabilité se construit bien avant celle de la normalisation comptable qui, même si elle est pensée avant, n'apparaîtra qu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle.

C'est dire que le débat contemporain sur la normalisation comptable doit se nourrir de l'histoire et pour ceux qui en doutent, citons le philo-

---

1 - Cet article a été publié, avec des notes de bas de page, dans la revue de Gestion et finances publiques, juillet 2013, p. 16.

sophe Heinz Wismann : « *les modernes sont des nains ; les anciens des géants ; mais les nains juchés sur les épaules des géants voient plus loin...* ».

Maintenant que nous sommes convaincus de l'utilité de l'histoire, le débat peut s'enrichir des liens anciens qu'entretiennent non seulement la comptabilité et l'économie, mais également la comptabilité et le droit.

## Les liens entre la comptabilité et l'économie

Les liens entre comptabilité et économie sont dominés par la controverse, initiée au début du XX<sup>ème</sup> siècle, par Werner Sombart et Max Weber sur le rôle de la comptabilité en partie double dans l'émergence et l'expansion du capitalisme. Des concomitances troublantes, nous dit-on, peuvent suggérer que le capitalisme marchant a secrété, à la fin du moyen-âge, la comptabilité en partie double, technique qui pour la première fois permet d'appréhender en continue le cycle complet du capital.

Rappelons que la science comptable se développe alors dans un monde qui devient plus rationnel, où la mathématique des marchands s'inscrit dans les relations plus larges de la vie quotidienne. Progressivement, le monde se pense en nombres et quantités pour annoncer la naissance de ce que Christian Laval (Gallimard essais 2009) a appelé *l'homme économique*

À l'émergence du capitalisme industriel au XIX<sup>ème</sup> siècle répond un nouveau système comptable qui permet de calculer des prix de revient dans le cadre de comptabilités tenues en partie double. Outil de gestion et d'information, la comptabilité se pose en grand régulateur de la gestion des entreprises. Comme il a été écrit, c'est l'ère de la comptabilité industrielle, née dans les entreprises, créée par des industriels pour leurs propres besoins d'information. Est-ce la comptabilité qui colonise l'économie ou l'économie qui façonne l'outil comptable ? Le débat demeure ouvert mais il révèle que économie et comptabilité sont, dans tous les cas, indissociables. La science comptable, comme le capitalisme, participent d'une modification structurelle de la société ; en témoigne le fait que l'enseignement de la comptabilité devient obligatoire en 1887 et se banalise même dans quelques ouvrages du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Les années 1980 marquent un tournant important : c'est le nouvel âge du capitalisme et le début d'une controverse : mondialisation des échanges, révolution informatique et dérégulation financière vont donner naissance à ce que l'on appelle le capitalisme financier. La désintermédiation, qui pousse les entreprises à se financer de plus en plus par le marché au détriment des banques, se traduit alors par la montée en puissance des investisseurs professionnels tandis que le peuple des petits épargnants atomisés est remplacé par des actionnaires actifs et exigeants Or, à ce tournant du capitalisme est associée une véritable révolution comptable à travers la normalisation comptable internationale

pour les comptes consolidés des sociétés cotées. L'objectif de la comptabilité n'est plus ici de traduire le capital économique de l'entreprise mais son capital financier, représentatif de l'investissement réalisé par les actionnaires ; Est ainsi favorisée, dit-on, une vision actionnariale de l'entreprise qui prend notamment appui sur la juste valeur comme principe général d'enregistrement des transactions. Pour de nombreux auteurs, la normalisation comptable internationale porte une vision financière et contractuelle de l'entreprise et de sa gouvernance ; l'entreprise, a-t-on pu écrire, se présente comme un actif économique ; elle a pour finalité première la création de valeur.

Or, issue d'un organisme international purement privé, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) la normalisation comptable internationale a pour originalité d'être, pour l'essentiel, déconnectée du droit alors que depuis ses profondes origines, et sans qu'il soit encore question de normalisation, la comptabilité entretient avec le droit des liens étroits.

### Les liens entre la comptabilité et le droit

Dès le moyen-âge, le droit est soucieux d'offrir le cadre juridique nécessaire à l'épanouissement de l'économie marchande et contribue, à cette fin, à la diffusion de la comptabilité ; ainsi la tenue des comptes par les commerçants est-elle rendue obligatoire dès la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle ; De même les commerçants sont-ils tenus de rendre compte de la bonne tenue des affaires afin de prévenir les faillites et maintenir la confiance dans le crédit.

Dans cette « *mathématique des marchands* », l'obligation comptable de rendre des comptes demeure habillée d'une dimension sinon religieuse du moins morale. Un auteur de la fin du XVII<sup>ème</sup> affirme en ce sens que : « *toute personne ne doit pas ignorer les comptes doubles si elle désire la tranquillité de son âme* ».

Avec le capitalisme industriel du XIX<sup>ème</sup> siècle, le droit se commercialise ; empreint de l'esprit du capitalisme naissant, un droit commercial libéral domine la vie civile et, parce que le principe de la libre constitution des sociétés anonymes à responsabilité limitée a été proclamé et qu'il faut en contrepartie protéger l'épargne investie dans les sociétés, le droit commercial et le droit pénal s'appuient de nouveau sur la comptabilité pour élaborer une véritable responsabilité du capital. Bientôt, du fait des crises et des scandales financiers, la volonté politique de protection de l'épargne et, partant du capital social, devient une préoccupation d'intérêt général. L'union sacrée du droit et de la comptabilité pour la protection du capitalisme prend alors la forme de délits comptables et ce n'est qu'au début de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle que s'ouvre le processus de normalisation comptable. Le passage vers une économie dite *dirigée* s'accompagne d'un objectif politique de contrôle étatique des comptes autant pour des raisons économiques que fiscales. Les juristes

ont alors tendance à ramener la comptabilité à une technique et à l'absorber dans une nouvelle branche du droit, on parle ainsi de droit comptable.

Pour autant, la comptabilité trouve encore ses lettres de noblesse, elle est une chose publique ; un rapport de la Direction générale des contributions directes de 1940 souligne ainsi que la normalisation répond aux « *intérêts généraux de la Nation* ». Surtout elle est tournée vers l'ensemble des partenaires de l'entreprise : administration fiscale, propriétaires, créanciers, salariés.

Or, le capitalisme financier va bouleverser ce système, la normalisation comptable étant désormais scindée en deux systèmes : pour les comptes sociaux, la normalisation étatique, guidée par les directives européennes, prend la forme juridique plus souple de la régulation aujourd'hui confiée à l'Autorité des normes comptables ; pour les comptes consolidés des sociétés cotées, la normalisation internationale, qui profite de l'échec de la normalisation par l'Europe et s'est affranchie du droit pour la création de la norme, est laissée à une institution privée (IASB, préc.) qui dispose d'une gouvernance indépendante des institutions publiques. Elle produit aujourd'hui les normes IFRS ou *International Financial Reporting Standard*. Certes, en bout de chaîne et pour se mêler à un ordre juridique national, les normes internationales font l'objet d'un règlement européen. Mais le droit est ici détaché de toute référence dogmatique ; il n'est qu'un outil, un instrument au service de la dynamique du marché. Peut-être faut-il en chercher la raison dans l'inadaptation du droit qui n'a pas su élaborer une doctrine de l'entreprise, qui ne la connaît pas en tant que telle et ne la fait fonctionner qu'à travers le droit des sociétés, le droit du travail ou encore le droit de la concurrence ?

Dès lors, parce que la normalisation comptable internationale est une régulation par le marché, sans mécanisme externe de gouvernance, portée par la croyance de la rationalité économique, mais aussi parce qu'elle a vocation à pénétrer d'autres champs (celui des comptes individuels et des comptes publics), une vive controverse est née qui pose la question de la légitimité politique de l'organisme normalisateur ; d'un côté, se dessine une sorte d'ordre libéral mondial porté un objectif d'intérêt public, de l'autre s'oppose un ordre juridique régional porté par un objectif d'intérêt général. D'un côté, il est soutenu que « *la comptabilité internationale ne relève pas prioritairement du droit mais de l'économie ; le postulat selon lequel seuls les États ont le droit de réglementer est critiquable* ». D'un autre côté, il est affirmé que « *l'information comptable est un bien public qui participe à la formation de la solidarité organisationnelle et sociale, que la démocratie économique et sociale est battue en brèche à partir du moment où l'information comptable ne fait l'objet d'aucun contrôle politique et social* ».

Nul doute que le débat est ouvert et qu'il ne saurait y avoir, d'un côté ou de l'autre, captation du débat public ; et parce que ces propos sont placés sous l'égide de l'Académie, souvenons-nous que l'Académie est la première école de philosophie, de mathématique et de gymnastique fondée à Athènes par Platon. Il y prodiguait un enseignement sous forme de discussion et de débats d'idées. Il reste à souhaiter que les débats à venir demeureront fructueux.

## **Bibliographie :**

M. Capron, Les enjeux de la mise en œuvre des normes comptables internationales, *in* M. Capron (s/dir.), Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier, La découverte 2005.

J.G. Degos, La comptabilité française, ses racines et son histoire, e-thèque.com 2010, [www.numilog.com](http://www.numilog.com).

Ch. Laval, L'homme économique, Essai sur les racines du néolibéralisme, Gallimard 2007.

Y. Lemarchand et M. Nikitin, Capitalisme et comptabilité, Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit, s/dir. B. Colasse, 2009, p. 104-114.

# LE CONCEPT DE SYSTÈME JURIDICO-COMPTABLE À L'ÉPREUVE DE LA NORMALISATION INTERNATIONALE.

PAR SÉBASTIEN KOTT

Le concept de « normalisation » est mal appréhendé par le droit. S'il s'agit de créer une norme juridique, on évoque plus volontiers l'action de légiférer qui renvoie, pour l'État, au monopole du pouvoir législatif ou de réglementer qui renvoie au monopole du pouvoir exécutif. La normalisation, abordée dans l'acception plus large de création d'une norme technique, évoque le monde industriel et la question de la convergence autour des pratiques optimales. Assez curieusement, la normalisation comptable semble se situer à l'intersection de ces deux notions. Elle est à la fois une pratique juridique et une pratique technique !

Pour autant, les normalisations comptables internationales semblent récemment caractériser une fracture entre ces deux disciplines que sont le droit et la comptabilité. Ce paradoxe est d'autant plus criant que la comptabilité constitue indiscutablement un objet du droit en ce sens que sa consécration juridique reste très forte. Dès lors, la question posée est bien celle du type de relation qui unit le droit et la comptabilité dans la mesure où le système juridico-comptable français qui concerne tant l'entreprise que les administrations publiques semble déstabilisé par l'évolution de la normalisation comptable internationale.

## I. Le système juridico-comptable français

À partir du XIXe siècle, avec l'aboutissement de la formalisation juridique de la comptabilité, on identifie un appareil normatif « comptable » constitutif d'un véritable corpus homogène. Ces textes intègrent des principes comptables, des dispositions relatives à la fonction comptable et précisent les modalités pratiques de mise en œuvre de la comptabilité. Ce mouvement est d'autant plus remarquable qu'il est commun aux secteurs public et privé permettant ainsi de qualifier le système mis en place de « système juridico-comptable ».

### A. Présentation du système juridico-comptable

Le système juridico-comptable se définit comme un ensemble de normes juridiques régissant les trois branches de la matière comptable

qui a fait la preuve de son efficacité à travers un usage maintenant bicentenaire.

### 1) Un système juridique.

Qu'il s'agisse de la comptabilité privée ou de la comptabilité publique, les pratiques comptables sont très anciennes. Le lien à la norme juridique l'est tout autant.

Ainsi, en ce qui concerne l'entreprise et plus largement le secteur privé, la *Lex mercatoria* au moyen âge, les ordonnances royales telle celle de Colbert de 1673 (dite aussi code Savary) sous l'ancien régime attestent de l'appréhension du domaine comptable par le droit, quelle que soit sa forme. Après la révolution, la codification des pratiques comptables des entreprises dans un code de commerce en 1807, repris en 1867 atteste de cette volonté de la puissance publique de régir la comptabilité privée par un ensemble resserré et identifiable de normes juridiques. La loi du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que la dernière version du code de commerce contiennent des chapitres ou des sections relatives à « la comptabilité des commerçants », aux « comptes sociaux », aux « documents comptables », aux « comptes consolidés » ou aux « commissaires aux comptes ».

Il en va de même au niveau de la comptabilité publique. Si le terme de comptabilité publique n'apparaît pas avant la Révolution, l'ancien régime est émaillé d'ordonnances royales telles celle du 28 décembre 1523 portant création du Trésor de l'épargne ou celle de janvier 1629 relative à l'exercice comptable. La première tentative de codification remonte à la Restauration avec la mise en place d'une commission de codification dès 1824. Les « grands textes » de la Restauration que sont l'Ordonnance du 31 mai 1838 et le Décret du 31 mai 1862 ne constituent certes pas *stricto sensu* des codes du droit public financier dans la mesure où ils ne synthétisent pas « à législation constante » le droit existant. On doit cependant admettre que par leur dimension universelle, ces textes s'inscrivent dans une démarche codificatrice et intègrent évidemment une vocation comptable dans la mesure où ils portent tous les deux « règlement général sur la comptabilité publique ». Ils sont suivis au XXe siècle par le « RGCP » ou décret du centenaire du 29 décembre 1962 réformé récemment par le décret « gestion budgétaire et comptable publique » du 7 novembre 2012.

### 2) La triple finalité du système juridico-comptable

Le système juridico-comptable poursuit trois finalités : il établit les principes comptables, il détermine les missions du comptable et il définit les pratiques comptables.

Le système juridique établit des **principes comptables** qui évoluent (ou pas) avec le temps. Pour le secteur privé, ces principes sont très

clairement évoqués dans le code de commerce. Il peut s'agir de principes régissant le montant des capitaux propres, l'intangibilité des méthodes comptables, le principe de prudence ou la fixation des règles de distribution des bénéfices. Pour le secteur public, les principes sont intégrés dans les différents RGCP. Les décrets de 1962 et de 2012 comportent des parties ou des titres consacrés aux « principes fondamentaux ». Le plus connu est évidemment le principe d'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable mais on peut aussi ajouter l'annualité comptable.

Parallèlement, le système juridique détermine **les missions du comptable**. Sur ce point, il existe une différence notable entre l'approche privée et l'approche publique. Dans le privé, le comptable est en fait le dirigeant de l'entreprise qui organise cette fonction sous sa responsabilité. Il peut décider de maintenir cette fonction au sein de l'entreprise ou l'externaliser mais, mis à part la question de la responsabilité « professionnelle » des experts comptables, le dirigeant reste *de jure* le responsable de la comptabilité de l'entreprise. Dans le secteur public un agent spécifique existe : le comptable public. Il est à l'origine responsable de la caisse et donc justiciable des écarts constatés, puis il est progressivement devenu un payeur en charge d'une forme de contrôle sur la dépense. Il pèse sur lui une responsabilité très spécifique au regard des autres fonctionnaires : une responsabilité personnelle et pécuniaire.

Enfin, le système juridique définit **les pratiques comptables**. Le droit comptable établit les règles de conservation des comptes, le caractère chronologique des enregistrements comptables ainsi que les règles de conservation des documents. Il précise enfin les règles techniques d'imputation ou d'évaluation que l'on peut regrouper sous le vocable de normalisation comptable.

## ***B. Caractéristiques du système juridico-comptable***

Le système juridico comptable se caractérise par son homogénéité. Il est le fruit d'une évolution, d'une maturation opérée au sein d'une entité à la culture interne très forte : le ministère des Finances. Il repose en outre sur une forte communauté de principes, de fonctions et de pratiques entre les secteurs privé et public.

### **1) Unité de production du système juridico comptable**

La production de normes juridiques est évidemment un privilège de l'État souverain. Dès lors, le système juridico-comptable doit être compris comme émanant d'une source identifiée et légitime. Mais cette source, qu'on la nomme État ou puissance publique n'est pas pour autant unique. S'agit-il du Parlement qui formellement adopte la loi et par conséquent est l'auteur du Code de commerce ? S'agit-il du Gouvernement qui peut présenter le texte devant le Parlement si il s'agit d'un projet loi ?

Au sein du Gouvernement est-il possible de distinguer le ministère qui tient la plume, voire la direction ou le bureau qui prépare le projet ?

Si au XIXe siècle, le Ministère de la Justice joue un rôle important en matière commerciale, au XXe siècle, c'est le ministère des Finances qui va reprendre cette production qu'il assume déjà seul pour la comptabilité publique. L'ordonnance de 1838, le décret de 1862 celui de 1962 ainsi que celui de 2012 sont préparés au sein de la direction générale de la comptabilité publique (fondue récemment au sein de la direction générale des finances publiques).

La normalisation comptable, apanage historique de la direction de la comptabilité publique (la « CP ») est confiée à un organisme *ad hoc* dès l'immédiat après-guerre. La commission de normalisation des comptabilités apparaît en 1946 et élabore le premier plan comptable général. Elle est remplacée par le Conseil supérieur de comptabilité qui prépare le PCG de 1957. Cette même année, le CSC est lui-même remplacé par le Conseil national de la comptabilité (CNC) qui perdurera jusqu'à l'apparition de l'Autorité des normes comptables (ANC) et du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) en 2009. Mais ces différentes institutions demeurent placées sous la tutelle du ministère des finances (Ministre de l'économie pour l'ANC et ministre du budget pour le CNOCP) auquel elles adressent avis ou projets d'arrêtés.

### 2) Un système homogène

Certains principes comptables sont communs aux secteurs public et privé révélant une forte homogénéité du système juridico-comptable. Les plus évidents s'imposent à l'ensemble des acteurs telles l'obligation de tenir des comptes, l'obligation de publicité des comptes ou l'obligation de tenir des comptes réguliers. Ces principes communs recouvrent des significations qui peuvent être légèrement décalées à l'image de la publicité des comptes qui dans un cas sert les associés ou actionnaires de l'entreprise et dans un autre les citoyens. Mais ils n'en relèvent pas moins d'une même logique que l'on peut définir comme une forme de démocratie financière. Récemment, certains principes comptables issus du secteur privé se sont imposés dans le secteur public concourant à renforcer l'homogénéité du système comptable. Il en va ainsi de la constitutionnalisation de l'obligation de sincérité des comptes publics ainsi que du principe de l'image fidèle.

La question de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est souvent présentée comme une originalité du secteur. Cette responsabilité apparaît comme beaucoup moins spécifique si on la compare à celle du dirigeant, formellement responsable de la tenue des comptes de l'entreprise et sur lequel pèse une responsabilité pénale et civile. On peut encore noter un renforcement de l'homogénéité du système comptable à travers l'extension du processus de certification au

sein du secteur public quand bien même les formes de cette certification restent relativement disparates.

On doit enfin noter une forme de tendance à la convergence des pratiques comptables qui découle des processus d'harmonisation. La construction du plan comptable général de 1947 (PCG) est le produit d'une réflexion internationale qui remonte à la fin du XIXe siècle. Depuis, le principe de l'harmonisation des normes comptables publiques et privées autour du PCG est une réalité. Certes, l'État a commencé par multiplier les plans comptables bâtis sur le modèle du PCG, mais la tendance est clairement à l'harmonisation de ces plans comptables quand cela est possible. Cette tendance ne s'est pas infirmée lors de la réforme du PCG au début des années 1980. L'homogénéité du système comptables est encore renforcée par l'adoption de la LOLF le 1<sup>er</sup> août 2001 et la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui constitutionnalise pour l'État l'obligation de convergence comptable avec l'entreprise.

## II. Les incidences de la normalisation internationale

La normalisation comptable est de plus en plus l'œuvre de « standard setters » internationaux. Il en résulte un choc de culture lié aux différences d'approches susceptibles de déséquilibrer les systèmes juridico-comptables nationaux. Les efforts tendant au renforcement de l'intégration financière européenne peuvent-ils corriger ce mouvement ?

### A. La fracture du système juridico-comptable

Depuis la fin du XIXe siècle, le système juridico-comptable est de plus en plus homogène, au sens où sa production est prise en charge en France par un acteur unique : le ministère des Finances. À la fin du XXe siècle, on observe un renversement de tendance en ce qui concerne les pratiques comptables. Les années 1980 voient, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, l'apparition d'une normalisation comptable internationale dont les destins diffèrent selon qu'elle concerne les secteurs publics ou privés.

#### 1) La normalisation comptable internationale dans le secteur privé

C'est au tournant des années 1970-1980 qu'apparaît le processus de normalisation internationale de la comptabilité des entreprises transnationales cotées sous couvert de la Communauté Économique Européenne et de l'*International Accounting Standards Committee* (IASB).

La construction européenne procéda par voie de directive ayant pour vocation d'harmoniser les règles relatives au fonctionnement des sociétés. Les normes emblématiques de ce mouvement sont la IVe directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 concernant les comptes an-

nuels et la VIIe directive 83/349/CEE du conseil, du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés. Dans un second temps, l'Union Européenne abandonna le processus de normalisation européenne pour intégrer directement les normes internationales à l'occasion du règlement du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Il ne s'agit pas ici de questionner la pertinence de ce mouvement, mais bien de mettre en évidence le fractionnement du pouvoir de normalisation observé dans le secteur privé. Ce fractionnement intervient à un niveau à la fois restreint et important : les sociétés faisant appel public à l'épargne. Dès lors, le système comptable privé intègre des pratiques comptables exogènes. Ce phénomène perturbe évidemment l'homogénéité du système comptable national dans la mesure où la normalisation comptable internationale est construite par des experts aux cultures différentes. Les prises de position de l'Autorité des normes comptables sur certains *International Financial Reporting Standards* (IFRS) témoignent de cet écart culturel. Se pose donc la question de la capacité du système juridico-comptable interne à maintenir sa cohérence initiale face à la normalisation internationale. Alors qu'il est conçu originellement en fonction de références culturelles fortes, comment le système comptable peut-il résister à des apports conçus dans un autre cadre de pensée ?

## 2) La normalisation comptable internationale dans le secteur public

La normalisation comptable internationale de la comptabilité publique vise à la fois la comptabilité nationale et la comptabilité générale. Ces deux tentatives d'harmonisation reposent sur deux circuits de production des normes très différents.

La mise en place de l'Union économique et monétaire a conduit le processus de construction européenne vers la mise en place d'un système harmonisé de **comptabilité nationale**. Le Système Européen de Comptabilité adopté en 1995 (SEC 95) reprend le Système de Comptabilité Nationale proposé par l'Organisation des Nations Unies en 1993 (SCN 93). Parallèlement le Fond Monétaire International développait son propre système de comptes nationaux bâti sur un référentiel dénommé *Government Finance Statistics* (GFS) reposant sur une base conceptuelle propre. Le référentiel comptable de l'ONU a été modifié pour aboutir au SCN 2008 relayé au niveau européen par le SEC 2010. Ici encore, on conçoit aisément que les fondements des systèmes comptables diffèrent selon l'institution qui les produit.

En ce qui concerne la **comptabilité générale**, le mouvement de normalisation internationale vient de l'*International Federation of Accountant* (IFAC) dont le *public sector committee* (PSC) avait pour vocation de transposer les normes IFRS (du secteur privé) au secteur public. Les travaux du PSC ont été repris par l'*International Public Sector Accounting Standards Board* (IPSASB) à partir de 2004. La question de la mise en

balance de la légitimité expertale et de l'absence de légitimité politique de cet organisme n'est pas discutée. La question soulevée ici est celle de la culture comptable promue au sein de l'IPSASB dont il ne s'agit pas de décrire la qualité mais d'insister sur sa différence à la culture comptable nationale. Les témoignages des anciens membres de l'IPSASB établissent un « biais culturel anglo-saxon » de l'IPSASB générateur d'un profond fossé conceptuel entre certaines normes IPSAS et les normes internes.

## **B. Vers un système comptable européen ?**

Si l'on accepte l'idée d'un système comptable et l'intérêt de son homogénéité, il faut poser la question de l'évolution de la normalisation comptable internationale.

### **1) Les systèmes juridico-comptables des États membres sont-ils compatibles avec une normalisation comptable Européenne ?**

Face au développement des IPSAS et au regard de la faible influence de l'Union européenne dans ce processus, un mouvement est apparu en faveur de la création d'*European Public Sector Accounting Standards* (EPSAS). La difficulté consistait à trouver une base légale à la production de normes comptables européennes. La directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 a fait le lien entre le cadre budgétaire et le cadre comptable des entités publiques dans la mesure où ce dernier détermine les données « entrant » dans la comptabilité nationale. Porté par Eurostat pour le compte de l'Union Européenne, ce projet est en phase de maturation depuis la conférence de Bruxelles des 29 et 30 mai 2013.

Qu'on l'aborde comme une volonté de doter l'Union de normes comptables propres ou comme une volonté de transposer les IPSAS, ce mouvement n'en pose pas moins la même question : les pratiques comptables portées par les futures EPSAS seront-elles compatibles avec les différents systèmes comptables nationaux ? Si l'on admet la nécessité d'une cohérence conceptuelle du système juridico comptable et que l'on transfère au niveau européen le pouvoir de normalisation comptable il convient au préalable de vérifier la possibilité d'homogénéiser les seules pratiques comptables du secteur public au regard de la cohérence des principes comptables et des fonctions comptables au sein de chaque pays. Sur ce point les divergences paraissent nombreuses, sont-elles pour autant insurmontables ?

Enfin, à supposer les EPSAS adoptées, l'expérience acquise lors de la construction du système européen de comptabilité nationale incite à la prudence. Normaliser au niveau européen ne garantit pas l'effectivité de la mise en œuvre des pratiques !

2) Faut-il pousser plus en avant l'intégration Financière européenne ?

L'Union Économique et Monétaire entamée depuis le traité de Maastricht est théoriquement en voie d'approfondissement. Le « Six pack » de 2011 qui comprend la directive du 8 novembre 2011 en sus de cinq règlements adoptés la même année, le Traité sur la stabilité la coordination et la gouvernance (TSCG) signé le 2 mars 2012 et le « Two pack » constitué de deux règlements adoptés le 12 mars 2013 renforcent considérablement une intégration budgétaire européenne qui implique une mise sous contrainte théorique des finances publiques nationales. Si l'on peut douter de l'efficacité de cet enchevêtrement normatif il n'en dénote pas moins une tentative de renforcement de la convergence budgétaire en « zone euro ».

L'intégration comptable, bien moins médiatique, s'inscrit dans cette perspective d'intégration financière européenne. Mais cette intégration est-elle possible sans une harmonisation des principes comptables et des fonctions comptables publiques ? N'est-il pas illusoire de proposer des modalités d'évaluation de l'actif communes aux différents États de l'Union sans harmoniser les principes de base, les cadres conceptuels des différentes comptabilités des États ?

Au-delà du risque d'atteinte à l'homogénéité de systèmes construits sur des cultures comptables nationales issues de longues traditions propres à chaque État, il ne faut pas ignorer le risque que constitue la perte de lien entre droit et comptabilité. La normalisation comptable abordée comme un élément de la détermination des pratiques comptables est susceptible de se construire hors d'un cadre juridico-comptable spécifique. Si la normalisation comptable européenne devait se construire, non seulement en marge de principes comptables nationaux, mais aussi hors d'un cadre juridico-comptable européen structurant, la notion de « système » n'y résisterait pas. Dès lors, ne serait-ce pas vers un « système juridico-comptable européen » qu'il faut tendre ?

## Bibliographie :

Bezes (Philippe), Descamps (Florence), Kott (Sébastien), Tallineau (Lucile), *L'invention de la gestion des finances publiques, élaborations et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIXe siècle*, CHEFF, 2010, 579 p.

Colasse (Bernard) dir., *Encyclopédie de comptabilité contrôle de gestion et audit*, Économica, 2<sup>e</sup> édition, 2009, 1471 p.

Devaux (Gilbert), *La comptabilité publique*, PUF, 1957, 247 p.

Isaia (Henri) Spindler (Jacques), « Histoire des finances publiques », Économica, 1986, 443 p.

Legay (Marie-Laure) dir., *Dictionnaire historique de la comptabilité publique 1500-1850*, PUR, 2010, 493 p.

Mattret (Jean-Bernard), *La nouvelle comptabilité publique*, LGDJ, 2010, 255 p.

RFFP n° 93, *La nouvelle comptabilité de l'État* », février 2006, LGDJ, 238 p.

Tirard (Manuel), « L'intégration budgétaire croissante en Europe : entre théorie et réalité », *Revue de l'Union européenne*, n° 569, juin 2013, p. 337-343.

# LA NAISSANCE DES PRINCIPES COMPTABLES CIBLES DES IFRS

PAR JACQUES RICHARD

J'ai la lourde tâche de vous présenter en peu de minutes un panorama des fondations des principes comptables traditionnels en France sur la période 1800-1940. Je vais pour cela faire un scénario en huit phases.

## 1<sup>re</sup> phase, Le Code de Commerce de 1807

Des juristes napoléoniens vont avoir le monopole de la doctrine, de la jurisprudence et des codes dans un contexte de faillite, de morale anti-dettes et de méfiance à l'égard des Sociétés Anonymes : il faut d'ailleurs pour fonder ces sociétés anonymes une autorisation et une souscription immédiate du capital. Le type de comptabilité qui découle de leur doctrine est pessimiste : c'est une sorte de comptabilité basée sur ce qu'on appellerait aujourd'hui des stress test. Son but est de vérifier le degré de couverture des dettes par les actifs dans un contexte de liquidation fictive de la firme. Les biens de cette dernière sont pris un à un et évalués selon des valeurs de liquidation approchées (ce qui fera dire aux allemands qu'on a affaire à une comptabilité « statique »). Il s'agit donc de prix de marché, c'est à dire, ce qui pourrait paraître étonnant pour les modernes qui ne connaissent pas l'histoire, d'une valorisation en juste valeur – ce terme est d'ailleurs utilisé par ces juristes –. De façon beaucoup plus rationnelle que les IFRS ces prix de marché sont appliqués à tous les biens et les plus-values potentielles et les moins-values qui en découlent sont toutes prises en compte selon un principe de neutralité. Les conséquences de ce système comptable sont « dramatiques » en ce qui concerne le résultat des firmes au début de leurs investissements, car bon nombre d'investissements qui n'ont pas de valeur de marché doivent passer en perte immédiate sous peine de sanction : ainsi un arrêt du Tribunal de Paris en 1858 précise qu'il y a distribution de dividendes fictifs si des frais de constitution sont portés à l'actif du bilan.

## 2<sup>e</sup> phase, instruction administrative de 1817-1818 pour la régulation des Sociétés Anonymes

Le contrôle prévu par cette instruction est effectué sous la direction des Mines sous couvert du Conseil d'État. Il institue d'abord le principe de fixité du capital social avec interdiction de distribution de dividendes si le capital social est entamé et dissolution obligatoire de la société en cas de perte de  $\frac{1}{3}$   $\frac{1}{4}$  du capital. Il institue également une mise en réserve obligatoire des bénéfices. La France, à l'époque, est en avance dans le

monde et va dicter ces considérations à l'ensemble de l'Europe. L'objectif est de protéger le public et les capitalistes contre eux-mêmes et d'assurer la continuité de l'exploitation avec un fonds de roulement suffisant ; d'où une compréhension à l'égard du sur-amortissement des actifs qui, pensent ces administrateurs, ne peut être que profitable à cette conservation.

Comment la pratique peut-elle supporter un tel système qui débouche sur des pertes initiales importantes et rejette les profits vers le futur ? Il faut comprendre qu'à l'époque il y a surtout des Sociétés en Commandite par Actions dirigées par des entrepreneurs-managers qui ont une vision à long terme et sont responsable sans limites de leurs dettes y compris sur leurs biens propres. Ces entrepreneurs, à la différence de leurs confrères modernes, n'ont que très rarement des dettes importantes (Saint-Gobain n'a pratiquement pas de dette sur toute la période, jusqu'en 1930), car l'endettement est considéré non seulement comme dangereux, mais immoral. La priorité, pour eux, c'est l'autofinancement – le mode de financement ultra dominant au 19<sup>ème</sup> siècle – et la lutte contre les actionnaires qui veulent des dividendes à court terme. Il y a en conséquence une alliance entre ces entrepreneurs et les créanciers, contre les actionnaires rentiers. Des lors, les bilans de liquidation proposés par les juristes napoléoniens sont une aubaine pour ces capitalistes, puisqu'ils favorisent l'autofinancement. Certaines citations de directeurs financiers de l'époque sont édifiantes et pourraient être méditées par les financiers actuels : « L'amortissement charge le présent, mais il assure, libère et prépare l'avenir. » « L'emprunt peut être plus favorable aux jouissances du jour, mais il menace la sécurité et enchaîne la liberté du lendemain. »

### 3<sup>e</sup> phase, l'affaire Mirès, 1862

Il s'agit d'un scandale financier dans une société d'un type spécial – une SA offrant une responsabilité limitée aux capitalistes propriétaires – marqué par une distribution de dividendes sur la base de bénéfices potentiels. Ce cas (précédé par d'autres similaires) pose un nouveau problème pour les juristes « statiques » : comment répéter les dividendes qui ont été distribués sur la base de plus-values potentielles dans des sociétés caractérisées par une responsabilité limitée des capitalistes ? L'ancienne neutralité, avec une comptabilisation paritaire de l'ensemble des pertes et profits potentiels, était logique à une époque où dominait le principe de la responsabilité illimitée et où pouvait s'exercer la répétition des dividendes fictifs. Mais avec les nouvelles sociétés qui admettent « l'irresponsabilité des capitalistes » ce système ne tient plus. Cela va conduire les juristes français à énoncer un nouveau principe qui va demeurer la base de tout l'édifice comptable mondial jusqu'aux IFRS : le fameux principe de prudence, au sens européen continental de terme. Selon ce principe, on ne pourra plus comptabiliser des bénéfices potentiels mais on continuera à enregistrer les pertes potentielles : les juristes du 19<sup>ème</sup> siècle ont donc été contraints de recourir à ce biais du fait de

l'évolution du capitalisme vers des sociétés à responsabilité limitée : ils ont donc répondu à un biais sociétal par un biais comptable ! Désormais place aux principes de prudence et de réalisation. Comme le fameux procureur Dupin l'énonce : « On ne distribue pas des espérances, mais des écus ! » Le principe de prudence est donc né comme un antidote à l'éclosion des sociétés à responsabilité limitée, donc à une dégradation de la couverture du risque par les capitalistes.

**4<sup>e</sup> phase, 1867, nouveau contexte économique, besoins croissants en capitaux**

L'appel aux petits actionnaires devient de plus en plus important ; une loi de 1867 sur les sociétés par actions permet une systématisation du principe la responsabilité limitée. Elle prévoit aussi la suppression de l'autorisation administrative pour ce type de société. Cependant elle confirme le principe de fixité du capital nominal et l'obligation de constituer une réserve légale ; par ailleurs toute distribution de dividendes doit reposer sur un inventaire qui démontre la conservation du capital (l'article 9 du Code de commerce stipule que le bilan doit être exact et sincère). Selon la jurisprudence, l'inventaire doit ramener les actifs à leur juste valeur de marché. Enfin, en 1870, un arrêt reconnaît que l'absence d'amortissement est une cause de distribution de dividendes fictifs. C'est donc une continuation de la vision pessimiste et statique, mais dans un contexte de prudence.

**5<sup>e</sup> phase, 1870-1900, accentuation de la pression des petits actionnaires et évolution vers le coût historique**

Les petits actionnaires, de plus en plus sollicités, deviennent aussi de plus en plus revendicatifs et réclament lors de leurs contributions au capital des firmes des dividendes immédiats et réguliers. Ils dénoncent les principes de la comptabilité « statique », notamment les amortissements exceptionnels qui grèvent les bénéficiaires et le système de la juste valeur qui fait fluctuer les résultats. Pour tenir compte de leurs intérêts les juristes « modernes » de l'époque proposent alors une nouvelle théorie comptable fondée sur le système du coût historique (en le limitant cependant au titre d'une option pour les sociétés anonymes). En Allemagne, une loi de 1884, qui entérine cette option, va influencer toute l'Europe. Cette loi institue un compromis historique entre les capitalistes entrepreneurs et les petits actionnaires qui sont de plus en plus virulents. Pour les actifs *fixes* non destinés à la vente mais à l'usage, elle substitue au principe de liquidation fictive celui de la continuité, le fameux « going concern » des Anglo-Saxons. Grâce à cette invention et la suppression concomitante de la règle de l'évaluation au plus bas du coût du marché il sera désormais possible de distribuer des dividendes plus réguliers nonobstant la fluctuation du prix des actifs. Mais, en contrepartie, les petits actionnaires devront respecter les principes de réalisation (comptabilisation uniquement des bénéficiaires correspondants aux ventes

réelles) et d'amortissement systématique et planifié des actifs fixes. Seuls les actifs circulants continueront, selon les règles antérieures, à être évalués selon le principe du plus bas du coût du marché. Le passage au système du coût historique a donc été une affaire de *dividendes*. Il est le résultat d'une lutte ouverte à coups de théories, avec une forte influence des juristes allemands sur l'élite comptable européenne.

#### **6<sup>e</sup> phase, 1900-1914 : exacerbation du conflit entre petits actionnaires et entrepreneurs**

Malgré la nouvelle donne comptable nombre d'entrepreneurs continuent leurs pratiques statiques D'où des pétitions de petits actionnaires et l'émoi de certains juristes qui sont de plus en plus nombreux à prendre leur défense. Sous leur influence un arrêt du tribunal de La Seine de 1914 demande un calcul aussi exact que possible des amortissements.

#### **7<sup>e</sup> phase, après 1914 : entrée en jeu du fisc**

Le fisc, un nouvel acteur fondamental sur la scène comptable, veut maintenir sa source de revenus et en toute logique, donne, par une instruction générale de 1928, sa préférence pour le système du coût historique. Il donne aussi la priorité à l'amortissement planifié des actifs fixes (répartition de leur coût sur la période d'usage). Il témoigne sa méfiance à l'égard des autres amortissements en demandant une justification pour les amortissements non planifiés. Ce choix du fisc en faveur du coût historique pur (sans les manipulations fiscales que l'on connaît après 1945 dans un contexte keynésien) va jouer un rôle fondamental.

#### **8<sup>e</sup> phase : le compromis final (avant 1940)**

Ce compromis intervient avant la Seconde Guerre mondiale, avec le délit de distribution de bilan inexact et l'interdiction de distribuer des dividendes sur la base de réserves sans autorisation de l'assemblée générale. Ces deux mesures, associées à l'obligation de passer un amortissement planifié systématique, assurent tout à la fois une régularité des dividendes (pour les actionnaires pressés) et une protection et une conservation du capital au sens large, c'est-à-dire en fait des *capitaux propres*, pour les entrepreneurs soucieux du long terme

En conclusion, le système qui a été implanté avant la Seconde Guerre mondiale assure non seulement une protection des créanciers, mais des actionnaires eux-mêmes, contre leur tendance « court-termiste ». L'objectif général est que le capitalisme maintienne ses capitaux propres constants ce qui entraîne un principe majeur de la relation capital/résultat : ce dernier ne peut être consommé que si le premier demeure conservé. Quatre autres principes dérivent de ces principes de base :

- Le principe de fixité du capital ;
- Le principe d'amortissement régulier et systématique des actifs immobilisés ;

- Le principe de réalisation ;
- Le principe d'imparité, c'est-à-dire de la prudence au sens de la comptabilisation obligatoire des pertes potentielles.

Ce système du coût historique mâtiné de prudence présente une cohérence dans le contexte de la responsabilité limitée des capitalistes. Si on le compare avec celui la période précédente (qui reposait sur une liquidation fictive de la firme) il est certes moins prudent puisqu'il se base sur la continuité de la firme (et non pas sa faillite), mais il reste largement prudent du fait de l'accent mis sur la conservation du capital et l'impossibilité d'enregistrer des bénéfices potentiels comme cela paraît normal pour toute comptabilité qui sert aux capitaliste à décider du montant des bénéfices distribués.

Je voudrais pour terminer faire l'éloge de ces juristes et de ces comptables du 19<sup>ème</sup> et du début du 20<sup>ème</sup> siècle, si décriés aujourd'hui : ils ont inventé des principes fondamentaux comme celui du coût historique et de l'amortissement systématique que les économistes – surtout les économistes néo-classiques et les financiers qui s'en inspirent – n'ont jamais vraiment reconnus, voire connus. Il faut être fier de cette science comptable qui a érigé de tels principes, un véritable trésor qui repose sur les règles de bon sens du droit romain selon lequel l'on doit distinguer le fruit du capital, ce dernier devant être impérativement conservé sauf à considérer que le fruit est fictif. Malheureusement certains « modernes », adeptes de la chrématistique, au lieu de continuer à parfaire ces règles fondamentales (notamment en éliminant les pollutions fiscales héritées de la période keynésienne) ont voulu effacer ce legs de nos ancêtres fruit d'une longue réflexion basée sur la pratique des affaires. Ce sont ces règles purifiées qui auraient dû constituer la base d'une normalisation internationale incontestée sauf évidemment par une minorité d'acteurs économiques inconscients prêts à tout faire pour assouvir leur prurit de dividendes à court terme.

# LA NORMALISATION COMPTABLE : DU PCG DE 1947 AU RÈGLEMENT EUROPÉEN DE 2002

PAR JEAN-PAUL MILOT

L'histoire relatée par Jacques Richard se poursuit après la guerre. Les débats comptables reprennent, et je vais centrer mon intervention sur trois périodes : les années du plan comptable général de 1947 ; la création des directives européennes ; la période actuelle qui débute à la fin des années 1980.

En 1947, des décisions sont prises pour créer un plan comptable général. On ne parle plus de protéger des actionnaires ni de distribuer de dividendes, mais de mettre de l'ordre dans les comptes, pas uniquement les états financiers, mais les comptes eux-mêmes, c'est-à-dire la façon de les tenir. Cette démarche est motivée par un certain nombre de considérations qui sont bien sûr liées à la période de reconstruction d'après-guerre. Les pouvoirs publics cherchent à se doter d'un instrument qui permettra de mettre de l'ordre dans l'économie nationale, de contrôler les entreprises, d'obtenir des informations de nature macro-économique sur l'activité et d'essayer d'améliorer la tenue de la comptabilité dans les entreprises. Ce qui est significatif, c'est que ce ne sont plus les juristes du ministère de la Justice qui mènent cette opération, mais le ministère de l'Économie et des finances.

On part donc dans une nouvelle direction, celle de la création de normes techniques ; on ne revient pas du tout sur les principes énoncés avant, mais on continue plus ou moins à les respecter.

Le plan comptable général de 1947 est un simple arrêté du ministre des Finances qui ne rend pas le plan obligatoire, mais l'approuve, ce qui est une base juridique extrêmement faible, et il faudra attendre 1959 pour qu'une loi de finances non pas rende le plan comptable obligatoire, mais crée des comités professionnels qui vont élaborer des plans comptables professionnels lesquels, eux, seront rendus obligatoires. C'est donc une mécanique quelque peu compliquée, on va vers la normalisation, mais sur des bases juridiques qui sont assez restreintes, avec la création de comités qui vont fabriquer environ 140 plans comptables professionnels et qui vont peu à peu diffuser l'esprit du plan comptable dans les entreprises.

Le deuxième temps de cette histoire, ce sont les travaux qui vont aboutir en 1978 à l'adoption de la directive comptable dite 4<sup>e</sup> directive sur le droit des sociétés. Ce qui est intéressant, c'est que cette directive est une création franco-allemande dans laquelle on a marié le plan comptable français de 1957 et le droit commercial allemand, et son fondement juridique est un article du traité qui lie explicitement l'obligation comptable à celle de fournir des informations à des tiers qui sont en contact avec des sociétés dont la responsabilité est limitée au montant des fonds propres.

En France, l'application de la directive donne lieu à des conflits assez saugrenus entre le ministère des Finances et celui de la Justice, parce qu'elle fait partie d'un paquet droit des sociétés, avec donc le ministère de la Justice qui est leader et qui va préparer la loi comptable de 1983 qui va transposer la 4<sup>e</sup> directive en droit interne. Naturellement, de son côté, le ministère des Finances ne veut pas abandonner la filière du plan comptable général et se dépêche, avant l'adoption de la loi de 1983, de faire passer un arrêté pour faire adopter le plan comptable de 1982 et de consacrer ainsi la continuité de deux filières.

Un deuxième événement va venir en quelque sorte contrarier ces possibilités de reconstruction d'une théorie juridique de la comptabilité, car la 4<sup>e</sup> directive est transposée dans le Code de commerce et devient donc applicable à tous les commerçants. Or, la majorité de ces derniers est constituée de personnes physiques et non de SARL, et cette transposition a probablement pour effet de diluer quelque peu la liaison entre l'obligation comptable et l'existence d'une responsabilité limitée au montant des fonds propres. La transposition de la 4<sup>e</sup> directive s'avère ainsi, du point de vue des rapports entre le droit et la comptabilité, une occasion manquée.

Les événements continuent à se dérouler au niveau européen, avec notamment l'entrée dans la CEE du Royaume-Uni, qui a tout de suite compris qu'il ne pourrait pas remettre en cause cette logique franco-allemande qui ne lui convient évidemment pas, parce que les travaux avaient débuté depuis un certain temps déjà, mais qui s'en sort en introduisant des options, ainsi qu'un principe – très étonnant d'un point de vue juridique – qui stipule que, lorsqu'un texte réglementaire ne permet pas d'atteindre l'image fidèle, non seulement on peut s'en passer, mais on doit y déroger. Ce faisant, on obtient le système qui réunit à peu près toutes les conditions nécessaires pour ne pas fonctionner.

Pendant ce temps, le monde a changé, et nous en arrivons à la troisième période. Je rappelle que, depuis le 15 août 1971, on est dans un régime de change flottant, les entreprises sont confrontées à de nouveaux risques financiers, et le système financier crée des produits pour gérer ces risques, mais ces produits ne sont pas spécialement attachés à des traditions juridiques. Le marché financier s'est internationalisé, la sphère

financière a été largement dérégulée, et on se trouve donc face à de nouveaux défis. Il est en conséquence clair que, pour ce qui est des comptabilités des sociétés qui opèrent sur ces marchés internationaux, la réponse à donner ne peut plus être locale, car le marché s'est mondialisé et nécessite des normes mondiales.

La notion de norme européenne, de norme nationale, perd de son intérêt. De plus, un événement important va précipiter les choses, puisque Daimler Benz, une société allemande, veut se faire coter aux États-Unis ; les comptables publient des comptes Daimler Benz aux normes allemandes et on procède aux opérations nécessaires pour passer aux normes américaines et être admis sur la bourse de New York. Le résultat, c'est un cataclysme, parce qu'on pensait qu'avec des tableaux de passage on arriverait à passer d'un système à l'autre, mais il s'avère que dans le résultat établi selon les normes allemandes, il y a un bénéfice pour Daimler Benz, et, dans celui établi selon les normes américaines, une perte ! En réalité, les différences s'expliquent parfaitement et ne surprennent aucun expert, car liées à des différences temporelles de prise en compte d'un certain nombre d'éléments, mais toutes les réflexions sur les possibilités de faire des tableaux de passage entre les systèmes sont balayées du jour au lendemain, car on ne peut expliquer au marché qu'il y a pour un même exercice des pertes si l'on applique un système comptable et des bénéfices si l'on en applique un autre.

La solution qui s'impose consiste donc à mettre en place un système unique de normes mondiales. Deux candidats se présentent, les normes américaines, puisque les États-Unis accueillent à ce moment-là la place financière la plus importante, et l'IASB, qui s'appelait encore IASC. Tout ceci se fait dans un contexte de mondialisation, alors que le droit, lui, n'est pas mondial, mais local, et dès que l'on quitte la sphère des entreprises internationales cotées sur les différents marchés, on retrouve les problèmes juridiques.

Aujourd'hui, on se trouve donc confrontés à une situation dans laquelle on a un système qui est adapté aux problèmes posés par les marchés financiers mondiaux et que rencontrent les entreprises cotées sur ces marchés et, de l'autre côté, on traîne toujours ces problèmes d'application à des entreprises nationales soumises à des droits locaux ou nationaux et qui ne peuvent pas ignorer l'environnement juridique qui s'applique. La question est donc de savoir comment on peut traiter les relations pour ces entreprises entre la comptabilité et le droit fiscal, et je pense que le choix qui a été fait en 1983 de transposer la 4<sup>e</sup> directive à l'ensemble des commerçants a créé une ambiguïté qui continue aujourd'hui à peser sur l'évolution de la normalisation interne.

# Débats

DÉBATS SUR LA RÉGULATION

## NORMALISATION COMPTABLE ET DÉGRADATION DE LA RÈGLE DE DROIT

PAR ALAIN COURET

1. Notre préoccupation sera de resituer la normalisation comptable dans un ensemble plus vaste qui est celui des normes régissant le comportement des entreprises. Car la normalisation comptable n'est pas étrangère à un processus plus général de dégradation de la règle de droit qui se conjugue avec une vision pour partie idéologique de l'entreprise (I). Peu ou prou, elle se fait l'écho de cette dégradation (II).

- I -

2. Faisons un peu d'histoire. En 1986, le ministère de l'économie et des finances publie un Livre blanc qui annonce une nouvelle lecture du monde économique ambiant : l'idée est de favoriser la dérégulation ou pour le moins la déréglementation pour s'inscrire dans un grand mouvement parti d'Amérique du Nord. Il faut se souvenir aussi qu'aux États-Unis à partir des années 70, les actionnaires ont cherché à construire un cadre conceptuel plus favorable à leurs intérêts, cadre qui trouve une de ses formulations dans un fameux article de Jensen et Meckling en 1976. Se dessine une sorte de modèle de marché, et d'un modèle d'entreprise qui est la société cotée sur un marché réglementé. On va voir alors notre droit des sociétés évoluer de manière évidente sous la pression de cette logique de marché. Un spécialiste éminent du droit des marchés financiers (Professeur Alain Pietrancosta) a d'ailleurs consacré une thèse à ce sujet : « *Le droit des sociétés sous l'effet des impératifs financiers et boursiers* ». Cette nouvelle approche se recommande de la modernité économique mais aussi d'une certaine modernité juridique.

3. Elle s'appuie sur l'idée de **raison**, l'actionnaire étant présumé être un acteur économique raisonnable. Elle privilégie l'**individualisme actionnarial** sur la notion chère aux esprits français d'intérêt social fusionnant les multiples intérêts qui s'entrecroisent dans une entreprise.

4. Une sorte de consensus général va se construire dans le monde occidental autour de ce modèle à tel point que, au début des années 90, deux universitaires américains prestigieux, Henry Hansmann et Reinier Kraakman, vont développer une thèse un brin provocatrice mais qui n'est pas forcément totalement inexacte, « *The end of history for corporate law* », thèse qui décline sur le terrain économique les idées de Francis Fukuyama (« *La fin de l'histoire et le dernier homme* »). Puisque désormais tout le monde est d'accord pour considérer que la satisfaction de l'actionnaire est la finalité de la société, on ne voit plus ce qui justifierait des différences d'approche nationales. La normalisation sera inévitablement a-géographique. Comme le souligne Madame Mireille Delmas-Marty, le modèle de marché est « *conçu comme un modèle d'organisation sociale qui prétend lui aussi à l'universalisme* ».

Au demeurant, les grands investisseurs institutionnels du monde anglo-américain vont jouer un rôle très actif dans la promotion de cette normalisation. Ils vont intervenir auprès de l'OCDE, de la Banque Mondiale, participer activement à la création de l'International Corporate Governance Network (ICGN) qui constitue un groupe de pression actif.

5. Cette logique néo-libérale va sous-tendre la normalisation européenne qui va se substituer peu à peu au législateur national. Le consensus sur le modèle d'entreprise appelle une réglementation européenne propre à faciliter la concurrence sur des marchés ouverts, et à uniformiser les droits des investisseurs : les directives sur la protection des actionnaires sont éclairantes de ce point de vue.

6. Mais surtout, va se développer un phénomène d'absorption de la régulation nationale par la gouvernance d'entreprise qui s'est érigée en système normatif dépassant largement les frontières de l'État. C'est une normalisation qui naît des pratiques des marchés financiers et des pratiques internationales. On retrouvera ici l'idée de **raison**, pilier du droit moderne. Si les mêmes pratiques se retrouvent un peu partout de par le monde, c'est qu'il s'agit de **bonnes pratiques**, et qu'elles sont donc l'expression de la raison. Et au demeurant, il y a une bonne quarantaine de codes de gouvernance en Europe qui disent sensiblement la même chose, tous amarrés à l'objectif de défense de l'actionnaire.

7. Ainsi bâtie sur une raison apparemment raisonnable, cette régulation n'est pourtant qu'en apparence cohérente et elle est le produit d'un très réel désordre. Les bonnes pratiques vont être décrites dans des codes dits de gouvernance. Ces codes peuvent susciter une assez large adhésion. Mais la légitimité de ces codes fait problème. Dans une société démocratique, la règle commune a besoin d'être assise sur un fondement légitime. Nombreuses sont les voix aujourd'hui qui réclament l'adoption d'un véritable code de place, élaboré par un cercle élargi de rédacteurs qui ne serait pas seulement un code d'investisseurs. La version la plus largement pratiquée repose sur le consensus dicté par une version *share-*

*holders oriented* de la société. Mais est-elle acceptable lorsque la prise en compte des intérêts des divers *stakeholders* devient urgente ? La question du déficit démocratique de ces codes est essentielle : l'AMF l'a souligné récemment, mais elle n'est pas seule. Elle est d'autant plus brutalement posée que ce type de régulation entre volontiers en conflit avec le Code de Commerce lui-même, relégué au rang de « *second best* », de réglementation pour PME.

8. La régulation s'éloigne ici de la réglementation classique car elle est une « *soft law* », apparemment dépourvue de sanction. Cependant l'Union européenne qui est favorable à cette régulation par les codes a généralisé le principe « *comply or explain* » qui a certes des vertus mais qui va donner aux normes de comportement des légitimités quelque peu hétérogènes. Il faut indiquer quel code on a choisi et si on ne l'applique pas intégralement, justifier des raisons de cette non-application. Mais on peut choisir aussi de définir son propre système normatif et d'expliquer pourquoi on l'a choisi. Reste que le mécanisme ne peut être efficace que si des conditions très strictes sont respectées : l'AMF ici encore a récemment essayé de définir les conditions qui devraient présider à une saine application du principe et faire que le marché soit à même de sanctionner efficacement les comportements inacceptables. Car la sanction est de nature économique : la mauvaise norme est sanctionnée par des investisseurs qui votent « *avec leurs pieds* ». Est bonne la norme qui plaît au marché. La force de la norme réside dans sa validation empirique.

9. Finalement, s'esquisse une sorte de subjectivisation de la règle de droit. Chaque émetteur sur le marché peut devenir doublement créateur de règles de droit :

- **Autorégulateur** en définissant lui-même les normes qu'il entend appliquer. L'entreprise devient alors pleinement un ordre juridique « *qui fait partie d'un système juridique englobant, mondial et pluraliste* »
- **Agent de régulation** ensuite en voyant ériger son comportement en bonne pratique.

10. La qualification de bonne pratique, ou de mauvaise, conduit à s'interroger sur l'Autorité qualifiée pour de telles reconnaissances. Car le marché a failli dans ses jugements. Et, partant, conscience est prise peu à peu de ce que le jugement du marché ne suffit pas. Il faut soit mieux éclairer ce marché, soit se substituer à lui. Le problème de la légitimité des auteurs des normes conduit à envisager l'identification d'une Autorité qui pourrait mesurer les bonnes normes et le cas échéant dénoncer les mauvaises pratiques en usant du « *name and shame* ». On constate une aspiration à la création d'une sorte de contrôleur qui, aujourd'hui, semble se loger au sein de l'AMF. Mais l'AMF est surtout garante des intérêts des investisseurs. Comment faire une place à d'autres intérêts ? Comment faire que la règle soit garante de l'intérêt général ? Faut-il imaginer comme dans certains pays une sorte de comité de gouvernance

chargé de contrôler l'application du code et intervenir en cas de violation flagrante de ces dispositions essentielles ?

11. L'AFEP et le MEDEF ont fait des propositions en ce sens. Ils ont proposé de constituer un Haut Comité qui serait composé de membres choisis parmi des personnalités compétentes, exerçant ou ayant exercé des fonctions exécutives dans des groupes de taille internationale et de personnalités qualifiées. Le comité pourrait être saisi « ex ante » par les conseils et les comités de rémunérations soucieux de recueillir un avis sur un sujet complexe. Il serait également doté d'un pouvoir d'auto-saisine : il pourrait saisir le conseil chaque fois qu'une société n'appliquerait pas l'une des recommandations du code. Ce comité a été mis en place en octobre 2013.

12. Au-delà de ces difficultés liées à la normalisation par des codes « officiels » de gouvernance, il faut prendre conscience des perturbations introduites par les exigences formulées par les « proxys » qui s'inscrivent souvent dans des processus de surenchère normative. Et cela n'est pas sans ajouter au désordre ambiant.

13. Voici en quelque sorte le cadre de régulation de la gouvernance des acteurs du marché, affecté par trois phénomènes :

- l'affaiblissement de la légitimité des normes
- la subordination implicite de la normalisation à un cadre idéologique préétabli
- la prétention à l'universalisme : le modèle de marché étant universel, la régulation du marché doit l'être tout autant.

Ces trois phénomènes, nous allons les retrouver s'agissant de la normalisation comptable.

## - II -

14. Si l'on regarde en effet maintenant du côté de la traduction comptable des activités de ces acteurs, l'impression du désordre est sans doute moins grande. La régulation comptable appelle une certaine unité. Le modèle libéral qui sous-tend la politique européenne impose de faciliter la comparabilité des états comptables pour permettre aux investisseurs d'opérer efficacement dans ce vaste ensemble qui est l'Europe. Alors que le gouvernement d'entreprise aboutit à une sorte de normalisation ascendante, la normalisation comptable est nécessairement une normalisation descendante.

Cette différence essentielle étant enregistrée, on va retrouver ici également l'écho de problématiques rencontrées précédemment.

15. **La prétention à l'universalisme ?** C'est justement un organisme, l'International Accounting Standards Board (IASB), dont la sphère

d'action est le monde. Il élabore les normes comptables internationales appelées International Financial Reporting Standards (IFRS) ; il approuve les interprétations préparées par l'International Financial Reporting Standards Interpretations Committee (IFRIC).

#### 16. La question de la légitimité de l'émetteur de la norme ?

L'Union européenne a délégué ce pouvoir à un organisme privé dont elle valide ensuite les normes. Il y a donc un processus d'approbation par la Commission Européenne qui bénéficie pour cette approbation du concours d'un comité spécialisé, l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG). Par ailleurs, la Commission peut rechercher des conseils auprès du Comité de Réglementation Comptable (ARC). La conception des normes échappe toutefois à l'Union.

« *Les normes comptables des sociétés cotées doivent-elles être soustraites à un organisme privé (IASB) qui propose le référentiel IFRS, sans possibilité de la modifier pour les instances européennes* » ? demande un auteur. Le processus est donc parfaitement légitime mais on peut s'interroger sur les bonnes ou mauvaises raisons qui ont conduit à un tel processus. Sans doute a-t-on gagné du temps. Sans doute a-t-on échappé au risque d'un procès en incompétence. Pour autant peut-on se résoudre à de tels abandons de prérogatives ?

17. La logique est ici une **logique expertale** : on s'en remet à des sachants alors que pour les codes de gouvernance la légitimité est venue de la rapidité d'organisations syndicales ou associatives dans la prise de l'initiative. Mais il y a une certaine démission du législateur traditionnel dans les deux cas. Dans le premier cas, la démission provenait du constat plus ou moins exact que le consensus général sur la vision de l'entreprise rendait moins utile sinon néfaste l'intervention du législateur. Dans le second cas, c'est plutôt la prise de conscience de son incompétence par le législateur qui le conduit à se retirer.

18. « *Faire confiance au marché pour produire la régulation : est-ce la reconnaissance d'une certaine impuissance des systèmes juridiques à accompagner une réalité économique devenue trop complexe ou qui avance trop vite ?* » demande le Cercle des économistes ? La réponse est probablement oui. Précédemment, dans l'examen des normes régissant le comportement des entreprises, on avait rencontré une régulation assise sur la prétendue sagesse de la pratique internationale ; ici on rencontre une régulation assise sur la compétence des sachants. Dans les deux cas, l'Etat national s'est retiré et le déficit de légitimité démocratique est évident. Dans le cas des normes comptables, c'est l'Europe qui a renoncé à sa souveraineté comptable, ce que Michel Pebereau dénonçait dans un article récent des Echos.

19. Au paradigme de la souveraineté populaire et de la souveraineté étatique tout court se substitue inexorablement un paradigme fondé sur l'idée de vérité économique :

- Vérité qui est présumée s'attacher à l'universalité de certaines pratiques : la règle est bonne car elle semble universelle
- Vérité qui découle de la rationalité des investisseurs : les marchés sont supposés sanctionner les pratiques contraires aux bonnes normes
- Vérité enfin qui est celle des sachants, dans nos sociétés de plus en plus complexes.

20. Conscience a été prise par l'IASB de cette situation. Récemment, l'IASB a lancé une consultation publique en vue de mettre en place un forum qui regroupera des instances normalisatrices nationales, voire supranationales. Cette consultation devait durer jusqu'au 17 décembre 2012.

21. **La question de la subordination de la normalisation a un cadre idéologique préétabli ?** On peut admettre le changement de paradigme que l'on vient d'évoquer. Encore faut-il penser que cette nouvelle approche sert mieux l'intérêt général. Les normes élaborées sont-elles aujourd'hui toujours conditionnées par la vision *shareholders oriented* de la société ou sont-elles à même d'intégrer d'autres intérêts ? En d'autres termes, la normalisation est-elle au service de l'intérêt général ou d'intérêts particuliers ? Et c'est bien là la question essentielle dans notre réflexion. Le désordre normatif n'est pas nécessairement un mal en soi. La question est de savoir si ce désordre sert ou non l'intérêt général. D'autres que moi y répondront sans doute ce matin. On retrouve la question lancinante de tout à l'heure : comment faire que la règle soit l'expression de l'intérêt général ?

## Conclusion

22. En définitive, on voit bien que le désordre normatif qui caractérise l'élaboration de l'ensemble des règles régissant le comportement des entreprises et l'enregistrement comptable de ces comportements pose fondamentalement aujourd'hui une question de légitimité. La norme est légitime dès lors qu'elle est l'expression d'une majorité dans une société démocratique. Doit-elle satisfaire l'intérêt général ? Les juristes sont plus partagés.

Mais peut-on admettre que la norme ne soit ni l'expression de la volonté commune ni une réponse satisfaisante aux besoins de l'intérêt général ?

# LES TRANSFORMATIONS RÉCENTES DU MODÈLE DE LA RÉGULATION COMP- TABLE : UNE ANALYSE INSTITUTIONNELLE

PAR YURI BIONDI

Mon propos s'inscrit dans le même esprit que celui de Pascal Imbert.

D'un point de vue académique, on en porte d'ailleurs en tant que communauté épistémique une partie de la responsabilité : il y a eu une révolution comptable, selon l'expression de W. Beaver en 1981, et un « coup d'État » s'est installé après cette révolution. Il serait sans doute appréciable d'établir une norme privée, consensuelle, par consentement mutuel de toutes les parties prenantes, mais je ne trouve rien de cette autonomie dans l'imposition d'un règlement européen qui doit être appliqué de manière uniforme par tous les acteurs dès son adoption. Il y a, là, l'expression la plus poussée de la réglementation ; c'est bien un acte de droit, à caractère législatif.

C'est pour cela que l'on ne peut plus continuer de discuter de la réglementation comptable internationale (qui s'impose désormais dans l'Union Européenne) comme on pouvait le faire dans les années 1980, lorsque ses régulateurs (qui étaient privés et ne demandaient ni à être adoptés ni à être endossés par les institutions publiques ayant force de loi) avaient le rôle de proposer une « best practice » et un modèle de référence dont d'autres régulateurs ou acteurs pouvaient s'inspirer ou s'approprier sur une base volontaire. Je ne retrouve rien de cette démarche dans l'état présent des choses : je parle ainsi d'un « coup d'État, » car un choix a été fait au niveau institutionnel qui fait qu'on a placé dans notre système comptable une norme qui ne relève pas d'un ordre républicain et démocratique, mais d'un autre ordre qui s'appuie sur une vue « théocratique », avec un collège de sages qui nous impose sa vision du monde, comme le faisaient sans doute les Pharaons dans l'Égypte ancien, et impose la volonté *supposée* de certaines parties prenantes, les investisseurs, sur ce qu'est l'intérêt général – lequel, me semble-t-il, devrait rester au centre de toute institution républicaine et démocratique.

Les normes comptables internationales déclarent s'inspirer de l'intérêt supposé des investisseurs et ne s'intéresser qu'au point de vue de ces investisseurs, en excluant ouvertement dans la rédaction de chaque standard le recours à tout principe d'intérêt général ou de politique pu-

blique au nom d'une notion biaisée de « neutralité » qui résulte, en fait, d'une représentation financière des entreprises et des banques. Ces normes ont également imposé une déconnexion progressive, et importante, du système comptable de tout ancrage dans l'ordre institutionnel existant, prudentiel, fiscal, Code du commerce, toutes sortes d'autres ordres économiques dont nous avons toujours besoin et que nous avons institués dans le temps.

En tant que républicain convaincu, tout coup d'État me semblerait odieux et discutable en lui-même, mais je vais également en évaluer les conséquences, parce que les investisseurs, les vrais, ont quand même perdu des milliards, et ce, dans des scandales et des fraudes comptables tels que nous n'en avons jamais connus dans toute l'histoire de la comptabilité.

Deux constats s'imposent : d'une part, il y a ces abus du droit comptable qui ont été perpétrés dans le cadre des nouvelles normes comptables internationales et américaines et, d'autre part, une crise financière systémique comparable à celle de 1929, alors qu'aucune guerre mondiale ni aucune perturbation de l'ordre socio-économique mondial n'en justifient l'avènement. Nous devons donc nous interroger sur la capacité à perdurer de ce (dés)-ordre institutionnel que nous avons progressivement mis en place au nom de la globalisation de la finance et de la privatisation des normes.

Il est temps d'avouer que l'on a institué des nouvelles normes comptables douteuses ; ce n'est pas seulement une question proprement idéologique, car on peut les critiquer du point de vue de leur légitimité, mais aussi en raison de leurs conséquences affaiblissant le contrôle, la gouvernance, la régulation des entités économiques qui y sont soumises.

Au lendemain de la crise financière, certains problèmes majeurs ont été constatés et demandent toujours à être adressés. Je vais prendre trois exemples : le goodwill ; le périmètre de consolidation de l'entité ; la comptabilisation des passifs à leur juste valeur. Nous constatons des problèmes sérieux à propos du goodwill. En effet, il y a un siècle, ce goodwill était abhorré par les juristes, par les régulateurs de l'entreprise, et, comme vient de l'expliquer Jacques Richard, qu'il était même par les entrepreneurs. C'est ainsi que le goodwill était constaté en perte immédiate, ou bien strictement délimité et amorti sur des périodes relativement courtes. Or, nous nous trouvons aujourd'hui dans un modèle comptable qui permet la capitalisation complète et sans amortissements de l'ensemble du prix qui a été payé pour accomplir une acquisition, comme si le simple fait d'avoir payé quelque chose dans le cadre d'une acquisition faisait preuve d'une valeur permanente au sein de l'entreprise. Pour tout comptable honnête et raisonnable le fait de payer ne signifie pas qu'il y ait nécessairement une valeur sous-jacente. C'est au comptable qu'il incombe – mais ce n'est plus le cas – de vérifier et con-

trôler le contenu de cette acquisition et de passer éventuellement en perte une partie du prix payé, l'amortissement étant un contrepoids raisonnable pour faire en sorte que cette capitalisation conventionnelle du goodwill soit au moins mise à l'épreuve des faits et progressivement confrontée aux résultats effectivement générés. D'autant plus que ce 'prix' est généralement exprimé par le total de la valeur financière de la contrepartie transférée, souvent dans la forme d'un échange d'actions.

Il y a un deuxième problème lié au périmètre de consolidation. On a en effet découvert des milliers d'entités tenues hors-bilan dans lesquelles ont cachait des dettes et avec lesquelles les transactions étaient passées en revenue et profit, ce qui n'est ni raisonnable ni prudent.

Je ne m'attacherai même pas à un point qui semble tellement consensuel, sauf par les théocrates qui établissent à présent les normes comptables européennes ; selon ce point, un passif ne peut pas être porté à sa juste valeur, du fait que, du moment que l'évaluation de crédit se dégrade et que les investisseurs commencent à craindre la faillite, le débiteur pourrait progressivement enregistrer un profit puisque la valeur courante de sa dette diminue sur le marché de référence.

En conclusion, je pense qu'il est temps de remettre en cause ce coup d'État, aussi bien pour son manque de légitimité que pour ses conséquences néfastes. Si on a établi une dictature comptable en Europe, il est désormais le moment de rétablir un ordre républicain, c'est ce que je souhaite en tout cas. Il y a d'ailleurs des voix européennes qui se sont élevées à plusieurs reprises pour réclamer ce nouvel ordre. On a adopté ces nouvelles normes comptables depuis dix ans, et cela fait déjà au moins trois fois que ont eu lieu des tensions majeures entre les parties prenantes européennes et certains gouvernements d'un côté et les dictateurs en question de l'autre.

D'abord, entre l'adoption en 2001 et la mise en application en 2005, il y a eu la contestation de la juste valeur concernant certains instruments financiers, qui a conduit à retarder l'adoption de certaines normes (IAS 32 et 39). Ensuite, on a eu une crise institutionnelle au moment de la crise financière globale, lorsque l'on a demandé la suspension de cette comptabilisation à la juste valeur, du fait du dysfonctionnement des marchés de référence entre autres. Certes, il s'avère fort dommageable d'avoir établi une norme forcée d'intégrer sa propre suspension. Cela peut engendrer une pratique opportuniste, puisqu'on peut enregistrer des profits tant que le marché est en hausse et suspendre l'enregistrement des pertes dès qu'il baisse. Mais l'intérêt général lié à la stabilité et à la survie du système financier dans son ensemble l'imposait en tant que mesure exceptionnelle. Ce même intérêt général devrait désormais nous imposer de revoir la norme d'une manière structurelle.

La troisième crise est survenue lors de la crise grecque ; il est regrettable notamment du point de vue institutionnel que j'ai adopté comme fil

conducteur de mon intervention. En effet, si un organisme se donne pour ambition d'établir des normes et non de les imposer, il ne devrait pas essayer de se substituer aux autorités souveraines d'un pays quand il s'agit de les implémenter. L'IASB a reçu la mission institutionnelle de préparer les normes comptables européennes. Je ne vois aucune légitimité à l'IASB d'intervenir en critiquant certaines banques et certaines pratiques de mise en application de ces normes ; en l'occurrence, on va encore plus loin dans le coup d'État, puisque l'IASB devient juge et législateur à la fois.

L'Europe a institué sa propre monnaie : il est temps qu'elle institue ses propres normes comptables dans un processus institutionnel européen, comme le font d'ailleurs et toujours les États-Unis, le Japon, la Chine, l'Inde entre autres. Ces juridictions conçoivent des normes comptables qui leur sont propres, adaptées à leur contexte socio-économique et institutionnel, dont les législateurs répondent aux autres instances du même ordre institutionnel.

# RÉGULATION FINANCIÈRE ET NORMES COMPTABLES

PAR GÉRARD RAMEIX

Je ne suis pas d'accord avec la théorie du coup d'État développée par Yuri Biondi, ni sur ce qui a été dit sur la loi et l'intérêt général. Il y a une longue réflexion politique qui remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle et même avant, et un des principes de base du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau est de dire que la loi est l'expression de la volonté générale. Un règlement européen, c'est une loi européenne qui a été adoptée par les pouvoirs démocratiques. Est-elle une expression correcte de la volonté générale ? Sur le fond, on peut en discuter, sur le plan du process, cela me paraît indiscutable.

La décision qui a été prise consciemment par les États européens d'adopter le règlement qui fait obligation à toute société cotée de respecter les normes IFRS constitue une étape très importante dans l'unification européenne. Si on dit que c'est un coup d'État, cela signifie que toute avancée de la construction européenne dans l'ordre juridique est considérée comme un arrachement des pouvoirs étatiques des États membres. Je ne suis pas un Européen fanatique, mais un Européen de raison, et je pense que lorsqu'on parle d'un transfert de souveraineté au niveau européen, c'est de cela qu'il s'agit, on ne peut pas employer, si les mots ont un sens, le terme de coup d'État !

Néanmoins, là où je rejoins M. Biondi, c'est que c'était effectivement un mouvement très important pour l'Europe de choisir le langage comptable IFRS. On peut se demander pourquoi on ne construit pas de normes européennes, alors que l'on construit l'Europe. La réponse est que la question arrive avec 10 ans de retard, car il faut au moins une dizaine d'années pour construire un jeu de normes, et les dirigeants européens ont donc fait un choix de sagesse en actant qu'il était trop tard pour construire des normes européennes et en optant de jouer le jeu de la mondialisation. Ce choix a néanmoins été pris avec des nuances, car il y eut des débats politiques et méthodologiques très importants, ce qui explique la création de l'EFRAG et la mise en place de modalités spécifiques d'introduction des normes IFRS dans l'ordre juridique européen.

Ma deuxième réponse aux propos quelque peu provocateurs de M. Biondi porte sur notre choix aujourd'hui pour annuler les effets de ce coup d'État. Faut-il revenir à des normes franco-françaises ? Ce n'est bien sûr pas réaliste ! Ce qu'il faut, c'est jouer à l'intérieur du système tel qu'il existe, et les Français y jouent d'ailleurs un rôle appréciable.

En tant que régulateur, j'attache naturellement une importance très grande à la comptabilité, notamment sur deux aspects : celui que nous traitons aujourd'hui sur la pertinence des règles comptables et la manière dont ces normes sont appliquées, interprétées et auditées, c'est-à-dire tout ce qui en France relève du H3C. Pour ce qui concerne la comptabilité, il y a un lien très étroit entre les missions du régulateur du marché et les sujets comptables, parce que l'une des trois grandes missions du régulateur, c'est de veiller à ce que l'information financière et juridique sur les sociétés cotées et sur les sous-jacents des titres échangés sur le marché financier soit correctement exprimée et communiquée au public – et quand on cherche à répondre à cette question, le passage par la comptabilité est incontournable.

Pour savoir dans quelle langue il faut parler au public, quand on a un doute, on peut utiliser soit son propre bon sens, soit la norme. Ce que d'ailleurs le système juridique français a parfaitement intégré, puisqu'il a reconnu depuis un arrêt KPMG la capacité du régulateur à sanctionner un commissaire aux comptes qui est associé à la diffusion d'une information financière inexacte, dans la mesure où il aurait commis une faute dans son processus d'audit qui aurait permis au chef d'entreprise de délivrer une information financière inexacte.

Cela signifie que, sans être des acteurs directs, nous sommes des acteurs indirects du débat comptable, et nous participons à ce titre à plusieurs instances nationales et internationales – même si notre commission des sanctions n'entend pas, à travers ce dispositif, se faire l'interprète trop fin des normes comptables et n'intervient que s'il y a vraiment défaillance dans l'audit et dans la seule mesure où la règle était claire et que sa violation a eu une incidence directe sur la qualité de l'information.

Voilà donc notre attitude. Nous cherchons en permanence à convaincre tous les acteurs de l'information financière de faire la lecture la plus honnête possible des normes comptables, même si elles sont compliquées, de les expliquer, de présenter les résultats conformément à ces normes.

J'ai entendu au cours de cette réunion des références à des déviations juridiques, mais personnellement, je ne participe nullement de ces courants de pensée, je considère que l'on peut améliorer le processus même de normalisation comptable, mais que les grandes lignes sont fixées. Toute tentative de remise en cause radicale de ce cadre me semble irréaliste.

# LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE : QUEL RÔLE POUR L'EUROPE ?

PAR FRANÇOISE FLORES

## 1° – La place de l'EFRAG dans le processus de normalisation internationale

L'Europe a fait le choix des IFRS il y a dix ans, un changement qui a entraîné une double perte de souveraineté dans l'établissement des normes comptables pour la France, la compétence d'adoption des normes comptables applicables aux groupes cotés étant transférée du niveau national au niveau européen, le développement des dites normes étant confié à un organisme privé indépendant, l'IASB. Une double perte de souveraineté, ce n'est plus un changement, c'est une révolution.

Tout changement majeur entraîne une forte déstabilisation, mais il faut reconnaître que toutes les parties prenantes, entreprises, auditeurs et régulateurs ont réussi la mise en œuvre de la décision, et ont su s'organiser pour participer au développement des normes. Les difficultés rencontrées ne sont donc pas inhérentes à la décision elle-même. Elles proviennent d'une part d'erreurs initiales dans la constitution et le mode de travail de l'IASB, d'autre part de la stratégie que s'est fixée l'IASB et qui a marqué les dix premières années de son existence. En effet, dans les premières années, l'IASB a dû apprendre qu'indépendance ne signifiait pas « pouvoir absolu » mais bien plutôt « délégation de service ». De plus, l'IASB a orienté son programme de travail pour servir une stratégie de conquête, et non pas en définissant les priorités qui auraient pu émaner du terrain – et notamment du terrain européen.

Par ailleurs, le programme de convergence avec les normes américaines, lancé en 2006 – *avec l'accord, ne l'oublions pas, de la Commission Européenne* –, et dont il demeure quatre projets de normes à l'agenda, a retardé de manière extrêmement significative la mise en place du fonctionnement de l'IASB que l'EFRAG et la Commission Européenne contribuent activement à instaurer.

Les priorités dans le travail de l'IASB, vues de l'Europe, auraient sans doute été définies différemment. Il y avait en Europe une véritable attente pour la mise en place d'une norme sur les Contrats d'Assurances et pour la révision de la comptabilité des instruments financiers. Il y avait aussi, et il y a toujours, un accord à trouver sur le modèle comptable à

développer. Cependant, la priorité donnée à la révision des normes Chiffre d'Affaires et Contrats de Location n'a à aucun moment été bien comprise en Europe. Les efforts qui auront été consacrés à ces deux gros chantiers, que ce soit par le normalisateur ou par les parties prenantes, auraient pu – et auraient dû – permettre un travail d'élaboration de bien meilleure qualité.

Les délais qui s'effilochent, la difficulté pour l'IASB et le FASB à s'entendre sur une solution commune, entraînent une incertitude pesante pour les entreprises au premier chef. Chacun veut anticiper le changement afin de l'accompagner le mieux possible, les délais qui dérapent entraînent donc des coûts supplémentaires et une certaine usure dans la participation à l'effort de normalisation. Le coût de participation dans tous les processus de consultation n'est pas négligeable. L'incertitude est pesante aussi, bien sûr, en matière de communication financière : comment la performance de l'entreprise pourra-t-elle être présentée et expliquée ? Les investisseurs seront-ils prêts à comprendre les changements apportés dans cette communication ? Aussi les dispositifs actuels n'ont pas laissé suffisamment de place à l'écoute des problématiques des plus petites sociétés cotées, une difficulté que l'ANC a très utilement contribué à mettre en lumière, même si les solutions restent à trouver.

Et la frustration ultime vient d'un objectif de convergence qui ne sera pas atteint sur les normes pour lesquelles il se justifiait le mieux, soient la norme sur les instruments financiers et sur les contrats d'assurances. C'était bien sur ce terrain que le G20 souhaitait éviter toute distorsion de concurrence que des corps de normes divergents peuvent entraîner.

En dressant un tel tableau, en décrivant des frustrations et des inquiétudes bien légitimes, comment parler encore d'optimisme ?

L'EFRAG est – et a été depuis onze ans – aux avant-postes de la critique constructive des travaux de l'IASB, dans leur contenu et dans leurs processus. La Commission Européenne – *qui est la voix politique de l'Europe dans le débat* – a été également très active dans les critiques des processus, et a joué un rôle majeur dans l'évolution de la gouvernance de la Fondation IFRS et la création du Monitoring Board.

Et toutes ces influences portent leurs fruits aujourd'hui. L'IASB aborde aujourd'hui la troisième époque de son existence et, sous l'égide de son nouveau président, améliore et se prépare à améliorer de manière très significative son processus d'élaboration des normes. Le programme de travail se dessine après consultation du public, en phase avec les recommandations de l'EFRAG. Le travail en coopération étroite avec les organismes de normalisation comptable comme l'EFRAG en Europe, et avec l'EFRAG, l'ANC en France, ont un rôle important à jouer dans ce processus qui s'est défini et qui se renforce au cours du temps. Un certain nombre de projets que l'IASB ouvre aujourd'hui vont s'appuyer sur

les travaux que l'EFRAG a menés, avec ses partenaires normalisateurs nationaux, ces dernières années.

Aussi les conditions sont en place pour que l'Europe – et donc la France – bénéficient à plein de l'adoption de normes internationales, de normes comptables que l'EFRAG avec l'ensemble des parties prenantes en Europe auront contribué très activement à façonner.

**2° – L'initiative *Activités comptables Proactives en Europe* (Proactive Accounting Activities in Europe) ou comment renforcer la contribution européenne au processus international de normalisation comptable**

L'EFRAG a mis au point un programme afin d'exercer une plus grande influence sur le processus de normalisation en intervenant très tôt dans le processus de réflexion (une initiative dénommée à ses débuts PAAinE « Proactive Accounting Activities in Europe ») ; C'est une façon pour l'Europe de stimuler le débat sur les priorités identifiées et de faire entendre sa voix.

L'élaboration des normes internationales doit prendre en considération les aspects de politique économique et les aspects techniques – au sens large et juste du terme – de la normalisation. Ainsi, l'Europe s'exprime-t-elle à deux voix, la Commission Européenne dans le premier rôle, l'EFRAG dans le second, sous la supervision de la Commission Européenne.

Il est admis, par tous ceux qui se sont intéressés aux voies et moyens d'exercer une influence dans le développement des normes internationales, que la meilleure efficacité dans cette influence réside dans la capacité à émettre et à porter au débat des propositions très tôt dans le processus. Les activités proactives de l'EFRAG ont été affichées comme un objectif majeur de l'EFRAG en 2005. L'Union Européenne, sous l'égide de la Commission, a accordé son financement public à l'EFRAG depuis 2010 pour financer cet effort en amont. Pour que l'Europe soit efficace et fasse bonne utilisation de ses moyens, le partenariat de l'EFRAG avec les normalisateurs nationaux dans ces domaines de recherche amont est essentiel. Le CNC, et l'ANC maintenant, est un partenaire important de l'EFRAG. C'est ensemble avec le normalisateur anglais que nous avons publié en juillet nos pistes de réflexions sur la rationalisation des notes en annexe aux états financiers. C'est ensemble encore que nous travaillons à poser les termes d'un débat qui conduise à donner au modèle de gestion toute sa place dans l'information financière. Et ensemble nous sommes influents. L'Europe n'a pas les moyens aujourd'hui de se disperser, et des initiatives qui resteraient nationales n'auraient que trop peu d'audience. Jugeons plutôt. Dans le reste du monde, l'heure n'est pas à la dispersion. Par exemple, l'Asie et l'Océanie, alors qu'elles recouvrent des niveaux de développement économique et des cultures extrêmement disparates, – *et incluent des acteurs tels que le*

Japon, l'Inde et la Chine – se sont réunies pour exercer leur influence ensemble.

Les activités proactives de l'EFRAG sont donc essentielles à l'Europe – l'expression visant ici toutes les parties prenantes en Europe, les entreprises, la profession comptable, les investisseurs, les banquiers, les régulateurs, enfin tous ceux qui sont intéressés à un titre ou à un autre à la production d'une information financière de qualité à un coût raisonnable. La première étape d'une démarche proactive est de faire naître un débat en Europe, pour que les Européens soient partie prenante de la normalisation comptable qui est développée pour eux. Et une fois leur point de vue, leurs contraintes, leurs spécificités connues, la deuxième étape pour l'EFRAG consiste à convaincre directement et indirectement l'IASB, en faisant rayonner l'influence européenne dans le monde.

### 3° – Quelle gouvernance pour la normalisation internationale ?

À travers cette question se pose celle de savoir si un normalisateur privé peut prétendre satisfaire un intérêt général.

Toute normalisation se développe dans un contexte et poursuit des objectifs qui lui sont propres. Il faut souligner ici que la décision d'adoption des IFRS par l'Europe a été limitée dans son caractère obligatoire aux comptes consolidés des sociétés cotées. Ces comptes jouent d'abord et avant tout un rôle dans la communication financière des entreprises avec les marchés financiers et plus globalement avec les apporteurs de capitaux. Dès lors, l'intérêt général se définit par égard à ce contexte : la normalisation comptable doit servir le bon fonctionnement des marchés et aider à abaisser le coût du capital. Le caractère privé du normalisateur n'est pas en lui-même, de mon point de vue, un obstacle. Toutefois, plusieurs caractéristiques sont nécessaires : l'indépendance et la transparence dans la prise de décision, la nécessité de rendre des comptes, une supervision sans faille, et enfin un contrôle ultime par les autorités politiques. Force est de constater que ces conditions étaient loin d'être réunies lorsque l'IASB a démarré ses activités au service de l'Europe.

La mise en place du Monitoring Board était une nécessité et constitue une évolution qui est encore très récente. En effet le contrôle ultime conservé sur l'adoption des normes était nécessaire – et demeure nécessaire, dans la mesure où la gouvernance du normalisateur est partagée entre différentes autorités publiques – mais insuffisante.

L'EFRAG joue indéniablement un rôle dans ce contexte. Mais je crois qu'il ne faut pas examiner l'EFRAG isolément. Dans tous les systèmes d'adoption actuellement en place dans les juridictions ayant adopté les IFRS, on retrouve systématiquement, ainsi qu'il a déjà été dit (*supra*) deux compétences à l'œuvre, une compétence technique et une compétence politique. Cette double compétence a été mise en place en Europe,

la Commission Européenne joue le rôle politique qui est essentiel dans ce contexte (en liaison avec les autorités politiques de tous les États membres), et la Commission Européenne a délégué à l'EFRAG le rôle d'expert technique et c'est sous la supervision de cette autorité politique que l'EFRAG – organisme privé – exerce ses responsabilités.

La crédibilité et la représentativité des positions techniques de l'EFRAG se sont imposées au cours du temps. Certains de ses détracteurs voudraient faire accroire qu'à l'EFRAG « technique » signifie « théorique », et que nos positions seraient oublieuses de la réalité économique et qu'elles n'auraient pas la capacité de faire émerger un point de vue européen. Si tel était le cas l'EFRAG aurait été balayé – ou réformé en profondeur – depuis bien longtemps. La manière dont l'EFRAG a étendu ses consultations, fait en sorte que les conditions d'application et de mise en œuvre des normes soient étudiées et prises en compte démontrent le contraire. La coordination étroite avec les normalisateurs nationaux qui est au cœur de notre politique est à mon sens une condition d'efficacité. Et chaque normalisateur national doit être encouragé à participer à l'effort européen.

Les observations sont ici limitées au contexte de la normalisation comptable appliquée aux comptes consolidés des sociétés cotées. Elles ne doivent pas être extrapolées aux autres aspects de la normalisation comptable, relative aux comptes sociaux, dans l'état du droit et de la fiscalité en Europe.

# Débats

DÉBATS AUTOUR DES IFRS

## DROIT, COMPTABILITÉ D'ENTREPRISE ET CADRE CONCEPTUEL

PAR EDOUARD SALUSTRO ET JEAN-PAUL MILOT

La comptabilité d'entreprise s'est construite au cours de l'histoire en s'adaptant aux évolutions économiques et aux transformations des entreprises. Les principes et les principales notions qui la structurent ont été définis par les pratiques professionnelles et plus ou moins intégrés dans des dispositifs juridiques. L'ancrage dans le droit est variable suivant les pays et les traditions mais il a toujours constitué un fondement important. Ce n'est que très récemment et dans un nombre limité de pays de tradition anglo-saxonne qu'est apparue la notion de cadre conceptuel comme fondement des normes comptables.

On peut donc se poser la question du statut et du rôle d'un outil qui n'est pas aussi universel que la comptabilité et qui n'est même pas à sa base dans les pays où il a été développé. Ce texte porte sur le rapport entre l'existence d'un cadre conceptuel et la référence au droit. Cette question se pose particulièrement dans les pays qui n'ont pas recours à un cadre conceptuel mais qui se trouvent confrontés à son existence via les normes internationales qui reposent sur un tel cadre. On va dans un premier temps discuter du rapport entre droit et comptabilité dans la situation française, où il n'existe pas de cadre, pour tenter de comprendre ensuite ce que l'introduction, directe ou indirecte, d'un cadre peut modifier.

### **La comptabilité sans cadre conceptuel : une approche inductive soutenue par une référence ambiguë au droit**

La vision classique de la comptabilité en France, reprise et systématisée dans le Plan comptable général (PCG) repose sur l'idée qu'on enregistre des opérations (c'est-à-dire des transactions avec des tiers) qui sont ensuite ordonnées et agrégées selon une certaine logique et dans le cadre d'une durée définie (l'exercice). La synthèse de ces enregistrements, complétée par la prise en compte des opérations d'inventaire, permet de produire des états financiers que le PCG nomme d'ailleurs

documents de synthèse. Cette approche n'accorde pas une grande place aux questions relatives à l'évaluation dans la mesure où elle est fondée sur la comptabilisation au coût d'acquisition, corrigé des dotations aux amortissements pour les biens amortissables. Il s'agit donc d'une conception relativement mécanique de l'évaluation, même si, dans des cas précis, d'autres considérations peuvent, et parfois doivent, être prises en compte pour comptabiliser des dépréciations.

Cette vision suppose donc que les opérations sont repérables dans une nomenclature et rapportables à un exercice. La nomenclature la plus simple nécessaire pour tenir une comptabilité en partie double comprend cinq postes : actifs, passifs, charges, produits et capitaux propres. Toute opération doit donc pouvoir être classée dans une de ces catégories. De même une opération doit être comptabilisée au titre de l'exercice au cours duquel elle a modifié la situation financière. La nature des opérations et leurs dates d'effet sont déterminées par leurs caractéristiques économiques et juridiques.

Une opération doit être comptabilisée dans les comptes d'une entreprise lorsqu'elle produit un effet sur la situation financière ou le patrimoine de cette entreprise. En théorie une analyse juridique rigoureuse et complète permet de déterminer et de constater cet effet. Il est vrai que l'analyse juridique s'attache surtout à la qualification d'un mouvement affectant le patrimoine et ne permet que rarement son évaluation mais la relative faiblesse des dispositions concernant cette matière et le recours à des règles simples comme le coût d'entrée, a contribué à occulter en partie cette limite. Cette approche a souvent été résumée en qualifiant la comptabilité « d'algèbre du droit » par référence au titre de l'ouvrage de Pierre Garnier qui, en réalité, ne se limite pas à cette approche comme l'indique son titre complet : la comptabilité algèbre du droit et méthode d'observation des faits économiques ».

Car les choses ne sont pas aussi simples. Ainsi, même dans un cas élémentaire comme la vente d'un bien par un fournisseur à un client, il existe plusieurs événements modifiant plus ou moins le patrimoine ou la situation financière des deux acteurs : la signature du contrat de vente, la livraison, la réception qui peut être provisoire ou définitive, etc. Le transfert de propriété intervient au moment de la signature du contrat. On pourrait en conclure qu'une approche strictement patrimoniale, fondée sur le droit de propriété, implique de comptabiliser un actif et un passif dans les comptes de l'acquéreur et du vendeur à ce moment. L'application du critère de transfert du contrôle, qui implique le transfert de la détention du bien, conduit à ne pas retenir cette solution, mais il s'agit d'une norme relativement nouvelle. Ce qui est intéressant de noter c'est que même avant l'adoption (plus ou moins) généralisée de cette règle, le PCG ne retenait pas cette méthode.

La commission juridique du Conseil national de la comptabilité (CNC) a publié en 1975 une étude sur la notion de bénéfice net qui traite cette question d'un point de vue juridique. Ce document part de la constatation que le transfert de propriété intervient dès lors que la signature du contrat entérine l'accord sur la chose et sur le prix. Mais plusieurs considérations conduisent à différer la comptabilisation.

Tout d'abord il est noté qu'à ce moment l'acquéreur ne dispose pas du bien mais d'une créance sur le vendeur et que le passif correspondant est un passif conditionnel car il est lié à la livraison du bien. Symétriquement le passif du vendeur est une obligation de livrer et sa créance sur l'acquéreur est conditionnée par l'exécution de cette obligation. Pour cette raison la commission juridique conclut qu'il n'est pas possible de comptabiliser un produit, générateur de bénéfice, dans les comptes du vendeur à ce moment.

Ensuite la commission remarque que la comptabilisation des actifs et passifs conditionnels dans les bilans n'est pas utile et, en conduisant à gonfler les actifs et les passifs de montants de créances et d'obligations de montants identiques, elle risque même de nuire à leur lisibilité.

Enfin, et c'est la raison essentielle invoquée par la commission, le bénéfice du vendeur ne pourra être connu qu'après la réception définitive par l'acquéreur car des coûts de livraison ou d'installation pourront intervenir jusqu'à cet événement. Ce dernier point est une raison supplémentaire pour attendre au moins la livraison pour comptabiliser un produit dans les comptes du vendeur. La conclusion tirée par ce texte est intéressante : il est écrit que le principe de réalisation du bénéfice prime le principe de patrimonialité. Cette expression montre la difficulté d'établir une relation claire entre le droit et la comptabilité car elle mêle inextricablement des considérations comptables et des considérations juridiques.

Cette analyse peut d'ailleurs être prolongée en déclinant les conséquences de l'affirmation de la prééminence du principe de réalisation du bénéfice. D'une certaine façon cela revient à dire que la recherche de la mesure de la performance (liée à la réalisation du bénéfice) prime l'approche patrimoniale, ou encore que l'approche par les flux effectifs prime l'approche bilancielle. On pourrait pourtant penser que l'ancrage juridique le plus solide se trouve dans le bilan qui doit retracer l'ensemble des droits et obligations de la personne concernée. Cette référence à un ensemble exhaustif des droits et d'obligations implique apparemment une connexion directe avec le droit.

Le problème de la réalisation du bénéfice n'est pas le seul exemple de la difficulté à établir clairement la nature de cette supposée connexion. La commission juridique relève ainsi, toujours dans le même document, que ces considérations peuvent retarder par exemple la prise en compte des produits : « Après l'avènement de la condition à laquelle est subor-

donnée la naissance (condition suspensive) ou l'anéantissement (condition résolutoire) d'une obligation, celle-ci est réputée, selon le cas, avoir rétroactivement pris naissance au jour de l'accord des volontés ou n'avoir jamais existé. Dans la rigueur des principes, c'est donc à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'accord de volonté que devrait être rattaché le produit engendré par la naissance ou l'anéantissement rétroactif de l'obligation ; mais, pour éviter la remise en cause des comptes d'un exercice déjà clos, il est admis de n'enregistrer le produit que dans les résultats de l'exercice au cours duquel s'est produit l'avènement de la condition, sauf à la classer dans une rubrique distincte (profits sur exercices antérieurs) pour les besoins de l'information. ».

Ces exemples pourraient être multipliés. On citera seulement pour terminer l'étrange rédaction de l'article L 123-12 du code de commerce, qui a transposé en droit français la 4<sup>ème</sup> directive européenne en matière de droit des sociétés : « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise... ». La directive devait s'appliquer aux sociétés de capitaux pour lesquelles le patrimoine de l'entreprise est le patrimoine de la personne. Mais son extension, en France, aux personnes physiques a créé cet apparent dédoublement du patrimoine de la personne et du patrimoine de l'entreprise. Pourtant aucune conséquence de cette ouverture (certainement involontaire) vers la reconnaissance d'une éventuelle spécificité du « patrimoine comptable » n'a jamais été tirée.

Il apparaît ainsi que si l'analyse juridique des opérations fournit des éléments essentiels pour déterminer leur comptabilisation, elle est souvent insuffisante pour les classer de manière univoque dans la grille comptable et pour décider de leur rattachement à une période. C'est d'ailleurs pour cette raison que des normes comptables sont nécessaires.

Mais cela pose le problème de l'origine et du statut juridique de ces normes. Elles ont d'abord été de simples recommandations puis elles ont acquis une dimension réglementaire par des processus plus ou moins directs.

La question est de savoir si, dans la mesure où une opération entraîne des conséquences juridiques diverses, dans des « droits » différents (droit des sociétés, droit social, droit fiscal, droit financier, etc.) les normes peuvent être seulement la traduction technique de ces effets juridiques. Pour que cette traduction soit opérationnelle il faudrait s'assurer qu'elle débouche toujours sur un traitement comptable satisfaisant et cohérent. Par cohérent on entend qu'il respecte les principes généraux de la comptabilité et notamment qu'il donne une image fidèle de la performance et de la situation financière et permette la comparabilité dans le temps et dans l'espace qui est l'objectif principal affiché par

les normalisateurs. La comptabilité serait alors non pas l'algèbre du droit mais l'algèbre des droits.

L'expérience montre que cet objectif ne peut être atteint en général car les différents domaines du droit ne sont pas nécessairement bien articulés entre eux (au moins dans leurs conséquences comptables) et des montages juridiques et financiers sophistiqués permettent d'exploiter ces différences pour « fabriquer » des opérations qui peuvent être comptabilisées de différentes façons suivant l'analyse juridique que l'on privilégie.

Le problème des fabricants de normes qui veulent s'appuyer sur un ancrage juridique est alors de trancher entre les différentes approches possibles. Mais cela est évidemment impossible a priori : il faudrait explicitement privilégier une approche juridique particulière, ce qui reviendrait à privilégier une vision particulière de l'entreprise et espérer que son évolution ne sera pas (en partie) instrumentalisée pour obtenir des « effets » comptables (favorables ou défavorables aux entreprises). Par exemple la référence privilégiée au droit des sociétés signifierait une comptabilité pour les actionnaires, réduisant l'entreprise à la forme particulière de société ; la référence aux conséquences fiscales, toujours au moins implicite, signifie que l'entreprise est d'abord un contribuable !

Ainsi le normalisateur se trouve-t-il dans une situation délicate, pris entre une nécessaire, mais insuffisante, référence au droit et les exigences posées par les principes généraux de la comptabilité. Ces derniers incitent à postuler une certaine autonomie de la comptabilité et permettent donc de rejeter une approche juridique qui contredirait ces principes, mais ils restent trop généraux pour résoudre en pratique les problèmes posés aux normalisateurs.

La solution qui a été pratiquée en France a consisté à choisir au cas par cas en confrontant les avis des différentes parties prenantes dans un processus de concertation qui peut conduire à « enterrer » un problème si aucun consensus suffisamment solide n'est possible. Outre ce risque d'enlèvement (mais il existe aussi dans les démarches fondées sur des cadres conceptuels) le principal défaut de cette solution est qu'elle peut conduire à adopter, au fil du temps et des évolutions des rapports entre les acteurs, des traitements différents, voire non cohérents, pour des opérations analogues.

**Le cadre conceptuel, fondement d'une approche déductive, est-il la réponse aux limites de l'analyse juridique ?**

La difficulté de fonder les règles comptables sur des approches purement juridiques et l'insuffisance des principes comptables pour trancher les questions les plus délicates a conduit à proposer l'élaboration d'un ensemble complet et autosuffisant de concepts de base permettant de dériver des normes comptables adaptées à tous les cas de figure. Cette idée de cadres conceptuels est née aux USA, pays confronté à un foison-

nement juridique particulièrement développé, notamment en droit des sociétés. L'apport principal de cette démarche est de dire ce qui doit être privilégié, non pas par rapport à un type de législation particulier, mais par rapport aux besoins de utilisateurs. Cette approche permet donc en théorie de dépasser l'hétérogénéité juridique pour donner un point de repère fixe.

Le projet de créer des normes comptables internationales, alors qu'il n'existe pas de droit international au sens propre, s'est trouvé naturellement en phase avec cette approche. La question centrale est alors de choisir le point de vue, c'est-à-dire de définir les destinataires des états financiers. Les cadres conceptuels existants commencent par remarquer que les destinataires peuvent être très divers et qu'il faut s'efforcer de répondre le mieux possible à l'ensemble de leurs besoins d'information. Mais l'intérêt et la véritable justification de l'élaboration d'un tel document est de répondre à la question de savoir ce qu'il convient de faire lorsque la satisfaction des besoins des utilisateurs débouche sur des traitements différents, voire contradictoires.

Il est vrai que cette situation est peu fréquente, mais cela n'atténue pas l'importance des choix à faire car la justification même de cette démarche repose précisément sur l'existence de telles situations. Certes les normes ne sont pas ensuite tenues d'être totalement en phase avec le cadre et les procédures de consultation précédant l'adoption de chaque norme, très ouvertes et très codifiées, sont censées permettre des aménagements par rapport à des traitements qui découleraient directement du cadre. Mais il reste que le choix des destinataires qui seront privilégiés oriente largement la démarche des normalisateurs : si cela n'était pas le cas on ne verrait d'ailleurs pas l'intérêt de cette méthode. Cela est d'autant plus vrai que les utilisateurs privilégiés représentent des intérêts puissants et bien organisés.

On peut donc apprécier cette évolution de deux façons opposées. D'un côté on peut relever que la différence avec la situation dans laquelle il n'existe pas de cadre n'est apparemment pas si grande, puisque ce dernier ne s'impose pas pour produire les normes. Il est toujours possible de tenir compte d'autres éléments pour décider d'un traitement particulier et comme dans la situation précédente c'est l'intervention des parties prenantes, organisée dans un processus de « due process » qui va en décider. Ce texte ne traite pas de ce dernier point mais en pratique il est évidemment déterminant pour apprécier la portée réelle de cette méthode. Le moins que l'on puisse dire cependant est que si la procédure de consultation totalement ouverte, qui ne permet pas de tenir compte (de manière officielle et transparente) du poids des différentes parties prenantes, présente l'apparence de la plus grande objectivité, la réalité montre une forte tendance à interpréter les réponses selon une logique souvent prédéterminée.

D'un autre côté en effet il faut constater que le choix de destinataires privilégiés marque de manière importante le développement de l'activité normative. Dans les cadres conceptuels actuels ces destinataires sont les apporteurs individuels de capitaux. La justification officielle de ce choix est que, contrairement à d'autres utilisateurs, ils ne disposent que de l'information fournie par les comptes pour prendre leur décision d'investissement. Ce point a fait l'objet de nombreux débats. Les apporteurs de capitaux sont-ils les actionnaires ou aussi les prêteurs. Il semble que la balance penche maintenant en faveur d'une interprétation large mais cela n'a pas toujours été le cas et il a pu être reproché aux normes internationales, dans certains cas, de trop insister sur la mesure de la rentabilité financière, en raison précisément du choix de faire des actionnaires (actuels ou potentiels) les destinataires privilégiés.

Quelle que soit la pertinence de ces critiques il reste que cette orientation marque plus ou moins une conception de l'entreprise. On peut comprendre que, s'agissant de faire des normes internationales, il soit légitime de viser des entreprises concernées par les marchés financiers internationaux. De plus il n'est pas absurde de prétendre que ces entreprises sont autant internationales que nationales. Elles opèrent dans de nombreux pays et la relation aux droits nationaux, qu'elles entretiennent par leurs filiales, peut encore moins sous-tendre la comptabilité que dans le cas d'une entreprise opérant dans un seul pays. L'existence d'un cadre conceptuel comme fondement à des normes internationales s'appliquant à des sociétés de capitaux internationales (ou multinationales) est donc sans doute une bonne solution.

Il reste que choisir les apporteurs de capitaux comme destinataires privilégiés (et souvent plus les actionnaires que les prêteurs) a des conséquences sur le développement des normes comptables. Certaines notions sont ainsi, sinon ignorées du moins peu présentes ou peu développées. Ainsi la notion de risque est sans doute réduite à des aspects purement financiers, de même des notions de responsabilité (sociétale ou environnementale) sont difficiles à intégrer dans une telle démarche. Enfin les considérations prudentielles sont évidemment exclues, sans doute à juste titre, mais sans que cela soit toujours bien compris par les utilisateurs. Or les entreprises sont des entités complexes, nullement réductibles à leur rentabilité financière ou leur solvabilité (pas plus qu'à leur forme juridique) et leur développement au service de l'économie ne se mesure pas seulement à ces critères.

### **Pour l'intégration de nouvelles dimensions dans les cadres conceptuels**

Les cadres ne sont pas la panacée. Ils garantissent une plus grande cohérence intellectuelle aux normes mais ils en restreignent singulièrement la portée, sauf à supposer qu'il existe un modèle d'entreprise, universel et unique, ce qui ne correspond visiblement pas à la réalité.

Cette dernière hypothèse ne paraît acceptable, au moins en première approximation, que pour les entreprises faisant appel public à l'épargne sur les marchés financiers internationaux. Cela signifie-t-il qu'il faut réserver cette approche à cette catégorie d'entreprise ?

Une réponse positive entraîne une conséquence importante. Elle consacre l'existence de deux (au moins) corps de normes : les normes internationales qui dérivent (plus ou moins) d'un cadre conceptuel et les autres. Mais que dire sur les autres ? On a vu que l'ancrage juridique, qui pourrait sembler s'imposer pour des normes qui ne sont pas internationales, reste très insuffisant et ne permet pas de donner toujours des solutions satisfaisantes à des questions, mêmes élémentaires. C'est pourquoi la piste des cadres conceptuels mérite sans doute d'être explorée, à condition bien entendu, de ne pas chercher à reproduire ce qui existe au niveau international et qui n'est justifié que par les contraintes propres à ce niveau.

La recherche de l'intégration de préoccupations sociétales et environnementales, la prise en compte d'une notion élargie du risque, pourrait être étudiée en vue de l'élaboration d'un cadre conceptuel adaptée aux entreprises telles qu'elles fonctionnent dans l'économie d'aujourd'hui. Rien ne garantit bien sûr qu'une telle intégration soit réalisable, mais rien ne garantit non plus que l'alternative actuelle qui consiste ou bien à s'accrocher au droit sans véritable boussole ou bien à recopier le dispositif international sans en comprendre les limites, soit vraiment profitable à un développement harmonieux de la discipline comptable.

Pour ces raisons l'effort de recherche en matière comptable doit être particulièrement renforcé et spécialement en Europe. Certains utilisateurs souhaitent une réduction de la complexité des normes. Mais pour que ce vœu puisse vraiment se réaliser, il serait aussi nécessaire de s'attaquer à l'origine même de cette complexité qui réside dans les montages et les instruments créés par les opérateurs. C'est cette complexité, qui a tendance à s'aggraver chaque jour, qui contribue à l'opacité et donc à la toxicité de certains produits. Il devient ainsi de plus en plus difficile d'approcher la vérité et de se procurer ainsi des moyens de maîtriser les crises.

# LE CADRE CONCEPTUEL AMÉRICAIN (1978-1985) : UN TOURNANT DANS LA PENSÉE COMPTABLE ?

ROUBA CHANTIRI-CHAUDEMANCHE

Les cadres conceptuels constituent aujourd'hui une composante essentielle du référentiel des organismes de normalisation anglo-saxons comme de celui de l'organisme de normalisation international. S'il constitue un outil pour le normalisateur, une sorte d'« instrument intellectuel » qui sert de guide dans l'élaboration des normes, le cadre conceptuel n'est pas un outil neutre. Parce qu'il suppose de faire un choix en ce qui concerne la gouvernance des entreprises, il a une dimension idéologique indéniable (Colasse, 2009).

La naissance du cadre conceptuel américain constitue une étape importante dans l'évolution de la pensée comptable américaine et a influencé ultérieurement les orientations du référentiel international. Nous avançons que le cadre conceptuel américain a joué un rôle important dans le passage d'une conception de la comptabilité à une autre.

Après une brève mise en perspective historique de l'émergence du cadre conceptuel américain (1), nous tentons de montrer en quoi ce projet constitue un tournant et dans quelle mesure le cadre conceptuel contient les germes d'un changement radical (2). Mais le changement se fait en deux temps. Après la rupture conceptuelle des années 1970-1980, les années 1990-2000 en voient l'aboutissement au niveau normatif avec la consécration de concepts comme la juste valeur ou la performance globale (3).

## 1- Le cadre conceptuel américain : mise en perspective historique et contenu

L'élaboration du cadre conceptuel américain est concomitante à la profonde réforme des institutions de normalisation américaine et à la mise en place du *Financial Accounting Standards Board* (FASB) en 1973. Elle s'explique par les difficultés qu'ont rencontrées les prédécesseurs du FASB dans leur mission d'élaboration des normes (Gore, 1992).

### 1.1-Mise en perspective historique

Il est traditionnellement considéré que la normalisation comptable américaine se met en place à partir des années 1930. La crise de 1929 a mis en évidence les insuffisances des informations comptables et financières publiées par les entreprises et la *Securities and Exchange Commission* (SEC), créée en 1934 pour veiller au bon fonctionnement des marchés boursiers a eu, entre autres missions, celle de définir le contenu et la présentation des états financiers pour les sociétés cotées. Parce qu'elle a estimé ne pas avoir les compétences techniques nécessaires, la SEC a délégué ce pouvoir à la profession comptable dans un premier temps. Celle-ci a mis en place le *Committee on Accounting Procedures* (CAP) en 1938 puis l'a remplacé, en 1959, par l'*Accounting Principles Board* (APB). De multiples critiques ont été adressées à l'encontre de ces organismes. Une des critiques fréquemment formulées concerne la démarche au coup par coup du normalisateur, visant à éteindre le feu là où il se déclare (*fire-fighting*) sans perspective globale avec, pour conséquence, des normes peu cohérentes, voire contradictoires. L'APB avait commencé à développer une réflexion sur les principes mais ses productions ont été jugées très théoriques.

C'est dans un contexte de crise profonde de la normalisation, sous le feu d'intenses critiques et avec le risque d'une menace d'intervention gouvernementale, que la profession comptable met en place deux groupes de réflexion : le *Wheat Committee* est chargé de faire des propositions quant à de nouvelles institutions de normalisation ; le *Trueblood Committee* a pour mission, quant à lui, de réfléchir aux objectifs de la comptabilité.

Les propositions du *Wheat Committee* aboutissent à la mise en place, en 1973, d'un nouveau dispositif de normalisation, indépendant de la profession comptable, avec à son centre le *Financial Accounting Standards Board* (FASB). Le rapport du *Trueblood Committee* relatif aux objectifs de la comptabilité constitue le point de départ de la réflexion du FASB dans le cadre du projet d'élaboration d'un cadre conceptuel.

Cette brève mise en perspective historique permet de comprendre ce qu'est un cadre conceptuel et les fonctions qu'il peut remplir.

### 1.2-Contenu et fonctions du cadre conceptuel

Un cadre conceptuel peut ainsi apparaître comme une réponse à l'absence de ligne directrice et au manque de cohérence entre les normes. Le FASB définit le cadre conceptuel comme « un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux, susceptible de conduire à des normes solides et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des états financiers » (Colasse, 2009, p. 104).

En termes de contenu, le cadre conceptuel tente de fournir une réponse aux questions fondamentales de la comptabilité :

- Quels sont les objectifs des états financiers ? Qui en sont les utilisateurs ?
- Quels sont les contours de l'entité comptable ?
- Quelles doivent être les qualités requises de l'information comptable ?
- Comment définir les principaux éléments des états financiers ?
- Sous quelles conditions enregistrer un élément dans les comptes ? Comment l'évaluer ?

Entre 1978 et 1985, l'élaboration du cadre conceptuel s'est traduite par la publication de six études, intitulées *Statements on Financial Accounting Concepts* (SFAC), portant sur les thèmes suivants :

- Les objectifs de la diffusion d'informations financières par les entreprises (SFAC 1, 1978) ;
- Les caractéristiques qualitatives de l'information comptable (SFAC 2, 1980) ;
- Les concepts comptables du reporting financier par les entreprises (SFAC 3, 1980) ;
- Les objectifs de la diffusion d'informations financières par les organisations à but non lucratif (SFAC 4, 1980) ;
- La prise en compte et l'évaluation dans les états financiers des entreprises (SFAC 5, 1984) ;
- Les concepts comptables du reporting financier (SFAC 6, 1985, étude qui remplace SFAC 3 et l'étend aux organisations à but non lucratif).

Ce projet initial a été complété par une étude plus récente adoptée en 2000, SFAC 7, consacrée à l'utilisation des flux de trésorerie et aux modalités d'obtention de la valeur actuelle en comptabilité.

Le cadre conceptuel est actuellement en cours de révision et l'étude SFAC 8, adoptée en 2010, traite des objectifs et des caractéristiques qualitatives de l'information comptable, remplaçant ainsi les études SFAC 1 et 2.

Le cadre conceptuel est issu d'une démarche déductive, instaurant une hiérarchie entre les questions. C'est la première question, celles des objectifs de l'information comptable et de la définition des utilisateurs qui constitue la pièce maîtresse de l'édifice conceptuel dans la mesure où elle oriente la réponse donnée aux autres questions. Apparaît ainsi la fonction principale du cadre conceptuel, celle de constituer un outil pour le normalisateur en vue d'élaborer des normes solides et formant un ensemble cohérent. En permettant d'inscrire ses prises de position dans une démarche rationnelle et scientifique, le cadre conceptuel permet au normalisateur de légitimer ses choix. Ainsi, loin de n'être qu'un outil technique, le cadre conceptuel a une fonction politique qui lui permet de

résister aux pressions et de contribuer à son indépendance par rapport aux parties prenantes (Colasse, 2009). C'est également un outil idéologique. En précisant quels sont les objectifs de l'information comptable et à qui elle doit être destinée en priorité, les normalisateurs font un choix entre différentes conceptions. Les orientations retenues traduisent un choix de gouvernance et véhiculent une certaine idéologie (Colasse, 2009). Miller (1990, p. 23) voit dans le cadre conceptuel « *un ensemble de déclarations politiques exprimées sous la forme d'une théorie comptable* ».

Il est donc intéressant d'analyser le contenu du cadre conceptuel américain et d'en faire ressortir les orientations. De nombreux observateurs ont estimé que les choix effectués lors de l'élaboration du cadre conceptuel au cours des années 1970-1980 constituent une rupture dans la pensée comptable américaine, même si cette rupture est restée au stade conceptuel dans un premier temps.

## 2- Une rupture conceptuelle : le contenu novateur du cadre conceptuel américain

Le cadre conceptuel s'inscrit dans la lignée d'une réflexion, développée à partir des années 1930, en vue de recenser et d'organiser les concepts et les principes de la comptabilité. Cette réflexion est menée dans le cadre de groupes de travail émanant d'associations professionnelles ou académiques ou à l'initiative de l'organisme de normalisation. On peut citer, en particulier, les travaux du comité Trueblood dont le cadre conceptuel est directement inspiré. Le cadre conceptuel est ainsi l'aboutissement et la formalisation d'une pensée en gestation depuis le début des années 1960 (Gore, 1992 ; Young, 2006).

Si le cadre conceptuel a été critiqué pour son caractère conservateur et le maintien du *statu quo* qu'il a impliqué (Solomons, 1986), il convient de noter qu'il contient un certain nombre de propositions de changement radical. En effet, plusieurs auteurs ont avancé l'idée d'une rupture dans la pensée comptable, avec l'introduction de concepts nouveaux et de modes de raisonnement novateurs. Miller (1990) avance le terme de « réforme », Gore énumère les innovations introduites et Sterling (1967) évoque l'apparition d'une conception nouvelle de la comptabilité par rapport à la comptabilité traditionnelle.

Deux concepts novateurs importants, en germe dans les études précédentes, ont été mis en avant dans le cadre conceptuel : l'utilité décisionnelle de l'information comptable et une certaine conception de la performance.

## 2.1-L'utilité décisionnelle de l'information comptable et la primauté des utilisateurs

Une des innovations mises en évidence est la réponse donnée à la question des objectifs de l'information comptable, à savoir « *fournir une information utile aux investisseurs et créditeurs actuels et potentiels et d'autres utilisateurs qui veulent prendre des décisions rationnelles d'investissement, de crédit ou tout autre décision similaire* » (SFAC 1, 1978, § 34).

Ainsi, la comptabilité doit être utile à la prise de décision et satisfaire les besoins des utilisateurs (Miller 1990 ; Gore 1992). Cet objectif qui semble aller de soi aujourd'hui était loin d'être acquis à l'époque et a même suscité la controverse, comme il ressort de la littérature académique et professionnelle des années 1970 (Dopuch et Sunder, 1980 ; Miller, 1990). Pour Gore (1992, p. 33), l'utilité décisionnelle constitue la « pierre angulaire » du projet. Cet objectif tranche avec la conception traditionnelle de la comptabilité, réputée destinée à rendre des comptes (Ravenscroft et Williams, 2009).

L'utilité décisionnelle est associée à un autre raisonnement plutôt novateur en comptabilité. L'information comptable doit permettre de prédire les flux de trésorerie futurs. Gore (1992, pp. 58-64) souligne la place accordée dans le cadre conceptuel aux *cash-flows* et à la prédiction. Si la comptabilité traditionnelle est tournée vers le passé, le cadre conceptuel promeut une comptabilité « nouvelle » orientée vers l'avenir (Miller, 1990 ; Gore, 1992, p. 63).

Ce changement d'objectifs, à travers le passage d'une utilité redditionnelle à une utilité décisionnelle, se traduit par un changement dans les destinataires de l'information comptable et la priorité accordée aux utilisateurs par rapport aux autres parties prenantes (traditionnellement les professionnels comptables). Young (2006) interroge l'importance accordée par le FASB aux utilisateurs et son caractère acquis et montre que la catégorie des « utilisateurs de l'information comptable » est une construction. Elle montre également comment un glissement s'est opéré et qu'a été façonné le concept d'utilisateurs, donnant un contenu particulier à cette catégorie diverse et méconnue : d'une part, en gommant les différences entre les utilisateurs et leur attribuant des besoins communs, ceux des investisseurs et des créditeurs ; d'autre part en leur conférant des compétences particulières ; les utilisateurs répondent à un modèle particulier, celui de l'acteur économique rationnel.

Ravenscroft et Williams (2009) inscrivent ce changement de paradigme (de la reddition des comptes ou *accountability-stewardship* en vigueur depuis des siècles à l'utilité décisionnelle) dans l'évolution de l'idéologie économique et la montée du néolibéralisme après la deuxième guerre mondiale. Ils estiment que la finance d'entreprise et avec elle, la

comptabilité, commencent à devenir progressivement des sous-disciplines de l'économie néoclassique.

## **2.2-La primauté du bilan et une nouvelle conception de la performance**

L'étude SFAC 3, consacrée à la définition des concepts comptables, apporte une autre innovation. On y relève un glissement d'une approche centrée sur le compte de résultat à une approche axée sur le bilan. En privilégiant une approche bilan, le cadre conceptuel promeut une nouvelle conception de la performance. Le résultat n'est plus celui donné par le compte de résultat, à savoir la différence entre les produits et les charges mais la différence entre le niveau des capitaux propres en fin et en début de période (hors transactions avec les actionnaires). Le résultat intègre ainsi les changements de valeur qui affectent les capitaux propres qu'ils soient ou non sous le contrôle de l'entreprise. SFAC 3 introduit, pour la première fois dans un texte à caractère normatif, le concept de « *comprehensive income* » (performance globale) (Saghroun et Simon, 1999). Si la première approche du résultat (produits-charges) est cohérente avec le principe de rattachement, la deuxième approche (actifs/passifs) s'inscrit dans une démarche d'évaluation en valeurs courantes (Miller, 1990, p. 26).

Gore (1992) associe le développement du cadre conceptuel américain à l'émergence de l'idée d'introduire une comptabilité en valeurs courantes au détriment des valeurs historiques. Dès lors, il n'est pas étonnant que cette proposition ait suscité un débat considérable et soulevé des critiques et des résistances. Pour Miller (1990) les changements proposés dans les premières études étaient tellement radicaux qu'ils ont suscité une « contre-réforme ». L'aboutissement de cette logique sur le terrain des normes n'interviendra que bien plus tard.

## **3- De la rupture conceptuelle à la mise en oeuvre : un mouvement en deux temps**

### **3.1-Le débat sur l'évaluation ou la « contre-réforme »**

La primauté du bilan et la nouvelle conception de la performance telle qu'envisagée dans SFAC 3 ouvre potentiellement la voie à une comptabilité en valeurs courantes. Cette implication, dès qu'elle a été comprise, a suscité les craintes quant aux intentions du FASB. C'est sur le chapitre portant sur l'évaluation que s'est cristallisé le débat. Gore (1992) a étudié le processus de développement du cadre conceptuel en profondeur et montre à quel point le débat relatif à l'évaluation a été particulièrement long et houleux. Il a suscité des résistances chez les parties prenantes, en particulier les préparateurs de comptes. Ceux-ci,

par le biais d'organisations représentatives telles que la *Financial Executives' Institute*, ont organisé une campagne d'opposition, campagne orchestrée, selon Gore (1992, pp. 94-95), par l'un des membres du *Board*, fervent défenseur d'une comptabilité en coûts historiques. Car les tensions ont été vives, même au sein du *Board* du FASB, composé de sept membres. Celui-ci était partagé en deux blocs, l'un conservateur et défenseur de la comptabilité traditionnelle et du *statu quo*, l'autre plus flexible et favorable à l'introduction d'une dose d'évaluation en valeurs courantes (Miller, 1990 ; Gore, 1992).

Pour résoudre l'opposition et parvenir à publier un texte sur la question, un sous-comité composé de représentants des deux blocs a été formé avec pour mission de proposer une solution acceptable pour tous. Le résultat prend la forme de l'étude SFAC 5, consacrée à la reconnaissance des éléments dans les états financiers et à leur évaluation. La publication intervient en 1984, soit quatre ans après la publication de SFAC 3. Cette étude est souvent considérée comme décevante dans la mesure où elle n'apporte pas d'élément nouveau par rapport aux études précédentes (Solomons, 1986). Elle est essentiellement descriptive, énumérant les différentes bases de l'évaluation (coût historique, coût de remplacement, valeur nette de réalisation, valeur de marché, valeur actuelle des flux de trésorerie) sans les hiérarchiser ni imposer un mode d'évaluation. Ce manque d'ambition est à mettre en relation avec les résistances et les pressions qu'a suscitées ce projet.

Les implications des changements induits par SFAC 3 étaient telles, y compris la possibilité d'une comptabilité en valeurs courantes, que le FASB a été contraint de l'expliquer en profondeur. Dans SFAC 5, le FASB relativise la place accordée à l'évaluation en valeurs courantes. Une information en valeurs courantes devrait être fournie « *si elle est suffisamment pertinente et fiable pour justifier les coûts encourus et plus pertinente que l'information alternative* » (§90). Le FASB tente de rassurer, indiquant que les orientations définies dans cette étude « *sont généralement compatibles avec la pratique actuelle et n'impliquent pas de changement radical. Elles n'excluent pas la possibilité de changements futurs dans les pratiques. Le Board envisage le changement futur dans un mode graduel et progressif qui a caractérisé le changement passé* » (SFAC 5, § 2).

Ainsi, la rupture conceptuelle proposée dans l'étude SFAC 3 n'a pas été menée jusqu'au son terme. Avec SFAC 5 et la question de l'évaluation, le FASB n'est pas allé au bout de la logique. Néanmoins, la période plus récente a permis de consacrer cette logique et de lever le tabou d'une base d'évaluation différente.

### 3.2-La levée des tabous et l'aboutissement

Juste valeur, performance globale, ... Ces concepts font échos aux innovations introduites par le cadre conceptuel dans les années 1970. Ils

font aujourd'hui partie du référentiel américain, sous la forme de normes imposant l'évaluation à la juste valeur de certains instruments financiers ou exigeant la détermination de la performance globale.

En effet, le FASB a progressivement commencé à introduire une autre base d'évaluation que le coût historique et à la nommer « juste valeur » – ce terme n'apparaît pas dans le cadre conceptuel. Avec les normes FAS 107 (1991) et FAS 119 (1994), les instruments financiers sont évalués au coût historique au bilan mais il est exigé de fournir, en annexe, une information sur leur juste valeur. Un pas supplémentaire est franchi en 1993 avec l'adoption de la norme FAS 115 « Comptabilisation de certains placement en titres de dettes et de capital », imposant l'évaluation au bilan des titres détenus à des fins de transaction et des titres de placement à leur juste valeur. En 1998, FAS 133 « Comptabilisation des instruments financiers dérivés et opérations de couverture » va dans le même sens en exigeant la reconnaissance et l'évaluation des instruments dérivés à leur juste valeur. Ainsi, progressivement, le FASB impose une nouvelle base d'évaluation pour une catégorie d'éléments, les instruments financiers. Malgré tout, l'évaluation à la juste valeur n'a pas été adoptée sans mal. Bernheim et Escaffre (1999, p. 31) évoquent les obstacles « politiques » qu'a rencontrés le FASB pour imposer la juste valeur comme mode d'évaluation et les conditions très difficiles de son adoption, après un « véritable bras de fer entre le FASB et les banques ».

C'est à la même époque que le FASB complète le cadre conceptuel par la septième étude, SFAC 7 « Utilisation de l'information sur les flux de trésorerie et de la valeur actuelle dans l'évaluation comptable ». Cette étude présente les méthodologies d'utilisation des flux de trésorerie et de la valeur actuelle dans l'évaluation des actifs et passifs, consacrant de nouveaux modes de raisonnement en matière d'évaluation. Pour Obert (2008, p. 77), cette étude « présente les techniques et des idées qui ne sont pas habituelles pour le praticien comptable. Cependant, les principes articulés dans SFAC 7 reprennent des concepts qui remontent aux années 1950 en matière de principes économiques et financiers et aux années 1970 en littérature comptable ».

Quant au concept de performance globale (*comprehensive income*), il atteint également le stade de la norme et de la mise en application avec la norme FAS 130 « Reporting comprehensive income » adoptée en 1997. Cette norme exige la présentation du résultat global défini comme la somme du résultat net et des autres éléments du résultat global. Saghroun et Simon (1999) mettent en avant les résistances rencontrées par le FASB, soulignant que, si ce concept est introduit par SFAC 3, en 1980, il n'est mis en œuvre qu'en 1997 avec l'adoption de la norme correspondante. Les multiples options de présentation prévues par la norme (le résultat global peut apparaître soit à la suite du compte de résultat, soit dans un état annexe, soit dans l'état de variation des capitaux propres) laissent sous-entendre l'ampleur du compromis.

Il ressort donc que ces deux concepts, en germe dans le cadre conceptuel initial, ont fini par être adoptés. Entre l'introduction du concept au stade d'une production de l'organisme de normalisation et la mise en œuvre, le chemin a été long, les résistances fortes et les critiques nombreuses.

\* \* \*

Bien que décrié pour son caractère conservateur et descriptif, le cadre conceptuel américain n'en contient pas moins des innovations, telles que l'utilité décisionnelle de l'information comptable, la place accordée aux utilisateurs ou la performance globale. Tenus pour acquis aujourd'hui par certains, ils étaient loin d'aller de soi dans les années 1970.

Mais ces innovations sont longtemps restées des concepts théoriques. Il a fallu attendre une vingtaine d'années pour que ces nouveaux concepts (juste valeur, performance globale, ...) soient déclinés en normes et que la remise en cause soit plus profonde. Ainsi, s'il paraît raisonnable de situer le moment de la « rupture » au tournant des années 1960-1970, il s'agit d'une rupture conceptuelle. La rupture totale ne sera consommée qu'à partir des années 1990, avec notamment la consécration de la juste valeur comme mode d'évaluation.

Ces concepts suscitent aujourd'hui le débat en France comme au niveau international. Il est intéressant de souligner que, même dans le contexte américain, ces concepts ont provoqué des résistances et une forte opposition.

Ce cheminement donne raison à l'analyse de Gerboth (1972). Celui-ci établit le parallèle entre l'élaboration des normes comptables et la décision publique. Il estime qu'en raison de la nature politique du processus de normalisation, la démarche de l'organisme de normalisation ne peut découler exclusivement d'un cadre technique. Elle est, au contraire, nécessairement pragmatique et « incrémentale », consistant à avancer par petits pas, privilégiant les changements à la marge aux changements radicaux.

Le FASB américain comme l'*International Accounting Standards Board* (IASB) au niveau international, ont lancé le projet de révision de leurs cadres conceptuels. Une nouvelle version des parties relatives aux objectifs et aux qualités de l'information comptable a d'ores et déjà été adoptée en 2010. Il sera intéressant de suivre ce projet jusqu'à son terme, sur les chapitres relatifs aux définitions des concepts comptables et à l'évaluation notamment, pour analyser dans quelle mesure le FASB assume les innovations conceptuelles introduites il y a quelque trente ans. Il conviendra également d'analyser le contenu novateur du cadre conceptuel révisé : les innovations introduites, s'il y en a, constitueront sans doute l'agenda de la normalisation pour les années à venir.

## Bibliographie

Bernheim Y., Escaffre L. (1999), « Point de vue – Evaluation à la juste valeur. Un nouveau modèle comptable ? », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 5, vol. 2, 25-45.

Colasse B. (2009), « Cadres comptables conceptuels », dans Colasse B. (dir.), *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit*, Economica, 103-114.

Dopuch N. et Sunder S. (1980), « FASB's Statements on objectives and elements of financial accounting : a review », *The Accounting Review*, vol. LV, n° 1, pp. 1-21.

Gerboth D.L. (1972), « 'Muddling through' with the APB », *Journal of Accountancy*, mai, pp. 42-49

Gore P. (1992), *The FASB conceptual framework project 1973-1985 – An analysis*, Manchester University Press.

Miller P. B., « The conceptual framework as reformation and counter-reformation », *Accounting Horizons*, 4 (2), 1990, p. 23-32.

Obert R. (2008), *Pratique des normes IFRS – Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP*, Dunod.

Ravenscroft S., Williams P.F. (2009), “Making imaginary worlds real : The case of expensing employee stock-options”, *Accounting, Organizations and Society*, 34, pp. 770-786.

Saghroun J., Simon C. (1999), « Primauté du bilan ou du compte de résultat, le principe du pendule », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 5, vol. 1, 59-76.

Solomons D. (1986), “The FASB's conceptual framework : an evaluation”, *Journal of Accountancy*, june, 114-124.

Sterling R. (1967), « Conservatism : the fundamental principle of valuation in traditional accounting », *Abacus*, december, 109-132.

Young J (2006)., « Making up users », *Accounting, Organizations and Society*, 31, 579-600.

# LE CADRE CONCEPTUEL DES IFRS

PAR GREGORY HEEM, CHRISTIAN SIMON, HENRI ZIMMOVITCH  
ET LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL G 16  
(DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET TECHNIQUES  
COMPTABLES ET FINANCIÈRES)

En à peine dix ans, le paysage de la comptabilité, notamment française, a vécu des transformations profondes en raison de l'application en 2005 aux groupes cotés en Europe des normes comptables internationales IFRS. La mondialisation des marchés financiers a poussé l'Europe à prendre la décision d'adopter les IFRS.

Ces normes IFRS, d'inspiration anglo-saxonne, ne constituent pas des règles, mais des principes à appliquer avec jugement, d'autant plus qu'elles sont adaptables à toute réglementation juridique. Et ce sont plus de 3.000 pages à comparer aux 400 pages du Plan Comptable Général français (selon CRC 99-09 modifié, site Focus PCG)

De plus, pour que l'information financière atteigne son objectif, elle doit fournir des données qui aident les investisseurs et créanciers actuels et potentiels ainsi que les autres utilisateurs à évaluer les montants, les échéances et l'incertitude liés aux entrées et aux sorties de trésorerie future de l'entité. Ces informations sont essentielles pour évaluer la capacité d'une entité à générer des entrées de trésorerie et de procurer ainsi des rendements aux investisseurs et aux créanciers.

Or l'application des normes IFRS depuis 2005 aurait révélé selon les membres du groupe deux points majeurs : leur difficulté d'application par les comptables et la complexité de compréhension de la performance des groupes par les dirigeants. Sans parler du risque de volatilité que certains qualifient comme l'aspect « dangereux » des IFRS pour la stabilité des marchés, d'où l'intervention unique des politiques (jusqu'au G20) à deux niveaux pour lutter contre les effets néfastes des IFRS : à la fois sur le plan technique (la limitation de l'utilisation du principe de valorisation « à la juste valeur » des actifs et des passifs de l'entreprise, la nécessité pour les IFRS de permettre la prise en compte du « business model » de l'entreprise, et la nécessité de tester les très nombreux projets avant de les publier en normes IFRS définitives) ; mais également sur le plan politique (l'amélioration de la gouvernance de l'IASB, l'organisme auquel la France et l'Europe ont délégué de facto leur souveraineté comptable).

Une première interrogation apparaît alors. En effet dans le cadre conceptuel des IFRS – Préambule aux normes et à leur détail – on trouve

face à face deux acteurs : d'une part l'entreprise représentée par le « top management » décisionnel, et d'autre part l'investisseur représenté par des marchés financiers.

Or on peut suggérer que le cadre conceptuel traite de l'information financière à faire figurer dans les états financiers. Celle-ci est décidée, fixée, représentée par le « top management » comme étant celle qui doit être utile à la compréhension de l'investisseur pour sa prise de décision d'investir ou non. Mais ce que l'on constate aujourd'hui, c'est le fait que c'est l'investisseur qui décide, fixe et détermine quelle est l'information financière qu'il veut trouver dans les états financiers.

Si bien qu'il est important de se demander à qui appartient le pouvoir décisionnel de déterminer quelles sont les informations financières nécessaires à une bonne prise de décision d'investissement : est-ce au « top management » décisionnel ou est-ce à l'investisseur à travers les marchés financiers ? Institutionnellement c'est l'IASB, mais de fait ce sont les deux autres acteurs qui conjuguent leur volonté.

De plus, d'autres interrogations peuvent être soulevées, liées aux objectifs du cadre conceptuel : quelles sont les zones de pertinence qui pourraient exister (pertinence tournée vers les investisseurs –IAS 32-), l'exigence ou non d'un cadre conceptuel, son degré d'universalité, ses qualités, etc. ?

Ainsi, le fil conducteur de notre analyse du cadre conceptuel des IFRS aurait pu être celui de l'analyse critique et des voies d'évolution (rapprochement lointain avec le cadre conceptuel FASB ?) de ce cadre IFRS.

Mais il nous a semblé plus opportun de tracer l'esquisse d'« une feuille de route » qui serait un accompagnement du cadre conceptuel, non seulement auprès des préparateurs des comptes et des utilisateurs, mais également auprès d'autres acteurs qui ont un rôle à jouer, surtout en France, autour du cadre conceptuel, et qui devraient se mobiliser : l'Académie bien sûr, mais également l'ANC, le monde universitaire, et voire même le monde politique au sens large, etc.

La position du groupe de travail se justifie parce que la comptabilité est une science humaine qui est traversée par la politique et présente des paradoxes dont le plus significatif est celui des IFRS qui sont élaborées par une association privée de droit anglais et qui s'imposent de plus en plus au monde, avec l'aval politique (Commission Européenne par exemple) et à travers un processus que certains n'hésitent pas à qualifier de peu démocratique.

Et il faut également souligner que, d'un objet essentiellement codifié par les pratiques et fondé sur une démarche pragmatique d'adaptations successives aux changements managériaux, économiques et sociaux, la comptabilité est devenue un enjeu intellectuel et idéologique où

s'affrontent, au travers de la représentation comptable et chiffrée de l'entreprise, des représentations et des interrogations plus vastes : quel est le rôle de l'État dans l'économie ? Quels doivent être les acteurs de la régulation comptable ? La comptabilité a-t-elle pour fonction de servir des intérêts particuliers ou l'intérêt général ? sous la tutelle du Ministère de l'économie et des finances.

Enfin, il est utile de mettre en perspective cette approche « critique » du Cadre conceptuel des IFRS avec la normalisation française depuis 2010. En effet, il y a actuellement en France une vraie rupture avec le passé, car tirant les leçons de l'expérience des IFRS, le pouvoir politique français a repris la main sur la comptabilité en créant, en janvier 2010, l'Autorité des Normes Comptables. L'IASB avait été créé en 1973 sous l'appellation IASC, organisme privé, basé à Londres et dont le BOARD composé de 16 membres représentant les différents acteurs (entreprises, auditeurs, analystes financiers et universitaires), et était financé par des « trustees » via une fondation. Or sa présidence, assurée depuis toujours par un technicien, est devenue politique à compter de juillet 2011 avec un vice-président technique. L'ANC française, à la différence des autres organismes normalisateurs dans le monde qui ne regroupent que des comptables, dispose d'un Collège de 16 membres comprenant des acteurs institutionnels (AMF, Conseil d'État, Cour des Comptes, Cour de Cassation, Trésor et Autorité de contrôle prudentiel, notamment), des représentants du monde des entreprises et des professionnels, tels que les experts comptables et commissaires aux comptes.

Aussi, pour définir son rôle, l'ANC a mis en exergue deux points principaux face aux IFRS : d'une part, c'est celui de peser de tout son poids au niveau international et européen (son Président représente la France au niveau européen notamment pour l'approbation de l'application de chaque nouvelle norme IFRS pour les sociétés cotées) afin de défendre la stabilité des marchés et l'intérêt des grands groupes via le respect de leur « business model » ; d'autre part, de s'occuper des PME en offrant pour leurs comptes sociaux des règles françaises (PCG) adaptées à l'objectif de simplification de la vie des entreprises voulu par le gouvernement, avec donc comme conséquences (voir rapport WARSMANN) la fin de la convergence vers les IFRS, et le rejet de la norme « IFRS pour PME » (publiée en 2009 par l'IASB)

**Ainsi ce n'est donc plus le besoin technique mais la nécessité politique ou économique qui impulse la mise à jour des règles comptables.**

La « feuille de route » du groupe va s'organiser autour des deux points suivants :

D'une part, les points clés du cadre conceptuel et d'autre part une grille de lecture politique et stratégique.

## 1. Objectifs et statut du cadre conceptuel IFRS :

Le cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes.

### L'objectif est :

D'aider le Conseil de l'IASB à développer les futures normes comptables internationales et à réviser celles existantes ;

D'aider le Conseil de l'IASB à promouvoir l'harmonisation des réglementations, des normes comptables et des procédures liées à la présentation des états financiers, en fournissant la base permettant de réduire le nombre de traitements comptables autorisés par les normes comptables internationales ;

D'aider les organismes de normalisation nationaux à développer des normes nationales ;

D'aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables internationales et à traiter de sujets qui doivent encore faire l'objet d'une norme ;

D'aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes comptables internationales ;

D'aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés selon les normes comptables internationales ;

De fournir à ceux qui s'intéressent aux travaux de l'IASB des informations sur son approche d'élaboration des normes comptables internationales.

Concernant le statut, le débat est donc le suivant : est-ce une norme comptable ? Et en conséquence le cadre conceptuel IFRS ne comporte pas de disposition normative sur une quelconque question d'évaluation ou d'information à fournir. Rien dans le cadre conceptuel ne supplante une norme comptable internationale spécifique. Mais son avenir n'est-il pas de le devenir ?

### 1.1. Les enquêtes lancées par l'Académie :

Au début des travaux menés par le G 16 de l'Académie sur ce sujet, une enquête avait été lancée auprès des préparateurs et des utilisateurs des états financiers.

L'objectif était d'identifier si le cadre conceptuel des IFRS joue un rôle dans l'élaboration des états financiers, au niveau de l'application des normes (la façon d'interpréter et d'appliquer la norme aurait-elle été la

même en l'absence du cadre conceptuel ?) et au niveau de l'absence de norme qui nécessiterait le recours au cadre conceptuel.

L'enquête a été diffusée à l'aide du logiciel Survey Monkey par Internet, auprès des membres de la DFCG, l'Association Nationale des Directeurs Financiers et des Contrôleurs de Gestion.

Chaque membre a reçu un courrier personnalisé présentant l'enquête. La DFCG compte environ 3000 membres parmi lesquels 85% environ occupent des fonctions de directeur financier et/ou contrôleur de gestion. Une première question a permis de filtrer les destinataires concernés par l'enquête : « Intervenez-vous dans l'élaboration des états comptables et financiers d'une société qui utilise les normes internationales d'information financière ? » 423 membres ont consulté l'enquête en ligne, 225 d'entre eux ont répondu positivement à la première question. Le questionnaire a été exploitable à partir d'environ 100 réponses.

Synthèses des résultats : le rôle joué par le cadre conceptuel de l'IASB est clairement identifié par près de 75% des répondants, et notamment la partie relative à l'interprétation des normes (55%). Cependant la fonction d'aide à réaliser un choix comptable en cas d'absence de norme n'est citée que par à peine 30% des répondants.

Parmi les 25% des répondants qui n'identifient pas le rôle du cadre conceptuel, près de 90% ne connaissent pas le document et 13% n'en perçoivent pas son utilité.

On constate que 55% des répondants ont déjà eu l'occasion de se référer au cadre conceptuel et ce majoritairement pour des raisons de difficulté d'application d'une norme IAS/IFRS ou d'une interprétation SIC/IFRIC, ou encore dans le cas du choix d'une option proposée par une norme ; et près de 78% affirment avoir obtenu la réponse recherchée.

Une fois clarifiée la perception du rôle du cadre conceptuel, il s'agissait d'envisager l'impact des éléments contenus dans le document à la lumière des réponses des utilisateurs et des objectifs de l'information financière.

Lorsque l'on demande aux préparateurs de classer les destinataires de l'information financière par ordre d'importance, les actionnaires et les investisseurs figurent en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> places, devant les créanciers (3<sup>ème</sup>), les salariés (4<sup>ème</sup>) les fournisseurs et les clients (5<sup>ème</sup>) et enfin l'Etat (6<sup>ème</sup>). Ce classement semble être en contradiction avec la position du Professeur Colasse, lequel interviewé sur ce thème, situait l'Etat en premier.

Il semble d'autre part que la place prépondérante offerte aux investisseurs dans le cadre conceptuel ait principalement influencé la présentation de l'information financière (64%) et les notes annexes (58%), ainsi que dans une moindre mesure l'évaluation (49%) et la comptabilisation (39%).

De plus, 56% des répondants affirment que l'objectif d'utilité de l'information financière pour la prise de décision économique a orienté leur choix en matière d'évaluation.

De façon plus générale 57% des répondants estiment que leur comportement a été influencé par les éléments du cadre conceptuel lors de l'arrêté des comptes et ce notamment en matière de comparabilité.

Les résultats obtenus sont intéressants dans le sens où ils contribuent à répondre partiellement à une des questions soulevées initialement par le Groupe 16, quant à l'influence du cadre conceptuel et notamment certains éléments particuliers sur le reporting financier. Effectivement, au vu des réponses apportées, on peut affirmer que les préparateurs de l'information financière se sont appuyés sur le cadre lors de leurs travaux. Cependant, le format du questionnaire ne permet pas d'aller plus loin et d'évaluer la portée réelle de cette influence.

Restent des points d'ombre et notamment les choix en matière d'évaluation ont-ils été influencés par l'objectif d'utilité de l'information pour la prise de décision économique, et dans quel sens ?

### **1.2. Les réflexions qui prolongent les questionnaires :**

Le cadre conceptuel actuel de l'IASB, sert-il vraiment à quelque chose ? Quelles en sont les retombées pratiques ? Un examen de ces questions s'impose à partir de trois discussions récurrentes :

Qui défendrait une théorie économique dont la finalité serait de privilégier les *détenteurs du capital sur les autres parties prenantes* ? *Personne sans nul doute. Mais on se doit de considérer autre chose à travers le cadre conceptuel : les états financiers qui répondent aux besoins des investisseurs doivent pouvoir satisfaire globalement ceux des membres du personnel, des prêteurs, des créanciers, des clients, de l'Etat, du Public. Si cette prémisse était fautive, elle devrait être changée et si elle n'apporte rien, pourquoi la maintenir ?*

La valorisation à la juste valeur affecte singulièrement les résultats des institutions financières. Aussi vital soit ce secteur pour l'économie, doit-il mobiliser tout le débat sur les normes comptables ? De plus, n'est-il pas inquiétant que des décideurs économiques se fient au seul résultat que leur livre la comptabilité pour fonder leur jugement ? Quel que soit le cadre conceptuel, il ne fournira jamais la Vérité de la mesure, de la performance. Le cadre conceptuel ne peut rappeler que les limites des conventions qui sous-tendent chaque choix en matière d'évaluation ; pas au-delà.

En quoi les caractéristiques principales de l'information fournie par les états financiers (intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité) ont-elles une portée conceptuelle ? Sauf peut-être dans la hiérarchisation

des objectifs entre le cadre conceptuel IFRS de 1989 et celui en cours de révision pour un rapprochement avec le cadre conceptuel des US GAAP.

### 1.3. La réforme en cours du cadre conceptuel :

Il faut noter d'emblée que la révision du Cadre conceptuel IFRS menée de front avec celle du FASB n'est pas liée à la crise financière car elle a été amorcée dès 2004, lorsque les deux organismes normalisateurs IASB et FASB ont décidé de développer un cadre conceptuel commun à partir des cadres conceptuels existants, celui de 1989 pour l'IASB et celui de 1978 pour le FASB (Mémoire of Understanding). Une définition commune en est sortie, à savoir un cadre conceptuel poursuit deux objectifs, celui d'assister les normalisateurs lors de l'élaboration d'une norme, celui d'être utile aux praticiens.

- Les phases de la révision :

La première phase (phase A) s'est achevée le 28 septembre 2010, l'IASB et le FASB ayant terminé les deux chapitres traitant de « l'objectif de l'information financière à usage général » et des « caractéristiques qualitatives d'une information financière utile ».

À l'issue de cette phase A, les chapitres 1 et 3 remplacent respectivement les § 6 à 21 et 24 à 46 du cadre conceptuel de 1989. Le chapitre 2 traitera du concept de l'entité comptable (Reporting entity, phase D, suivant Exposé sondage ED/2010/2)

Les phases B et C traiteront respectivement des éléments des états financiers et de la mesure des éléments.

La phase E (Présentation et Informations à fournir), la phase F (But et statut), la phase G et la phase H (Questions diverses) n'ont pas encore commencé.

- Reste que dans cette réforme toute une série de questions se posent dont l'essentiel sera examiné dans la deuxième partie de ce document. Une question essentielle à laquelle les deux organismes normalisateurs ont eu à répondre concernait « les différents utilisateurs des états financiers ». Et cette question doit faire l'objet d'arbitrage entre les actionnaires d'une part et les autres parties prenantes d'autre part, outre l'arbitrage sur les qualités entre fiabilité/fidélité et pertinence. Or il semblerait qu'il y ait eu un glissement entre 1989 et 2011 : alors que le cadre conceptuel initial de 1989 de l'IASB indiquait plusieurs utilisateurs (investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les états et organismes publics, voire même le grand public, § 9, IASC, 1989), il est apparu que ce sont les investisseurs boursiers qui étaient au centre des préoccupations actuelles. Dans le projet commun ce glissement s'est concrétisé, puisque les fournisseurs de capitaux ac-

tuels et potentiels sont considérés comme le principal groupe d'utilisateurs de l'information financière à usage général. Mais avec également la précision que « d'autres utilisateurs de l'information financière » peuvent être concernés (IASB, 2008, OB2)

D'ailleurs cette imprécision de la désignation « des autres utilisateurs » a soulevé des polémiques de deux catégories :

D'une part l'ANC (Autorité des Normes Comptables, juillet 2010) s'est interrogée auprès de l'IASB sur le rôle non démontré de cette catégorie d'utilisateurs et sur le risque que les états financiers ne permettent plus de prendre les bonnes décisions concernant les besoins spécifiques d'autres parties prenantes. Cette question est d'autant plus cruciale que le rapport MARTEAU et MORAND (2010) pointait justement l'absence d'écoute des utilisateurs par l'IASB et son absence de responsabilité.

D'autre part sur le plan académique un débat a été ouvert sur la légitimité de l'IASB, ce qui a conduit le groupe à envisager une réflexion (voir seconde partie du présent document). Mais d'ores et déjà on peut souligner que *certaines parties prenantes s'abstiennent de participer aux débats à moins d'être directement concernées par une norme, ce qui pourrait être amélioré, en réduisant leurs coûts de participation* (entretien avec G. GELARD au CSOEC)

- En 1989 nous disposions de 4 caractéristiques :
  - Intelligibilité,
  - Pertinence (avec l'importance relative),
  - Fiabilité (image fidèle, prééminence de la substance sur la forme, neutralité, prudence, exhaustivité),
  - Comparabilité.

De plus, des contraintes étaient à respecter pour que l'information soit fiable et pertinente : célérité, rapport coût/avantage, équilibre entre les caractéristiques qualitatives.

- En janvier 2011 il existe 2 catégories fondamentales (à la place de 4 caractéristiques) auxquelles s'ajoutent des catégories de soutien :
  - Les catégories fondamentales, c'est-à-dire « le socle » : la pertinence (qui inclut l'importance relative), et la représentation fidèle ;
  - Les catégories de soutien ou « auxiliaires » : la comparabilité, la vérifiabilité, la célérité, et l'intelligibilité.

De plus, des contraintes sur le coût de l'information financière sont à noter.

On peut s'interroger sur les motivations de ce changement. Outre peut-être une volonté de rapprochement IFRS/US GAAP, on peut avancer d'autres propositions. Notamment M Gélard interviewé par notre

groupe, souligne concernant les caractéristiques de soutien « qu'elles aident à satisfaire les deux caractéristiques fondamentales. Ces deux caractéristiques (pertinence et représentation fidèle) doivent être présentes pour que l'information soit utile. Il est à noter que pour donner une représentation fidèle, la description d'un phénomène doit être complète, neutre et sans erreur. La neutralité a ainsi une place éminente : il suffit de lire le § QC 14, qui recadre bien la notion. Une information neutre doit influencer les comportements – contrairement aux idées reçues – sinon elle ne serait pas pertinente. Il est également précisé (§ BC 3.27) que la prudence ne fait pas partie de la représentation fidèle parce que cela serait en conflit avec la neutralité. Il est d'ailleurs à noter que « substance over form » n'apparaît plus explicitement : c'est parce qu'elle est incluse dans la représentation fidèle : il n'y aurait pas de représentation fidèle si la substance (le fond) n'était pas respectée (§ BC 3.26) »

En fait pour M. Gélard il ne s'agit pas d'un rapprochement avec un cadre américain, « mais de l'élaboration d'un cadre commun. La volonté politique de poursuivre un cadre conceptuel commun est réaffirmée mais force est de constater qu'il y a des difficultés au niveau du « measurement » (mesure des actifs et des passifs) et que d'autres sujets plus pressants sont prioritaires. Il faut voir néanmoins cela dans la perspective d'une éventuelle adoption des IFRS aux USA »

## 2. Proposition de grille de lecture politique et stratégique du cadre conceptuel : critiques et paradoxes du cadre conceptuel

L'IASB à travers le cadre conceptuel estime qu'en satisfaisant les besoins informationnels des investisseurs à un moment donné, on satisfait simultanément la plupart de ceux des autres utilisateurs au même moment. Le § 13 introduit une nuance en indiquant que les états financiers ne sauraient toutefois fournir toute l'information nécessaire à la prise de décision économique dans la mesure où ils n'incorporent pas et/ou ne sauraient mesurer certains éléments informationnels, notamment ceux de nature non financière, à l'image de la qualité du management, de la stratégie de croissance future, etc.

Le groupe de travail a envisagé cette proposition de grille de lecture autour de trois points qui lui sont apparus comme fondamentaux et devant amener soit un débat soit des éléments de discussion : la notion de mesure, les objectifs du cadre conceptuel (avec la neutralité, la pertinence, la prudence), et la légitimité du BOARD de l'IASC.

### 2.1. Sur la mesure :

Il s'agit de trouver une méthodologie de mesure établie sur une base homogène, pertinente et stable dans le temps, cette méthodologie étant le nœud gordien de la recherche comptable actuelle.

Les états financiers doivent refléter la capacité d'une entreprise à créer de la valeur par son activité économique, et à générer des flux de trésorerie excédentaires à travers un cycle complet d'activité économique.

La mesure de la performance de l'entreprise doit donc se focaliser sur la rentabilité endogène de son activité (TIR).

L'évaluation des éléments participant au cycle d'activité doit refléter leur contribution à la création de valeur via ce cycle en mesurant :

- Leur contribution à la génération de flux de trésorerie excédentaires (compte de résultat) ;
- Leur capacité contributive à la génération de flux de trésorerie excédentaires sur des périodes futures (bilan).

Plusieurs conventions peuvent être retenues en IFRS pour la mesure des actifs et des passifs : la convention des coûts historiques (cohérence dans la méthode mais inappropriée en cas d'une variation importante du niveau général des prix, outre qu'il ne donnera qu'une valeur approximative au fil des années) ; convention de la valeur actuelle (coût de remplacement) ; convention de la valeur de réalisation ; convention de la valeur actualisée ; concepts de capital et de maintien du capital.

Or, l'IASB a constaté que le système d'évaluation généralement utilisé par les entités dans leurs états financiers est celui du coût historique, habituellement combiné avec d'autres comme la valeur de réalisation (stocks).

L'IASB a refusé pour l'instant de prendre une position globale en privilégiant tel ou tel système de mesure. Le cadre conceptuel devrait formuler un choix sur ces grands principes sous peine de mener à une information comptable incluant des éléments différents tant par leur nature que par les objectifs qu'ils poursuivent.

### 2.2. Sur les objectifs, la pertinence, la neutralité, la fidélité et la prudence à l'épreuve du Cadre conceptuel des IFRS :

- Le cadre conceptuel de l'IASB en 1989 donnait un certain nombre de conditions à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable, ce qui laissait supposer la supériorité de ces qualités sur les autres. Or l'IASB dans sa réforme a accordé la primauté à la notion de pertinence.

Effectivement dans les faits, un arbitrage devait être effectué entre les différentes qualités de l'information comptable. La pertinence (*relevance*) permet de juger de l'utilité de l'information pour la prise de décision, alors que la fiabilité (*reliability*) permet de juger de l'objectivité de l'évaluation.

Mais fallait-il dans cette réforme aller plus loin, en remplaçant la notion de fiabilité par celle de fidélité (*faithful representation*) ? (IASB, 2008, S4)

Ainsi, selon le cadre conceptuel, ces deux qualités sont interdépendantes : « *une description fidèle d'un phénomène non pertinent n'a pas d'utilité décisionnelle et une description non fidèle d'un phénomène pertinent n'aboutit pas non plus à une information utile pour la prise de décisions* » (IASB, 2008, QC14) Mais n'y aurait-il pas une hiérarchie à respecter : on examine d'abord la pertinence, puis la fidélité (IASB, 2008, BC56) ? Pour autant y-aura-t-il amélioration de la qualité de l'information ?

Cet arbitrage entre les différentes qualités de l'information comptable, notamment entre fiabilité/fidélité et pertinence, va-t-il permettre de faire émerger *un mode d'évaluation considéré comme juste* ? (WALLISER, 2012) Et pourquoi alors l'IASB a-t-il cru bon de publier « un guide d'évaluation de la juste valeur » applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (IFRS 13) ? Certes ce guide va résoudre les problèmes techniques d'évaluation, mais subsiste le problème de l'orientation que l'on veut donner aux états financiers (WALLISER, 2012)

- *En optant pour que l'information comptable ait pour « principal objet de satisfaire les besoins d'information des investisseurs boursiers », le cadre conceptuel se fonderait de façon implicite sur deux théories financières (théorie de l'agence et celle de l'efficience) qui sont fortement contestées notamment par les tenants la théorie des parties prenantes (B. COLASSE)*

La neutralité recherchée par l'IASB découle de cette prémisse sur les objectifs. Elle serait accentuée par le souci d'objectivité des normalisateurs, avec des rapports financiers qui seraient des représentations fidèles d'un objet « préexistant », faisant écho à une définition issue du droit comptable européen selon laquelle « il y aurait une image de l'entreprise qui traduirait une réalité indépendante de l'observateur ». Cette revendication ne serait qu'un leurre, qu'une rhétorique pour masquer la caractère idéologique de normes internationales qui seraient des instruments au service du capitalisme financier (Chiappello).

Aussi le cadre conceptuel au lieu de n'être qu'un supplétif des normes, devrait donner lieu à une réflexion approfondie qui, si l'on s'en dispensait, pourrait générer un « chaos organisationnel et social au niveau mondial »

- Le cadre conceptuel ne place pas la prudence parmi les caractéristiques fondamentales de l'information financière. En fait quand il la mentionne, c'est uniquement dans un but d'inciter le préparateur des comptes à adopter une attitude prudente lorsqu'il effectue des estimations des actifs et des passifs (par exemple quand le préparateur mesure la valeur d'utilité d'un actif en calculant les flux de trésorerie futurs). **On se situe donc au plan du jugement et du comportement** (G. GELARD) Inversement (comme le principe allemand *Imparitätsprinzip* ou principe de dissymétrie consistant à sous-évaluer systématiquement les actifs et sur-évaluer les passifs) on se heurterait à une qualité fondamentale la neutralité qui oblige « une évaluation sans parti pris » (*without bias*). De plus : la nouvelle version en gestation du cadre conceptuel risque de ne plus mentionner la prudence (G. GELARD). En fait il faudra se référer au cadre conceptuel qui donne les définitions des actifs et des passifs. Et en conséquence le respect de ces définitions et conditions de comptabilisation interdit certaines pratiques comme les charges à répartir sur plusieurs exercices par exemple.
- Inversement, si le cadre conceptuel est toujours pris en compte par les normalisateurs, il arrive qu'il ne soit pas pleinement respecté, soit parce que la norme est plus ancienne que le cadre, soit pour des considérations d'opportunité ou d'arbitrage (G. GELARD).
- L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a lancé fin 2011 une consultation sur le principe « d'importance relative » dans les états financiers.

L'ESMA (European Securities and Market Authority) rappelle dans un premier temps les objectifs des états financiers comme aide à la prise de décision des investisseurs et autres parties prenantes de l'information financière.

Elle souligne que la pertinence de l'information financière est influencée par le principe d'importance relative, ce dernier étant apprécié selon le caractère significatif d'un élément d'information dont l'omission ou l'inexactitude pourrait influencer les décisions économiques des utilisateurs des états financiers. Et nous sommes dans l'attente des retours des parties intéressées.

### 2.3. Sur la légitimité :

Le groupe de réflexion s'est interrogé dans le cadre de son travail sur le point de savoir si la légitimité de l'IASB devait ou non être débattue. En effet, association privée de droit anglais, la légitimité de l'IASB à exprimer l'intérêt général peut être discutée, sachant que la gouvernance est assurée par des experts, dont on peut se demander s'ils ne représentent pas surtout le monde des grands cabinets d'audit, encadrés par une

vice-présidence technique et avec une présidence maintenant politique (G. GELARD)

D'autant que le « Politique » a tendance à s'effacer au profit de technocrates et au détriment d'une transparence démocratique, et ce en traitant d'affaires de la collectivité sans que celle-ci ait une véritable portée de contradiction. Et ce malgré le « *due process* » qui pourrait laisser croire le contraire (critiques et amendements du public à travers les exposés sondage), mais c'est peut-être un avis non partagé ? Et les moyens à mobiliser sont si lourds et les délais si étroits (4 mois) que l'on peut s'interroger sur la pertinence de cette procédure et son effet sur la norme définitivement adoptée. Sachant que l'on peut observer depuis 2011 une production comptable internationale qui marque le pas. Mais il faut relever les récentes modifications de la gouvernance de la Fondation IFRS et l'amélioration du processus consultatif et délibératif qui ont introduit des étapes supplémentaires dans ce « *due process* ». En effet, en cours d'élaboration des normes, les étapes du Projet pour discussion (*discussion paper*) et les tables rondes de répondants et d'utilisateurs sont devenues incontournables et surtout l'IASB a maintenant l'obligation de revoir chacune des normes en vigueur après deux ans d'application pour en valider ou pas l'efficacité et proposer les ajustements nécessaires (G. GELARD).

Le débat reste ouvert. Néanmoins même si la formation du BOARD a sensiblement évolué (remplacement au terme de ses deux mandats de Sir David TWEEDIE par Hans HOOGERVORSST) traduisant un léger glissement de l'organisme du technique vers l'institutionnel, il ne faut pas non plus en exagérer la portée (G. GELARD).

Enfin, au sein même de la communauté académique comptable, il semblerait que ce point fasse débat et il suffit de lire le vif débat sur la légitimité politique de l'IASB qui a été publié dans la revue Comptabilité-Contrôle-Audit (BURLAUD et COLASSE, 2010 ; COLASSE, 2011 ; DANJOU et WALTON, 2011 ; GELARD et PIGE, 2011 ; enfin RAFFOURNIER, 2011)

Comme J. HAAS (Président de l'ANC) certains universitaires craignent que l'ingérence du politique dans le processus de normalisation comptable internationale mette fin à l'harmonisation internationale en effrayant les pays émergents.

## Conclusion

Pour reprendre la formule de Gilbert GELARD (in Revue Française de Comptabilité, n° 459, novembre 2012), « l'IASB change de rythme : chi va piano va sano ? »

« Le grand revenant dans le programme est le cadre conceptuel qui avait fait l'objet d'une approche par chapitre et que l'on croyait remis sine die. Il

*sera désormais traité en un bloc et devrait se terminer, selon le Président HOOGERVORST, en septembre 2015 au plus tard. Ce projet se fera sans le FASB et se concentrera sur le secteur à but lucratif... On peut se demander si le retour du cadre conceptuel est dû à l'importance intrinsèque du projet ou à d'autres causes telles que le manque d'autres projets concurrents. On espère que la première raison est bonne, et certains regretteront que ce projet fondamental se fasse sans le FASB, ce qui diminue l'espoir de cohérence durable entre les deux référentiels ».*

# DE LA RÉCEPTION DES NORMES IFRS PAR LES PME ET ETI

PAR PASCAL IMBERT

Le point de vue que je me propose de développer est celui d'un créateur d'entreprise qui n'est pas un spécialiste de la comptabilité et qui, comme beaucoup de patrons d'entreprises de petite taille cotées, est le premier actionnaire de son entreprise et adopte une approche industrielle avec plutôt une vision à long terme.

Finalement, vous avez devant vous un chef d'entreprise qui est quelque peu déprimé, parce que, tout ce dont on parle depuis ce matin a des conséquences très concrètes et pas très positives pour nous, les petites et moyennes entreprises cotées. La révolution engendrée par la normalisation comptable internationale se traduit pour nous et pour l'ensemble du tissu des PME ETI par des conséquences profondément nuisibles.

Les IFRS sont de véritables bâtons dans les roues des PME ETI cotées, ce sont des normes complexes que nous ne sommes plus capables de maîtriser dans nos états financiers et dont nous nous dessaisissons petit à petit pour les déléguer à des experts que nous ne savons pas toujours challenger. En conséquence, le management de l'entreprise a du mal à traduire dans ses états financiers les opérations économiques qu'il mène, et cette difficulté affecte également les relations avec les parties prenantes que sont les banquiers, les clients, les fournisseurs, les collaborateurs, les actionnaires individuels...

Le deuxième grief que je voudrais formuler à l'encontre des normes internationales, c'est que nos comptes donnent une vision de plus en plus éloignée de la perception économique que nous avons de nos propres activités. Le jour où j'ai constaté qu'on passait du temps, quand on élaborait les états financiers, à constater une perte de valeur sur un dépôt de garantie que je laisse chez mon bailleur quand je loue mes locaux sur neuf ans et qu'ensuite je récupère des produits financiers, cela m'a amusé mais est-ce bien raisonnable ? Plus sérieusement, le fait d'accumuler des *goodwils* à mesure que je fais des acquisitions de sociétés me conduit à avoir dans mon bilan une bulle que je n'amortis plus, jusqu'à ce qu'un jour elle éclate par suite d'un retournement de cycle, sauf que ce n'est pas du tout le raisonnement économique que je fais lorsque je fais une acquisition. En effet, quand j'achète une entreprise, j'achète un actif, et j'ai une vision sur quelques années de mon retour sur investissement, mais je ne peux plus le traduire ainsi dans les comptes,

puisque, à court terme, je considère que mon résultat est gonflé de manière artificielle et que, au prochain retournement, une partie de mes goodwill va être passée à la paille de fer, et mes investisseurs et actionnaires n'y comprendront absolument rien.

Plus grave encore, les IFRS pourraient m'inciter à prendre des options contraires à l'intérêt industriel de mon activité. Dans l'évolution des normes sur les regroupements d'entreprises, il y a une manière d'appréhender les *earn-out* qui va être pénalisante pour mon entreprise. Quand je mets en place un *earn-out* pour fidéliser des dirigeants et surtout pour amortir le risque que les performances futures ne soient pas au rendez-vous, ce n'est pas pour donner une rémunération déguisée aux dirigeants, mais réellement pour gérer un risque et mieux sécuriser la réussite de l'intégration de l'entreprise acquise. Pour autant, je vais être obligé de passer cet *earn-out* en charges et d'expliquer que le résultat qui apparaît dans mes comptes n'est pas vraiment celui que j'appréhende de manière économique. Je sais que les IFRS se désintéressent du résultat et ne se préoccupent que de la valeur des actifs à l'instant T, mais moi, justement, dans ma logique industrielle à long terme, ce qui m'importe, c'est ma capacité à dégager des résultats et à créer des richesses.

Profondément, en tant que patrons de petites entreprises, nous nous inscrivons vraiment en divorce avec cette vision que les IFRS amènent à donner de nos entreprises, une vision principalement centrée sur la valeur financière instantanée de l'entreprise, alors que nous essayons, au contraire, d'organiser des activités qui créent des valeurs à long terme. Finalement, la question est de savoir pourquoi ce bouleversement nous a été imposé, car continuer dans ce sens va provoquer des dégâts économiques sur le long terme, j'en suis convaincu.

Au moment où l'on prône le retour à l'économie réelle, je me désespère de voir que les normes comptables, elles, se tournent vers l'économie financière.

# LA LÉGITIMITÉ DES IFRS : L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, CONCEPTS ET « *DUE PROCESS* »

PAR GILBERT GÉLARD

Je voudrais parler de légalité et de légitimité. Je crois qu'il n'y a pas de doute sur la légalité des IFRS en Europe. L'instrument juridique qui a été utilisé pour introduire les IFRS trouve sa source dans les traités européens. C'est un règlement qui a l'avantage, une fois établi, de ne pas permettre aux états-membres d'interférer en le déformant. C'est donc une garantie d'efficacité si l'on veut vraiment, dans un domaine précis, un droit européen unique. Dans les domaines où la subsidiarité n'est pas la méthode optimale, le règlement est l'instrument juridique le mieux adapté. Certains diront qu'il n'est pas très démocratique. Pourtant, les IFRS n'entrent dans le droit européen qu'après une procédure d'homologation sérieuse et complète à laquelle participent l'EFRAG, l'ARC, sans oublier le Parlement et le Conseil européens. Que faut-il de plus ?

Le règlement s'applique de façon directe et obligatoire aux entités d'intérêt public ayant leur siège dans l'Union européenne. Nul ne conteste qu'un marché unique des capitaux nécessite un langage comptable unique de la part des émetteurs et dans le cadre de la mondialisation, l'Europe est bien le plus petit dénominateur commun possible, le cadre national se révélant à l'évidence trop étroit. Mais ce règlement est aussi proportionné à son objet. En dehors du strict domaine des comptes consolidés des sociétés cotées, il laisse aux États membres un grand nombre d'options, la faculté d'élargir ou de moduler à leur guise le champ d'application des IFRS adoptées par l'Europe. Ils peuvent étendre les IFRS à toutes les sociétés ou les limiter au seul domaine obligatoire. Chacun ici connaît le choix qu'a fait la France. Une partie très importante du domaine comptable continue à se situer dans le schéma « directive-transposition en droit national », qui, bien qu'ayant largement fait ses preuves d'inefficacité en matière d'harmonisation, n'est pas abandonné puisque les directives sont en cours de révision (La nouvelle directive comptable européenne a été approuvée le 26 Juin 2013).

Nous sommes donc dans un système dual qui, s'il n'est peut-être pas satisfaisant pour l'esprit, correspond à une réalité. Traiter toutes les sociétés de la même façon serait sans doute une erreur.

En effet, qu'est-ce qu'une grande société cotée multinationale ? Pensez-vous que les grandes sociétés du CAC 40 sont des sociétés

économiquement françaises ? Renault est-elle une société française ? Ce qui constitue une société, c'est le capital et le travail. Où est le capital de Renault, où sont les salariés de Renault ? Pour les très grandes sociétés donc, la notion même d'appartenance à un État ou à une nation n'est pas loin d'être périmée. Le lieu du siège social n'est sûrement pas un critère déterminant, quand on peut en changer librement, du moins à l'intérieur de l'Union européenne. Une multinationale est précisément cela : une « multi-nationale ». Cela seul suffirait à justifier l'existence de normes comptables internationales, et pas seulement européennes. Mais la très grande majorité des entreprises n'entre pas tout à fait dans ce schéma même si l'économie mondiale est interdépendante.

J'ai lu récemment un article dans *Les Échos* qui présentait l'IASB, une fois de plus, comme une « entreprise privée ». J'ai téléphoné à la journaliste pour lui dire que l'IASB n'est pas une entreprise, mais un organisme sans but lucratif, et que, si par privé on entendait « mauvais » et « illégitime », par opposition à étatique, qui serait synonyme de « bon » et « légitime », il faudrait sortir de cette logique absurde, à vrai dire assez française, et qui, de surcroît, voyage mal.

Il n'y a pas de privilège immanent de l'État sur l'intérêt général, parce que l'intérêt général est très difficile à trouver. Chaque parti politique prétend l'incarner, chaque lobby puissant pare ses intérêts particuliers du manteau de l'intérêt général. S'il est si difficile à trouver au niveau d'un état-nation, que dire de l'intérêt général européen (European public good), encore plus diffus ? C'est pourtant l'un des critères au nom duquel chaque norme IFRS reçoit son droit d'entrée dans le droit européen. Certes, dans une démocratie, l'État recherche et souvent trouve l'intérêt général, mais cela ne doit pas aller de pair avec la prétention qu'il en aurait le monopole, l'exclusivité. Un organisme non étatique, pourvu qu'il soit bien gouverné, transparent et puisse résister aux lobbies peut travailler dans l'intérêt général, souvent de manière plus efficace qu'un organisme inter étatique. Je me fais donc l'avocat de la position que l'IASB, qui produit les IFRS avec le soutien et sous la surveillance des plus hautes autorités internationales, a une certaine légitimité, qui s'ajoute au plan européen à la légalité que lui a conférée le règlement, lequel découle lui-même du Traité de Rome qui stipule la liberté de mouvement des capitaux et des hommes.

Le débat sur la légalité et la légitimité est un débat compliqué, il faut l'aborder sans manichéisme. La légitimité au plan international ne peut pas être construite selon un modèle basé sur une seule tradition nationale. À partir du moment où un droit européen se construit, il vient forcément bouleverser l'ordre interne des droits des États, et vouloir à tout prix faire cadrer les concepts de légitimité de la même façon en droit européen et en droit national est une voie dans issue..

Les IFRS sont actuellement des normes européennes, cela est acquis ; elles rencontrent aussi de grands succès dans le reste du monde, puisque plus de 100 pays en font une application et que d'autres s'en inspirent. Si elles ne sont pas encore mondiales, elles sont bien internationales. Pour qu'elles deviennent mondiales, il faudrait franchir un palier supplémentaire. On ne peut en effet passer sous silence la rebuffade que les IFRS viennent d'essuyer de la part des États-Unis ; il s'agit bel et bien d'un ajournement sine die, basé sur des prétextes parfois douteux, mais bien présents. Cela ne signifie pas pour autant que l'expansion des IFRS soit appelée à s'arrêter, car leur succès dans beaucoup de juridictions est important.

Le problème de la « compliance », c'est à dire de savoir si elles sont bien appliquées ou pas, reste entier, mais il sera résolu non pas par l'IASB, mais par les régulateurs et les auditeurs, ainsi que par les normalisateurs nationaux c'est-à-dire par un système qui restera fortement national ou régional.

Parlons un peu des rapports entre la comptabilité et le droit, thème sous-jacent à ce colloque. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le principe illustré par la célèbre formule « la comptabilité est l'algèbre du droit » n'a pas du tout été mis à mal par les IFRS. On a mal compris dès le départ, le principe « substance over form » en opposant, à tort, le juridique et l'économique. Dans « substance over form », ce qui s'organise, c'est une coexistence entre deux notions essentiellement juridiques, le fond et la forme. L'économique, qui résiste d'ailleurs à toute définition opérationnelle, n'est qu'une conséquence de ce débat. Les normes IFRS et les normes américaines sont tout à fait fondées sur l'aspect juridique, tant légal que contractuel, des transactions, même si (ou peut-être parce que) elles ne font référence à aucun droit national en particulier. L'argument selon lequel les normes ne donneraient pas une image de la réalité économique de leur entreprise est parfois utilisé par des dirigeants sans qu'ils fassent la preuve de cette affirmation, au demeurant très difficile à apporter.

Je voudrais également revenir sur la question des dividendes évoquée par Jacques Richard et Jean-Paul Milot. Le système mixte dans lequel nous nous trouvons, où la comptabilité des groupes cotés est tenue en IFRS et celle de la société mère selon le Plan comptable général, nous conduit à un non-sens total, et je ne suis pas du tout convaincu par l'argument de la préservation de l'égalité entre les citoyens qui a été employé pour interdire aux groupes cotés de tenir les comptes sociaux de la société-mère en IFRS. En effet, les sociétés vont distribuer des dividendes à leurs actionnaires, et ce, sur la base des résultats accumulés dans la société mère ; or le résultat de la société-mère, indépendamment du fait qu'il est obtenu dans un référentiel différent de celui du résultat consolidé, est la plupart du temps une construction artificielle, faite précisément pour avoir le résultat distribuable que l'on souhaite. Dans

une holding, on fait remonter des dividendes, on ménage les prix de transfert, on facture des prestations. Bref, on s'arrange pour obtenir le résultat désiré, tout en étant à l'abri d'un délit éventuel. Cela montre à quel point le système mixte est contraire à la bonne information financière. Quand une société du CAC 40 affirme dans sa communication qu'elle distribue 30% de son résultat consolidé, elle dit n'importe quoi, c'est un non-sens juridique car un résultat consolidé ne se distribue pas.

La question se pose donc s'il faut conserver ce double langage comptable, au moins pour les sociétés cotées, car il pose problème, ne serait-ce que pour la cohérence et la sincérité de l'information financière. Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle la question doit être posée.

## Bibliographie

Colasse Bernard (2000) : Cadres comptables conceptuels: Encyclopédie de la comptabilité, du contrôle de gestion et de l'audit, *Economica*, pp. 93-104.

Les délibérations de l'IASB en 2002 et 2003, une analyse statistique, Peter Walton, *Revue CCA*, 2009/1 Tome 15.

Lettre de commentaires de l'EFRAG, Due Process Handbook, *Focus IFRS*, 03/12/2012

Une analyse du due process dans le cadre de la normalisation comptable : le cas du projet de comprehensive income par l'IASB, Anne Le Manh, *CCA*, Tome 18, 2012/1

Normalisation comptable internationale: le retour du politioque ? Burlaud et Colasse, *CCA*, Tome 16, volume 3, pp. 153 à 176, décembre 2010.

Normes comptables : de la légitimité du normalisateur, Benoit Pigé, *RFC*, juin 2012 N° 455, page 24 et suivantes.

# MISE AU POINT CONCERNANT LES NORMES IFRS<sup>2</sup>

PAR PHILIPPE DANJOU

Les normes comptables internationales IFRS faisant l'objet de critiques récurrentes sur la Place parisienne, comme en témoigne l'abondance d'articles de presse publiés à leur sujet, j'ai souhaité revenir sur certains points, car il faut rétablir la vérité sur le contenu des IFRS si l'on veut avoir un débat constructif. Par commodité pour le lecteur, j'ai rédigé cette note en répondant aux dix questions qui sont le plus souvent évoquées.

Parfois, les critiques émanent de professionnels de la comptabilité. Dans bien des cas, leurs affirmations, soit révèlent une inexcusable méconnaissance de la réalité des Normes IFRS, soit témoignent d'une volonté délibérée de désinformer le public, dans un but qui mériterait d'être rendu public. Le G20 continue à insister auprès de l'IASB pour qu'il travaille activement en vue de créer une seule norme comptable mondiale de qualité, et la Commission européenne s'est vue confirmer par les Ministres, lors du sommet ECOFIN du 13 Novembre 2012, qu'il n'était pas question de revenir sur la décision d'adopter les IFRS prise en 2002. Dès lors, la cohérence de certaines prises de position avec ces objectifs adoptés au plus haut niveau pose problème.

J'ai délibérément limité le champ de cette note aux questions techniques, sans méconnaître que des questions importantes existent sur les voies à suivre pour atteindre pleinement les objectifs assignés à l'IASB et à son homologue américain le FASB, par le G20<sup>3</sup>. Le lecteur trouvera sur le site web de la Fondation IFRS un document<sup>4</sup>, mis à jour régulièrement, qui expose par le détail les actions entreprises par l'IASB en réponse au rapport du G20 « Déclaration en vue du renforcement du système financier » publié le 2 avril 2009.

---

2 - Ce texte est un résumé de la version intégrale disponible par téléchargement sur le site web de la Fondation IFRS, et publiée dans la Revue Française de Comptabilité de mars à mai 2013. <http://www.ifrs.org/Features/Documents/Mise-au-point-concernant-les-normes-IFRS-February-2013.pdf>

3 - « Les principaux organismes du monde chargés des normes comptables doivent travailler de façon intensive en vue de réaliser l'objectif qui vise à créer une seule norme mondiale de qualité ». [http://canadainternational.gc.ca/g20/summit-ommet/g20/declaration\\_111508.aspx?lang=fra&view=d](http://canadainternational.gc.ca/g20/summit-ommet/g20/declaration_111508.aspx?lang=fra&view=d)

4 - <http://www.ifrs.org/Alerts/Governance/Documents/Response-to-G20-conclusions-October-2011.pdf>

Les questions liées à la gouvernance de la Fondation IFRS sont la prérogative des Trustees de la Fondation et je laisse le soin au Trustee français, Michel PRADA, par ailleurs président du Conseil des Trustees, d'y répondre.

## Dix réponses à dix critiques techniquement infondées

- Critique 1 : Les IFRS pratiqueraient une juste valeur généralisée

Certes, les IFRS font plus souvent appel à la notion de juste valeur et à la valeur actuelle<sup>5</sup> que les référentiels comptables d'Europe continentale ou ceux qu'ils ont inspiré. Mais il ne s'agit pas, et de loin, d'un système « tout juste valeur ».

Les IFRS ne requièrent pas, et n'envisagent pas de requérir, que tous les actifs et passifs soient évalués à la juste valeur. Le Board de l'IASB a clairement confirmé sa préférence pour un système mixte, combinant mesures à la juste valeur et mesures au coût historique amorti, en fonction du « business model » de l'entreprise et de la probabilité de réaliser les *cash flows* afférents aux actifs et passifs par voie d'exploitation ou de cession.

Pour une entreprise industrielle ou commerciale, l'essentiel du bilan est constitué d'éléments comptabilisés au coût historique amorti, à l'exception du cas rare des entreprises qui se développent uniquement par croissance externe et doivent comptabiliser les actifs et passifs acquis à la juste valeur à la date d'acquisition. Les stocks, les immobilisations, figurent au bilan au coût historique amorti. En effet, IAS 16 ne permet pas de comptabiliser en juste valeur les actifs corporels (usines, machines, matériels de transport, etc.) en constatant des profits dans le résultat. **Une réévaluation dont la contrepartie passe par les capitaux propres est toutefois permise à date régulière** : en pratique, ceci équivaut à une réévaluation légale qui serait mise en œuvre avec une fréquence plus grande qu'en normes françaises. Par ailleurs, IFRS 40 permet – sur option – d'évaluer les **immeubles de placement à leur juste valeur** avec contrepartie en résultats : cela reflète mieux le *business model* de certaines sociétés foncières qui arbitrent régulièrement leur portefeuille d'immeubles. Enfin, IAS 38 permet de comptabiliser les **actifs incorporels à leur juste valeur**, avec une contrepartie en résultats, mais uniquement à la condition qu'il y ait un *marché actif*, donc une évaluation fiable, pour ces biens (par exemple : une licence de taxi). Une marque commerciale ou un brevet ne répondent généralement pas à cette condition.

---

5 - La valeur actuelle est la valeur présente d'un actif ou passif à échéance future, actualisée pour tenir compte de la valeur temps de l'argent

S'agissant de l'évaluation des instruments financiers, voir la critique 8 ci-dessous.

Les passifs, à l'exception des instruments financiers dérivés, figurent au coût historique. Les emprunts, les dettes fournisseurs, fiscales et sociales, les provisions, sont inscrites au coût historique. Le fait qu'un passif dont la date de règlement est éloignée soit ramené à sa valeur actuelle pour tenir compte de la valeur temps de l'argent ne doit pas être confondue avec une évaluation à la juste valeur.

Une option « juste valeur » existe pour les passifs financiers, utilisable uniquement lorsqu'il convient d'éviter une incohérence dans l'évaluation d'un passif adossé à un actif financier qui serait lui-même à la juste valeur. En pratique, seules les banques ont recours, de façon limitée, à cette option pour leurs activités de marché.

L'idée d'une approche « full fair value » est donc une légende urbaine qui a la vie dure.

La juste valeur est une méthode de mesure comptable possible parmi d'autres (coût historique amorti, coût de remplacement, coût historique réévalué...). Le normalisateur comptable doit choisir la méthode de mesure qui fournit l'information la plus utile aux lecteurs des comptes, en prenant en considération les utilisateurs de l'information et leurs besoins. La précision de la mesure n'est pas forcément une caractéristique de niveau supérieur à la pertinence de l'information : une évaluation, même approximative, de la valeur présente sera souvent jugée plus utile par un apporteur de capitaux qu'un coût historique « exact » mais fournissant une information obsolète, pour apprécier les cash flows futurs et les risques.

- Critique 2 : Les normes IFRS auraient pour objectif de refléter la valeur financière globale de l'entreprise.

Le recours limité dans les IFRS à une mesure comptable à la juste valeur est souvent confondu avec une prétendue volonté de refléter dans les capitaux propres comptables la valeur financière globale de l'entreprise. C'est une lecture erronée, car le Cadre conceptuel des IFRS précise : « les états financiers à caractère général n'ont pas pour objectif de montrer la valeur d'une entreprise ; mais ils fournissent des informations pour aider les investisseurs, prêteurs et autres crédettes, présents ou potentiels, à estimer la valeur de l'entreprise ». Il est clair pour l'IASB que les comptes établis selon les IFRS n'ont pas pour objectif de renseigner sur la valeur de revente en bloc de l'entreprise, quand bien même l'essentiel des actifs et passifs identifiables seraient évalués à la juste valeur : la seule ambition est d'aider l'investisseur à évaluer les flux futurs de trésorerie dégagés par l'exploitation, qu'il pourra comparer aux investissements futurs nécessaires, afin de déterminer le cash-flow libre.

L'obligation de comptabiliser des provisions pour dépréciation des actifs lorsque la valeur réalisable devient inférieure au cout historique amorti se retrouve dans tous les référentiels comptables modernes : la Norme IAS 36 ne diffère pas fondamentalement des dispositions en vigueur dans les textes français. Ces provisions n'ont rien à voir avec une quelconque tentative d'évaluation de l'entreprise et ne sont pas fondées sur une hypothèse de cessation des activités.

Enfin, les IFRS ne permettant pas d'inscrire à l'actif du bilan les actifs incorporels générés par les activités de l'entreprise, toute volonté de refléter dans les comptes la valeur globale de l'entreprise serait vouée à l'échec.

- Critique 3 : Les IFRS nient le concept de prudence comptable

Pour qu'un altimètre soit efficace, il doit être étalonné de façon neutre, et ne pas comporter de mécanismes d'inertie masquant les variations d'altitude. De même, s'agissant des informations financières, les transactions et événements économiques doivent être reflétés dans les comptes avec un souci de neutralité, sans privilégier un « principe de prudence » qui consisterait, en réalité, à mettre en œuvre un biais négatif systématique de mesure et à constituer des réserves cachées.

Sous-évaluer des actifs ou surévaluer des passifs au cours d'une période comptable conduit souvent à déformer la performance économique réelle, non seulement au cours de la période concernée, mais aussi au cours d'une période ultérieure : c'est incompatible avec un objectif d'information neutre et avec le principe d'égalité entre actionnaires présents et futurs. Le Cadre conceptuel des IFRS, guide que le normalisateur s'est donné et qu'il doit suivre lorsqu'il rédige une nouvelle norme, a donc supprimé la référence **explicite** à la prudence comme principe fondamental car l'IASB estimait que son utilisation pouvait conduire à des pratiques comptables abusives.

L'IASB pose l'hypothèse que l'utilisateur de l'information financière est suffisamment compétent en matière économique pour savoir réagir rationnellement aux phases d'expansion ou de contraction, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre à sa place un « filtre prudentiel ». Le rôle des IFRS n'est pas d'être un instrument de régulation économique, au-delà d'assurer la transparence financière qui est une condition de bon fonctionnement des marchés. Mais les régulateurs prudentiels peuvent souhaiter mettre en œuvre des « filtres prudentiels » complémentaires, en plus de la fixation des ratios de liquidité ou de capital, afin *d'influencer le comportement* des banques ou compagnies d'assurance et de garantir un niveau de fonds propres suffisant pour résister aux crises.

Toutefois, la prudence reste en pratique un concept très largement utilisé dans les différentes normes IFRS. Par exemple, la Norme 36 '*Impairment of assets*' demande qu'une provision pour dépréciation soit

constituée afin de garantir qu'un actif n'est pas porté au bilan à une valeur supérieure à sa valeur réalisable ; la Norme 39 sur les instruments financiers est en cours de révision afin que les provisions pour risque de crédit soient constituées en fonction des pertes attendues (*'Expected loss model'*) plutôt que des pertes constatées.

S'agissant de la comptabilisation des passifs, les principes sont identiques aux normes françaises : une dette doit être constatée dès lors qu'un flux futur de sortie de trésorerie devient probable, même si le décaissement est éloigné dans le temps (par exemple, provisions pour garanties sur les produits – IAS 37 ; provisions pour engagements de remise en état des sites industriels – IAS 36). Les provisions pour pertes et charges constituées en application de la Norme IAS 37 tiennent compte de tous les risques nés jusqu'à la date d'établissement des comptes, à condition que le décaissement qui en résultera soit probable.

On pourrait observer que les normes IFRS sont dans certains domaines plus prudentes que les normes françaises : la constitution de provisions au titre des engagements de retraite y est obligatoire (IAS 19), elle n'est pas permise par le Plan Comptable général et ce n'est qu'une méthode préférentielle dans les Règlements du CRC relatifs aux comptes consolidés. Le traitement en normes IFRS des opérations sur instruments financiers dérivés est plus prudent, puisqu'il pose des conditions d'efficacité et de documentation des opérations avant d'accepter qu'une opération puisse être qualifiée, comptablement, de couverture plutôt que spéculative. La consolidation des entités ad hoc porteuses de risques financiers est plus rigoureuse en normes IFRS que bien d'autres référentiels.

Certes, historiquement en normes françaises des provisions « cousin » ont été autorisées ou requises : FRBG dans les banques, provisions pour risques généraux dans les entreprises industrielles, provisions pour égalisation dans les compagnies d'assurance. Mais le travail de modernisation des textes français relatifs aux comptes consolidés entrepris à partir de 1999 a constitué à supprimer ces provisions qui étaient une source d'opacité comptable. Les « coussins » comptables sont maintenant remplacés par des « coussins » prudentiels, non-inscrits en comptabilité mais pris en compte pour déterminer le capital réglementaire.

- Critique 4 : Les IFRS donnent une prééminence à la réalité économique sur l'apparence juridique

**Les normes ne nient pas l'importance de l'environnement juridique de l'entreprise**, notamment l'interprétation que des tribunaux seront susceptibles de faire des engagements contractuels. Par exemple, lorsqu'il s'agit de transactions commerciales, une des conditions requises pour qu'un contrat soit comptabilisé en chiffre d'affaires est qu'il existe

un accord réel entre les parties et que son exécution puisse être imposée par voie judiciaire.

Mais elles privilégient l'analyse de la réalité économique des engagements afin de fournir une vision complète et pertinente des risques et avantages auxquels l'entreprise est confrontée, ce qui amène les IFRS à dépasser parfois l'apparence juridique d'une transaction. Un engagement financier étiqueté « location avec option d'achat » pourra ainsi être traité comme l'achat à crédit d'un bien ; une vente assortie de conditions extensives de retour pourra être traitée comme une mise en dépôt ; une opération de titrisation ou de « repo » qui ne transfère pas les risques de crédit ou de marché sera traitée comme une opération de financement gagée sur les créances.

Le traitement comptable des événements postérieurs à la date du bilan (Norme IAS 10) démontre également que les Normes imposent une analyse juridique fine pour décider du rattachement des dépenses à l'exercice concerné. Nous l'illustrerons par le cas, malheureusement trop fréquent, des plans sociaux. La direction d'une entreprise décide de réduire l'effectif d'une usine et met en œuvre un licenciement économique ; celui-ci a lieu entre la date du bilan et celle de l'arrêt des comptes par le Conseil d'administration. Faut-il en provisionner le coût à la clôture de l'exercice ? Le comptable « prudent » sera tenté de le faire, mais celui qui applique les IFRS devra se demander si les modalités du plan étaient suffisamment précisées et annoncées aux salariés de telle façon qu'elles créaient à leur égard une « obligation constructive » à la date du bilan. A défaut, cet événement postérieur ne sera pas provisionné à la clôture, mais mentionné dans l'Annexe.

- Critique 5 : Les dirigeants ne s'y retrouvent pas

Le champ de la normalisation par l'IASB est restreint aux informations relatives à la situation financière et aux résultats publiés périodiquement par une entreprise faisant appel public à l'épargne. Les normes ne couvrent donc pas les nombreux autres domaines (responsabilité sociétale et environnementale, politique salariale et de ressources humaines, gouvernement d'entreprise, etc.) ni les informations ponctuelles qui sont également utiles aux investisseurs.

La détermination du résultat fiscal et du dividende distribuable restent associés aux comptes individuels, généralement établis selon les règles comptables nationales, même si dans la pratique les entreprises cotées en bourse s'efforcent de suivre une politique de rémunération des actionnaires calée sur le résultat consolidé, déterminé selon les normes IFRS.

Les états financiers sont complétés en droit européen par le rapport de gestion, dont la normalisation est en dehors du champ de compétence de l'IASB. Le rôle principal du rapport de gestion est d'expliquer et de

commenter le contenu des états financiers et c'est un excellent vecteur de communication pour commenter la performance managériale.

Pour établir des normes d'information financière cohérentes, il est utile de définir au préalable les objectifs de ces normes. C'est la raison d'être du Cadre conceptuel des IFRS qui identifie les destinataires principaux de l'information financière (les apporteurs de capitaux externes à l'entreprise, tels que les actionnaires, les créanciers) et le type de décisions économiques que l'information financière doit leur permettre de prendre. Il ne s'agit donc pas d'une information à usage interne pour les dirigeants, ni d'une information directement à objet fiscal, ni destinée à des statistiques nationales ou à la régulation prudentielle. En effet, les dirigeants, comme les régulateurs, ont accès, autant qu'ils le souhaitent, à des informations provenant du *reporting* de gestion interne.

D'une façon générale, tant les investisseurs que les autorités de marché sont satisfaits de la qualité des informations fournies par les comptes établis selon le référentiel IFRS, à tel point que la US S.E.C., si soucieuse de la protection des investisseurs, reconnaît depuis 2007 les IFRS comme étant de qualité équivalente aux normes américaines. De même, ni l'ESMA ni l'AMF n'expriment des interrogations sur la pertinence des informations fournies au marché par les comptes établis selon les IFRS.

Il est bien sur souhaitable d'aligner les mesures de performance publiées avec celles utilisées en interne. Mais définir ce qui relève du résultat comptable courant et ce qui relève des autres changements dans l'actif net comptable de l'entreprise est un *challenge* pour le normalisateur. Les normes affectent les événements économiques tantôt au compte de résultat (*Profit and Loss*), tantôt à l'« *other comprehensive income* » (autre résultat d'ensemble). A l'occasion de la révision du cadre conceptuel, une réflexion est en cours pour améliorer la cohérence entre les normes sur ce point et préciser les contenus informationnels respectifs de ces deux niveaux d'analyse. L'IASB est bien conscient que la norme IAS 1 qui traite de la présentation des états financiers, héritée de son prédécesseur, mérite un toilettage. Un premier projet sur la présentation de la performance, lancé en 2006, a dû être mis de côté : sans doute était-il trop ambitieux. Mais il faudra y revenir. Par ailleurs, le Board a initié<sup>6</sup> un programme d'action à court et moyen terme visant à résoudre l'épineuse question du volume excessif des annexes aux comptes consolidés (le « *disclosure overload* »).

- Critique 6 : Les comptes IFRS ne reflètent pas le « business model »

Une des critiques souvent adressées au Cadre conceptuel est qu'il privilégierait une « approche par le bilan » et ne s'intéresserait pas assez au

---

6 - Voir le compte rendu du Forum du 28 janvier 2013. <http://www.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/IASB-publishes-Feedback-Statement-on-Disclosure-Forum.aspx>

reporting « par les flux ». De ce fait, il ne refléterait pas bien le *business model* des entreprises.

Les IFRS imposent-til de mesurer la performance financière de l'entreprise comme étant égale à la variation de sa situation nette comptable entre deux bilans successifs ? C'est à la fois vrai et faux. Vrai, puisque le Cadre propose les critères qui caractérisent un actif (ressource économique positive pour l'entreprise) ou un passif (ressource économique de valeur négative) et qu'il appréhende un revenu ou une charge à partir de la variation de valeur comptable d'un actif ou d'un passif. Dès lors, dans une comptabilité en partie double, la performance globale est affectée par les variations de valeur des actifs et passifs comptabilisés au bilan.

Mais c'est également faux, car **une variation de l'actif net comptable ne sera pas toujours traduite dans le résultat net comptable de la période**. D'une part, les transactions entre l'entreprise et ses actionnaires (dividendes, émissions de capital) affectent directement les composantes de la situation nette. D'autre part, l'IASB fait de plus en plus souvent appel à une composante particulière des états financiers, l'*Other Comprehensive Income – OCI* pour enregistrer la contrepartie de la variation de valeur au bilan.

Une évolution sensible est observée depuis trois ans : la **notion de *business model* est de plus en plus présente** dans les IFRS, qu'il s'agisse du classement des instruments financiers détenus, de l'option de valorisation des immeubles de placement à la juste valeur ou au coût amorti, de la distinction entre stocks et actifs immobilisés, et enfin de la flexibilité laissée aux entreprises pour choisir la structure de leur compte de résultats et mettre en évidence les données de performance jugées les plus pertinentes (Norme IAS 1). La révision du cadre conceptuel lancée récemment accordera une place importante à l'examen plus fondamental du rôle du *business model* dans la présentation des informations financières. La norme IFRS 8 sur l'information sectorielle fait une large place au *business model* puisqu'elle demande de présenter la performance des différents secteurs d'activité « à travers la vision du management » c'est à dire en alignant la communication externe sur les indicateurs utilisés pour le pilotage de l'entreprise.

Il ne faut cependant pas confondre *business model* et comptabilité d'intentions. Les intentions du management concernant tel ou tel élément d'actif sont susceptibles de changer en fonction des opportunités du moment, et cela n'a rien d'anormal. Si tous les actifs étaient évalués à la juste valeur, cela n'aurait aucune importance du point de vue comptable. Mais dès lors qu'un modèle mixte de mesure (cout historique / juste valeur) existe dans le référentiel IFRS, permettre de modifier librement le classement comptable et le mode de mesure d'un actif en fonction des intentions du moment serait ouvrir une voie royale à de

multiples abus. C'est pourquoi l'IASB utilise la notion de *business model* avec précaution : un *business model* est un mode de gestion qui est observable au niveau d'un ensemble d'actifs (par exemple, la conservation des prêts bancaires au bilan d'une banque par opposition à la titrisation systématique) ; il ne change que dans des circonstances particulières et ce changement fait l'objet d'une communication adéquate.

- Critique 7 : Le traitement des rapprochements d'entreprises est aberrant

En cas d'acquisition d'entreprise, les règles comptables internationales (IFRS 3 et son équivalent SFAS 141 aux USA) et françaises (CRC 99-02) sont pratiquement équivalentes : elles requièrent que les actifs et passifs identifiables de la société acquise soient repris au bilan consolidé à leur juste valeur au moment de l'acquisition. La différence entre la valeur nette des éléments identifiables et la juste valeur des instruments remis en paiement (le prix d'acquisition) est le goodwill. Le goodwill devra être déprécié (c'est ce qu'on appelle l'« impairment ») si les résultats attendus ne se matérialisent pas. Lors d'une modification récente de la norme, l'IASB a décidé que les frais et commissions payés aux intermédiaires lors d'une acquisition ne sont plus considérés comme faisant partie du coût de l'entreprise achetée, mais comme une dépense engagée par l'acquéreur : il n'y a donc pas de justification à les ajouter au montant du prix payé (c'est à dire la valeur de ce qui a été remis aux actionnaires anciens de la société cible) et d'augmenter mécaniquement le goodwill.

- Critique 8 : Les instruments financiers seront bientôt en « full fair value » ce qui accroîtra la volatilité des résultats

Au début des travaux préparatoires de la norme IFRS 9, la généralisation de la juste valeur avait été évoquée que comme une solution permettant de simplifier à l'extrême la comptabilisation des actifs et passifs financiers. Dès le départ, l'IASB était bien conscient que cette idée ne rencontrerait pas un grand soutien, même si certains organismes représentant les investisseurs (par exemple le CFA Institute) soutenaient cette solution. Rapidement, l'IASB, comme le normalisateur américain, a décidé de **conserver un modèle mixte pour la mesure des instruments financiers.**

**S'agissant des actifs financiers**, le coût historique amorti demeure le modèle comptable applicable pour ceux qui sont émis, ou acquis, en vue de recouvrer par voie d'encaissement dans le temps un capital et des intérêts contractuels. **Les actifs bancaires classiques (prêts et créances) et les portefeuilles de placements obligataires détenus jusqu'à leur échéance, qui représentent l'essentiel du bilan d'une banque, restent donc classés et évalués au coût historique**, dès lors que l'intention de l'établissement est de les porter dans son bilan. Les actifs financiers structurés ou complexes, qui génèrent des cash flows ne dépendant pas seulement du capital et d'intérêts contractuels représentatifs de la valeur

temps de l'argent et du risque de crédit, sont évalués en juste valeur par compte de résultats. En effet, la comparaison avec les cash flows futurs, nécessaire pour déterminer les provisions pour dépréciation, ne peut se faire sur la base du capital et des intérêts car ils sont modifiés de façon importante par les dérivés incorporés au contrat.

L'IASB propose aussi, dans l'exposé-sondage publié fin 2012, de créer une troisième catégorie comptable évaluée à la « juste valeur par capitaux propres » (« *Fair value through OCI* »). Pour les banques comme pour les assurances, cette catégorie concernerait les portefeuilles obligataires détenus soit en vue d'être conservés, soit comme réserve de liquidité. Il s'agit donc bien de refléter le « business model » de l'entreprise, tout en fournissant les deux types d'information utiles : juste valeur des instruments au bilan, produits d'intérêts et dépréciations au compte de résultat. Le lien entre les deux jeux d'informations serait fourni par le résultat étendu (*Other Comprehensive Income – OCI*). La volatilité du prix de marché n'affecterait donc plus le résultat net comptable.

Les passifs financiers sont en règle générale au cout historique amorti, sauf exercice de l'option d'une évaluation en juste valeur. Par exception, les instruments dérivés (Swaps, options, etc.) restent, comme sous IAS39, évalués à la valeur de marché puisqu'ils n'ont généralement pas de coût d'entrée et que seule leur valeur de marché est susceptible de refléter fidèlement le risque financier pour l'entreprise contractante.

Il est important de rappeler ici que le traitement prudentiel de ces évaluations comptables ne relève pas de la responsabilité ni de la compétence de l'IASB.

- Critique 9 : La « juste valeur » se définit toujours comme une « valeur de marché » même quand les marchés sont illiquides

Publiée en réponse aux interrogations apparues pendant la crise financière de 2008, face à des marchés illiquides, la Norme IFRS 13 décrit précisément le concept de juste valeur et les modalités de sa mise en œuvre. La juste valeur n'est pas toujours identique à la valeur de marché, même si l'estimation d'une juste valeur par le recours à un modèle mathématique doit toujours privilégier l'utilisation d'« inputs » observables. La juste valeur se définit comme le prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif, ou le prix qui serait payé pour transférer une dette, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre des intervenants de marché, à la date de l'évaluation. Il s'agit donc d'un prix de sortie, dès lors qu'elle s'applique à des actifs ou passifs qui ne seront pas détenus jusqu'à leur échéance. La technique d'évaluation à utiliser dépend de chaque contexte, et cite trois approches possibles : par les revenus, par le marché, par les coûts. S'agissant d'un actif autre que financier, une mesure de la juste valeur doit refléter la capacité des participants à une éventuelle transaction, à générer des

bénéfices économiques en utilisant cet actif dans les meilleures conditions possibles (« *highest and best use* »).

- Critique 10 : Les IFRS créent une volatilité comptable qui ne reflète pas la réalité économique

L'IASB pense qu'il n'est pas approprié de cacher, ou d'atténuer artificiellement, la volatilité des résultats quand cela reflète les conditions économiques réelles. Les utilisateurs des comptes doivent bien comprendre la situation financière d'une entreprise. Il s'agit de mettre en évidence les aspects du business qui créent, ou sont soumis à, la volatilité et comment les différentes composantes de la performance financière d'une entreprise sont significatives pour évaluer le montant, la date de réalisation et le degré d'incertitude des cash flows futurs de l'entreprise. Une référence systématique au coût historique aurait en réalité des effets pervers, en masquant l'étendue des risques encourus et en occultant la réalité des cycles économiques. C'est la raison pour laquelle les investisseurs et les régulateurs des marchés financiers soutiennent l'utilisation de la juste valeur pour les instruments financiers, au moins pour ceux qui sont destinés à être cédés.

Les leçons tirées de la volatilité dépendent de la stratégie (et du sang froid) des acteurs économiques et des règles prudentielles, pour les intermédiaires financiers. Les constatations comptables ne sont qu'un élément de la prise de décision et il n'est pas équitable de faire porter au thermomètre la responsabilité de la fièvre et des décisions prises pour y faire face.

# IFRS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

PAR STÉPHANE TRÉBUCQ

Lorsque l'IASC (International Accounting Standards Committee) a été créé, en 1973, la définition officielle et reconnue internationalement du « développement durable » n'avait pas encore été formalisée. Ce n'est qu'en 1989, que la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (WCED, World Commission on Environment and Development) dirigée par Brundland proposait la définition suivante : « *Le développement durable, c'est s'efforcer de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures. Il ne s'agit en aucun cas de mettre fin à la croissance économique, au contraire. Inhérente à cette notion est la conviction que nous ne pourrons jamais résoudre les problèmes de pauvreté et de sous-développement si nous n'entrons pas dans une nouvelle période de croissance dans le cadre de laquelle les pays en développement auront une large part et pourront en tirer de larges avantages* ». Cependant, pour Daly (1991), il faut bien distinguer l'approche relevant d'une « durabilité faible » et celle correspondant à une « durabilité forte ». Dans le premier cas, les entreprises transforment à la marge leur modèle économique, le capital naturel étant parfaitement interchangeable avec le capital financier. Dans le second cas, les flux matériels de l'économie doivent au moins remplir trois conditions pour être considérés comme durables. En premier lieu, la consommation des ressources renouvelables ne doit pas excéder le rythme de régénération de ces mêmes ressources. En second lieu, le rythme de consommation des ressources non renouvelables ne doit pas dépasser le rythme auquel des substituts renouvelables et durables peuvent être développés. Finalement, le rythme des émissions de substances polluantes ne doit pas obérer la capacité de l'environnement à absorber et assimiler ces dommages. Cependant, la notion de « durabilité » est absolument absente des travaux de l'IASC, cet organisme de normalisation étant devenu depuis 2001 l'IASB (International Accounting Standards Board). On y lit dans son texte fondateur, appelé cadre conceptuel, et datant de l'année 1989 : « Le Comité des normes comptables internationales s'est engagé à réduire ces différences en cherchant à harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la préparation et à la présentation des états financiers. Il pense que la meilleure manière de faire progresser l'harmonisation est de se concentrer sur les états financiers préparés afin de donner une information utile aux prises de décisions économiques » (ce texte est actuellement en cours de révision, dans le cadre du processus de convergence avec les normes comptables américaines (US GAAP), la version provisoire la plus

récente date de 2010). Toutefois, on peut s'interroger sur la façon dont les états financiers doivent concrètement servir en termes de prise de décisions économiques. L'approche est-elle ici micro-économique ou macro-économique ? Il n'est pas certain qu'il existe en la matière un consensus clairement établi sur les liens entre l'information financière et ses usages à des fins économiques. Par ailleurs, les positions de l'IASB apparaissent à de nombreux égards contradictoires et manquent d'assises théoriques. Compte tenu des constats désormais bien établis de réchauffement climatique, de dégradation des écosystèmes, de perte de biodiversité, de besoins croissants sur un plan alimentaire, de limitation des ressources, et de l'ensemble des coûts induits par ces problématiques (Stern 2007), on peut se demander, en effet, si les IFRS jouent véritablement le rôle qui leur est dévolu (Capron 2006). À l'issue du scandale Enron, survenu au début des années 2000, le président mondial du cabinet d'audit PriceWaterhouseCoopers concluait à la nécessité d'une évolution des reportings financiers (DiPiazza Jr et Eccles 2002). Au cours des années qui ont suivi, les agences de notation sociale et environnementale se sont développées (Notat 2011). À défaut d'une finance pleinement responsable, les fonds éthiques de la finance carbone se sont multipliés. On parle désormais communément d'« ISR », c'est-à-dire d'Investissement Socialement ou Sociétalement Responsable. En revanche, on voit que les ouvrages et les pratiques d'analyse financière peinent à intégrer l'analyse extra-financière, abordant l'ensemble des aspects et critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Dans cet article, nous chercherons aussi à étudier les possibilités d'une réconciliation entre la comptabilité financière, telle qu'elle est prônée par l'IASB, et le développement durable, tel qu'il a été défini dans le rapport Brundland. Nous envisagerons successivement le positionnement théorique et paradigmatique de l'IASB, puis les incompatibilités de son « cadre conceptuel » avec l'objectif de durabilité.

## 1. Le positionnement théorique et paradigmatique de l'IASB

Comme l'a relevé fort pertinemment Gray (2010), il n'est pas certain que le développement durable et les normes comptables IFRS relèvent d'un même niveau d'analyse. Les questions de développement durable se jouent à l'échelle mondiale, dans l'ensemble des secteurs économiques. Les IFRS en revanche correspondent à une unité d'analyse plus fine, concernant les entreprises. Si l'on se réfère à la norme ISO 26000, il n'est d'ailleurs pas question d'attendre un développement durable au sein d'une entreprise. Celle-ci est seulement contributrice au développement durable, via sa politique de responsabilité sociétale. Le lien entre IFRS et développement durable ne peut donc être effectué qu'à l'échelle de l'entreprise, et via le concept de RSE ou responsabilité sociétale d'entreprise. L'intitulé de notre sujet « *IFRS et développement durable* »

pourrait être par conséquent reformulé comme suit : « *Les IFRS forment-elles une source normative nécessaire et suffisante pour pratiquer une comptabilité responsable ?* ». Notons qu’une entreprise responsable ne disposera pas forcément d’une comptabilité responsable, alors même qu’une comptabilité responsable devrait être applicable y compris à une entreprise non responsable. Or, si les IFRS sont communément assimilées au champ de la comptabilité financière, leur lien avec une « comptabilité responsable » reste très largement ignoré par l’IASB. Cette focalisation strictement financière peut être démontrée en recherchant la présence d’une série d’expressions figurant dans l’ensemble de la documentation disponible sur le site web de l’IASB (voir tableau 1).

Tableau 1. Focalisation financière de l’IASB

Recherche avancée Google de présence d’expressions sur le site web de l’IASB	Nombre de résultats (occurrences) retourné(e)s par le moteur de recherche Google au 15/12/2012
"financial performance" site : www.ifrs.org/	834
"social performance" site : www.ifrs.org/	0
"environmental performance" site : www.ifrs.org/	0
"sustainable performance" site : www.ifrs.org/	2
"responsible performance" site : www.ifrs.org/	0
"financial reporting" site : www.ifrs.org/	6 260
"social reporting" site : www.ifrs.org/	2
"environmental reporting" site : www.ifrs.org/	4
"sustainable reporting" site : www.ifrs.org/	0
"responsible reporting" site : www.ifrs.org/	0
"financial accounting" site : www.ifrs.org/	1 660
"social accounting" site : www.ifrs.org/	2
"environmental accounting" site : www.ifrs.org/	4
"sustainable accounting" site : www.ifrs.org/	0
"responsible accounting" site : www.ifrs.org/	0

Comme on peut le constater dans le tableau 1, les occurrences des expressions financières incluant les termes de performance, reporting et comptabilité (“accounting”) apparaissent ultra-majoritaires. A contrario, les notions liées aux aspects sociaux, environnementaux, soutenables et responsables sont inexistantes. Le travail de l’IASB s’inscrit par consé-

quent clairement dans le cadre d'un paradigme purement financier. Faut-il pour autant abandonner l'idée d'un lien entre IFRS et « responsabilité sociale » ? Une seconde exploration des sources du site de l'IASB permet d'en comprendre la structure et l'orientation (voir tableau 2).

Tableau 2. Robustesse des normes élaborées par l'IASB

Recherche avancée Google de présence d'expressions sur le site web de l'IASB	Nombre de résultats (occurrences) retourné(e)s par le moteur de recherche Google au 15/12/2012
"transparency" site : www.ifrs.org/	1 820
"financial markets" site : www.ifrs.org/	813
"socially responsible investment" site : www.ifrs.org/	2
"sustainable development" site : www.ifrs.org/	50
"theoretical framework" site : www.ifrs.org/	9
"accounting theory" site : www.ifrs.org/	47
"empirical research" site : www.ifrs.org/	36
"empirical results" site : www.ifrs.org/	2
"agency theory" site : www.ifrs.org/	5
"stakeholder theory" site : www.ifrs.org/	0
"shareholders' decision making" site : www.ifrs.org/	4
"stakeholders' decision making" site : www.ifrs.org/	0

Dans ce second tableau, on constate l'importance accordée aux marchés financiers et à la notion de transparence, mais également le peu d'intérêt porté aux comportements d'actionnaires intégrant des informations sociales et environnementales (« socially responsible investment »). La thématique du développement durable n'est cependant pas totalement occultée. En revanche, les résultats des recherches scientifiques, et des approches théoriques en comptabilité, apparaissent notamment inexploitées. Le processus de prise de décision relevant tant des actionnaires que des autres parties prenantes ne fait pas non plus l'objet d'une analyse approfondie. On est donc en droit d'émettre de sérieux doutes quant à la robustesse des assises théoriques de la réflexion conduite par l'IASB, à l'instar du constat établi par Colasse (2011). Selon cet auteur, les bases théoriques sous-jacentes, bien que non citées, sont la théorie de l'efficacité des marchés et la théorie de l'agence. Celles-ci apparaissent toutefois sujettes à controverses, et particulièrement éloignées des impératifs associés au développement durable et à la responsabilité sociale des entreprises. En premier lieu, la théorie de

l'efficacité des marchés s'avère de plus en plus irréaliste, si bien que les chercheurs en finance en viennent à intégrer ouvertement les erreurs de valorisation boursière dans leurs modèles, pour expliquer les vagues de fusions et acquisitions (Shleifer et Vishny 2003). S'agissant de la théorie d'agence, celle-ci propose une modélisation économique-financière centrée sur la relation entre actionnaires et dirigeants (Jensen et Meckling 1976). Une approche généralisée telle que la préconisent par Hill et Jones (1992) n'est toutefois pas en mesure de proposer une alternative crédible au référentiel actionnarial classique et une réorientation des conceptions courantes de l'épistémologie, de la gouvernance et de la stratégie d'entreprise. Pour Martinet et Reynaud (2004), il existe bel et bien deux référentiels. Le premier est un « référentiel financier », fondé sur les hypothèses simplificatrices d'un individu appréhendé au travers du prisme d'un modèle REMM (The « Resourceful, Evaluative, Maximizing Model ») (Jensen et Meckling 1998). Dans ce cadre, l'horizon décisionnel apparaît limité et la rationalité repose sur une logique purement individualiste. De fait, la recherche de maximisation de la richesse s'opère sans contrainte éthique, puisque d'une part les pouvoirs publics sont supposés élaborer un cadre incitatif et législatif adapté, et qu'*in fine*, on présuppose une convergence des intérêts particuliers avec les intérêts collectifs. En somme, l'enrichissement individuel rejaillit positivement sur l'ensemble de la société. Ce référentiel est toutefois développé au sein d'un paradigme que Gladwin et al. (1995) qualifient de « technocentriste » et considèrent comme dangereux pour la survie de l'espèce humaine. On y présuppose l'Homme comme un être égoïste, opportuniste, ingénieux, capable de tout résoudre à l'aide des innovations et des nouvelles technologies, dans un environnement où les différents capitaux sont considérés comme parfaitement substituables. Le second référentiel avancé par Martinet et Reynaud (2004) est qualifié de « durable ». Dans le cadre de ce second référentiel, les fondements et présupposés théoriques apparaissent comme radicalement différents. Ils reposent principalement sur la théorie de la dépendance vis-à-vis des ressources (Pfeffer et Salancik 1978) et la théorie des parties prenantes (Freeman 1984). La première théorie a le mérite de rappeler un élément fondamental, selon lequel une entreprise ne peut se développer sur le long terme sans préserver et conserver un accès privilégié à certaines ressources clés. Cette approche peut s'appliquer à tout type de ressources. Il peut s'agir de ressources informationnelles, écologiques, humaines, technologiques, financières. Le courant de réflexion « entreprise et société » y ajoute également les notions de réputation et de légitimité (Guthrie et Parker 1989 ; Suchman 1995), en d'autres termes l'image de marque développée dans l'opinion publique. Toutefois, comme le relèvent Gladwin et al. (1995), l'objectif fondamental ne saurait se réduire à une stratégie de « *green washing* », en tentant de séduire fallacieusement les investisseurs et les consommateurs. L'hypothèse d'un découplage entre les actes et les déclarations est d'ailleurs souvent avan-

cée (Bartkus et Glassman 2008). La seconde théorie, à savoir celle des parties prenantes, conduit à remettre en question l'hypothèse de séparation entre les décisions prises au sein du monde des affaires et les décisions éthiques (Freeman et al. 2010). L'innovation résultant de l'approche partenariale consiste à prendre en considération les attentes de l'ensemble des détenteurs d'enjeux. Les besoins et les attentes apparaissent spécifiques pour chacun d'entre eux. Il est également à noter qu'il existe certaines parties prenantes, dont la spécificité est d'être silencieuses ou quasi-silencieuses. On peut ranger dans cette catégorie les générations futures, ou bien encore la biosphère. La prise en compte du jeu sociologique entre les acteurs, avec l'expression de rapports de force, n'est donc pas suffisante. La liaison entre ces deux cadres théoriques conduit finalement à s'interroger sur l'éthique, et les répercussions de l'utilisation des ressources. Ce questionnement devient particulièrement prégnant lorsqu'il s'agit des capitaux humains ou naturels. On peut par exemple se demander dans quelle mesure les salariés sont bien respectés vis-à-vis de leurs droits, traités de manière équitable, et même protégés non pas dans la stabilité de leur emploi mais dans leur employabilité. En termes de capital naturel, l'une des problématiques fondamentale réside dans l'utilisation de ressources non renouvelables. Celle-ci provoque des dilemmes de nature éthique quant à l'usage pertinent de ces ressources. Une autre problématique est liée aux conséquences induites par l'utilisation de certaines ressources, dont l'utilisation ou la transformation peut engendrer des émanations nocives pour l'environnement. Le cas du réchauffement climatique constitue un exemple fort emblématique d'une telle éventualité, du fait des externalités négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

Comme le précisent Giordano-Spring et Rivière-Giordano (2008), les sources théoriques des IFRS (théorie contractualiste de l'agence, et théorie instrumentale des parties prenantes tournée par la création de valeur pour l'actionnaire) apparaissent très divergentes de celles requises pour une comptabilité servant des finalités en termes de poursuite et de recherche d'un développement durable (théorie de la légitimité et théorie normative des parties prenantes prenant en considération des impératifs éthiques). Au sens de Gladwin et al. (1995), les normes élaborées de l'IASB s'inscrivent dans le cadre d'un paradigme technocentriste (voir tableau 3). L'absence de prise en compte du capital naturel apparaît dès lors parfaitement légitime puisqu'elle repose sur un présupposé de forte résilience de celui-ci. La notion de précaution est occultée, puisque c'est une logique de prise de risque qui est privilégiée. Les problématiques collectives – comme le réchauffement climatique – n'apparaissent pas non plus prioritaires, puisque la poursuite des intérêts particuliers et individualistes est supposée suffisante. La définition du technocentrisme sur le plan des dimensions économique et psychologique caractérise également bien l'IASB. Celui-ci recherche effectivement une allocation optimale des capitaux financiers, selon une logique de rentabilité.

L'intégrité écologique ou la qualité de vie n'apparaissent pas prioritaires. L'approche par la « juste valeur » repose également sur la confiance dans les vertus des mécanismes de marché. Comme on peut le voir, d'autres paradigmes et orientations alternatives existent. On note d'une part l'écocentrisme, radicalement opposé aux tenants du technocentrisme. Il existe également une position médiane désignée sous le vocable de duracentrisme.

Tableau 3. Paradigmes de développement économique

	Technocentrisme	Duracentrisme	Ecocentrisme
Dimensions ontologiques et éthiques			
Métaphore	Machine	Support	Mère
Rôle de l'Homme	Domination	Intendance	Simple membre
Lien Homme-Nature	Dissociation	Interdépendance	Indissociable
Éthique	Restreinte humaniste	Élargie humaniste	Globale naturaliste
Rationalité	Individualiste	Collective	Spirituelle
Horizon temporel	Court	Multiple	Infini
Dimensions scientifiques et technologiques			
Résilience de la Nature	Importante	Variée	Vulnérable
Limites	Aucune	Presque atteintes	Dépassées
Population	Sans souci	À stabiliser	À réduire
Rapport au risque	Prise de risque	Précaution	Adverse au risque
Croyance en l'avenir	Optimisme	Scepticisme	Pessimisme
Urgence des solutions	Faible	Importante	Immédiate
Dimensions économiques et psychologiques			
Objectif prioritaire	Allocation efficiente	Qualité de vie	Intégrité écologique
Nature humaine	Homo economicus	Homo Sapiens	Homo animalist
Structure économique	Libre Marché	Économie verte	État d'équilibre
Rôle de la croissance	Bon et nécessaire	À modifier	À éliminer
Capital naturel	À exploiter	À conserver	À restaurer
Structure politique	Centralisée	Déconcentrée	Décentralisée

Source : Adapté de Gladwin et al. (1995) et Lafleur (2008)

L'ensemble de ces observations nous conduit à douter que l'IASB puisse réformer rapidement ses représentations dominantes, en pleine osmose avec le paradigme « technocentriste ». La conception d'une comptabilité fondée sur l'idée que le « capital naturel » est un élément à exploiter, rend *de facto* impossible de passer à une logique de conservation (« duracentriste ») ou de restauration (« écocentriste »). De fait, l'information financière produite conformément aux IFRS ne renseigne nullement sur l'état du « capital naturel » atteint à l'issue du cycle d'exploitation, ni sur les coûts de restauration qu'il faudrait éventuellement supporter dans le futur. On pourrait également imaginer une approche comptable beaucoup plus précautionneuse vis-à-vis des risques écologiques encourus. La catastrophe du producteur d'électricité Tepco à Fukushima en fournit *a posteriori* une belle illustration. Le rapprochement des cas Enron et Tepco conduit finalement à s'interroger sur le sens accordé par l'IASB à notion d'allocation efficiente des ressources.

## 2. Un cadre conceptuel incompatible avec l'objectif de durabilité

Dans cette partie, nous discuterons différents extraits du texte fondateur des IFRS, intitulé « cadre conceptuel », que nous désignerons par la suite par l'abréviation CC. Nous retiendrons par défaut la version du CC de 1989, celle éditée en 2010 étant encore inachevée. Par souci de lisibilité, les passages retenus ont été mis en italique. Ils sont précédés d'un questionnement les concernant et suivis d'une série de commentaires.

### *Une affirmation attestée ?*

- « *Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entité, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers.* » [CC 1989 ; paragraphe 10]

Ce passage s'avère particulièrement discutable voire contestable (Colasse 2011). Nul n'est en effet fondé d'affirmer qu'une information destinée aux actionnaires serait aussi en mesure de satisfaire les autres parties prenantes. Dans le cadre de la norme GRI (« Global Reporting Initiative »), version G3, l'entreprise est par exemple invitée à publier une série d'informations financières complémentaires concernant les dépenses de lobbying (SO5), de formation du personnel (EC1), ou d'investissements et dépenses en matière de protection environnementale (EN30). Ces informations ne sont nullement requises par l'IASB, et l'on voit bien que le normalisateur de la comptabilité financière n'a pas ici opéré un inventaire exhaustif des besoins informationnels des parties prenantes.

### *Une information utile ?*

- « *L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.* » [CC 1989 ; paragraphe 12]

L'utilité de l'information présente dans les états financiers, notamment en termes de prise de décision, apparaît également discutable. Celle-ci est analysée selon une convention acceptée de mesure de performance financière. Est-elle pour autant prédictive de la performance future ? Rien n'est moins sûr, puisque l'on sait que le résultat comptable n'intègre pas la rémunération attendue par les actionnaires. Les états financiers ne permettent pas, par conséquent, d'établir directement le niveau de création de valeur actionnariale. Par ailleurs, nous savons que certaines externalités négatives ne sont pas prises en charge dans les comptes et ne font l'objet d'aucun dispositif fiscal. Dans le cas des émissions de gaz à effet de serre, le coût des dommages causés à l'environnement n'est pas intégré dans les comptes. On ignore par ailleurs l'exposition du modèle économique de l'entité au « risque carbone », à savoir une augmentation inéluctable du prix des hydrocarbures. Si la prise de décision est un placement financier, et un achat d'actions, il n'est alors pas du tout sûr que les états financiers soient si utiles. Ils peuvent au contraire induire en erreur leurs utilisateurs.

### *Une information incomplète ?*

- « (...) *les états financiers ne fournissent pas toute l'information dont les utilisateurs peuvent avoir besoin pour prendre des décisions économiques, puisqu'ils dépeignent principalement les effets financiers des événements passés et ne fournissent pas nécessairement d'information non financière.* » [CC 1989 ; paragraphe 13]

Si nous nous en tenons strictement aux informations financières, comme nous l'avons vu précédemment, certains éléments apparaissent noyés dans les comptes. Cela est notamment le cas des dépenses de formation. Cette information serait très utile pour apprécier les efforts d'une entreprise en termes de maintien et de développement de son capital humain. De même, la part des dépenses et des investissements dédiée à la protection de l'environnement représente une information très utile concernant la construction d'avantages distinctifs sur le long terme, si l'on prend le pari d'une exigence croissante de l'opinion publique et des consommateurs en la matière. Comme cela a été démontré, les dépenses de R&D jouent un rôle essentiel dans le développement futur du chiffre d'affaires et de la rentabilité. La part de R&D dédiée à l'environnement serait certainement une information très utile en termes d'anticipation des futurs leaders.

### *Une approche par les ressources ?*

- « Les états financiers peuvent également montrer les résultats de la gestion des dirigeants ou la reddition de comptes par les dirigeants quant aux ressources qui leur ont été confiées. » [CC 1989 ; paragraphe 14]

Comme on peut le voir dans cet extrait, il est ici fait mention des ressources confiées aux dirigeants. On notera tout d'abord qu'il existe une théorie des ressources (Wernerfelt 1984). La notion a par ailleurs été appliquée aux ressources humaines, et Flamholtz (1974) a développé un projet de comptabilisation de celles-ci en coût de remplacement, en isolant trois composantes : les coûts de recrutement, de formation et de gestion des départs. Pour Quagli (1995), les fondements des enregistrements comptables apparaissent également biaisés, car ils reposent principalement sur la prise en compte de transactions. En réalité, la véritable richesse porteuse d'avantages économiques futurs pour l'entreprise réside dans les compétences, la créativité et la capacité de coopération des salariés. On pourra parler dans ce cas de capital immatériel et intellectuel. La réputation de l'entreprise forme également un autre actif caché, bien que celle-ci n'ait fait l'objet généralement d'aucune transaction spécifique. Une autre ressource souvent non évaluée est le capital naturel, sans lequel pourtant, certaines activités d'entreprises ne pourraient être envisageables. On pourrait dans ce cas étendre la notion de « ressources confiées » au capital naturel. Malheureusement les comptes en IFRS ne retiennent pas cette approche, et ne permettent pas d'identifier les externalités négatives liées à la destruction progressive de l'environnement. Dans certains cas, il est prévu un provisionnement afin d'anticiper des coûts futurs de remise en état de certains terrains. En revanche, les IFRS n'exigent aucun examen précis et exhaustif des éventuelles conséquences liées aux émissions de déchets nocifs (La recherche sur Google "radioactive waste" site : [www.ifrs.org/](http://www.ifrs.org/) ne fournit aucun résultat), ou d'autres particules fines dans l'atmosphère. À titre d'exemple, il semble que certaines firmes ignorent même jusqu'aux conséquences écologiques désastreuses de leurs propres produits, lorsqu'ils se diffusent dans l'environnement. Elles sont dans ce cas non seulement ignorantes sur les conséquences écologiques de leurs activités, mais également incapables de chiffrer les dommages causés sur un plan social et environnemental.

### *Une information sur la performance ?*

- « L'information sur la performance d'une entité, en particulier sur sa rentabilité, est nécessaire afin d'évaluer les changements potentiels de ressources économiques qu'elle est susceptible de contrôler dans l'avenir. » [CC 1989 ; paragraphe 17]
- « L'information sur la situation financière est principalement fournie dans un bilan. L'information sur la performance est principalement fournie dans un compte de résultat. » [CC 1989 ; paragraphe 19]

- *« Le résultat est fréquemment utilisé comme mesure de la performance ou comme base pour d'autres mesures telles que le rendement des placements ou le résultat par action. » [CC 1989 ; paragraphe 69]*

Comme on peut le constater, la manière dont l'IASB conçoit la performance est purement financière. Cependant, dans le texte, c'est bien la notion de « performance » qui est utilisée. Cet usage apparaît ici trompeur, car on pourrait considérer la performance financière seulement comme l'une des sous-composantes du concept plus large que constitue la performance globale intégrant également la performance sociale et la performance environnementale. Le résultat comptable n'apparaîtra alors pas forcément comme un bon indicateur de performance si l'on ignore tout des conditions sociales de son obtention, ainsi que son empreinte environnementale sous-jacente. La modélisation économique de la performance dans une optique de développement durable tend à considérer que la performance financière, la performance sociale et la performance environnementale interagissent entre elles. On ne peut donc comprendre l'une en faisant abstraction des deux autres.

### *Une image fidèle ?*

- *« Pour être fiable, l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente. Ainsi, par exemple, un bilan doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qui génèrent des actifs, des passifs et des capitaux propres pour l'entité à la date de clôture et qui satisfont aux critères de comptabilisation. [CC 1989 ; paragraphe 33]*

- *Pour donner une image parfaitement fidèle, une description doit posséder trois caractéristiques. Elle doit être complète, neutre et exempte d'erreurs. La perfection n'est bien sûr que rarement, voire jamais, atteignable. L'objectif du Conseil est de faire en sorte que ces qualités soient recherchées le plus possible. Une description complète contient toutes les informations nécessaires pour permettre à un utilisateur de comprendre le phénomène dépeint, y compris toutes les descriptions et explications nécessaires. (...) Une description neutre implique une absence de parti pris dans le choix ou la présentation de l'information financière. (...) L'expression « exempte d'erreurs » signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène, et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été choisi et appliqué sans erreurs. » [CC 2010 ; paragraphes QC 12 à QC 15]*

Dans une optique de développement durable, l'image fidèle prend assurément un autre sens que celui attribué par l'IASB. Les actifs et les passifs peuvent être reconfigurés afin d'identifier clairement les éléments porteurs d'avantages économiques futurs, tels que le capital humain ou le capital naturel mobilisés. La notion de fidélité peut également être entendue dans le sens d'une restitution rigoureuse des effets économiques induits par l'activité de l'entité. Il devient alors difficile de passer

sous silence les externalités, qu'elles soient positives ou négatives. Le texte révisé du cadre conceptuel précise la notion d'image fidèle, en explicitant les qualités sous-jacentes attendues de celle-ci. Pour ce faire, l'information doit être « complète », « neutre » et « exempte d'erreurs ». Or, du fait de la non-prise en compte des externalités, il semble difficile de pouvoir prétendre que l'information financière présentée conformément aux IFRS soit « complète ». Celle-ci n'apparaît pas non plus « neutre » à partir du moment où elle retient principalement une optique actionnariale. L'absence de mesure précise du degré d'exposition de l'entité au « risque carbone » peut également représenter une omission importante, de nature à biaiser significativement l'analyse prospective. Comme le précise Amblard (2004), l'« image fidèle » est ici présentée dans le cadre d'une convention qui apparaît éminemment discutable. Il s'agit sans conteste d'une convention, puisque d'autres présentations alternatives apparaissent possibles et ont d'ailleurs été développées par d'autres auteurs (Bebbington et al. 2001).

#### *Une information manquant de fidélité ?*

- « Dans la plupart des cas, l'essentiel de l'information financière présente un certain risque d'être une présentation moins fidèle que ce qu'elle vise à présenter. Ceci n'est pas dû à un parti pris mais plutôt aux difficultés inhérentes soit à l'identification des transactions et autres événements à évaluer, soit à la conception et à l'application des techniques d'évaluation et de présentation qui peuvent traduire ces transactions et ces événements. » [CC 1989 ; paragraphe 34]

L'IASB admet dans le cadre de cet extrait que la notion d'image fidèle a ses limites, et est en tout état de cause plutôt difficile à atteindre dans son intégralité.

#### *Une information intégrant le principe de prudence ?*

- « La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. » [CC 1989 ; paragraphe 37]

S'agissant des principes de prudence et de précaution, il est intéressant de relever que ces derniers sont également utilisés dans un cadre environnemental et écologique. L'articulation entre le principe de précaution, au sens juridique, et le principe de prudence, au sens comptable gagnerait à être explicitée. Notons que l'expression « un certain degré de précaution » est fort évasive et sujette à nombre d'interprétations ou de jugements divers. La prise en compte des incertitudes n'est pas sans conséquences sur un plan comptable. Elle peut transformer considérablement la perception de la rentabilité de l'entité. Dans le domaine social, la notion de « capital humain » pourrait également donner lieu à la nais-

sance à de passifs comptables vis-à-vis des salariés, puisqu'une entreprise « responsable » pourrait s'engager à former un salarié tout au long de sa vie active (nous devons cette idée à un échange avec le Professeur Michel Levasseur). L'anticipation des coûts de formation induits pourrait faire l'objet de calculs actuariels, et pris en compte au bilan. En faire abstraction confine dès lors à se livrer à une sous-évaluation des dettes sociales de l'entité, et ce en contradiction flagrante avec le principe de prudence.

Il est intéressant d'ajouter que dans le cadre de sa nouvelle version en cours de réécriture, le « cadre conceptuel » de 2010 ne fait plus mention de la notion de « prudence ». C'est certainement dommage, et un choix qui ne peut que contribuer qu'à accentuer l'écart entre la comptabilité financière et les impératifs de développement durable.

#### *Une information exhaustive ?*

- « Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût. Une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente. » [CC 1989 ; paragraphe 38]

La notion d'exhaustivité apparaît ici envisagée de manière réductrice. Le fait de ne pas prendre en compte des externalités négatives en comptabilité financière tend, de facto, à rendre partielle et fragmentaire l'information véhiculée par celle-ci. De fait, l'affichage d'un bénéfice en passant sous silence les externalités négatives revient à travestir la véracité des faits. Sur un plan collectif, l'entité ne devrait pas forcément afficher des bénéfices tels qu'ils sont indiqués et annoncés au travers des états financiers IFRS.

#### *Une définition satisfaisante des actifs ?*

- « L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie allant à l'entité. » [CC 1989 ; paragraphe 53]

- « Nombre d'actifs, par exemple les immobilisations corporelles, ont une forme physique. Cependant, la forme physique n'est pas essentielle à l'existence d'un actif ; ainsi, des brevets et des droits de reproduction sont des actifs si des avantages économiques futurs en sont attendus par l'entité, et si l'entité en a le contrôle. » [CC 1989 ; paragraphe 56]

- « Les actifs d'une entité résultent de transactions ou d'autres événements passés. Les entités obtiennent normalement des actifs en les achetant ou en les produisant, mais d'autres transactions ou événements peuvent générer des actifs, par exemple des biens immobiliers reçus de l'État par une entité dans le cadre d'un programme visant à encourager la croissance économique dans une zone particulière et la découverte de ressources minérales.

*Les transactions ou événements attendus dans l'avenir ne donnent pas en eux-mêmes naissance à des actifs. Ainsi, par exemple, l'intention d'acheter un stock ne satisfait pas, en elle-même, à la définition d'un actif. » [CC 1989 ; paragraphe 58]*

L'approche de l'IASB semble parfaitement logique et rationnelle. Mais cela demeure un faux semblant, puisqu'il retient de prime abord une approche principalement transactionnelle des actifs. Le fait par exemple de ne pas payer l'air que l'on respire tend par conséquent à exclure celui-ci du périmètre. Et il en va de même pour l'ensemble des ressources naturelles dont l'entité pourrait bénéficier sans en payer le prix juste. Dans son ouvrage consacré à la comptabilité soutenable, Rubenstein (1994) a quant à lui proposé une autre définition des actifs. Selon lui, « les actifs incluent à la fois le capital naturel dont l'entité dépend économiquement et les avantages économiques futurs qu'elle obtient ou contrôle du fait d'événements passés ou de transactions passées ». La définition d'un actif par son potentiel d'apport en avantages économiques futurs permet certes d'éviter une conception juridique étroite, uniquement fondée sur la notion de propriété. De fait, un bien loué peut figurer en actif. Toutefois, cette approche est incomplète. Elle ne permet pas non plus de faire figurer le « capital humain » en actif, même si celui-ci est manifestement porteur d'avantages économiques futurs. Ce dernier ne répond pas à la condition supplémentaire de contrôle. Pourtant, le risque de départ d'un salarié pourrait parfaitement être envisagé, modélisé et estimé. Il reste cependant à mieux définir le concept de « capital humain ». On pourrait a minima considérer les frais de formation du personnel comme un investissement amortissable sur plusieurs années. Toutefois, dans une optique RSE (« responsabilité sociale de l'entreprise ») et d'employabilité, ne pourrait-on également faire figurer les dépenses de formation à venir en dette ? Dans ce cas, la notion de « capital humain » ne serait plus seulement considérée comme actif, mais aussi comme une dette, engendrant des obligations futures de paiement. On peut aussi se demander dans quelle mesure l'approche économique classique du « capital humain » par les salaires demeure pertinente. D'autres informations, extra-comptables, pourraient être prises en considération, et permettre d'apprécier la qualité de l'ambiance et la capacité des équipes à innover.

## Conclusion

L'étude critique que nous venons de développer montre que l'IASB a élaboré un référentiel comptable dans le cadre d'un paradigme « technocentriste », difficilement sinon totalement incompatible avec les impératifs d'un développement durable. Le contenu de son cadre conceptuel apparaît également hautement discutable et critiquable, si l'on retient une optique de durabilité et de bonne information des parties prenantes. Ainsi, le diagnostic de Colasse (2011) parlant de « crise intel-

lectuelle » de l'IASB, nous semble pleinement justifié. De nouvelles approches, s'appuyant notamment sur la théorie comptable, devraient permettre une refondation des systèmes d'information. L'émergence de nouvelles normes telles que la GRI (Global Reporting Initiative), celle d'un reporting intégré (IIRC), et de l'affichage environnemental et social (voir l'expérimentation récente conduite en France à ce sujet) est également annonciatrice de changements majeurs que l'IASB devra impérativement prendre en considération pour ne pas courir à terme le risque d'une décrédibilisation de ses travaux.

## Bibliographie

Amblard, M. (2004). Conventions et comptabilité : Vers une approche sociologique du modèle. (french). *Comptabilité Contrôle Audit* : 47-67.

Bartkus, B. R., Glassman, M. (2008). Do firms practice what they preach ? The relationship between mission statements and stakeholder management. *Journal of Business Ethics* 83 (2) : 207-216.

Bebbington, J., Gray, R., Hibbitt, C., Kirk, E. (2001). *Full cost accounting : An agenda for action*.

Brundtland, G. H. (1987). *Our common future – report of the world commission on environment and development*. United Nations.

Capron, M. (2006). Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier. *Sciences de la Société* 68 : 115-129.

Colasse, B. (2011). La crise de la normalisation comptable internationale, une crise intellectuelle. *Comptabilité Contrôle Audit* 17 (1) : 157-164.

Daly, H. E. (1991). *Steady-state economics*. Washington DC : Island Press.

DiPiazza Jr, S. A., Eccles, R. G. (2002). *Building public trust : The future of corporate reporting*. Wiley.

Flamholtz, E. (1974). Human resource accounting : A review of theory and research. *Journal of Management Studies* 11 (1) : 44-61.

Freeman, R. E. (1984). *Strategic management : A stakeholder approach*. Cambridge, Mass. : Ballinger.

Freeman, R. E., Harrison, J. S., Wicks, A. C., Parmar, B. L., De Colle, S. (2010). *Stakeholder theory : The state of the art*. Cambridge University Press.

Giordano-Spring, S., Rivière-Giordano, G. (2008). Reporting sociétal et ifrs : Quelle cohérence ? *Revue française de gestion* 186 (6) : 19-34.

Gladwin, T. N., Kennelly, J. J., Krause, T.-S. (1995). Shifting paradigms for sustainable development : Implications for management theory and research. *Academy of Management Review* 20 (4) : 874-907.

Gray, R. (2010). Is accounting for sustainability actually accounting for sustainability...and how would we know ? An exploration of narratives of organisations and the planet. *Accounting, Organizations and Society* 35 (1) : 47-62.

Guthrie, J., Parker, L. D. (1989). Corporate social reporting : A rebuttal of legitimacy theory. *Accounting & Business Research (Wolters Kluwer UK)* 19 (76) : 343-352.

Hill, C. W. L., Jones, T. M. (1992). Stakeholder-agency theory. *Journal of Management Studies* 29 (2) : 131-154.

Jensen, M. C., Meckling, W. H. (1976). Theory of the firm : Managerial behavior, agency costs and ownership structure. *Journal of Financial Economics* 3 (4) : 305-360.

Jensen, M. C., Meckling, W. H. (1998). The nature of man. In *Foundations of organizational strategy* (Ed, Jensen, M. C.). Cambridge and London :

Harvard University Press, 11-38.

Lafleur, M. (2008). Le paradigme du développement durable pour la gestion. In *Le développement durable : Théories et applications au management* (Eds, Dion, M., Wolff, D.). Paris : Dunod, 43-55.

Martinet, A.-C., Reynaud, E. (2004). Entreprise durable, finance et stratégie. *Revue française de gestion* 152 (5) : 121-136.

Notat, N. (2011). *L'entreprise responsable, une urgence*. Brest : Editions Dialogues.

Pfeffer, J., Salancik, G. R. (1978). The external control of organizations : A resource dependence approach. NY : *Harper & Row Publishers*.

Quagli, A. (1995). Knowledge in the system of the firm's intangible resources. *European Accounting Review* 4 (2) : 393-396.

Rubenstein, D. B. (1994). *Environmental accounting for the sustainable corporation : Strategies and techniques*. Quorum Books Westport, CT.

Shleifer, A., Vishny, R. W. (2003). Stock market driven acquisitions. *Journal of Financial Economics* 70 (3) : 295-311.

Stern, N. (2007). *The economics of climate change : The stern review*. Cambridge University Press.

Suchman, M. C. (1995). Managing legitimacy : Strategic and institutional approaches. *Academy of Management Review* 20 (3) : 571-610.

Wernerfelt, B. (1984). A resource-based view of the firm. *Strategic Management Journal* 5 (2) : 171-180.

**POUR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DU  
DROIT COMPTABLE,  
RÉFLEXIONS AUTOUR DU FUTUR RECUEIL DE NORMES  
COMPTABLES FRANÇAISES EN COURS D'ÉLABORATION  
PAR L'AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES**

*PAR DOMINIQUE NECHELIS*

**Une normalisation française ancrée dans le modèle  
comptable européen**

Les comptes annuels de l'ensemble des entreprises européennes sont établis à partir du cadre fixé par la 4<sup>ème</sup> directive n° 78/660 du 25 juillet 1978 et transposé dans les divers États membres. En effet, même si le règlement européen n° 1606/2002 autorise les États membres à appliquer les normes internationales pour les comptes individuels des sociétés situées sur leur territoire, cette faculté est très peu utilisée et lorsqu'elle l'est, elle comporte souvent un certain nombre de limites et de correctifs et reste, en outre, souvent optionnelle. C'est ainsi que les comptes produits par le plus grand nombre d'entreprises en Europe (TPE, PME mais aussi les comptes individuels des grandes sociétés cotées) le sont en vertu de ce cadre européen garantissant une cohérence des données entre elles et une harmonisation au niveau communautaire.

Les principes généraux résultant de la 4<sup>ème</sup> directive répondent aux besoins des différents utilisateurs, notamment :

- les dirigeants, pour lesquels la comptabilité constitue un outil de gestion ;
- l'administration fiscale, qui utilise les données comptables pour asseoir l'imposition des entreprises ;
- les partenaires commerciaux qui disposent, grâce à la comptabilité, des données nécessaires à leurs relations d'affaires ;
- tous les créanciers.

C'est dans ce cadre européen transposé par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 maintenant intégrés au code de commerce (art. L. 123-12 à L. 123-28 et art. R. 123-172 à R. 123-208) que s'inscrit la normalisation comptable française s'agissant des personnes tenues d'établir des comptes annuels.

Préalablement à l'existence de l'Autorité des normes comptables (ANC), la normalisation comptable française fonctionnait selon un mode bicéphale comprenant d'une part une instance consultative, le Conseil National de la Comptabilité (CNC), d'autre part, une instance réglementaire, le Conseil de la réglementation comptable (CRC). Cette situation militait en faveur d'une réforme en profondeur du système de normalisation français. Créée par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, l'ANC devient l'unique organe doté du monopole d'édition des règles comptables. Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée (art. 1<sup>er</sup>).

C'est dans le cadre de cette mission de normalisation que l'ANC a décidé de réorganiser les textes relatifs à la normalisation comptable française aujourd'hui dispersés, pour permettre un meilleur accès à tous les utilisateurs. Elle a entamé le vaste chantier d'élaborer, dans un premier temps, un recueil, reprenant l'intégralité des textes normatifs ou doctrinaux relatifs aux comptes annuels, avec l'objectif à terme d'y adjoindre ceux relatifs aux comptes consolidés mais également ceux relatifs à des secteurs spécifiques (associations, secteur bancaire et secteur assurantiel). Ce grand chantier met en oeuvre son ambition affichée dès son plan stratégique 2010-2011 de proposer aux utilisateurs un outil unique pratique et lisible regroupant l'ensemble des textes comptables applicables et répond parfaitement à la mission générale incombant aux « autorités administratives d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller ». (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 2).

## État des lieux et des besoins

### A. Des textes disparates et de portée juridique diverse

Le Plan Comptable Général (PCG) est le document de référence pour l'élaboration des comptes annuels. Il constitue un document précieux, hérité du travail des générations antérieures, conceptuellement précis et stable ainsi qu'extrêmement utile dans la pratique. Mais les normes de technique comptable ne se limitent pas au PCG. Elles se trouvent également dans des textes en marge du PCG, soit parce que ces textes n'ont pas de valeur réglementaire, soit parce qu'il n'a pas été prévu, lors de leur conception, de les intégrer dans le PCG.

Un tel éclatement des textes peut non seulement nuire à l'accessibilité, et donc à la connaissance du droit comptable, mais également à sa lisibilité. Il est donc pleinement justifié d'améliorer la présentation de ces différents textes périphériques au PCG.

#### a) Des textes disparates

En effet, les textes régissant l'élaboration des comptes annuels résultent du règlement n° 99-03 du CRC (Plan comptable général) mais aussi de règlements autonomes n'ayant pas été conçus pour s'insérer dans le PCG 99. En outre, les avis du CNC (Avis en Comité d'urgence ou en Assemblée plénière), les recommandations du CRC puis de l'ANC, les notes d'informations de l'ANC constituent également des sources indéniables de droit comptable. Ils sont rendus sous le visa du règlement n° 99-03, mais ils ne s'y insèrent pour autant pas, rendant ainsi plus difficile leur accès, l'ensemble de ces textes n'ayant pas été consolidé. Il convient donc, pour chaque utilisateur, de d'abord connaître leur existence pour ensuite aller les chercher pour les consulter. De telles contraintes sont susceptibles de nuire à la bonne connaissance du droit applicable aux comptes annuels et partant, à la sécurité juridique.

#### b) Des textes de portée juridique diverse

Les différents vecteurs juridiques à disposition de l'ANC regroupent :

- les règlements homologués, généralement accompagnés d'une note de présentation qui en détaille le contexte et la portée et en explicite le cas échéant le schéma comptable ;
- les recommandations qui signalent une bonne pratique sans l'imposer ;
- les notes d'informations (par exemple, note d'information du 28 février 2013 relatif au traitement comptable en règles françaises du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) qui n'ont pas de portée impérative mais servent de référence ou de guide ;
- les avis rédigés à l'occasion de consultation par les autorités nationales sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable (ord. 2009, art. 1<sup>er</sup>).

Seuls les règlements homologués ont valeur réglementaire.

Sous l'empire de l'organisation bicéphale antérieure à la création de l'ANC, le CNC rendait des avis (en Assemblée plénière ou par le Comité d'urgence) qui donnaient lieu, ou pas, à des règlements du CRC. Lorsque l'avis donnait lieu à règlement du CRC, il faisait corps avec lui, à l'instar de tout texte interprétatif. En revanche, les avis qui n'ont pas donné lieu à règlement ne sont pas revêtus de cette pleine valeur juridique. Ils constituent néanmoins une source normative incontestable (pour exemple, avis CNC n° 2009-03 relatif aux redevances de forage, avis CNC

n° 2009-17 relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs acquis et reçus par les musées, avis CNC 2005-E relatif à la vente avec condition suspensive...). Le CRC pouvait également émettre des recommandations, qui tout en étant prescriptives, n'étaient pas impératives (par exemple, Recommandation n° 2003-R.01 sur les règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires) ainsi que des communiqués qui constituent une source largement utilisée.

Il est remarquable que cette diversité formelle et juridique n'empêche aucune conséquence pour les praticiens en raison du très fort et remarquable degré de consensus atteint dans l'élaboration du contenu de ces textes, même si du fait des circonstances, les formes juridiques ont varié.

## **B. Répondre aux besoins des utilisateurs**

Le projet de recueil élaboré par les services de l'ANC répond à plusieurs objectifs complémentaires :

- regrouper l'ensemble des textes émis par les institutions en charge de la normalisation comptable (CNC et CRC, puis ANC) dans un document unique et ce faisant, améliorer l'accès au droit comptable par les utilisateurs qui ont ainsi à leur disposition l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil pratique, lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, préparateurs des comptes...);
- se prononcer sur la portée normative des textes sans valeur réglementaire émis par le CNC afin de déterminer leur place dans le nouveau recueil de normes et statuer ainsi sur leur statut juridique ;
- doter l'ANC d'un bloc réglementaire applicable aux comptes annuels qui, à la fois, apporte exhaustivité et sécurité juridique et répond aux besoins des utilisateurs des comptes ;

### **a) Un document consolidé**

Regrouper l'ensemble de ces textes épars dans un document unique devenait donc l'objectif. Cependant, il ne s'agissait pas seulement de faire une compilation autour du PCG actuel. En effet, s'adosser à la structure actuelle du PCG aurait inévitablement contraint la démarche de l'ANC et nuancé l'objectif d'une plus grande cohérence, d'un meilleur accès et d'une plus grande lisibilité des normes comptables, et ce, pour plusieurs raisons : en premier lieu, cette démarche « a minima » aurait rendu difficile l'insertion de certains textes, faute de pouvoir toujours leur trouver une place adéquate dans la structure actuelle. Ensuite, l'ambition de l'ANC était de profiter de ce travail de regroupement nécessaire pour rationaliser la matière autour d'une nouvelle architecture plus lisible. Il était donc nécessaire de réorganiser la matière autour de ces textes ainsi recensés et regroupés.

**b) Se prononcer sur le statut juridique de certains textes non réglementaires**

Ce point de forme ayant été décidé, il restait à résoudre le problème de fond relatif à la portée juridique de certains textes non réglementaires. Ce travail de recensement devait en effet permettre de se prononcer sur la portée normative des textes dont le statut n'avait pas été précisé (avis du CNC non suivis de règlement) mais également de s'interroger sur les instruments juridiques, mis à la disposition du CNC, qui n'ont plus cours aujourd'hui afin de parvenir à une unification juridique de tous ces textes.

En effet, en raison du changement institutionnel enclenché par la création de l'ANC, les vecteurs juridiques mis à disposition ont changé. Ainsi, les avis du CNC ne sont pas l'équivalent des avis actuels de l'ANC. C'est pourquoi un avis du CNC n'ayant pas été suivi par un règlement, ne donnerait pas lieu aujourd'hui à un avis de l'ANC (dont le champ d'application est expressément réservé par l'ordonnance de 2009, cf. *supra*) mais probablement plutôt à un règlement. C'est pourquoi il convenait de définir précisément le statut de ces textes pris sous l'empire du CNC à la lumière de ce que ferait aujourd'hui l'ANC sur le même sujet, c'est-à-dire de se placer aujourd'hui pour appréhender chacun de ces textes et envisager leur portée juridique. Cette question déterminait ensuite la place qui leur serait réservée dans le nouveau recueil.

**c) Se doter d'un bloc réglementaire évolutif relatif aux droit des comptes annuels**

Ainsi atteints, ces deux premiers objectifs permettaient de parvenir au troisième qui consistait à offrir un bloc unifié de normes applicables à l'élaboration des comptes annuels, propre à les renforcer dans un contexte international hautement concurrentiel.

Tous les textes que rédigera l'ANC devront à l'avenir être pensés et élaborés pour être intégrés directement dans le recueil en fonction de leur portée normative, évitant ainsi de recréer des textes disparates et permettant de maintenir à jour ce nouvel outil.

## **Description du recueil des normes comptables élaboré par l'ANC**

### **A. Méthode de travail d'élaboration**

Pour aboutir à ce recueil, les services de l'ANC ont recensé puis analysé la teneur et la portée de l'ensemble des dispositions du corpus comptable français applicable aux comptes sociaux contenues dans :

- les dispositions du PCG et de ses annexes ;

- les règlements autonomes du CRC et de l'ANC ;
- les notes de présentation qui accompagnent les règlements de l'ANC ;
- les recommandations de l'ANC ;
- les dispositions des avis et des recommandations du CNC ;
- les communiqués du CNC.

Tous les textes, hormis les règlements dont le statut ne fait pas de doute, ont ensuite été classés sous l'angle de la combinaison de deux critères :

- Sur le fond : chaque disposition a été analysée pour définir si elle était en elle-même porteuse d'une règle à portée générale, ou bien s'il s'agissait plutôt d'une illustration, d'un exemple ou d'un mode opératoire ;
- Sur la forme : les textes antérieurs à la création de l'ANC ont été analysés pour déterminer le type d'acte qu'adopterait l'ANC si elle était amenée à se prononcer à ce jour sur le même sujet (un règlement, une recommandation ou une note d'information).

Cette analyse croisée a permis de dégager 3 sous-ensembles de dispositions qui ont déterminé la nouvelle présentation des normes comptables françaises. Chaque disposition s'est ainsi trouvée classée dans l'un des trois niveaux de texte lui conférant ainsi une portée juridique particulière.

Le tableau suivant récapitule les différents niveaux de texte.

Niveaux de texte dans la nouvelle présentation	Origine des dispositions contenues dans chaque niveau de texte
<p>I<sup>er</sup> niveau :</p> <p><b>REGLEMENTS</b></p> <p><i>Déclinaison en articles</i></p>	<p>- anciens articles du PCG</p> <p>- dispositions normatives contenues dans les règlements autonomes du CRC (annexes au PCG) et de l'ANC</p> <p>- dispositions contenues dans les avis du CNC ayant une portée normative. Ainsi reclassées, ces dispositions se trouvent revêtues d'une valeur réglementaire qu'elles n'avaient pas auparavant</p> <p>- dispositions contenues dans les recommandations du CNC et qui feraient aujourd'hui l'objet d'un règlement si l'ANC devait se prononcer sur le même sujet, ces dispositions se trouvent donc reclassées en règlement et déclinées en articles</p>

<p>2<sup>ème</sup> niveau :</p> <p><b>RECOMMANDATIONS</b></p> <p><i>Reprises in extenso à la suite de l'article qu'elles concernent</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositions contenues dans les recommandations du CNC qui n'ont pas été reclassées en règlement</li> <li>- dispositions contenues dans les recommandations de l'ANC</li> </ul>
<p>3<sup>ème</sup> niveau :</p> <p><b>COMMENTAIRES</b></p> <p><i>Ajoutés à la suite de l'article qu'ils concernent pour en éclairer l'application ou la portée</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositions contenues dans les avis du CNC (pris en Assemblée Plénière ou en Comité d'Urgence) dans leurs extraits les plus significatifs. Ils n'ont pas de valeur réglementaire puisqu'ils n'édictent pas de norme à proprement parler mais ils déclinent les modalités d'application de la règle à laquelle ils se rapportent. Les textes des avis ayant servi à la rédaction de ces commentaires ne sont donc pas repris dans leur intégralité. Chaque extrait est placé sous l'article qu'il concerne. Un même avis peut donc être référencé à plusieurs endroits.</li> <li>- dispositions de contexte contenues dans certains règlements autonomes du CRC puis de l'ANC (par exemple, les éléments de présentation et d'explication de la fiducie contenus dans le règlement figurant en Annexe 4 au PCG)</li> <li>- dispositions contenues dans les notes de présentations des avis du CNC ou des règlements de l'ANC dans leurs extraits les plus significatifs (illustrations et exemples notamment). Chaque extrait est placé sous l'article qu'il concerne. Une même note peut donc être référencée à plusieurs endroits</li> </ul>

## B. La structure du recueil des normes comptables françaises

La normalisation française étant intégré au droit européen, il convenait de mentionner en tête du recueil les principes directeurs de la 4<sup>ème</sup> directive transposés dans la loi et le décret comptables. C'est pourquoi ces dispositions sont-elles exhaustivement rappelées en tête du recueil et introduisent les normes qui suivent.

Le corpus des normes est ensuite décliné selon une nouvelle structure qui reprend partiellement l'ancienne structure du PCG en l'améliorant, afin d'en améliorer la lisibilité.

Ce recueil contient désormais 9 titres répartis en trois ensembles :

- Une première partie traite des principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse (identification, comptabilisation, évaluation). Il constitue le cœur du droit comptable et devient le droit commun des comptes annuels.

Il regroupe les quatre premiers titres :

- Titre Ier : Objet et principes de la comptabilité
  - Titre II : Les actifs
  - Titre III : Les passifs
  - Titre IV : Évaluation des actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères
  - Titre V : Les produits et les charges
- Une deuxième partie est consacrée aux modalités particulières d'application des principes généraux énoncés dans la première partie et regroupe les titres VI et VII. C'est au sein du titre VI que la plupart des futurs règlements de l'ANC trouveront désormais leur place :
    - Titre VI : Dispositions et opérations de nature spécifique
    - Titre VII : Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées
  - Enfin, la dernière partie est dédiée aux dispositions relatives à la mécanique comptable proprement dite et regroupe les titres VIII et IX qui reprennent intégralement les titres IV et V du PCG actuel :
    - Titre VIII : Tenue, structure et fonctionnement des comptes
    - Titre IX : Documents de synthèse

Chaque titre est divisé en chapitres, en sections et en sous-sections à l'intérieur desquels les dispositions sont déclinées en articles. Sous les articles, peuvent figurer selon les cas, des dispositions issues de recommandations, des éléments explicatifs ou illustratifs sous forme de commentaires et/ou un encadré reprenant si nécessaire, l'extrait de loi ou du code permettant de rappeler le régime juridique d'une opération ou d'un mécanisme dont l'article traduit la comptabilisation (ainsi par exemple, le chapitre réservé à la fiducie reprend les articles correspondants du code civil, la section réservée aux certificats d'économie d'énergie reprend les articles correspondant du code de l'énergie). L'objectif est de concentrer au même endroit du recueil, sur un sujet donné, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension des mécanismes comptables.

Suivent ensuite trois tables de concordance permettant de se retrouver dans cette nouvelle présentation :

- une première permet de retrouver les anciennes références du PCG à partir des nouvelles,
- une deuxième permet de trouver, à partir des anciennes références du PCG, les nouveaux articles du recueil,
- une troisième référence les textes actuellement en marge du PCG, repris dans ce recueil, avec mention de leur(s) emplacement(s).

### **C. Relecture du recueil**

Une fois achevé ce travail d'élaboration, le projet a été présenté aux instances de l'ANC (Commission des normes privées et Collège) qui ont validé le principe de ce recueil et demandé à mettre en place un comité de relecture spécialement dédié pour engager une révision complète et critique du projet. Ce comité de relecture est constitué de personnalités issues de la doctrine comptable mais également d'enseignants chercheurs.

Leur travail consiste d'abord à s'assurer que la nouvelle structure est cohérente et que le découpage interne à chaque partie est pertinent et pédagogique. Il convient ensuite de vérifier que l'intégralité des textes applicables a été recensée et qu'aucun n'a été oublié. Enfin, il s'agit d'apprécier les reclassements qui ont été opérés dans le recueil.

## **Forme juridique du recueil de normes comptables françaises**

### **A. Le résultat des travaux devrait être soumis à homologation**

Il est prévu que le recueil prendra la forme d'un règlement de l'ANC contenant le premier niveau de textes décliné en articles et aura la force d'un arrêté puisque le règlement auquel il donnera lieu sera homologué.

Les deuxième et troisième niveau de texte (recommandations et commentaires) qui constituent des éléments illustratifs ou explicatifs seront ensuite ajoutés dans une optique éditoriale mais ne feront pas partie du règlement homologué, faute de portée réglementaire.

Par l'homologation de ce règlement, le règlement CRC n° 99-03 sera abrogé.

## **B. Le résultat des travaux constituera un recueil plutôt qu'un « code »**

Les objectifs du nouveau recueil ainsi que sa déclinaison en articles amènent nécessairement à se poser la question de savoir s'il pourrait être considéré comme un véritable « code ». Or, même si le recueil ainsi constitué en revêt certaines caractéristiques, les travaux n'ont pas l'ambition d'aboutir à un code au sens formel du terme.

Un code peut être défini comme l'ensemble des dispositions légales relatives à une matière spéciale (Littre), un recueil qui réunit des écrits, des documents, supposant la dispersion antérieure de ces éléments (Robert), comme un corps cohérent de textes englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une matière (G. Cornu, Dictionnaire juridique) mais aussi comme un ensemble formel dont le contenu est constitué de la totalité ou d'une partie importante d'un droit, revêtu directement ou indirectement de la force obligatoire de la loi et possédant les attributs susceptibles d'en permettre une meilleure connaissance (J. Vanderlinden).

Si l'on se réfère au Guide de légistique, la codification est essentiellement fondée sur une consolidation et une meilleure organisation des normes existantes et tend à faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité des règles de droit suivant l'objectif de valeur constitutionnelle énoncé en 1999 par le Conseil constitutionnel (rappelé notamment par CC, n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008).

La codification permet de (Guide de Légistique § 1.4.2) :

- créer un document unique dans une matière du droit composé d'une partie législative et d'une partie réglementaire ;
- rassembler des normes dispersées, législatives ou réglementaires, qu'elle coordonne pour les rendre cohérentes et accessibles à travers un plan logique ;
- clarifier le droit et l'actualiser en abrogeant les textes obsolètes, incompatibles ou contraires à la Constitution, aux engagements communautaires ou internationaux ;
- mettre en évidence les lacunes du système juridique et préparer les réformes nécessaires.

Une démarche de codification « légistiquement parlant » suit une procédure spécifique qui fait intervenir la Commission de codification. C'est cette dernière qui procède à la programmation des travaux de codification, en fixe la méthodologie d'élaboration et coordonne le groupe de travail en charge des travaux (Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission supérieure de codification et circulaire du Premier ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires). Il faut noter que lorsque la codification concerne des dispositions législatives, il

faut un vote du Parlement. Quand il s'agit de dispositions réglementaires, elles sont examinées et adoptées par la Commission supérieure de la codification puis transmises au Premier Ministre ainsi qu'au Conseil d'Etat pour validation.

Il résulte de ces définitions que les attributs d'un code sont les suivants :

- Le code regroupe l'ensemble des sources d'un droit relatives à une matière ;
- Le code a force de loi ;
- Le code a pour objectif la connaissance du droit, ce qui impose cohérence et pertinence dans la structure, clarté, exhaustivité, accessibilité...

S'il est vrai que le projet de l'ANC rencontre incontestablement certains des attributs d'un code du fait qu'il réunit des textes normatifs et des documents jusque-là dispersés et appartenant au domaine du droit comptable, autour d'une structure consolidée et structurée, dans le but d'en faire un outil pratique et lisible et avec l'objectif de créer un accès plus simple et plus rationnel au droit comptable des comptes annuels, il ne se présente toutefois pas comme tel pour les raisons suivantes qui tiennent au fond et à la forme.

Sur le fond en premier lieu, il faut remarquer que le recueil élaboré par les services de l'ANC ne vise que les normes de technique d'élaboration des comptes annuels. Il s'agit d'une première étape qui devrait conduire, à terme, à faire le même travail pour les comptes consolidés, mais aussi pour certains secteurs tels que le secteur non lucratif ou les banques. Le recueil ainsi élaboré ne peut donc être considéré comme un « code de la comptabilité » du fait que l'intégralité des normes comptables n'est pas reprise. Ensuite, il ne peut pas non plus être considéré comme un « code comptable » car il ne reprend pas la matière du droit comptable qui dépasse le seul aspect des normes techniques d'élaboration des comptes annuels des sociétés commerciales mais comprend également les dispositions relatives à l'institution de normalisation, le droit des professionnels de la comptabilité, ainsi que le droit spécifique de l'information périodique des sociétés cotées.

En second lieu, sur la forme, il faut noter que le guide de légistique n'évoque à aucun moment la codification des dispositions dont la valeur juridique est celle d'un arrêté en raison du fait que « le principe reste celui de la non-codification des dispositions réglementaires figurant dans des arrêtés, même s'il peut s'avérer nécessaire de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels. » (Commission supérieure de codification, 21<sup>ème</sup> rapport annuel, p. 11). La seule exception mentionnée par le Guide concerne le cas où des dispositions prises par arrêté accompagnent et expliquent des dispositions législatives ou réglementaires sans lesquelles le code serait lacunaire et illisible. Or, le recueil de l'ANC ne contient,

par nature, que des dispositions qui ont la valeur d'arrêtés puisqu'il ne reprend pas le cadre comptable résultant du droit communautaire et intégré dans les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce (loi et décret comptable) sinon en appendice, pour mémoire, en tête de l'ouvrage. Il n'y a donc aucun texte de valeur législative ou réglementaire codifié dans ce recueil puisqu'elles sont dans le code de commerce et qu'on ne peut les en extraire. De surcroît, la circulaire du premier ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires (§ 2.2.1) indique expressément que s'agissant des autorités administratives indépendantes qui régissent de manière directe dans certains domaines, il leur appartient de rassembler sous une forme cohérente et accessible les normes qu'elles sont amenées à produire en s'inspirant, de préférence, des techniques de codification. Même si l'ANC n'est pas à proprement parler une autorité administrative indépendante, le travail qu'elle mène n'entre pas dans la codification officielle au sens du Guide de légistique mais bien dans sa mission d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elle édicte (cf. supra).

Il en résulte que le recueil de normes comptables élaboré par les services de l'ANC ne peut être qualifié de « code » et il n'est pas souhaitable d'en usurper le terme, même s'il existe déjà dans le domaine de la littérature comptable, plusieurs ouvrages dénommés « code comptable » pour désigner des compilations de textes comptables qui, tout en constituant des outils très utiles, restent très éloignées du concept originel de code. Cette dénomination est le fruit d'un choix purement éditorial qui amplifie la portée réelle de ces ouvrages et pourrait même constituer une source de confusion pour l'utilisateur.

\* \* \*

L'ANC, dans sa volonté de réorganiser le droit applicable à l'élaboration des comptes annuels, a pour première ambition d'améliorer l'accès de tous les utilisateurs aux normes comptables en offrant un outil unique éminemment pratique et gage de sécurité juridique. Ce faisant, elle clarifie la matière et agit pour l'avenir de la normalisation comptable française en la dotant d'un bloc réglementaire lisible. La valeur ajoutée de cet exercice est multiple. Il fournira aux utilisateurs une présentation des textes applicables qui apparaît plus pertinente du point de vue de l'évolution du droit comptable dont l'ANC a la charge. Ensuite, il n'est pas sans importance de noter qu'au-delà de son utilité pratique, ce recueil permettra d'afficher un modèle comptable dans un contexte d'interrogations généralisées quant aux choix à opérer en matière de normalisation comptable. L'ANC fait à cet égard face à de nombreuses demandes d'exportation de ses normes comptables de la part de pays émergents. L'élaboration de ce recueil n'est qu'une première étape. Le texte sera continuellement enrichi des évolutions d'un droit non figé. En outre, de nouveaux travaux seront nécessaires pour le compléter des

autres éléments utiles aux utilisateurs, à commencer par les normes relatives aux comptes consolidés. Enfin, l'ANC ne pourrait que se féliciter si la publication de ce recueil permettait de susciter un regain d'intérêt de la part des juristes pour la matière comptable.

## Bibliographie

ANC, Plan stratégique 2010/2011,  
[http://www.autoritecomptable.fr/sections/nos\\_publications/](http://www.autoritecomptable.fr/sections/nos_publications/)

Guide de légistique, Documentation française, 2007,  
<http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>

Burlaud Alain, (Sous la direction de), *Comptabilité et droit comptable, l'intelligence des comptes et leur cadre légal*, Ed. Gualino, 1998.

Burlaud Alain, Colasse Bernard, *Normalisation comptable internationale : le retour du politique ?* Comptabilité Contrôle Audit. Volume 16. n° 3. 2010. pages 153-175.

Colasse Bernard (Sous la direction de), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, 2009.

Faure Bertrand, *Le problème du pouvoir réglementaire des autorités administratives*, Les cahiers du Conseil constitutionnel, 2005, n° 19.

Fardet Christophe, *La notion d'homologation*, Revue DROITS, 1999, n° 28.

Frison-Roche Marie-Anne, *Comment créer un espace juridique européen compétitif face à la puissance anglo-saxonne ?* Petites affiches, 13 juillet 2000 n° 139.

Frison-Roche Marie-Anne, *L'ancrage de la comptabilité dans le droit civil et ses conséquences dans les concepts sous-jacents des normes comptables*, Acte des 2<sup>èmes</sup> États Généraux de la recherche comptable,  
[http://www.anc.gouv.fr/sections/la\\_recherche\\_a\\_l\\_anc/#](http://www.anc.gouv.fr/sections/la_recherche_a_l_anc/#)

Haas Jérôme, *Il faut trouver un juste équilibre entre normes locales et normes internationales*, Entretien, Petites affiches, 03 mars 2011 n° 44.

Obert Rober, *La construction du droit comptable*,  
[http://robert.obert.pag.esperso-orange.fr/La\\_construction\\_du\\_droit\\_comptable\\_2013.pdf](http://robert.obert.pag.esperso-orange.fr/La_construction_du_droit_comptable_2013.pdf)

Vanderlinden Jacques, *Qu'est-ce qu'un code ?* Les cahiers du droit, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 29.

Zaradny Aude, *Codification et simplification du droit*, Petites affiches, 24 mai 2007, n° 104.

# Convergences ?

## DE LA CONVERGENCE DES NORMES COMPTABLES PRIVÉES ET PUBLIQUES AVEC LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

PAR MICHEL PRADA,

Pour savoir si une normalisation internationale est souhaitable et possible, je vais répondre de manière nuancée selon que je parlerai du secteur privé ou du secteur public.

Pour ce qui est du secteur privé, ma réponse est clairement affirmative. La première raison, c'est que je suis légitimiste, et pour reprendre les propos de notre ami évoquant le coup d'État, je crois qu'il y a un environnement politique légitime qui, depuis une dizaine d'années, crée une dynamique qui fait que la question, en quelque sorte, ne se pose plus. Certes, ce n'est pas constitutionnellement arrêté, mais il y a une orientation des gouvernements et une forme de dynamique internationale qui est la loi du genre. Tout ne se règle pas automatiquement par des traités, il y a des combinaisons complexes qui font l'évolution du monde ; et, dans ce domaine, la combinaison est parfaitement claire depuis une dizaine d'années aux niveaux mondial et européen.

Cela dit, c'est quelque peu un argument d'autorité, et on peut comme tout citoyen considérer que cette évolution n'est pas bonne ; mais je crois qu'elle est bonne et souhaitable pour des raisons de fond. Car, à l'évidence, nous sommes dans un univers de mondialisation qui, sauf à ce que nous décidions de nous en abstraire, nécessite une forme de normalisation internationale permettant de dialoguer, comprendre et échanger sur des bases claires. Ceci me conduit d'ailleurs à apporter une nuance quant au rythme et au champ de la normalisation, car, c'est vrai qu'elle s'impose avec plus d'évidence pour les sociétés qui opèrent dans un cadre international que pour celles qui exercent rigoureusement dans un cadre local et ne sont pas exposées au marché. En conséquence, le rythme auquel on peut imaginer une normalisation dans le champ des PME non cotées ne soulève pas le même type de questions.

## Convergences ?

La normalisation est donc souhaitable, il s'agit de savoir maintenant si elle est possible.

Je voudrais à ce propos inverser le courant qui prévaut en France et me paraît marqué par une vision extraordinairement domestique des choses – ce qui est malheureusement une des caractéristiques de notre pays. Il faut savoir que, à ce jour, plus de 100 pays ont adopté ou autorisé les IFRS ; les deux tiers du G 20 appliquent ou autorisent les IFRS ; la moitié des sociétés de *Fortune 500* appliquent les IFRS ; le Canada, l'Australie, maintenant la Russie, toute l'Amérique latine, les 27 pays de l'Union européenne appliquent les IFRS. La Chine applique un système que nous avons parfois un peu de mal à comprendre, mais dont tous les experts qui le regardent de près disent que c'est très comparable aux IFRS, et la Chine proclame sa volonté d'être conforme aux IFRS. Le Japon autorise les IFRS, et le nombre de sociétés japonaises qui appliquent ce système augmente chaque année. Cette idée donc que nous sommes dans un dispositif qui ne fonctionne pas est tout simplement fausse !

Sur le secteur public, ma vision est différente. D'abord, parce que la question ne s'est pas posée pratiquement jusqu'à il y a quelques années en dehors, d'une part, de la normalisation de la comptabilité économique nationale, qui depuis très longtemps fait l'objet de travaux européens et onusiens et, d'autre part, d'une réflexion spontanée de comptables au départ privés qui a donné lieu à partir des années 1980 à un début de recherche et abouti aux IPSAS. En dehors de ces deux phénomènes, donc, personne ne se posait la question.

Un fait nouveau est survenu, la crise financière. C'est cette crise, plus particulièrement dans la zone euro, qui a posé en des termes nouveaux la question de savoir s'il ne fallait pas essayer de construire un cadre normatif d'appréciation de la situation financière et comptable des États qui permette de traiter les questions qui ont été brutalement posées par l'absence de la comptabilité en Grèce et les hétérogénéités dans l'appréciation de la situation des différents pays.

Je crois qu'il faut aller aujourd'hui vers une forme de normalisation internationale, je crois que nous sommes à un stade où deux raisons militent pour que nous traitions ce sujet d'abord dans un cadre européen. La première, c'est que nous sommes aux balbutiements du processus, donc nous pouvons intervenir ; la deuxième, c'est qu'il n'existe pas, à la différence de l'entreprise, de modèle international communément accepté et reconnu pour comprendre les éléments d'analyse de la situation et des performances financières d'une Nation, d'un État.

Quant à la question de savoir si cet appel à la normalisation internationale permet de tenir compte des spécificités régionales ou culturelles, j'ai d'abord un doute sur l'utilisation du terme culturel dans le domaine comptable, et la seule référence qui me semble pertinente quant à la

problématique d'une diversification culturelle est en réalité religieuse ; nous avons par exemple un problème avec la comptabilité islamique, parce que nous sommes dans un domaine où des éléments très profonds, qui tiennent de la foi, créent une situation différente de celle qui est généralement partagée dans un univers séculier ou de religion différente (principalement par l'interdiction du taux d'intérêt comme prix du temps). Et encore, parce que, si on traduit dans les vocables comptables ordinaires des données de la charia, on arrive à trouver des équivalents et on retrouve au fond une économie qui se financerait essentiellement par du capital, presque sans dette, ce qui nous ramène aux propos historiques de tout à l'heure.

La question culturelle n'est donc pas fondamentale pour moi. La question juridique, elle, est différente. En l'occurrence, la question est difficile. Nous voyons bien que, dans certains cas, la relation entre le droit et la comptabilité conduit les comptables à dire qu'ils ont besoin d'aller plus loin. Je prends un exemple très concret qui est au cœur de la crise financière : si nous avions été plus loin dans l'analyse économique, et parfois juridique, de la déconsolidation dans les processus de titrisation, peut-être n'aurions-nous pas connu le désastre que nous avons connu.

Il y a donc une relation entre droit et comptabilité qui est difficile à intégrer dans le processus de normalisation, sauf s'il y a des données légales d'une force telle que le comptable ne peut pas les ignorer. Il y a cependant moyen de gérer les particularités régionales ou locales par des mécanismes d'*endorsement*, d'option, d'alternative. Quand vous parlez par exemple avec les Chinois, ils vous disent qu'il y a un aspect qui les gêne dans les IFRS, c'est la conception du contrôle, qui est différente de la leur ; la conception des Chinois permet que, dans certains cas, il n'y ait pas de contrôleur, par exemple quand il y a association totale entre deux entreprises, et ce n'est pas correctement traduit dans l'approche actuelle du contrôle dans les IFRS. Si tel est le cas, que les Chinois complètent sur ce point, et nous n'allons pas leur imposer une disposition différente. Sous cette réserve, je crois qu'il est tout à fait possible de combiner les approches diversifiées au niveau régional en complétant le dispositif actuel par la création d'un forum de normalisateurs comptables – qui fait actuellement l'objet de discussions difficiles, mais dont je ne désespère pas que nous arrivions à le construire au courant de l'année prochaine.

En conclusion, je voudrais faire une dernière remarque. Je suis français, et chaque fois que je participe à vos débats, je suis malheureux, parce que j'ai le sentiment que nous cultivons dans ce pays une espèce de vision domestique enfermée, critique, négative, protestataire, qui ne se situe pas dans la logique du mouvement du monde.

Teilhard de Chardin disait : « *Tout converge.* » *C'est ce que je crois !*

# ENJEUX DÉMOCRATIQUES DE LA NORMALISATION COMPTABLE DU SECTEUR PUBLIC

PAR MARIE-PIERRE CORDIER

L'Europe doit répondre maintenant à une question cruciale, celle de savoir si les normes IPSAS doivent être les normes comptables européennes du secteur public non marchand. Le débat va être porté en 2013 devant le parlement européen et le Conseil européen. La France s'est mobilisée à cet effet, et je considère qu'elle le fait au bon moment, car, contrairement à ce qui s'est passé pour les IFRS, elle peut dès à présent peser dans la négociation.

La création du CNOCP nous donne une force de frappe importante, puisqu'il mobilise toutes les parties prenantes françaises. La Cour des comptes, de son côté, se mobilise énormément, puisque les comptes représentent sa matière première et que les normes comptables utilisées pour établir ces comptes sont déterminantes.

La réponse que la France (gouvernement, CNOCP et Cour des comptes confondus) a faite à Eurostat, qui était responsable de l'enquête de la Commission, a été simple : l'universalité public/privé n'est pas possible, on ne peut pas avoir des IPSAS copiées sur les IFRS. Évidemment, il y a un très large accord pour dire que lorsque les opérations sont similaires, on n'a pas à réinventer la roue, et on peut reprendre la comptabilité des entreprises, mais il ne faut pas oublier qu'il y a de fortes spécificités sur le fond (le droit de lever l'impôt, la protection sociale financée par la répartition...)

Le deuxième élément important de la réponse française a été de relever qu'il y a un problème de gouvernance de l'organisme normalisateur qui va édicter les normes comptables du secteur public et qu'il ne faut pas oublier d'associer les pouvoirs publics, car on ne peut pas laisser un petit club de 18 membres édicter les normes des États membres de l'Union européenne.

À force de persuasion, ces idées avancent peu à peu, et les Français sont désormais constructifs et pas seulement protestataires. À la Cour des comptes, par exemple, sera organisé en mars prochain un séminaire avec toutes les cours des comptes européennes pour tenter de convaincre nos homologues de l'importance de poser dès à présent le débat.

# L'UNIVERSALITÉ DES NORMES COMPTABLES DU SECTEUR PUBLIC

PAR MARIE-PIERRE CALMEL

Je vais vous parler de comptabilité publique et essayer de répondre à la question de l'universalité des normes comptables internationales. Cette question peut se décliner en trois points.

1. La première question est de savoir si une normalisation comptable à vocation universelle est souhaitable pour les entités du secteur public.

Pour y répondre, il faut remarquer en premier lieu que, qui dit normalisation comptable, dit comptabilité générale ou comptabilité en droits constatés pour des entités du secteur public. Aujourd'hui, le Conseil de normalisation des comptes publics se prononce très clairement en faveur d'une comptabilité en droits constatés pour le secteur public, et ce, pour des raisons de fiabilité, de transparence et de comparabilité. Il faut rappeler que la comptabilité en droits constatés pour le secteur public a été mise en place en France dès 1962, avec le feu décret portant règlement général de la comptabilité publique, et, depuis, consacrée en 2001 par la loi organique relative aux lois de finances pour l'État. L'article 30 de la Lolf précise en effet que la comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations, et ce même article poursuit en parlant des règles applicables à la comptabilité générale de l'État, qui ne se distinguent de celles des entreprises qu'en raison des spécificités de son action. La création fin 2008 du Conseil consacre également cette nécessité d'élaborer des normes comptables harmonisées pour l'ensemble des entités du secteur public, et, dans ce contexte, et compte tenu de ses missions, le Conseil ne peut évidemment que soutenir les initiatives encourageant l'établissement de comptes en droits constatés pour l'ensemble du secteur public.

La deuxième remarque qu'inspire cette question est « qui dit normalisation comptable à vocation universelle dit normalisation comptable internationale pour le secteur public ». Il y a en ce moment des réflexions sur ce sujet, et le Conseil, là aussi, est favorable à une normalisation comptable internationale et européenne, mais tout reste à construire, pour les entités du secteur public, dès lors que deux conditions sont respectées, d'une part l'établissement de règles de gouvernance appropriées pour le futur normalisateur comptable international ou européen et, d'autre part, la prise en compte des spécificités du secteur public.

## Convergences ?

2. La deuxième question que je voulais traiter est de savoir si l'universalité vise tous types d'entités publiques ; en d'autres termes, s'il peut y avoir des normes comptables harmonisées pour l'ensemble du secteur public. La réponse du Conseil est là aussi positive, et il s'est déjà engagé dans cette direction. Néanmoins, cette question et sa réponse claire appellent aussi des remarques.

L'élaboration de la norme comptable ne peut ignorer le droit, et si des normes comptables harmonisées pour l'ensemble du secteur public en France sont souhaitables, on doit néanmoins composer avec le cadre législatif et réglementaire propre à chaque secteur. Ainsi, la situation diffère selon les secteurs, avec des référentiels comptables qui se présentent différemment et ont un niveau de maturité différencié.

Quelle est donc la situation de l'ensemble des secteurs qui relèvent de la compétence du CNOCP ?

Le premier secteur, c'est l'État, qui se trouve dans une situation où le référentiel comptable s'est construit *ab initio*. Cette situation est finalement la plus simple pour un normalisateur comptable ; certes, c'est une loi de niveau organique (et l'article 30 de la Lolf précédemment cité) qui a fixé le cadre de son référentiel comptable, mais c'est justement parce qu'il s'agit d'un texte de niveau « très supérieur » que ce recueil de normes thématiques accompagnées d'un cadre conceptuel a pu être élaboré. À noter qu'à ce jour, en France, seul l'État dispose d'un tel cadre conceptuel comptable.

Les établissements publics, eux, relèvent désormais du décret du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret de 1962. Ce décret ne comporte pas de dispositions comptables détaillées, mais présente l'avantage de consacrer le rôle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale, chacune ayant son objectif propre. Dans ce contexte, les travaux du Conseil visant à harmoniser les référentiels comptables ont débuté, et, sans attendre la publication d'un futur recueil de normes comptables pour les établissements publics sur lequel nous travaillons, le Conseil s'est inscrit dans une logique où chaque avis publié a le périmètre d'application le plus large possible. On pense ainsi aux derniers avis publiés sur les concessions, les corrections d'erreurs ou les biens historiques et culturels, dont les dispositions s'appliquent à toutes les entités publiques françaises.

Pour le secteur local, le système budgétaire et comptable apparaît aujourd'hui d'une extrême complexité, notamment en raison du lien étroit existant entre les deux comptabilités budgétaire et générale. Sans remettre évidemment en cause le bien-fondé de la règle vertueuse de l'équilibre budgétaire, les règles qui régissent la comptabilité des collectivités territoriales rendent la lecture de leurs comptes très complexe et ne permettent pas de connaître aisément leur situation financière. Ces règles relèvent généralement de textes législatifs et réglementaires, ce qui

ne facilite donc pas la tâche du Conseil, qui a identifié la difficulté que représente la codification actuelle de toutes les dispositions de nature comptable.

Enfin, les organismes de sécurité sociale sont passés à une comptabilité en droits constatés dans les années 2000, et c'était une bonne chose, avec la publication d'un plan comptable unique des organismes de sécurité sociale au statut d'arrêté.

3. La troisième question est de savoir si une normalisation comptable à vocation universelle est possible. Pour y répondre, il convient de ne pas ignorer les difficultés identifiées qui, aujourd'hui, compromettent cette perspective d'universalité de la normalisation comptable du secteur public. Ces difficultés sont de deux ordres.

La première porte sur les faiblesses et insuffisances des normes de l'IPSAS Board. Dans le cadre de la consultation lancée par Eurostat faisant suite à la publication de la directive de novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires européens, le Conseil a souligné le fait que ces normes comptables ne pouvaient constituer une réponse appropriée en raison de leur caractère incomplet et parfois inadapté qui ne prend pas assez en considération les spécificités publiques. Même si, à ce jour, une étude très approfondie n'a pas été menée au sein des instances du Conseil sur la qualité des normes de l'IPSAS Board, puisque cet exercice n'était pas utile jusqu'à présent, on peut sans difficulté classer ces normes en plusieurs catégories, sachant évidemment que la plus difficile à définir est la zone grise. Certaines normes sont considérées comme problématiques ; on pense aux quatre normes sur les instruments financiers et aux trois normes sur la consolidation. Certaines normes ne soulèvent pas de difficultés mais restent mineures. La zone grise est constituée de sujets qui ne sont pas réellement problématiques, mais ne traitent pas des spécificités publiques ; on pense à la présentation des états financiers, aux actifs incorporels et corporels.

Concernant enfin les projets en cours de l'IPSAS Board, ils sortent pour certains du champ de la normalisation comptable, et on pense aux trois projets récents sur la soutenabilité à long terme des finances publiques, les indicateurs de performance et le rapport de gestion.

La critique étant toujours facile, quelles propositions faire ?

À ce jour, le Conseil estime que l'IPSAS Board doit se consacrer aux sujets qui traitent des spécificités publiques et, avant toute chose, à la finalisation de son cadre conceptuel comptable.

Le thème des passifs sociaux « social benefits » est également un sujet difficile, mais qui mériterait d'être instruit par l'IPSAS Board dès lors qu'il permet de poser le principe selon lequel une entité publique a un mode de fonctionnement radicalement différent de celui d'une entité privée

## Convergences ?

qui, elle, fonde ses relations avec les tiers sur une base essentiellement contractuelle.

Enfin, la comparaison peut être intéressante avec la situation en France. Certaines questions spécifiques au secteur public ont aujourd'hui trouvé une réponse, et pour faire écho aux critiques précédemment formulées sur l'IPSAS Board, on peut dire que certains sujets considérés comme maltraités dans le référentiel de l'IPSAS Board, notamment les instruments financiers, ont trouvé des réponses en France, avec, pour l'État, les normes sur les émissions d'emprunts qui s'inspirent des règles comptables bancaires, et, pour le secteur local, le récent avis publié en juillet 2012 sur les modes de comptabilisation des emprunts complexes, l'objectif étant évidemment que les risques associés à ces instruments soient provisionnés.

Concernant les sujets considérés comme non traités dans le référentiel de l'IPSAS Board, deux avis ont été également publiés par le Conseil, celui d'octobre 2011 sur les passifs d'intervention et celui d'octobre 2012 sur les biens historiques et culturels.

Enfin des sujets sont considérés comme satisfaisants ou pas, selon la lecture que l'on en fait ; la comptabilisation des concessions en est un bon exemple.

Pour terminer, la deuxième difficulté porte sur l'absence de système de gouvernance de l'IPSAS Board ; là aussi, le Conseil s'est positionné, et nous estimons qu'un mécanisme de supervision approprié doit être défini en associant des représentants des administrations publiques, les États, et en ne laissant pas l'IPSAS Board dans le giron de l'IFAC.

## Bibliographie

Marie-Pierre Calmel, « Réponse du CNOCP à la Commission européenne sur l'adoption des normes IPSAS », *Revue française de comptabilité*, n° 456, juillet-août 2012.

Michel Prada et Marie-Pierre Calmel, « Le champ de compétence du Conseil de normalisation des comptes publics », *Gestion & Finances Publiques*, n° 2-3, février-mars 2013.

Marie-Pierre Calmel, « Comptabilisation des instruments financiers pour les entités publiques : la réponse française aux normes comptables internationales », *Gestion & Finances Publiques*, n° 7, juillet 2013.

Jean-Paul Milot, « La nature et l'origine de l'information financière sur les finances publiques », *Gestion & Finances Publiques*, n° 8-9, août-septembre 2013.

Marie-Pierre Calmel, « Le référentiel de l'IPSAS Board : les normes qui manquent », *Revue française de comptabilité*, n° 468, septembre 2013.

# L'ESSENTIEL SUR LA NORMALISATION COMPTABLE DANS L'ESPACE OHADA

PAR CHRISTIAN D. MIGAN

L'OHADA est l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ([www.ohada.org](http://www.ohada.org)) qui regroupe en son sein 17 États de l'Afrique subsaharienne, les 14 pays de la Zone du franc CFA, plus les Comores, la Guinée Conakry et la République Démocratique du Congo, soit près d'un tiers des 54 États d'Afrique. Cette organisation a pour ambition d'apporter sécurité juridique et judiciaire aux opérateurs privés. Elle constitue en effet un outil de « régionalisation du droit » indispensable à la création d'un grand marché dépassant les limites étroites des frontières nationales. Le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, est entré en vigueur le 18 septembre 1995.

Le Traité de l'OHADA est composé de neuf Actes Uniformes qui prient sur les droits nationaux et sont directement applicables et obligatoires dans les États membres dès leur adoption par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

Parmi ces neuf Actes Uniformes figure le droit comptable de l'OHADA qui est l'Acte uniforme sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les États parties au traité. L'Acte Uniforme relatif sur le droit comptable a été adopté à Yaoundé le 23 mars 2000. Il est entré en vigueur en deux temps : le 01/01/2001 pour les « comptes personnels des entreprises » et le 01/01/2002 pour les « comptes consolidés » et les « comptes combinés ».

Sur cet acte Uniforme est annexé le Système Comptable OHADA qui établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes et de présentation des états financiers et de l'information financière. Il comprend les comptes personnels des entreprises personnes physiques et morales, les comptes consolidés et comptes combinés, des dispositions pénales et finales. Une faiblesse de ce référentiel comptable est qu'il ne s'applique qu'aux entreprises non financières, les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance ne sont pas concernés.

Si les bases du droit comptable OHADA ont été établies en 1993 en tenant compte des études et révisions en cours à l'époque au niveau des normes internationales, les dispositions du SYSCOA (Système Comp-

## Convergences ?

table Ouest Africain de la zone UEMOA – [www.uemoa.org](http://www.uemoa.org)) sont venues enrichir le Système comptable OHADA. Le SYSCOA avait en effet été mis en vigueur en janvier 1998 par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à défaut d'un Système Comptable OHADA, pour un besoin d'harmonisation et de centralisation de l'information comptable dans le seul but de mettre en place une Centrale des bilans au niveau de l'UEMOA. Bien qu'il soit question d'harmonisation en Afrique du Droit des affaires, de tous les Actes Uniformes y compris celui du droit comptable OHADA, le SYSCOA qui aurait dû être abrogé à l'avènement du Système Comptable OHADA, s'est mis en conformité en 2001 avec « le référentiel comptable de référence » de l'OHADA pour pouvoir continuer d'exister au niveau des huit pays membres de l'UEMOA, voire même à vouloir faire converger le SYSCOA vers les normes IFRS pour huit des 17 États parties de l'OHADA... Cette décision crée une confusion au niveau des États membres de l'UEMOA et est contraire à l'harmonisation et à l'unicité des actes uniformes au niveau dans l'espace OHADA. Le Système Comptable OHADA doit être « l'unique référentiel comptable » dans l'espace OHADA, à l'instar des huit autres actes uniformes de l'OHADA, ce qui a été réaffirmé par les Chefs d'État et de Gouvernement des États Parties de l'OHADA.

Des dispositions sont actuellement prises au niveau de l'OHADA avec l'appui de la Banque Mondiale pour procéder à la relecture de l'Acte uniforme sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises. Il est question de savoir s'il faut faire converger le Système Comptable OHADA vers les normes IFRS, adapter le Système Comptable OHADA aux normes IFRS, voire même s'il faut adopter purement et simplement les normes IFRS en lieu et place du Système Comptable OHADA comme l'ont fait la plupart des pays anglophones d'Afrique.

Il est vrai que les IFRS sont des normes internationales qui visent en priorité à répondre aux besoins de transparence et d'information des grandes sociétés cotées (besoins des investisseurs). Mais bien que la zone OHADA dispose de trois Bourses de valeurs (Libreville, Douala et Abidjan) avec moins d'une cinquantaine de sociétés cotées, la grande majorité des entreprises de l'espace OHADA sont des petites et moyennes entreprises (PME).

Il faut aussi noter que la zone OHADA compte au moins quatre référentiels comptables dont seule la normalisation comptable des entreprises marchandes et non marchandes dépend de l'OHADA. Il est donc urgent, que des dispositions soient prises pour que (i) les quatre banques centrales de l'espace OHADA puissent harmoniser leurs normes comptables, (ii) les compagnies d'assurance puissent en faire autant, de même que (iii) les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique. L'OHADA peut servir de cadre de concertation pour l'harmonisation des normes comptables de ces entités.

Pour ce qui est de la relecture de l'Acte uniforme sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises non financières, il s'agira tout d'abord de procéder à la relecture du droit comptable OHADA dans le but (i) d'évaluer l'implémentation effective du Système Comptable OHADA dans tous les États Parties en identifiant les difficultés d'application et trouver des solutions pour y remédier et (ii) de voir dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la qualité de l'information financière « adaptée » au contexte économique de l'espace OHADA. La relecture des normes comptables OHADA devra aussi tenir compte de du contexte juridique de l'espace OHADA qui est doté d'un « droit écrit » car la volatilité induite par certaines normes IFRS pourrait mettre en porte à faux ce « droit écrit ».

La tendance de la normalisation comptable au niveau de l'OHADA est de procéder à la relecture de l'Acte uniforme sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises en collant au contexte « économique », « juridique », « socio-culturel » de la zone géographique de l'OHADA. Cette approche devrait entre autres, respecter, les agrégats des États Parties de l'OHADA. Le Système Comptable OHADA « amélioré » qui va en résulter sera appliqué à toutes les entités non financières, et les entités d'intérêt public vont élaborer en sus de leurs états financiers en normes OHADA, les états financiers en normes IFRS pour répondre aux besoins des investisseurs.

Les normes comptables OHADA sont assez pertinentes pour les informations dont la majorité du tissu économique de l'espace OHADA (PME) a besoin. Rappelons que les bases du droit comptable OHADA ont été établies en 1993 en tenant compte des études et révisions en cours à l'époque au niveau des normes internationales. Dans la mesure du possible, ces normes seront actualisées au cours de la relecture du droit comptable.

L'OHADA devrait éviter « l'effet de mode » et de « mimétisme » vis-à-vis des pays d'Afrique anglophone qui pourrait remettre en cause les agrégats économiques de l'espace OHADA et ne pas correspondre à son contexte économique et juridique.

Il serait en effet prématuré, voire inopportun de faire converger totalement les règles du Système comptable OHADA vers les normes internationales. La convergence des normes comptables OHADA pour les « comptes personnels des entreprises » (comptes sociaux) n'apportera pas plus de pertinence à l'information financière dans les petites et moyennes entreprises de l'espace OHADA.

*Convergences ?*

## **Bibliographie :**

Causse G. (2009). Développement et comptabilité. *In* Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit (direction Colasse B.). 2<sup>ème</sup> édition, Paris : Economica, 689 - 7034.

Causse G., Gouadain D. et Mifetou R. (2011), « Le SYSCOHADA à l'heure des interrogations », *in* « Comptabilité, Contrôle et Société – Mélanges en l'honneur du professeur Alain Burlaud », Foucher.

Colasse B., (2009), « Le SYSCOA-OHADA à l'heure des IFRS », *Revue Française de Comptabilité*, n° 425, octobre, p. 25-29.

# LE SYSCOHADA FACE AUX IFRS

PAR GENEVIÈVE CAUSSE

Je vais continuer sur le même thème que mon collègue Christian Migan en vous parlant de la situation du SYSCOHADA, le système comptable de l'OHADA, par rapport aux IFRS.

Le SYSCOHADA a constitué une étape décisive du processus de normalisation comptable africaine. Il s'est situé dans une tradition régionale qui était en même temps celle d'une école de comptabilité, l'école européenne continentale, que l'on peut également appeler l'école euro-africaine.

Lors de son élaboration, le SYSCOHADA a fait l'objet de beaucoup d'innovations très importantes. Citons, à titre d'exemples, le système mis en place pour les très petites entreprises et le tableau de financement obligatoire. Il était en avance par rapport au système français. Plusieurs raisons à l'heure actuelle militent néanmoins en faveur de sa modernisation. D'abord, il est resté quelque peu figé, puisqu'il n'a pas été revu depuis sa mise en application en 2001, et depuis que le vent des IFRS a soufflé.

Désormais, le SYSCOHADA se trouve à la croisée des chemins ; d'une part, il ne faudrait pas renoncer aux acquis du système en vigueur, qui tient compte des spécificités du contexte, mais d'autre part, la tentation d'adopter les IFRS et de se mettre en conformité avec l'extérieur existe, et cette tentation est renforcée par les pressions fortes exercées par les bailleurs de fonds, ainsi que par certains cabinets étrangers qui ont pour champ d'activité la zone de l'Afrique francophone, notamment dans le domaine des IPSAS.

Face à la nouvelle donne, et aux éventuels adeptes du tout IFRS, il importe d'observer que les normes internationales reposent sur un modèle qui est tout à fait différent de celui sur lequel est construit le SYSCOHADA que le contexte économique africain a ses spécificités, et que les besoins comptables des pays sont en complet décalage par rapport à ce que peuvent offrir les IFRS.

Le modèle comptable des IFRS est en rupture avec le SYSCOHADA. En premier lieu, il faut noter que les normes IFRS ont été élaborées pour répondre aux besoins des investisseurs financiers ; certes, les marchés financiers peuvent contribuer au développement des pays, mais la question est de savoir de quel développement il s'agit. La comptabilité n'est plus au service d'un développement économique fondé sur la production de biens et de services.

## Convergences ?

Le deuxième point de rupture réside dans le fait que la normalisation IFRS est du ressort de l'initiative privée. Dans les pays en voie de développement, qui assignent à la comptabilité l'objectif de satisfaire de nombreux utilisateurs, il est logique que l'État ait un rôle actif dans l'élaboration de normes ; or, dans l'élaboration des IFRS, les intérêts des États ne sont pas pris en considération.

Le troisième point de rupture porte sur le concept de juste valeur, qui s'oppose au principe du coût historique retenu dans le SYSCOHADA, qui est un principe simple, objectif et prudent. Certes, face aux critiques, le principe de la juste valeur n'a pas été généralisé, mais c'est un pilier fondateur des IFRS.

Le quatrième point de rupture est la déconnexion entre comptabilité et fiscalité. Dans le contexte des pays à orientation fiscale, c'est le cas des pays en développement, la comptabilité sert à calculer l'impôt ; lorsque les divergences sont peu importantes entre résultat comptable et résultat fiscal, on peut opérer des retraitements, ce ne sera plus le cas si l'on applique les IFRS. Va-t-on s'acheminer vers la tenue d'une double comptabilité ? Ce serait une catastrophe ! La déconnexion ne risque-t-elle pas de priver les pays de la possibilité de mettre en œuvre des stratégies fiscales qui leur sont propres et qui servent leur développement ?

Le dernier point de rupture porte sur la primauté du bilan sur le compte de résultat. Si on applique le principe de la juste valeur, l'augmentation de la richesse de l'entreprise peut être due aussi bien à une plus-value des actifs qu'à son activité industrielle et commerciale ; le compte de résultat pourrait même disparaître, et on ne connaîtrait même plus l'origine des résultats. Avec les IFRS ces derniers sont désormais très volatils, et les performances n'ont plus la même signification.

Les raisons évoquées (effet de mode, pressions exercées par les bailleurs) ont conduit certains pays à s'orienter vers une certaine convergence. Ce fut par exemple le cas de Madagascar et de l'Algérie, qui ont adopté un nouveau plan comptable « en convergence avec les IFRS », mais les exceptions et options prévues sont telles que l'on se demande si l'on n'est pas plus proche du plan précédent que des IFRS.

Les spécificités des pays relevant du SYSCOHADA sont l'hétérogénéité des opérateurs économiques (Importance des activités agricoles et artisanales, diversité des formes juridiques, ...), le rôle très faible que jouent les marchés financiers dans le financement de l'économie, et la faiblesse du nombre des professionnels de la comptabilité.

Par ailleurs, on constate que les besoins comptables des pays considérés sont en décalage par rapport aux possibilités offertes par les IFRS. Ces pays ont besoin de systèmes comptables standardisés (Plan de comptes, format à respecter, ...), simplifiant le travail des producteurs et utilis-

teurs des comptes, fournissant des informations sur les performances économiques et répondant aux attentes des différentes parties prenantes.

Le SYSCOHADA était, lors de son élaboration, un système novateur adapté au contexte économique et social des pays. À cet égard, je reprendrai les propos de Bernard Colasse qui, dans un article publié en 2009, déplorait « que la recherche normative francophone ne soit pas davantage connue du monde anglo-saxon, en particulier que le SYSCOHADA, un produit de cette recherche, n'ait jamais été traduit en anglais. » J'ajoute (on peut rêver) que ce système aurait pu être une source d'inspiration pour l'élaboration des normes IFRS PME.

Avec le système SYSCOHADA, l'Afrique francophone a pu affirmer son identité comptable par rapport aux plans précédents qui étaient français, donc ceux du colonisateur. Une adoption rapide et entière des IFRS sous les pressions extérieures ne serait rien d'autre qu'une recolonisation économique, avec trois différences importantes : ces normes ont été élaborées dans un contexte différent, elles ne relèvent pas de la même école de pensée, et surtout, les pays n'ont, en aucune manière, participé à leur élaboration.

La normalisation comptable internationale est un instrument de domination qui n'apporte rien aux pays en développement, elle est plutôt un frein, et un frein coûteux.

# DE L'UNIVERSALITÉ DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES : POURQUOI PAS UNE NORMALISATION INTERNATIONALE MULTIPOLAIRE ?

PAR BERNARD COLASSE

Mon intervention portera exclusivement sur les normes internationales privées (les IFRS) et, plus précisément, sur leur universalité.

Je ne sais pas s'il s'agit d'un bon sujet ou d'un vrai sujet, surtout après avoir entendu le président Prada nous dire que plus de 100 pays exigent ou autorisent l'application des IFRS. Toutefois, cette déclaration appelle quelques bémols importants : les États-Unis n'appliquent pas ces normes et ne sont pas près de les appliquer dans un avenir prévisible ; la Chine n'applique que celles de ces normes qui lui semblent adaptées à son économie très particulière, son économie socialiste de marché, alors que l'IASB a toujours dit que ces normes forment un tout et qu'il convient de les appliquer dans leur totalité ; enfin, dernier bémol, certains des autres BRICS et le Japon sont dans une prudente expectative.

Sont effectivement censés appliquer ces normes les 27 pays de l'Union européenne ; mais je dis « censés » parce que se posent sans doute dans ces pays des problèmes de *compliance* et que, dans certains, existe ce que d'aucuns appellent un désordre ou un bazar normatif.

Je crois donc en définitive que le sujet de l'universalité des normes comptables internationales privées reste un sujet, parce qu'il y a des incertitudes autour du champ d'application géographique de ces normes, et ceci doit selon moi nous amener à réfléchir à l'intérêt même, en l'état actuel du monde, d'un référentiel comptable à vocation universelle. La stratégie de l'IASC (devenue IASB) repose en effet sur un pari de nature idéologique qui me semble loin d'être gagné et que je voudrais rappeler, un pari incorporé dans son cadre conceptuel.

Ce cadre conceptuel est inspiré du cadre américain et postule que les comptabilités doivent répondre prioritairement aux besoins d'information des apporteurs de capitaux, aux premiers rangs desquels les investisseurs. En d'autres termes, les comptabilités doivent répondre aux besoins d'information des marchés financiers et ce, implicitement, pour contribuer à leur efficacité. Le pari idéologique sous-jacent était que le capitalisme de marché financier, tel qu'il s'est mis en place aux

États-Unis dans les années 1980, les années Reagan, l'emporterait sur les capitalismes nationaux et que, tôt ou tard, les différents pays convergeraient vers ce capitalisme et que ce serait l'avènement d'un référentiel comptable unique et la fin de la normalisation comptable ; une sorte de fin de l'Histoire à la Fukuyama, dont l'acteur messianique aurait été l'IASC devenue l'IASB.

Il faut reconnaître que la chute du mur de Berlin et la domination des États-Unis au cours de la période qui l'a suivie ont donné quelque crédit à ce pari. Mais aujourd'hui, en 2012, après la décade pour le moins tumultueuse que nous venons de vivre, que vaut ce pari idéologique ? Nous observons d'une part que cette convergence anticipée des capitalismes est aujourd'hui loin d'être réalisée et qu'émergent même de nouvelles formes nationales de capitalisme, par exemple en Chine ou au Brésil, et que, d'autre part, la crise a fortement ébranlé le capitalisme de marchés financiers vers lequel les autres étaient censés converger. Cela pose donc une question : n'a-t-on pas parié un peu trop rapidement sur le scénario de l'émergence d'un monde unifié et régulé par les marchés financiers et du remplacement des normes nationales par des normes universelles d'essence anglo-saxonne ?

Cela nous autorise en conclusion à faire, mais avec la prudence que requiert l'exercice, un peu de prospective.

Si le scénario d'un retour aux normes nationales est impensable, comme l'a dit justement M. Rameix, un autre scénario est cependant possible dans le monde multipolaire qui s'annonce. En effet, à un monde dominé par une hyperpuissance dans tous les domaines, politique, militaire, économique, monétaire, culturel, succède un monde divisé en grandes zones géopolitiques : une Asie sino-centrique, une Europe germano-centrique, une Amérique centrée sur les États-Unis, sans oublier l'Afrique dont la situation comptable vient d'être évoquée.

On peut donc imaginer que chacune de ces zones ait ses propres normes comptables adaptées à ses caractéristiques et négocie leur équivalence avec les autres, que l'on aille vers ce que j'appellerais une normalisation comptable internationale multipolaire. Cela d'ailleurs créerait une concurrence normative qui n'existerait plus si les ambitions de l'IASB se réalisaient ; la concurrence n'est-elle pas préférable au monopole ?

Pour conclure, je dirais que ce petit exercice de prospective de fin de matinée nous montre, et c'est peut-être sa principale utilité, que l'histoire n'est jamais finie, pas plus la grande que la petite histoire de la normalisation comptable internationale.

# Varia

## EXISTE-T-IL UNE SANCTION DE LA MATIÈRE COMPTABLE ?

PAR PHILIPPE TAOBANE

La question posée en prélude de ce bref article peut sembler provocatrice, tant il peut apparaître aux regards de nombreux experts que la comptabilité se trouve effectivement sanctionnée de nombreuses façons. En effet, la comptabilité peut faire traditionnellement l'objet de sanctions civiles, pénales et fiscales. De même, les professionnels de la matière peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires voire de poursuites. Cependant, à ce stade, une distinction sémantique doit être réalisée entre ce que l'on peut entendre par la comptabilité et le droit comptable. Si la comptabilité existe depuis qu'existe le commerce et se comprend comme la formalisation des flux financiers et des rapports entre les acteurs économiques, le droit comptable – qui se définit de manière commune comme le corpus des règles régissant la comptabilité et les comptables voire plus largement la formation et l'information des données financières – trouve quant à lui son origine dans un temps beaucoup plus récent.

Le droit comptable voit son acte fondateur par la promulgation de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, (élargissant à toutes les entreprises la IV<sup>e</sup> directive 78/660 CEE). Ce nouveau corps de normes rejoint le plan comptable général approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 et élaboré par le Conseil national de la comptabilité. Par ailleurs, le droit comptable consolide également d'autres sources formant ainsi une véritable doctrine en provenance de la Commission des opérations de bourse (aujourd'hui Autorité des marchés financiers (AMF) suite à sa fusion avec le Conseil des marchés financiers (CMF), du Conseil national des commissaires aux comptes, de l'Ordre des experts-comptables ou sur le plan international du Comité des normes comptables internationales.

Tout système de normes suppose un volet répressif visant à une application effective et correcte des règles qu'il institue, à des sanctions que l'on pourrait qualifier de « structurantes » visant à l'application des obligations fondamentales garantes des dépendances des systèmes connexes au système comptable, classiquement détenues par les tribunaux et codifiées par exemple dans le Code de Commerce et le Code Général des

Impôts, s'ajoutent des sanctions dont l'application nécessite un degré de technicité élevé et qui verra la création d'une sphère répressive au sein d'autorité administrative compétente et indépendante telle l'Autorité des marchés financiers, ce pouvoir de sanction étant constitutionnellement reconnu et garanti.

Si à ce stade de notre réflexion, il peut sembler que le corpus de règles hétérogènes que forme le droit comptable soit correctement encadré par une diversité de sanction permettant une application juste et homogène des textes, il apparaît à une seconde lecture que ce corps de règles est soit partiel et partial, soit quasi-inexistant dans une vue finaliste du droit comptable.

## I. la diversité des modes de sanction de la comptabilité.

L'objet n'est évidemment pas de citer de manière exhaustive l'intégralité des sanctions potentiellement applicables à la comptabilité, mais simplement de viser les catégories de sanction pour les besoins de la démonstration.

Les sanctions pénales, civiles ou fiscales s'appliquent pour sanctionner aussi bien des irrégularités liées à des considérations d'ordres formelles, rappelons que l'article L 123-23 du Code de Commerce précise que les documents comptables constituent des éléments de preuve entre commerçants s'ils sont tenus régulièrement, que des irrégularités liées au fond, c'est-à-dire et pour simplifier aux règles de présentations des données comptables.

Les délits prévus par le Code Pénal sont de plusieurs ordres, il peut s'agir, pour les infractions générales, de faux et usage de faux punis de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende (Article 441-1 du Code Pénal), avec pour les personnes physiques la possibilité d'une interdiction d'ordre professionnel (incapacité d'exercer le commerce) et pour les personnes morales en cas de responsabilité pénale établie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 225 000 € ; ou encore de la destruction volontaire ou dissimulation de pièces comptables (infraction punie par l'article 434-4 du Code Pénal qui prévoit une condamnation de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende). Les sanctions s'adaptant également aux avancées technologiques concernant par exemple l'usage de comptabilités informatisées, ces sanctions visent alors la suppression ou la modification d'écritures comptables avec comme peine pour les personnes physiques une condamnation potentielle de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 323-2 du Code Pénal) et pour les personnes morales, une amende de 375 000 € et les peines mentionnées à l'article 131-39 du Code Pénal.

Les délits prévus par le Code Général des Impôts (CGI) traitent essentiellement des tentatives frauduleuses de soustraction à l'impôt (notamment la fraude à la loi dans le cas d'une lecture abusive des textes qui détourne les dispositions fiscales de leurs intentions premières). Ainsi l'article 1741 du CGI condamne la fraude fiscale, définie comme la tentative de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt et punie d'une amende de 37 500 € et d'un emprisonnement de 5 ans (à titre d'exemple, il peut s'agir d'omission volontaire de dépôt de déclaration ou dissimulation volontaire de recettes) ; Les irrégularités dans la tenue du livre-journal sont également sanctionnées par l'article 1743 du CGI par une peine 37 500 € et d'un emprisonnement de 5 ans, le délit étant assimilé à la fraude fiscale (omission d'écriture ou écritures inexactes) ; la tenue d'une fausse comptabilité par les professionnels pour le compte de leurs clients est punie d'une amende de 4 500 € et de 5 ans d'emprisonnement (CGI, 1772-1-1°) et ces derniers sont par ailleurs solidairement tenue au paiement du principal et des pénalités (CGI, 1772-1-1°) ; les irrégularités dans les inscriptions comptables (dissimulation des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers) par une amende de 4 500 € et/ou 5 ans d'emprisonnement (CGI, 1772-3).

Les délits prévus par le Code de Commerce sanctionnent pour l'essentiel, par le biais d'infractions spéciales, des manquements dans la tenue et l'information en matière de données comptables et financière, il s'agit de l'omission d'établissement des documents comptables puni d'une amende de 9000 euros (article L 210-1 à L247-10 du Code de Commerce) ; de la présentation ou publication de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, ce délit n'étant pas applicable toutefois aux comptes consolidés ; ou de la distribution de dividendes fictifs (article L242-6, 1° et L241-3, 2° du Code de Commerce). D'autres délits sont également évoqués tel le délit de banqueroute (article L 654-2 du code de commerce), Il s'agira au niveau comptable d'apprécier la gravité et l'évidence des irrégularités constatées.

A ces sanctions s'ajoutent naturellement les sanctions infligées par certaines autorités administratives indépendantes et les sanctions ou avis défavorables pris par les ordres professionnels respectivement vis-à-vis de leurs membres (sanction disciplinaire) ou encore en ce qui concerne les données comptables présentées par les entreprises (refus ou réserve dans la certification des comptes), ces sanctions s'appliquent à des délits en lien le plus souvent avec la transmission de l'information comptable aux associés et aux actionnaires, il peut s'agir également de délits boursiers tel que le délit d'initié consommé par la transmission d'information sur la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché négocié, ou encore du délit de fausse information et délit de manipulation de cours. Ces délits peuvent bien sûr faire l'objet de poursuites devant des tribunaux compétents. L'infraction du délit d'initié est punis-

sable d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, les autres délits sont punissables de 2 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende (article L 465-1 du code monétaire et financier). L'article 121-2 du code pénal permet d'engager la responsabilité des personnes morales, l'amende applicable est alors quintuplée (article L 465-3 du code monétaire et financier). Cependant même avec une telle aggravation de la sanction celle-ci peut ne pas être suffisamment dissuasive au regard des enjeux de marché (mise à part le risque de réputation). La société, personne morale, sera tentée de privilégier alors avec plus ou moins de prudence, une analyse risque/profit, la sanction ne devenant alors qu'un passif éventuel et non la répression d'un acte immoral.

A ce stade on peut constater la diversité des sources de sanction de la matière comptable, cependant la nature des sanctions envisagées en matière pénale ou civile ont respectivement soit un champ d'application limité au regard de la grossièreté des irrégularités visées ou une difficulté à caractériser les éléments de l'infraction à constater ; soit elles sont le prélude à une sanction au sens juridique du terme c'est-à-dire une punition, soit elles n'ont qu'une valeur d'avertissement, soit, dans des cas particuliers, elles n'ont pas de caractère réellement dissuasif. Dès lors, seule la sanction fiscale qu'elle soit administrative ou pénale semble être de nature à constituer la sanction de « droit commun » de la comptabilité, si le droit fiscal est en mesure de jouer ce rôle, il ne saurait constituer la sanction de « droit commun » du droit comptable.

## II. L'inexistence d'une sanction du droit comptable

L'article 54 du Code Général des Impôts précise que les contribuables doivent présenter tous documents comptables à toutes les réquisitions de l'administration fiscale. Par ailleurs, le Code Général des Impôts précise un certain nombre de dispositions comptables telles que les modalités de réalisation des pièces justificatives et l'obligation de conservation qui en est assortie. De même, l'absence de facturation est sanctionnée fiscalement et pénalement, par l'article 1737 du Code Général des Impôts. On peut relever sur le fond que l'article 38 de l'annexe III du Code Général des Impôts, prévoit que « Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ». À contrario, la fiscalité oblige à un certain nombre de retraitements extracomptable dès lors que des règles spécifiques existent ou que des définitions doctrinales divergentes (avantages fiscaux, amortissements, provisions...).

Ainsi, il sera aisé de considérer que la fiscalité couvre l'essentiel de la matière comptable et permet de la sanctionner. Précisons que l'on entend « sanction par la fiscalité de la comptabilité », aussi bien les sanctions

fiscales que les rehaussements d'impôts (assortie de l'intérêt de retard) qui ne sont juridiquement pas des sanctions.

Cependant ce postulat bien que commode est partiellement inexact au regard de l'autonomie du droit fiscal. Si pour de nombreux auteurs, ce principe tombe en désuétude, il n'en reste pas moins que le droit fiscal est un droit déterminé, il faut entendre par cela, que le droit fiscal a pour finalité, de permettre l'établissement et le recouvrement de l'impôt. Ainsi, les sanctions fiscales de la comptabilité ne sont pas à confondre avec des sanctions du droit comptable, car droit fiscal et droit comptable bien qu'interdépendants et liés, restent des matières dont l'orientation se recoupe et diverge.

Une première manifestation de cette autonomie ou divergence de logique, est relative à l'opposabilité des décisions de gestion, celles-ci ont parfois des conséquences en termes d'enregistrement comptables qui sont fiscalement opposables aux contribuables, à titre d'illustration on peut évoquer la comptabilisation en subvention de certains avantages fiscaux (crédit d'impôts) alors que la doctrine fiscal-comptable prévoit le plus souvent une comptabilisation en compte d'impôt. Ce mode de comptabilisation bien qu'inexact ne sera que très rarement sanctionné par la fiscalité car il aboutit à une majoration de la valeur ajoutée augmentant ainsi la charge d'impôt de l'entreprise. Pour l'entreprise, cette position permet de majorer les ratios liés à son résultat d'exploitation (à noter que cette position trouve son origine dans les normes IFRS qui favorise une lecture économique des avantages reçus).

Cet exemple montre que la fiscalité ne sanctionne la comptabilité le plus souvent que dans la mesure où des rectifications entraînant des rehaussements d'impôts sont envisageables. Ainsi l'autonomie ou la finalité du droit fiscal ordonne des sanctions qui l'intéressent uniquement. La fiscalité et à travers elle, le contrôle fiscal, œuvre à la cohérence et au respect de la doctrine fiscale et non comptable (même si dans de nombreuses règles ces termes sont synonymes).

Une seconde manifestation réside dans les termes « comptabilité » ou « droit comptable ». En effet, l'un des biais du raisonnement permettant de considérer que la fiscalité sanctionne la comptabilité est que l'on prend le terme comptabilité dans une acception large. En rendant synonyme compte sociaux / comptabilité et comptabilité / droit comptable. Tout professionnel de la matière sait bien que le droit comptable trouve ses enjeux et sa finalité ailleurs, que ce soit au niveau des comptes consolidés ou comptes des sociétés publiant en normes IFRS ou étrangères, ceux-ci obéissent à des logiques différentes obligeant à de nombreux retraitements sur les comptes sociaux. Si tout cela est encadré par des ordres professionnels extrêmement compétents, la sanction n'en reste pas moins en pratique remplacée par la négociation de l'interprétation doctrinale.

Si pour Alain Viandier et Christian de Lauzainghein « le droit comptable est la branche du droit privé qui régit les comptables et la comptabilité », elle est également le droit de l'information financière. Cette information financière étant à destination de nombreux interlocuteurs, Tribunaux de Commerce, Administration Fiscale, Marchés Financiers. La multiplicité des interlocuteurs explique la diversité des sanctions, elle explique aussi que ces sanctions viennent de différentes branches du droit. Si le droit se trouve territorialisé, l'information financière quant à elle n'a pas de frontières. Si le droit fiscal se limite aux comptes sociaux, le droit comptable quant à lui, trouve ses enjeux dans les comptes consolidés et les comptes selon les normes internationales (IFRS et US GAAP), bases des enjeux économiques de l'entreprise (enjeux de marché, enjeux bancaires).

Ainsi on peut s'interroger, sur l'existence d'une sanction comptable au sens de l'existence d'une sanction au droit comptable. En effet, si on peut estimer que la comptabilité se trouve effectivement sanctionnée (notamment pour les petites entreprises), le droit comptable qui est un droit en perpétuelle évolution et encadré par de nombreux acteurs semble dépourvu de sanctions. Or la comptabilité (base du droit comptable) semble être devenue accessoire aux véritables enjeux du droit comptable. Dès lors, les sanctions existantes ne sont pas de mesure à le faire infléchir ou à le raisonner. Il reste « avant tout le fruit de l'activité et de l'ingéniosité des praticiens » comme l'a souligné Bernard Colasse, soumis à la sagacité des investisseurs et aux contrôles des pairs. Si ce système, par la qualité de ces acteurs, semble fournir tous les gages de confiance, il ne fait pas de doute que la réglementation comptable évoluera définitivement vers la normalisation d'une sphère répressive cohérente et autonome mettant l'information financière nationale et internationale au cœur de ces préoccupations.

## Bibliographie :

M. Delhomme et Y. Muller, Comptabilité et droit pénal, Litec 2009.

Comptabilité et droit comptable : l'intelligence des comptes et de leur cadre légal sous la direction d'Alain Burlaud, Gualino, 1998

Raimondo Lo Russo, Larcier, Droit comptable Européen, DL 2010

CREDA, Les sanctions des sociétés côtées. Quelles spécificités ? Quelle efficacité ? Lexis nexis, septembre 2012

Lamarque, Droit fiscal général, Litec, 2009

Christian Lopez, Droit Pénal Fiscal, LGDJ, 2012

Droit fiscal n° 25, 20 juin 2013, comm. 342 : Ecriture comptable ne traduisant pas l'exercice d'une faculté juridique d'option

Arnaud de Bissy La sanction de la comptabilité par la fiscalité, Droit fiscal n° 44, 2 novembre 2007, comm 938.

Jacques KLUGER, L'élaboration d'une notion de sanction punitive dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, Rev sc crim, juillet 1995

# NORMALISATION COMPTABLE ET NORMALISATION FISCALE : LA RELOCALISATION INDISPENSABLE DU DÉBAT

JEAN-LUC ROSSIGNOL

*"Si les chefs d'entreprise tiennent une comptabilité, ce n'est pas pour qu'elle éclaire leur route comme le phare qui leur permettrait d'éviter les écueils qui vont fatalement se dresser devant eux, mais bien plutôt pour s'en servir comme d'un projecteur qu'ils mettraient à l'arrière de leur voiture pour éblouir le "poursuiveur" qui, à leurs yeux, est le fisc qui n'a comme objectif que celui de faire rendre la pompe à Phynances chère au Père Ubu" Louis Rives (1965).*

Le débat autour des relations entre la comptabilité et la fiscalité est ancien, riche et toujours d'une grande actualité, notamment encore au regard des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2013 en matière de contrôle fiscal, relatives à la fois à la présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée et à la modernisation de la procédure de visite et de saisie, mais aussi du débat sur la mesure du poids l'impôt sur les bénéfiques. Le choix en apparence technique de l'indicateur utilisé à cette fin, entre taux effectif d'imposition (TEI) et taux implicite d'imposition (TII), n'est pas neutre, comme l'a illustré l'étude de juin 2011 du Conseil des prélèvements obligatoires commandée par le Trésor (lettre « Trésor-Eco » n° 88) qui, en retenant ce dernier calculé à partir de l'excédent net d'exploitation, a pu aisément mettre en évidence une moindre imposition des grandes entreprises que des petites. Un tel affichage a sans conteste contribué en particulier à la modification des règles de déductibilité des charges financières, ... non prises en considération par cet indicateur. Tout en excluant l'édiction de règles spécifiquement fiscales pour le calcul du bénéfice, Hervé Lehérisse s'interrogeait aussi explicitement en 2012 sur l'opportunité de retenir encore le bénéfice des entreprises comme assiette d'imposition des entreprises, alors que des solutions alternatives existent, en particulier pour en fixer un montant minimum.

## *Des relations historiques*

Ces relations remontent officiellement à la Première Guerre mondiale, même si des traces plus lointaines peuvent être mises en évidences

(et cela dès l'époque sumérienne). La Grande Guerre obligea l'Etat à mettre en place de nouvelles dispositions pour financer les déficits publics, rompant avec le système des « quatre vieilles ». En appuyant certaines de ces dispositions sur la comptabilité, ces relations devinrent officielles, notamment par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1917 : « il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile ». Depuis cette loi (qui fêtera prochainement son centenaire), cette connexion de principe comptabilité/fiscalité a été constamment maintenue ; l'introduction en 1984 de l'article 38 quater de l'annexe 3 du Code général des impôts l'a confirmée : « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ».

### *Un débat riche*

La richesse du débat s'illustre sur différents plans et s'est nourri de l'évolution des règles, qui rend la connexion parfois difficilement gérable. Sa pérennité y est souvent discutée, du fait de la complexité technique qu'elle engendre et des coûts liés, avec notamment le maintien d'options comptables afin de ne pas perdre d'avantages fiscaux et la comptabilisation d'écritures purement fiscales. L'importance des divergences entre les deux droits, qui conduiraient à près de 200 retraitements extra-comptables différents pour permettre le passage du résultat comptable au résultat fiscal sur l'imprimé 2058 A (*Bulletin comptable et financier Francis Lefebvre* 3/10 hors-série), alimente cette polémique. Parallèlement, et sur un autre plan, toujours technique, l'Autorité des normes comptables (ANC) s'est saisie du dossier en instaurant un groupe de travail « impôts et taxes », chargé d'étudier l'ensemble des problématiques liées au traitement comptable en règles françaises de tous les impôts, taxes et versements assimilés (elle a notamment publié un état d'avancement des travaux le 11 janvier 2011, sans suite apparente). La réforme de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale a en 2010 nourri les réflexions, en particulier sur son incorporation au coût des stocks ; plus récemment, le Collège de l'ANC a pris position sur le traitement comptable en règles françaises du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (note d'information du 28 février 2013).

Le débat a naturellement connu un vif intérêt, au début des années 2000, sur une toute autre dimension, celle de l'introduction des normes comptables internationales, bien éloignées de celles du Plan comptable général (PCG) de 1982 et dénuées de toute considération fiscale, introduction qui n'a fait qu'accroître l'ampleur de cette polémique. Alors que

la problématique de la juste valeur était à l'ordre du jour, avec des conséquences fiscales fortes en cas d'adoption, il y avait à l'époque peu d'alternatives :

- Soit une déconnexion était alors établie entre comptabilité et fiscalité ;
- Soit ce lien était maintenu mais évoluait.

La *première hypothèse*, techniquement possible, aurait potentiellement déjà permis aux comptes individuels d'évoluer, sans frein ; elle était, sans conteste, cependant jugée comme un facteur de complication dans la mesure où elle obligeait les entreprises dotées ou non de comptes consolidés d'établir un nouveau document à des fins exclusivement fiscales. Or, il était et est toujours difficilement envisageable d'imposer aux PME une telle obligation, au demeurant coûteuse. René Ricol, alors Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, affirmait, déjà en 1997, qu'il ne pouvait y avoir de déconnexion durable entre les comptes sociaux et les comptes fiscaux sans que cela ne soit contraire aux intérêts de l'entreprise contribuable.

La *seconde hypothèse* consistait à maintenir le lien, avec deux variantes :

- Soit les règles du PCG évoluaient vers les règles fiscales ;
- Soit les règles fiscales évoluaient vers celles du PCG, évoluant elles-mêmes vers les IFRS.

Lors de la même année 1997, Jean Arthuis, alors ministre, indiquait d'ailleurs que l'harmonisation internationale était l'occasion de « fondre un jour le résultat comptable et le résultat fiscal » (*Management et Finance*, n° 73, septembre). Dans le premier cas, les comptes individuels devenaient ou redevenaient fiscaux avec une remise à jour chaque année à l'occasion de la loi de finances et de ses versions rectificatives, comme à l'époque où seule l'administration fiscale faisait office de normalisateur comptable et de collecteur d'informations pour répondre aux besoins de la statistique et de la macro-économie. Dans le second, il s'agissait d'une évolution des règles fiscales vers les normes comptables internationales, par un effet symétrique de convergence, conduisant à un dessaisissement de l'État, au profit d'un organisme privé extérieur, difficilement envisageable, à court, moyen et même long terme.

Le débat sur les normes internationales demeure d'ailleurs toujours aussi vif actuellement, comme l'atteste la mise au point de Philippe Danjou, membre du Board de l'IASB, en date du 6 février 2013 ; ce dernier en profite pour rappeler que l'organisme de normalisation n'est pas responsable de la co-existence de référentiels comptables et fiscaux, source de complexité :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/actualites\\_phare/iasb/une\\_mise\\_au\\_point\\_concernant\\_les\\_normes\\_ifrs\\_de\\_philippe\\_danjou](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/actualites_phare/iasb/une_mise_au_point_concernant_les_normes_ifrs_de_philippe_danjou)

Le lien a été maintenu et ... les règles ont en fait peu évolué depuis, les unes vers les autres, si ce n'est principalement à l'initiative du juge de l'impôt.

### *Le rôle déterminant du juge de l'impôt*

Son rôle consiste à exercer le droit de regard dont dispose l'État sur les modalités de détermination de l'assiette fiscale. Du fait de la connexion, il peut être amené à devenir, d'une certaine manière, juge "du comptable", dans le sens où il a à scruter un droit comptable, source première du droit fiscal, dont il doit notamment respecter le langage. L'absence d'une véritable jurisprudence comptable lui a d'ailleurs laissé le champ libre. L'introduction des normes internationales n'a pas été sans incidence. Il faut dire que l'influence des IFRS sur les règles de droit interne affecte pleinement et parallèlement l'analyse fiscale, en raison en particulier de l'émergence de nouvelles notions jusqu'ici ignorées du droit fiscal, telles celle de consommation des avantages économiques attendus de l'actif qui conduit à admettre la référence à des unités d'œuvres ; la décision du Conseil d'État du 24 mars 2006 (n° 254 006 : RJF 7/06, n° 871) a en particulier mis en lumière toutes les difficultés et les incertitudes de l'approche par composants en matière de taxe professionnelle. Il en ressort que, malgré ces difficultés, si le juge de l'impôt a, pendant longtemps, été un juge forcé du comptable, il n'a pas hésité à se référer au corps IAS/IFRS pour pallier les insuffisances, et même par anticipation, en matière d'éléments incorporels notamment (CE, 1<sup>er</sup> octobre 1999, req. n° 177809, section, SA Franco-Suisse de Gestion, RJF, 11/99, n° 1324 et Dr. Fiscal, 1999, n° 45, com. 824 avec conclusions G. Goulard). Une telle démarche contribue sans conteste à un alignement de certaines positions. Le 9 février 2012, le Conseil d'État a encore pris position en faveur d'une harmonie fiscal-comptable en matière de provisions pour risques et charges couverts par un contrat d'assurance, en interprétant la loi fiscale à la lumière des normes comptables (CE, 9 fév. 2012, n° 334154, RJF 5/12 n° 449, chronique de Cécile Raquin, pp. 395-399, qui indique que "la décision TSM aurait satisfait Maurice Cozian qui déclarait, non sans un brin de provocation, qu'il fallait « proclamer haut et fort que la définition et le régime des provisions relèvent avant tout du droit comptable au lieu de se gargariser avec des formules creuses comme celles de l'autonomie et du réalisme du droit fiscal »"). L'esprit même des normes IFRS, qui font prévaloir davantage la dimension économique des contrats que leur dimension juridique, n'a de toute façon jamais été étranger au juge de l'impôt ; animé d'un certain pragmatisme économique, il a toujours eu l'habitude de se livrer à une étude substantielle de la portée exacte des conventions passées entre les entre-

prises intéressées et, contrairement peut-être à d'autres juristes, a pleinement intégré ce changement de paradigme. L'introduction de ces normes a notamment permis de clarifier, pour les comptables comme pour les fiscalistes, des notions délicates, avec des précisions ô combien utiles, en matière d'immobilisation en particulier ; elle a, sans conteste, contribué ainsi à une plus grande sécurité juridique, le juge pouvant se reposer sur des règles comptables claires qui facilitent le rapprochement voire l'alignement, ce qu'il lui faisait jusqu'alors défaut et le contraignait à retenir des définitions propres, sources de risques fiscaux.

Julie Burguburu notait, d'ailleurs, en 2007, que « le principe de connexion fiscal-comptable énoncé à l'article 38 quater de l'annexe III au CGI doit toujours céder devant la législation fiscale, notamment en tant qu'elle seule décide de l'assiette de l'impôt. Ainsi, si des modifications des règles comptables peuvent emporter des conséquences fiscales, ce n'est pas « tant le droit fiscal qui s'aligne sur le droit comptable » que le juge qui interprète la loi fiscale à la lumière des principes comptables » (« Provisions : le compte est-il bon ? », *RJF* 11/07, p. 943).

Dans leur étude de 2010 sur les incorporels, Emmanuel Picq et Pierre Escaut avaient néanmoins soulevé que le principe d'alignement pouvait présenter certains inconvénients au plan fiscal ; ils en relevaient deux :

- le premier relatif aux dépenses de recherche, du fait d'une option comptable « intégrale et définitive » qui « introduit une certaine rigidité dans le régime fiscal des incorporels. Peut-être serait-il opportun d'introduire plus de souplesse, soit dans la règle comptable (mais celle-ci n'a pas vocation à être incitative), soit dans la règle fiscale (i.e. introduire une certaine déconnexion, qui serait justifiée par des considérations incitatives) pour faire en sorte que cette option soit moins rigide » ;

- le second relatif à l'amortissement comptable « qui doit désormais s'appuyer sur la durée effective d'utilisation des biens et ne peut plus s'appuyer sur les usages (...), ce qui introduit un facteur d'incertitude sur la durée d'amortissement et va plutôt dans le sens de l'allongement de la durée d'amortissement, du moins s'agissant des brevets. De ce fait, il est devenu moins facile de bénéficier de la doctrine administrative autorisant l'amortissement minimum sur cinq ans calé sur la comptabilité. La France pourrait risquer d'y perdre ce qui était considéré comme un avantage fiscal par rapport à ses concurrents ». Les deux auteurs concluent sur l'opportunité d'autoriser un amortissement fiscal sur cinq ans, déconnecté de l'amortissement comptable.

### *La décision de principe du maintien en l'état*

Le choix du maintien de cette connexion en 2005 peut toujours objectivement être considéré comme un frein à l'évolution propre de la normalisation comptable applicable aux comptes individuels des entreprises françaises et surtout à une convergence totale vers les IFRS. La

décision du normalisateur comptable français de ne pas permettre l'activation des contrats de location financement constitue une belle illustration de ce lien, qui peut expliquer la faible évolution du PCG depuis 2005 en raison de l'influence mutuelle et réciproque des deux droits. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a d'ailleurs saisi l'ANC sur la comptabilisation des redevances de crédit-bail afin d'« étudier la possibilité de modifier le plan comptable général, afin qu'il soit requis de répartir dans le temps les loyers conformément à l'utilisation réelle du bien et non conformément à la lettre du contrat » ; les fiscalistes suivront avec attention la position qui sera retenue, comme le relève Anne Colmet Daâge (2012). Le maintien d'une terminologie différente entre eux pour identifier la même opération (provision/dépréciation) atteste parallèlement d'une certaine autonomie, renforcée par des finalités fondamentalement divergentes. Il y a là une indépendance dans l'interdépendance, reflet du choix intermédiaire historique de la France de déterminer le résultat imposable à partir du résultat comptable, alors que d'autres pays ont préféré déterminer un résultat imposable distinct ou opter pour la seule base comptable non retraitée comme assiette de l'impôt, indépendance dans l'interdépendance que le temps malmène autour de liens théoriquement normalisés mais imparfaitement maîtrisés.

Certains s'en satisfont, contestant l'intérêt des normes internationales pour la détermination des comptes individuels, surtout des TPE et PME, et relativisent les difficultés de l'exercice de rapprochement ; d'autres, favorables à une unicité de référentiel comptable, le regrettent, mettant en exergue l'importance à la fois d'une meilleure sécurité juridique pour les entreprises et l'administration et d'une plus grande harmonisation internationale.

### *La proposition innovante de (dé)connexion intégrée de Didelot*

Didelot et Barbe militent, en particulier, depuis 2007 pour une nouvelle approche des relations entre comptabilité et fiscalité pour permettre la convergence du PCG avec le référentiel IFRS, y compris pour les PME dans une version spécifique (dans un premier temps, puis faciliter le traitement des divergences entre les deux référentiels dans un second) ; ils y voient un moyen de lutter contre un « immobilisme (qui) risquerait d'isoler la France dans un référentiel aujourd'hui incohérent (processus de convergence parcellaire) et éloigné de celui utilisé par ses principaux partenaires européens et internationaux » (RFC 430, mars 2010). La proposition, sans conteste innovante, repose sur l'enregistrement des divergences entre les deux droits, actuellement constatées par des écritures dérogoires ou bien des retraitements extra-comptables, par des écritures spécifiques d'une classe spécifique à créer (9 puis 8 dans une version ultérieure de la proposition), en maintenant le lien dont la teneur serait ainsi modifiée. Cette classe serait fiscale et réservée à cette fin.

De tels enregistrements permettraient de calculer directement le résultat fiscal en considérant tous les comptes de 1 à 7 et 8 mais également de présenter les états de synthèse comptables, à partir des seuls comptes des classes 1 à 7, sans intervention directe ou indirecte de la fiscalité ; cette approche présente aussi l'intérêt de pouvoir suivre les bases d'impôt différé plus facilement : « le bilan comptable donnerait une vision du patrimoine et de la situation financière indépendante des règles fiscales, mais tenant compte de l'incidence future des décalages temporaires d'imposition » (RFC 417, janvier 2009). Il en serait en fait fini de l'imprimé 2058 A. Les deux auteurs ont notamment testé son application au cas du crédit-bail immobilier dont le traitement fiscal-comptable en est facilité (RFC 427, décembre 2009). La divergence de traitement est d'ailleurs paradoxale en la matière, dans la mesure où le droit fiscal retient là une approche empreinte du principe de prééminence du fond sur la forme que prônent les IFRS (et que ne retient qu'implicitement et partiellement le PCG actuel) en ne permettant pas la déductibilité de la part des redevances représentative de l'amortissement financier du terrain.

Que penser de cette proposition ? Elle présenterait, selon les auteurs eux-mêmes, les avantages significatifs suivants :

- « évolution du PCG plus aisée pour le normalisateur comptable ;
- procédures de contrôle facilitées par l'administration fiscale grâce à une traçabilité obtenue par le recours à des écritures basées sur le principe de la partie double ;
- cohérence des comptes annuels rendant leur lecture plus intelligible ;
- réduction des écarts existant entre les comptes annuels et les comptes consolidés en raison de la disparition des écritures d'origine fiscale ;
- simplification de l'enseignement de la fiscalité.
- Les mêmes auteurs ne manquent pas de soulever également les conséquences suivantes de l'adoption de cette proposition :
  - « un travail non négligeable de révision des textes législatifs et réglementaires ;
  - un effort de formation des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité » (RFC 413, septembre 2008) et d'adaptation des outils.

Si ce dernier inconvénient semble relativement mineur, il s'agit surtout ici de modifier à la fois le PCG et surtout le CGI et de procéder ainsi à une certaine révolution fiscal-comptable, allant bien au-delà du changement d'habitude. Comme pour toute proposition, il convient d'apprécier le rapport coût/avantage, lors de la première application et des suivantes, notamment au regard de l'amélioration qualitative de l'intelligibilité des comptes annuels mais pas seulement.

Elle est présentée comme pouvant permettre de concilier les objectifs du normalisateur comptable français qui a rappelé, dans son straté-

gique, son intérêt pour le maintien de la connexion, et les exigences de l'administration fiscale qui souhaite continuer à s'appuyer sur le système d'information comptable pour effectuer ses opérations de contrôle. L'application de la méthode permet en fait de déterminer deux bilans, comme deux résultats : un bilan comptable et un bilan fiscal, un résultat comptable et un résultat fiscal. Elle facilite, en cela, la détermination des bases d'impôts différés, par simple comparaison des bilans, conformément à la méthode « bilantielle ». Elle permet surtout aux deux droits d'évoluer chacun selon ses propres objectifs sans interférence mutuelle.

Cette proposition est également présentée comme venant simplifier les traitements comptables et fiscaux en général, ceux relevant du régime de l'intégration fiscale en particulier (RFC 427, décembre 2009), en évitant en particulier « des amortissements dérogatoires qui n'ont pas de signification économique » (RFC 395, janvier 2007), dont les IFRS ont d'ailleurs renforcé la présence dans les comptes du fait de l'écart croissant entre les référentiels. Mais le nombre de retraitements reste inchangé ; seule la façon de les appréhender est modifiée, avec la suppression de la déclaration spécifique, au profit d'une nouvelle méthode comptable d'enregistrement. Cette méthode innovante techniquement permet au demeurant d'assurer, pour l'administration fiscale, un suivi historique encore plus rigoureux et exhaustif grâce à la partie double, suivi particulièrement bienvenu pour ses opérations de contrôle. Elle conduit même à une plus grande sécurisation des traitements fiscaux, avec des documents relatifs à l'impôt établis automatiquement et de façon plus explicite.

Il s'agit en fait davantage d'une solution visant à déconnecter la présentation des documents en assurant traçabilité et exhaustivité (la même solution pourrait être obtenue en basculant les écritures purement fiscales vers le 2058 A, qui cependant ne ferait que croître, avec un suivi toujours complexe). Les documents comptables qui en résultent sont, sans conteste, simplifiés par la disparition des éléments de nature purement fiscale ; leur compréhension ne peut en être que facilitée, en intégrant au surplus l'impôt relatif à l'ensemble des opérations de l'exercice qui peuvent générer à terme, et non simplement au cours de la période considérée, des économies ou bien des dettes d'impôts.

### *Quel modèle fiscal-comptable en France ?*

La question de la pérennité du lien et de ses modalités d'application ne relève cependant pas seulement d'une approche technique et de forme ; elle est au cœur d'un modèle économique et politique que l'État, partie prenante des problématiques comptables et fiscales, entend contrôler. Suite au vote de la loi de finances rectificative pour 2004 (JO n° 304 du 31 décembre 2004, art. 42), l'instruction fiscale 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 a rappelé en son temps l'importance de cette position face à l'évolution induite par les IFRS : maintien de la connexité, préser-

vation de la neutralité fiscale et simplicité des retraitements fiscaux. Cette déclaration, car cela en était une, ne répondait pas seulement à des questions techniques pouvant conduire à une certaine insécurité juridique pour les entreprises, mais sonnait et sonne toujours comme un arbitrage politique avec ses avantages et ses inconvénients, d'autant que neutralité et simplicité, tant prisées par les entreprises, ne sont pas forcément toujours constatées.

La proposition de Didelot s'inscrit, d'une certaine manière, dans la continuité de la direction retenue en 2005. Mais, au-delà du fait qu'elle ne conduit pas à atténuer les divergences constatées, elle concrétise surtout un rêve de l'administration fiscale, qui ne peut qu'adhérer, mais dont le partage par l'entreprise, petite ou grande, laisse interrogatif. Ces interrogations portent sur le coût des enregistrements : y a-t-il là un gain de temps dans la gestion de ces retraitements ? Le développement des systèmes d'information devrait le permettre, avec une uniformisation/automatisation de traitement et la disparition parallèle d'un suivi extra-comptable toujours délicat et source de risques, d'oubli notamment. Mais, ne faudrait-il pas davantage essayer de restreindre ces divergences aux seules importantes ? Que penser du maintien de la déductibilité décalée de la provision pour congés payés pour les entreprises déjà existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1987 ? La situation actuelle est considérée comme constitutive d'un frein plus général à toute évolution forte des référentiels ; cela apparaît exact et le normalisateur est effectivement contraint parfois à introduire dans ses projets de réforme des subterfuges, résolument incompatibles avec le but recherché, dans le seul but de maintenir certaines déductions ; tel est le cas pour les provisions pour gros entretien ou grandes révisions mais également pour certains frais d'acquisition d'immobilisation. Mais, est-ce à ce point dommageable ? Et si oui, pour qui ? Pour quelles entreprises, les petites comme les grandes ? Et dans les mêmes proportions ? Ce même lien entre la comptabilité et la fiscalité peut, en effet, dans un même temps, être analysé comme le seul obstacle à une « contamination généralisée », comme un bouclier protecteur, que la proposition formulée retire, contre toute dérive et tentation fiscale qu'aurait l'État de modifier aisément les modalités de détermination de l'impôt en fonction des circonstances ; laisser libre cours aux instincts budgétaires des fiscalistes de Bercy n'est certainement pas sans danger ...

Cette vision trouve son origine dans l'utilité même des comptes individuels des entreprises, en particulier les TPE et PME, de loin les plus nombreuses et sans conteste les moins sensibles notamment aux impôts différés. Une enquête menée en 2007 par Mazars auprès de 1 500 PME de 6 pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) démontrait que l'administration fiscale était considérée comme utilisateur/destinataire majeur de leurs comptes par 71% d'entre elles ; une enquête menée en juin 2008 par le Conseil national de la

comptabilité d'alors, en collaboration avec les services de la Banque de France, sur les besoins et les attentes des PME par rapport au passage aux normes IAS/IFRS, le confirmait. Si, depuis, au Royaume-Uni et en Irlande, la normalisation a évolué avec l'adoption de la FRS 102 basée sur la norme IFRS PME, FRS 102 qui fait suite à la FRSSSE de 1997 révisée à de nombreuses reprises jusqu'en 2008, il n'en est pas de même en France qui reste hermétique aux travaux toujours en cours au niveau de l'IASB (cf. réunion du Board de mai 2013). L'ANC rejette en effet l'idée même de se servir des IFRS pour les PME et donc d'adopter la norme correspondante, qui au demeurant ne fait pas partie du dispositif européen. Deux projets communautaires en cours reposent cependant la problématique. Le premier concerne la proposition de la Commission du 25 octobre 2011, toujours en discussion, visant à abroger et remplacer par une directive unique les actuelles 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> directives, avec des conséquences potentiellement significatives non seulement sur l'établissement des comptes individuels mais aussi sur la détermination du bénéfice imposable. Le second est relatif à la proposition d'ACCIS de la Commission du 16 mars de la même année à partir de travaux initiés depuis 2001 sur la question de l'utilisation des normes internationales en vue de l'établissement d'une base d'imposition consolidée de l'impôt sur les sociétés des entreprises dont les activités sont exercées dans plus d'un État membre, travaux dont l'articulation avec les conventions fiscales est potentiellement porteuse de difficultés.

## Conclusion :

La proposition imaginée et mise au point par Laurent Didelot n'en demeure pas moins d'un grand intérêt théorique et pratique. Théorique tout d'abord, en reposant de nouveau la question du lien entre comptabilité et fiscalité et par conséquent du modèle fiscal-comptable français qui, quoi qu'on en dise, repose sur la recherche d'un certain équilibre partenarial, avec les petites comme les grandes entreprises. Pratique également, car, si les relations entre comptabilité et fiscalité sont présentées comme déjà théoriquement normalisées, elles ne sont qu'imparfaitement maîtrisées avec une approche divergente de certains concepts certes mais aussi un suivi technique complexe que la proposition permet d'améliorer notablement et efficacement (comme l'illustre l'application aux huissiers de justice proposée par Jean-Marc Jaumouillé de Fiducial, *RFC* 2013, n° 465, pp. 22-25). Elle ne peut que retenir l'attention de l'ensemble des acteurs qui doivent s'en emparer à la fois individuellement et collectivement dans un triple souci d'utilité, de cohérence et de pertinence : ANC et Direction de la législation fiscale assurément, MEDEF et CGPME indispensablement, experts-comptables et avocats interprofessionnellement, universitaires gestionnaires et juristes théoriquement. Il est temps de relocaliser la réflexion sur l'évolution de la normalisation fiscal-comptable française ; la méthode

innovante proposée constitue une formidable opportunité pour y contribuer, avec toutes ses qualités et aussi les interrogations qu'elle suscite.

"La fiscalité est à la comptabilité ce que le snobisme est à l'art ; il ne faut pas en dire du bien parce qu'elle lui a fait beaucoup de mal mais il ne faut pas en médire parce qu'elle lui a fait beaucoup de bien" Penglaou (1947).

### Bibliographie :

J. Burguburu (2007), « Provisions : le compte est-il bon ? », *RJF* 11/07, p. 943.

Anne Colmet Daâge (2011), « Comptabilité et fiscalité : retour sur l'année 2010 et perspectives 2011 », *Dr. Fisc.* 2011, n° 18-19, pp. 6-10.

Anne Colmet Daâge (2012), « Comptabilité et fiscalité : retour sur l'année 2011 et perspectives 2012 », *Dr. Fisc.* 2012, n° 15, pp. 5-13.

A. Colmet Daâge (2013), « Comptabilité et fiscalité : retour sur l'année 2012 », *Dr. Fisc.* 2013, n° 16, pp. 28-40, sans perspectives en l'absence de visibilité sur les futurs travaux de l'ANC.

P. Durant (2006), « Comptabilité et fiscalité : je t'aime, moi non plus », *La Revue Administrative*, n° 330, p. 612.

H. Lehérisse, « Le bénéfice des entreprises reste-t-il l'assiette optimale d'imposition des entreprises ? », *Dr. Fisc.* 2012, n° 14, pp. 70-75.

C. Penglaou, "De l'incidence des doctrines sur la pratique comptable", *Revue d'économie politique*, janvier-août, pp. 392 et s.

E. Picq et P. Escaut, « Création, acquisition et exploitation des actifs incorporels en France ou à l'étranger : problématiques fiscales internes et internationales », *Dr. Fisc.* 2010, n° 44, pp. 12-22.

L. Rives (1965), « L'influence de la fiscalité sur la comptabilité des entreprises », in *La fiscalité et l'entreprise – Réformes en cours et perspectives*, séminaire de l'IAE de Paris et de l'Association pour le développement des études de gestion des entreprises publié en 1969 chez Dunod.

NB : L'auteur tient à remercier Laurent Didelot pour les échanges sur son innovation.

# Auteurs



## Yuri BIONDI

Yuri Biondi est chargé de recherche au CNRS, rattaché à l'ESCP Europe à Paris. Il est diplômé de l'Université Bocconi de Milan, de l'Université de Lyon, de l'Université de Brescia et de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Il est éditeur en chef de la revue « Accounting, Economics and Law: A Convivium », éditeur de l'ouvrage collectif « The Firm as an Entity: Implications for Economics, Accounting and Law » (Routledge, 2007), éditeur du numéro spécial « The Socio-Economics of Accounting » (Socio-Economic Review, October 2007), ainsi qu'éditeur de l'ouvrage collectif « Accounting and Business Economics: Insights from National Traditions » (Routledge, 2012).

Il a été président du Financial Accounting Standards Committee (FASC) de l'American Accounting Association (Août 2011 – Août 2013). Ses intérêts de recherche comprennent la théorie économique, la régulation comptable et financière, ainsi que les relations entre économie, comptabilité, et finance dans les organisations lucratives et non lucratives.

<http://yuri.biondi.free.fr>

## PUBLICATIONS

- « L'entité entreprise au croisement de l'économie, du droit et de la comptabilité », préface d'Olivier Weinstein, Sarrebruck : Éditions Universitaires Européennes, 2010.
- The Pure Logic of Accounting. A Critique of the Fair Value Revolution, *Accounting, Economics and Law: A Convivium*, 1 (1), 2011. DOI: <http://dx.doi.org/10.2202/2152-2820.1018>



## Marie-Pierre CALMEL

Marie-Pierre Calmel est Secrétaire générale du Conseil de normalisation des comptes publics depuis septembre 2009, date de l'installation de ce Conseil par le Ministre du Budget et des Comptes publics. Dans le cadre de cette fonction, elle dirige l'équipe du Secrétariat général, coordonne l'ensemble des travaux techniques - en liaison avec les différentes instances du Conseil - sur les sujets de normalisation comptable qui ont trait à l'État, aux Établissements publics, aux Organismes de Sécurité Sociale et au secteur local.

Elle supervise également les travaux du Secrétariat général relatifs à la normalisation comptable internationale du secteur public, en particulier dans le cadre des réflexions engagées par la Commission européenne.

Marie-Pierre Calmel a, jusqu'à présent, consacré sa carrière à la normalisation comptable, chez Deloitte, puis chez BNPParibas, et enfin au Conseil National de la Comptabilité.

Elle est titulaire d'un Mastère ESCP-Europe et est diplômée Expert-Comptable et Commissaire aux comptes.



#### PUBLICATIONS

Pour la liste des publications, voir le site <http://www.escpeurope> : Facultés et recherche, Annuaire du corps professoral, Causse, publications.

### Geneviève CAUSSE

Geneviève Causse est Professeur émérite à l'Université Paris-Est et à l'ESCP-Europe. Elle assure la direction de programmes universitaires internationaux et anime des séminaires de formation pour cadres supérieurs en France et à l'étranger. Elle intervient comme consultant auprès de groupes, gouvernements et organismes internationaux.

Titulaire d'une Maîtrise en Droit, elle est Docteur d'État en sciences de Gestion, Agrégée des universités en sciences de gestion et Diplômée Expert-comptable.

Elle est auteur et co-auteur de plusieurs ouvrages, de nombreux articles, et est intervenue dans de nombreuses manifestations scientifiques. Ses travaux mettent l'accent sur la nécessaire adéquation entre méthodes et outils de management et le contexte économique, social et culturel des pays dans lesquels ils sont implantés. Ils portent sur la finance, la comptabilité et le contrôle de gestion. Ses derniers travaux portent plus particulièrement sur Audit-Gouvernance et Développement, et sur la Finance islamique.



## Rouba CHANTIRI- CHAUDEMANCHE

Rouba Chantiri-Chaudemanche est maître de conférences en sciences de gestion à l'Université Paris-Dauphine. Diplômée de l'ESSEC, docteur en Sciences de gestion (Paris-Dauphine), ses travaux de recherche sont consacrés aux institutions et au processus d'élaboration des normes comptables, tant sur le plan national que sur le plan international, et s'inscrivent dans une perspective socio-organisationnelle.

### PUBLICATIONS

- « L'élaboration des normes comptables ou l'art de persuader : la rhétorique du normalisateur à travers la littérature », à paraître dans *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 19, vol.3, 2013.

- (en collaboration avec A. Kahloul) « Les acteurs de la normalisation comptable internationale : une communauté épistémique », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 18, vol. 1, 2012, pp. 9-37.



## Bernard COLASSE

Bernard Colasse est professeur émérite à l'Université Paris-Dauphine dont il a été le vice-président chargé de la recherche.

Il est membre-fondateur et président honoraire de l'Association Francophone de Comptabilité (AFC).

Il a été le premier rédacteur en chef de *Comptabilité-Contrôle-Audit*.

Spécialiste de la normalisation comptable, il a été membre du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et est actuellement membre du comité consultatif de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Ses recherches portent sur les enjeux économiques, sociaux et politiques de la normalisation comptable

### DERNIÈRES PUBLICATIONS

- 2012, Le cadre conceptuel de l'IASC/IASB comme instrument de gouvernance, in Hoarau C., Malo J.-L. et Simon C., *Comptabilité, Contrôle et Société*, pp. 101-110.

- 2011, La crise de la normalisation comptable internationale, une

crise intellectuelle, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 17(1) : 155-172.

- 2010, Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? (avec Alain Burlaud), *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 16 (3) : 153-176 ; en anglais : 2011, International Accounting Standardisation : Is Politics Back ?, *Accounting in Europe*, 8(1) : 23-47.



## **Marie-Pierre CORDIER**

Diplômée de Sciences-Po Paris, professeur agrégé d'espagnol, ancienne Élève de l'ENA, Conseiller-maître et Premier Avocat général à la Cour des comptes, ancien membre de l'IPSAS Board de 2007 à 2012), membre du comité d'orientation du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP 2007-2012).



## Alain COURET

Professeur à l'Université Paris1 Panthéon Sorbonne et avocat associé d'un grand cabinet d'affaires, Alain Couret est spécialisé en droit des sociétés et en droit financier.

Il est membre du Comité Juridique de l'ANSA et membre de la Commission consultative Émetteurs de l'AMF. Il a publié une vingtaine d'ouvrages et de très nombreux articles.

### PUBLICATIONS

- Co-rédacteur du Mémento Francis Lefebvre Droit des sociétés.
- Créateur et actuellement co-rédacteur du Lamy Droit du Financement.
- Co-éditeur avec Hervé Le Nabasque du Précis Dalloz Droit Financier.



## Philippe DANJOU

Philippe Danjou brings a broad range of experience relevant to standard-setting and the application of International Financial Reporting Standards (IFRSs).

Since mid-2006, Mr Danjou is a full-time member of the International Accounting Standards Board (IASB), based in London. IASB is an independent standard-setting board, overseen by a body of Trustees, publically accountable to a Monitoring Board of capital markets authorities. Its goal is to provide the world's integrating capital markets with a common language for financial reporting.

Until then and since 1997, Mr Danjou had served as the director of the accounting division of the Autorité des Marchés Financiers (AMF), the French independent agency in charge of capital markets regulation and oversight. In that position, he has been responsible for the enforcement of accounting standards by listed companies in France at a time where IFRSs were being implemented. Mr Danjou has played an active role on international accounting matters, representing the AMF at the Committee of European Securi-

ties Regulators (CESR) and at the International Organization of Securities Commissions (IOSCO).

Prior to joining the AMF (previously Commission des Opérations de Bourse) in 1997, Mr Danjou was an audit partner at Arthur Andersen, serving both industrial and financial firms.

Mr Danjou has served in a number of standard-setting organisations on the national, European and international levels and had been a member of the IASB's Standards Advisory Council from 2001 to 2006. Mr Danjou is also a consultant for The World Bank, specializing in the implementation of programs designed at enhancing the financial markets regulatory framework, and has spoken at numerous international conferences on international standards setting and financial regulation.

Mr Danjou holds an Expert Comptable diploma and graduated from the HEC Business School in Paris. He is a Knight of the French Ordre du Mérite National.



## Bertrand DU MARAIS

Diplômé de l'ESSEC (1985) et ancien élève de l'ENA (1989), Bertrand du MARAIS est Conseiller d'État, actuellement détaché à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense en qualité de Professeur de droit public.

Membre du Directoire du CRDP (Centre de recherche sur le droit public), il y enseigne et dirige des recherches sur les thèmes de la régulation des services publics et des marchés ; de l'évaluation économique comparée du droit. Il y codirige les Masters Droit – Économie, mentions « professionnel : Concurrence et régulations des marchés » et « recherche : Analyse économique du droit ». Ces masters couronnent la filière Droit – Économie, première du genre en France, qui regroupe environ 400 étudiants de la 1<sup>ère</sup> année de la licence aux M2.

Il est l'actuel président et l'un des membres fondateurs de FIDES (Forum sur les institutions, le droit, l'économie et la société), association pour le développement en France d'un pôle d'excellence international d'enseignement, de recherche et de conseil dans le domaine des relations entre Droit, Institutions et Économie.

Après une carrière au Conseil d'État et plusieurs postes dans l'administration, il a fondé et animé de 2005 à 2007 un think-tank international sur « l'Attractivité économique du droit », à la suite de la publication des rapports « Doing Business » de la Banque mondiale qui établissent un classement mondial selon l'efficacité économique du droit. Il est membre de la Commission de suivi de la situation économique du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, organe de régulation de la distribution de la Presse.

Lauréat du Prix Zerrili Marimo de l'Académie des sciences morales et politiques française en l'an 2000, il est l'auteur de nombreux articles et ouvrages (dont un « Droit public de la régulation économique », couronné en 2004 par l'Académie des sciences morales et politiques).

Page personnelle à l'Université :

<http://www.u-paris10.fr/m-du-marais-bertran>  
d-245900.kjsp?STNAV=&RUBNAV=&RH=ufrsj\_ap\_ensegn

### PUBLICATIONS RÉCENTES

#### Direction d'ouvrages collectifs :

- « Le service public du nommage, consécration et limites », *Revue française d'administration publique*, 2013/2, n° 146, p. 299-312.
- « Une nouvelle approche du financement des entreprises : le principe du partage des profits et pertes (4P) » (avec S. Ordody), p. 195-207, in A. Mérieux (dir.), *Rapport Moral sur l'argent dans le*

## Colloque

monde 2013, Paris, Association d'économie financière, juin 2013.

- « La conformité, accélérateur ou frein de la croissance ? » JCP-E, *La Semaine Juridique – Entreprise et affaires*, 26 juillet 2012, n°30, p.21 à 54. (Actes du Colloque FIDES et Lyon Place Financière et Tertiaire, 2 décembre 2011, Lyon).

### Chapitres dans des ouvrages collectifs ou des actes de colloques :

- « Le Conseil d'État dans la mondialisation du droit – ou pourquoi le droit administratif français devrait s'intéresser davantage au Global Administrative Law », in C. Bories, *Un droit administratif global ?*, Actes du Colloque organisé les 16 et 17 juin 2012 par le CEDIN et le CRDP, Paris, Pedone, 2012, p. 275-291.

- « Les règles juridiques matérielles applicables aux autorités indépendantes » (avec P. Houedanou) in G. Marcou et J. Masing, *Le modèle des autorités de régulation indépendantes en France et en Allemagne*, Paris, Ed. Sté de Législation comparée, 2011.

- « Avant-propos » à l'ouvrage de L. Kornhauser, *L'Analyse économique du droit : Fondements juridiques de l'analyse économique du droit*, Paris, Michel Houdiard Editeur, 2010, p. 7 à 13.

- „Die Reichweite zwingenden materiellen Rechts für die Arbeit unabhängiger Regulierungsbehörden“ (avec P. Houedanou) in J. Masing und G. Marcou, *Unabhängige Regulierungsbehörden*, Mohr Siebeck, 2010, p. 267-298.

- « Crise de la régulation ou "capture du régulateur" ? » in A. Mérieux (dir.), *Rapport Moral sur l'argent dans le monde 2009*, Paris, Association d'économie financière, juin 2009.

- « Quand des juristes rencontrent des économistes... » in *Droit et économie : interférences et interactions – Études en l'honneur du Professeur Michel Bazex*, Paris, Litec, 2009, p. 109-128

### Rapports administratifs :

- « L'implantation des organisations internationales sur le territoire français », sous la direction de J-M Belorgey, B. du Marais et S. Hoynk, *Étude du Conseil d'État*, Paris, La documentation française, 2009, 174 p.

### Articles :

- “Training Lawyers for a Globalized World in Economic Crisis”, *Journal of Legal Education*, vol. 61, n° 3, February 2012, p. 455-467.

- « Le Conseil d'État et le partenariat public privé institutionnalisé », *La Semaine juridique – administrations et collectivités territoriales*, 19 décembre 2011, n° 51-52, p. 31-37.



## Françoise FLORES

Françoise Flores est présidente de l'EFRAG depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. Avant d'assurer la présidence de l'EFRAG, Françoise, alors Associée du groupe Mazars, a travaillé plusieurs années en tant que conseiller technique IFRS auprès de grandes sociétés européennes à travers ses activités au sein d'Acteo, de l'ERT et de BUSINESSEUROPE.

Elle est membre du Groupe d'Experts Techniques de l'EFRAG depuis avril 2004. Son expertise IFRS repose sur plus de 20 ans de pratique de l'information financière et du contrôle financier, dont dix ans en tant que directeur financier, et ce dans des sociétés cotées et non cotées internationales de moyenne et grande envergure.



## Gilbert GÉLARD

Gilbert Gélard, HEC, diplômé expert-comptable a, au cours de sa carrière exercé :

- au sein de grandes entreprises cotées, des fonctions de direction financière, budgétaire et comptable ;

- au sein de grands cabinets d'audit, en qualité d'associé, la direction de la fonction « doctrine comptable » ;

- au sein des instances de la profession comptable française, direction technique et des questions internationales, ainsi que la représentation à l'étranger des institutions professionnelles ;

- en tant que normalisateur comptable, les fonctions de membre de l'IASC, du Conseil National de la Comptabilité, et de l'IASB.

Actuellement consultant et rédacteur en chef adjoint de la Revue Française de Comptabilité.

### PUBLICATIONS

- Comprendre le nouveau plan comptable, par G. Gélard et D. Pham, Éditions Montchrestien, 1984.

- Le cadre conceptuel pour la France ne sera pas franco-français, Gilbert Gélard, *RFC* N° 333 (2002).

- La normalisation comptable en quête de cohérence, Gilbert Gélard, *RFC* N° 290, pp. 9 à 11.



## Jérôme HAAS

Jérôme HAAS est Diplômé de Sciences Po Paris, licencié en droit et il a rejoint, à sa sortie de l'ENA, la Direction du Trésor.

Il y a exercé différentes responsabilités : dans le domaine des entreprises (Secrétaire Général du CIRI, sous-directeur des participations de l'État) ; dans le domaine international (administrateur adjoint à la Banque mondiale ; Secrétaire Général du Club de Paris) et dans le domaine de la régulation française et internationale (membre du Haut Conseil du Commissariat aux comptes, du Financial Stability Board).

Il a été nommé le 15 janvier 2010 Président de l'Autorité des Normes Comptables. Il est également membre des collèges de l'AMF et de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

### PUBLICATIONS

- « Les nouveaux enjeux de la comptabilité : du droit comptable à la régulation économique et financière », co-écrit avec D. Nechelis, *les Annales de la régulation*, Vol. 3, 2013, Éditions IRJS

- « Trouver des alternatives crédibles au modèle excessivement financiarisé de normes comptables », *Revue Confrontations Europe*, Janvier-mars 2012, n° 97.

- « Il faut trouver un juste équilibre entre normes locales et normes internationales », *Les petites affiches*, 3 mars 2011, n° 44.



397e année, n°4, 4 Janvier 2008, pp. 11-13.

- « La communication sur les indicateurs de performance non définis en IFRS », *Revue Française de Comptabilité (RFC)*, Octobre 2007, n°407, pp.25-28.

## Grégory HEEM

Grégory Heem est Maître de conférences à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, membre du laboratoire de recherche GREDEG (UMR CNRS).

Spécialiste du secteur bancaire et des normes comptables IFRS, il a publié de nombreux articles dans des revues scientifiques et professionnelles. Il est également l'auteur de « Lire les états financiers en IFRS », Éditions d'Organisation (2004).

Membre de l'Association Francophone de Comptabilité (AFC), il participe aux travaux de l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières.

### PUBLICATIONS

- Crise financière et comptabilité : le cas du reclassement des instruments financiers dans les banques européennes, *Économies et Sociétés série Entreprise et finance*, en collaboration avec D. Dufour, n°2, 2012, pp. 553-570.

- « La réforme de la normalisation comptable française : simple modernisation ou rupture profonde ? », *Les petites affiches, La loi*,



## **Pascal IMBERT**

Né le 12 août 1958, Pascal Imbert est diplômé de l'École Polytechnique et de Télécom ParisTech.

Il débute sa carrière au sein de la société de service informatique Télé-systèmes en 1980. Il y mène des activités de recherches et développement dans le domaine des réseaux et télécommunication.

En 1988, il rejoint Cirel Systèmes, constructeur de produits de télécommunications, dont il devient directeur général adjoint. Il conduit dans ce cadre la mise au point d'une nouvelle génération de produits de télécommunications.

En 1990, il co-fonde Solucom, cabinet de conseil en management et système d'information dont il est aujourd'hui président du Directoire. Solucom est coté sur NYSE EuroNext, compartiment C.

Pascal Imbert est également président de MiddleNext, association des valeurs moyennes cotées en France, depuis mai 2010, et administrateur de la société Axway, éditeur de logiciels coté sur Nyse EuroNext, depuis avril 2011.



## Sébastien KOTT

Sébastien Kott est Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense où il enseigne le Droit public financier.

Ses travaux de recherche s'inscrivent dans une approche interdisciplinaire. Il a participé activement au *Dictionnaire historique de la comptabilité publique* dirigé par Marie-Laure Legay ainsi qu'au projet sur « l'invention de la gestion publique » dans le cadre de l'IGPDE.

Il dirige actuellement le projet de recherche sur l'interaction entre le droit public et la comptabilité publique pour le compte du centre de recherche de droit public (CRDP) de Nanterre et du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

### PUBLICATIONS

- Bezès P., Descamps F., Kott S., Tallineau L. (Dir.) : « L'invention de la gestion des finances publiques. Du contrôle de la dépense à la gestion des services publics (1914-1967) », *C.H.E.F.F.*, juin 2013, 675 pages.

- Bezès P., Descamps F., Kott S., Tallineau L. (Dir.) : « L'invention de la gestion des finances publiques.

Élaborations et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIX<sup>ème</sup> siècle (1815-1914) », *C.H.E.F.F.*, octobre 2010, 579 pages.

- Legay Marie-Laure (dir.), Dubet Anne, Kott Sébastien et alii ; « Dictionnaire historique des comptes publics, XVI<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle », *Presses universitaires de Rennes*, mai 2010, 493 pages.

- Kott Sébastien, « Le contrôle des dépenses engagées, évolutions d'une fonction », *C.H.E.F.F.*, 2004, 543 pages.

- Kott Sébastien, « La construction du droit de la comptabilité publique 1817-1962 », *Revue gestion et finances publiques*, numéro 2-3, février mars 2013, p. 3-6.

- Kott Sébastien, « La RGPP et la LOLF : consonances et dissonances », *Revue française d'administration publique*, n° 136, 2010, p. 881 à 893.



## Christian Désiré MIGAN

Christian Désiré Migan exerce la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes depuis 26 ans. Il est Associé-Gérant du Cabinet CDM-CONSULTANTS.

En sa qualité de Président de la Commission de Normalisation Comptable de l'OHADA (CNC-OHADA), l'Autorité des Normes Comptables de l'OHADA, il a en charge depuis 2009, la normalisation comptable de 17 États parties de l'Afrique subsaharienne (15 francophones, 1 lusophone et hispanophone) membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est Maître de conférences-associé à l'IUT2 II de Grenoble et enseigne la comptabilité, l'audit et le commissariat aux comptes.

Il est membre du jury final du diplôme d'expertise comptable (DEC) au Ministère de l'Éducation Nationale à Paris (France) depuis 24 ans.

Il est Expert-comptable Agréé CEMAC (N°081),

En sa qualité de Président de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (2006-

2012), il a réussi en novembre 2011, l'adhésion de l'Ordre des Experts-Comptables et comptables Agréés du Bénin (OECCA-BENIN) à l'IFAC en qualité de membre-associé.

Il est administrateur de la FIDEF (Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones).

Il est le coordonnateur et l'initiateur de la délocalisation à Cotonou (Bénin) à l'École Supérieure d'Expertise Comptable (ESEC), du Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC) de l'IUT2 de Grenoble (France) qui a permis d'accroître sensiblement le nombre d'experts-comptables diplômés du cursus français au Bénin.

Il a présidé pendant 2 ans (2007-2009) l'Association des Ordres professionnels en Afrique de l'Ouest (Association of African Bodies in West Africa-ABWA) après l'avoir vice-présidée pendant 4 ans. L'ABWA compte 15 pays membres : 5 anglophones, 9 francophones et 1 lusophone.

### PUBLICATIONS

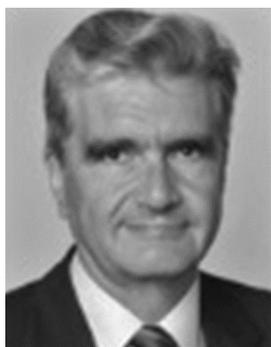
- The Mentee Perspective: Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Benin (OECCA-Benin), IFAC, Mentoring Insights (Dubai, UAE, February 2012).

- "Accounting Development for Results" – Banque Mondiale WASHINGTON, D.C., June 2011.

- La formation à l'expertise comptable : un outil de renforcement de nos économies, Journées ouest africaines de comptabilité Mali/Bamako Juillet 2010.

## *Colloque*

- Adoption et renforcement des normes professionnelles internationales : Défi et propositions de solutions pour les 17 États Parties de l'OHADA (Addis Abeba 2010).
- Les normes comptables internationales et les normalisateurs dans l'espace OHADA CNC-OHADA, Lomé Juillet 2010.



## Jean-Paul MILOT

Jean-Paul Milot a été chargé de mission à l'INSEE en 1972 (études sur les administrations publiques puis élaboration des comptes de patrimoine dans le cadre de la comptabilité nationale), puis, en 1986, Secrétaire général du Conseil National de la Comptabilité et en 1997 Chargé de mission au Contrôle d'État. En 2001, il a été Chef de la mission chargée de l'élaboration des normes comptables de l'État dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et Secrétaire général du Comité des normes de comptabilité publique.

Depuis 2009, il est Secrétaire général du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), puis conseiller du Président.



## Yvonne MULLER-LAGARDE

Yvonne Muller-Lagarde est maître de conférences en droit privé, membre du Centre de droit pénal et de criminologie de l'Université Paris Ouest Nanterre (CDPC). Elle est également administrateur de la Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF).

Spécialisée en droit pénal économique, elle enseigne notamment le droit pénal des affaires en Master I et le droit des infractions comptables en Master II droit privé (Université Paris Ouest Nanterre).

Elle a, de septembre 2011 à septembre 2012, codirigé un Groupe de travail au sein de l'Académie des sciences et techniques comptables et financières sur « Normes juridiques, Normes comptables » dont les travaux ont abouti, le 22 novembre 2012, à un colloque sur « *La normalisation comptable et la transformation du droit* ».

Elle a tenu une conférence, le 18 octobre 2012, sur « *Les enjeux de la normalisation comptable* », au sein de Conventions, Cercle de réflexion de l'Institut des hautes Études sur la Justice et du Ministère des affaires étrangères.

Elle est intervenue aux 3<sup>ème</sup> États généraux de la recherche comptable (Autorité des normes comptables) le 13 décembre 2012 sur le thème de la « La recherche comptable en France ».

### PUBLICATIONS

- Les enjeux de la normalisation comptable internationale, Quand la régulation remplace la loi, in *La note de Conventions*, n° 11, mars 2013, site internet IHEJ.
- L'évolution des relations de la comptabilité avec le droit et l'économie, *revue de Gestion et finances publiques*, juillet 2013, p. 16.
- « La création du délit de présentation de bilan inexact », *Dictionnaire d'histoire de la comptabilité privée*, à paraître fin 2013.
- « Les infractions relatives au commissariat aux comptes », *Rubrique Lamy droit pénal des affaires*, 2013.
- « L'interprétation du délit de non-révélation des faits délictueux : une révolution discrète », *Droit pénal*, 2007, Études p. 24.
- « Comptabilité et droit pénal » (co-direction scientifique avec M. Delhomme), Litec, 2009 – Rédaction du Titre 3 : « La protection du contrôle des commissaires aux comptes » (50 p.) et de l'étude 2 : « Les comptes courants d'associés débiteurs » (8 p.).
- « La responsabilité pénale des commissaires aux comptes, le délit de non révélation des faits délictueux », *JCP.E.*, 2001, chron., p. 947.



## Dominique NECHELIS

Dominique Nechelis, juriste de formation, a travaillé plusieurs années en cabinet d'expertise comptable et d'audit puis a entrepris une activité de recherche et d'enseignement à Paris 5 où elle a enseigné la comptabilité en licence de droit et le droit comptable en master 1 et master 2. Elle est également l'auteur de plusieurs articles pour les Éditions Lexis-Nexis. Elle a obtenu son doctorat de droit en 2009, a été qualifiée aux fonctions de maître de conférences (CNU section 01) et a intégré en 2011 l'ANC en qualité de chef de projet où elle assure notamment la conduite du projet de recueil de normes comptables françaises.

### PUBLICATIONS

- « Les nouveaux enjeux de la comptabilité : Du droit comptable à la régulation économique et financière, réflexions autour du rôle de l'Autorité des normes comptables », co-écrit avec J. Haas, les *Annales de la régulation*, Vol. 3, 2013
- Auteur de plusieurs fascicules, Éditions Lexis-Nexis (DO, Jurisclasseur sociétés, Jurisclasseur Responsabilité civile) : Cadres de la

normalisation comptable, La responsabilité du professionnel de l'expertise comptable, Les sociétés d'expertise comptable, Droits et obligations de l'expert-comptable, Informations comptables et financières, Les professionnels de la comptabilité

- Co-auteur du Précis Droit comptable, Dalloz, 2004.



## William NAHUM

Expert-comptable – Commissaire aux comptes

Expert inscrit près la Cour d'Appel de Paris

Agréé par la Cour de Cassation

William NAHUM a mené en parallèle une carrière **professionnelle** et **institutionnelle** où il a occupé quasiment toutes les fonctions électives de sa profession.

Collaborateur dans un **cabinet international d'audit** et dans des entreprises internationales, il a créé un **cabinet** il y a **plus de 30 ans**, constitué d'une équipe d'associés et partenaires.

Il a été pendant 14 ans **Président de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris** et de la **Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris** puis **Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables**.

Il a été au **Board de l'IFAC**, pendant 3 ans comme **Conseiller technique** et 6 ans comme **membre du Board**. Il a acquis une expertise rare en matière de **normes d'audit** et de **gouvernance** particulièrement

utile dans les dossiers de **contentieux** ou de mise en cause de **responsabilité professionnelle**.

Il a créé et **présidé** 2 institutions internationales : le **CILEA** regroupant la profession d'Amérique du Sud et d'Europe latine et la **FCM** qui fédère 15 pays du pourtour méditerranéen.

En 2004, il crée et préside encore aujourd'hui l'**Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières** qui compte 65 000 membres et des relais dans divers pays d'Europe.

En 2007, il a créé l'association technique d'Experts-comptables et de commissaires aux comptes, **PRO-CAC**, qu'il préside et qui compte plus de 500 membres en France.

Il a été nommé par l'État à diverses fonctions (bénévoles) : **Autorité des Normes Comptables**, **Comité des Normes de la Comptabilité Publique**.

Depuis 2008, William Nahum est **Médiateur national du crédit délégué**.

William Nahum est aussi membre du bureau de l'**Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE)**.

Il exerce des responsabilités dans les **Conseils d'Administration de ZUBLIN** (foncière cotée), d'**INGENICO** (cotée) et a été administrateur de la **Fondation Gaz de France**.

En Juillet 2012, William Nahum a été nommé par décret du Ministère de l'Économie et des Finances, membre du groupe de personnalités indépendantes chargé d'apprécier les questions de méthode comptable à

trancher pour l'élaboration des états financiers.

Depuis mars 2013, il préside la Commission du droit et des missions comptables ainsi que le Comité Prévention-Résolution du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Il a été élu Président du CIP National le 25 juin 2013.

William Nahum est Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre du Mérite.

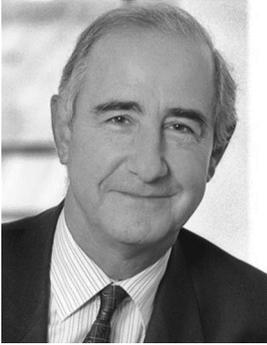


## Emmanuel PICALET

Ancien élève (Licence, Master) des universités Paris 1 et Paris 4, de l'EHESS et de l'ENS, docteur de l'université Paris 4 Sorbonne (thèse rédigée sous la dir. du Pr. Bertrand Saint-Sernin) et agrégé de philosophie, ancien assistant à l'université d'Edimbourg (Grande-Bretagne), E. Picavet a été successivement maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, professeur à l'université de Franche-Comté et, depuis 2012, professeur d'éthique appliquée à la Sorbonne (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

### PARMI SES PUBLICATIONS

- *Approches du concret. Une introduction à l'épistémologie.* Paris, *Ellipses*, 1995.
- *Choix rationnel et vie publique.* Paris, *PUF*, 1996.
- *La Revendication des droits. Une étude de l'équilibre des raisons dans le libéralisme.* Paris, *Classiques Garnier*, 2011.



## **Michel PRADA**

Ancien Directeur de la Comptabilité Publique, Ancien Directeur du Budget.

Ancien Président du Directoire du Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises (CEPME).

Ancien Président de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Président du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP).

Président du Board of Trustees de la Fondation International Financial Reporting Standards (IFRS)



(AMF) à sa création en 2003, poste qu'il occupera jusqu'en 2009. Depuis, Gérard Rameix était Médiateur national du crédit aux entreprises.

## Gérard RAMEIX

Gérard Rameix, 61 ans, diplômé d'études supérieures de droit public et de l'Institut d'études politiques de Paris est un ancien élève de l'École Nationale d'Administration (ENA) – promotion Pierre Mendès France, 1978.

Il commence sa carrière à la Cour des comptes comme Auditeur (1978) puis Conseiller référendaire.

(1982). Détaché en qualité de Chargé de bureau à la Direction du budget du ministère des Finances, Gérard Rameix réintègre la Cour des comptes en 1984, puis est nommé Conseiller technique au cabinet du Premier Ministre de 1986 à 1988. Directeur des affaires industrielles (1989) puis des opérations financières et des investissements (1990) à la société Hottinguer Finances, il devient Président de la société Finindex en 1990. En 1993, Gérard Rameix est nommé Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés puis devient, en 1997, Directeur adjoint du cabinet du Premier Ministre.

Directeur général de la Commission des Opérations de Bourse en 1997, il est nommé Secrétaire général de l'Autorité des Marchés Financiers



## Jacques RICHARD

Après des études de littérature (Licence ès Lettres), de gestion (ES-SEC), de droit (DES de Droit Privé), d'Économie (DES de Sciences Économiques) et d'Expertise Comptable, Jacques Richard a soutenu une thèse de sciences économiques et une thèse de gestion à la Sorbonne puis est devenu professeur de gestion à l'Université Paris Dauphine et Expert-Comptable associé au Groupe Alpha. Il dirige le master « Développement Durable » de l'Université Paris Dauphine. Il a publié une centaine d'articles en France et à l'étranger et une trentaine d'ouvrages. Il est membre de l'Autorité des Normes Comptables.

### PUBLICATIONS

#### 1. Publications d'articles dans des revues internationales classées

Une vingtaine de publications publiées ou acceptées dans AOS (Accounting Organizations and Society), European Accounting Review, CPA (Critical Perspectives on Accounting), Accounting in Europe, The Historian Accounting Review, Comptabilité Contrôle Audit et AAAJ.

#### 2. Publications dans des revues nationales ou étrangères non classées.

Environ 80 articles publiés majoritairement en France mais aussi à l'étranger notamment en Russie (plus de dix articles) et en Allemagne (3 articles).

#### 3. Livres publiés en France

Plus de 20 ouvrages dont l'un, « Comptabilité Financière », édité depuis 25 ans aux éditions Dunod, en est à sa 9<sup>ème</sup> édition et constitue un des manuels de référence en comptabilité. Dernier ouvrage publié : Comptabilité et Développement Durable *Economica* (2012) Sous presse : Gestion Environnementale (La Découverte).

#### 4. Livres publiés à l'étranger

En langue anglaise: Handbook of Management Thinking, Thompson, 1998 (collaboration); International Accounting Ed P.Walton (collaboration); History of European Accounting Thinking, Routledge, (collaboration)

En langue allemande deux ouvrages : Festschrift für J.Baetge, 2000, (collaboration) et Lexicon des Rechnungswesens, Oldenbourg Verlag (collaboration).

En langue russe deux ouvrages publiés (en solo) dont l'un *Teoria bugalterskogo uceta* fait l'objet d'une réédition aux éditions *Ekonomika i Statistika* à Moscou.

#### 5. Publications dans des journaux et revues de grand public

Une quinzaine de publications notamment dans *Le Monde Diplomatique*, *Le Monde de l'Économie*, *Le Débat*, *Constructif*, *Projet*, *l'Expansion*.



## Jean-Luc ROSSIGNOL

Docteur en sciences de gestion de l'Université de Bourgogne, Jean-Luc ROSSIGNOL est maître de conférences habilité à diriger des recherches à l'Université de Franche-Comté (UFC). Son laboratoire de rattachement est le Centre de recherche en comptabilité du CNAM Paris (LIRSA, EA 2430).

Spécialisé en gestion fiscale, il est l'auteur ou co-auteur d'articles et d'ouvrages pédagogiques et de recherche dans ce domaine. Il est notamment co-auteur du Lamy Fiscal et du manuel de DCG 4 Dunod.

Ancien secrétaire général de l'Association Francophone de Comptabilité, il est actuellement, et depuis 2009, vice-président délégué de l'UFC.



## Édouard SALUSTRO

Édouard SALUSTRO est fondateur du Cabinet d'Audit et Conseil SALUSTRO REYDEL qui, dans les années 1990, figurait parmi les 5 premiers français.

En sa qualité de Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, il a conduit la rédaction de plusieurs ouvrages. Au Conseil Économique, Social et Environnemental, il a produit divers rapports notamment sur la place financière de Paris.

Actuellement, il est Membre des Comités Consultatifs de l'Autorité des Normes Comptables et du Conseil de Normalisation des Comptes Publics.



## Christian SIMON

Christian SIMON est de formation avocat en droit des affaires et expertise comptable. Agrégé en économie gestion, Docteur en sciences de gestion (Thèse à l'Université de Paris Dauphine sur les Impacts organisationnels des normes comptables IAS/IFRS), il est spécialiste de la normalisation comptable et des cadres conceptuels (IFRS et US GAAP).

Il est Maître de Conférences à l'Université de Paris Est Créteil où il enseigne la comptabilité internationale et où il dirige le master Entrepreneurat.

Membre de nombreuses organisations professionnelles comptables et financières françaises, il concourt à la mise en place des normes comptables internationales dans les entreprises. En outre il est membre de l'Association Francophone de Comptabilité (AFC) et il participe aux travaux d'organismes tant nationaux qu'internationaux, tels que l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières, l'IAAER ou l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Il a publié des articles dans des Revues nationales ou internationales

(Transilvania University of BRASOV, Roumanie, Normes comptables IAS/IFRS et comptabilité créative, 2008 ; L'Après ENRON et normes IAS/IFRS, 2007), Il participe à des colloques nationaux (Montpellier, Conseil Régional Languedoc Roussillon, Juin 2013, L'affaire DEXIA ou une affaire des Subprimes pour les collectivités territoriales) et internationaux (Istanbul, Mai 2013, International Accounting Conference of Modav, Les Directives comptables européennes face à l'épreuve des normes comptables internationales IFRS).



## **Philippe TAOBANE**

Fiscaliste-Conseil ayant exercé en cabinet et en entreprise, diplômé du DJCE–Juriste d'affaires de l'université de Rennes I, titulaire du D.U de procédures fiscales de l'université du Maine et du certificat de spécialité en fiscalité des affaires de l'université de Montpellier, Membre du Laboratoire de recherche juridique Thémis-Um et Membre de l'Académie (Sciences Techniques Comptables Financières).



## Stéphane TRÉBUCQ

Stéphane Trébucq est Professeur des Universités à l'IAE et l'Université de Bordeaux, membre de l'IRGO et de l'équipe de recherche en contrôle et comptabilité internationale, et expert agréé de la méthodologie « Bilan Carbone ».

Il est par ailleurs en charge des enseignements de « comptabilité internationale » en Master 1 de l'IAE de Bordeaux, et directeur scientifique de la chaire sur le « capital humain et le management de la performance globale », au sein de la Fondation de l'Université de Bordeaux. Son approche est orientée vers l'intégration des différentes dimensions de la responsabilité sociétale au sein des systèmes d'information comptable.

Il a également publié une série d'articles dans les revues *Comptabilité-Contrôle-Audit*, *Finance-Contrôle-Stratégie*, *Revue de Gestion des Ressources Humaines*, *Revue Française de Gestion*, *Management et Avenir*.

### PUBLICATIONS

- L'actionnariat salarié dans les entreprises familiales du SBF250 : un outil de création de valeur ?, *Revue Finance Contrôle Stratégie*, vol.

5, n° 4, décembre, 2002, pp. 107-135.

- Une analyse quantitative des différences de mesures comptables dans les contextes français et américain, en collaboration avec S. Evraert, in *Sciences de Gestion et Pratiques Managériales*, Paris, Economica, Réseau des IAE, 2002, pp. 209-223.

- Ressources Humaines et Création de Valeur : Essai de Modélisation et Application à l'Actionnariat Salarié, en collaboration avec C.-H. d'Arcimoles, in F. Dupuich-Rabasse, *Gestion des compétences et Knowledge Management, Renouveau de la création de valeur en gestion des ressources humaines ?*, Paris, éd. Liaisons, Entreprise et Carrières, 2002, pp. 23-35.

- Une approche du rôle de l'actionnariat salarié dans la performance et le risque des entreprises françaises, en collaboration avec C.-H. d'Arcimoles, *Revue Gestion des Ressources Humaines*, n°48, avril-mai-juin, 2003, pp. 1-20.

- Action collective et performance sociétale des entreprises cotées (1999-2001), en collaboration avec N. Dahan, *Economies et Sociétés*, Série « Economie de l'entreprise », n° 14, 4-5, 2004, pp. 785-822.

- De l'idéologie et de la philosophie en gouvernance d'entreprise, *Revue Française de Gestion*, vol. 31, n°158, octobre, 2005, pp. 49-67.

- Méthodes de régression et traitement des données financières et sociétales : questionnements et applications, en collaboration avec C.-H. d'Arcimoles in P. Roussel, *Méthodes de Recherche pour les Sciences de Gestion et applications en gestion*

*des ressources humaines*, De Boeck, 2005, pp. 207-241.

- Analyse qualitative, analyse de contenu, analyse de discours. Une synthèse méthodologique des principaux logiciels utilisables par les chercheurs en Histoire et en Gestion, in ss. La dir. de M. Saboly, *DISCOUR[S], Collection Histoire, Gestion, Organisations*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, n° 13, 2006.

- Capital humain et comptabilité sociétale : le cas de l'information volontaire des entreprises françaises du SBF 120, *Comptabilité Contrôle Audit*, mai, 2006, tome 12, vol. 1, pp. 103-124.

- Minority Shareholders and Auditors: A Brief History of a Litigious French Merger, *Accounting, Business & Financial History*, Jul., Vol. 17 Issue 2, 2007, pp. 313-332.

- Le groupe de sociétés – consolidation (étude 3), en collaboration avec J.-G. Degos, in ss. la dir. De Y. Muller et Me M. Delhomme, *Comptabilité et responsabilité pénale*, Editions du Juris-classeur, 2009, pp. 493-500.

- Fusions et acquisitions (étude 4), en collaboration avec J.-G. Degos, in ss. la dir. De Y. Muller et Me M. Delhomme, *Comptabilité et responsabilité pénale*, Editions du Juris-classeur, 2009, pp. 501-506.

- Adapter le Balanced Scorecard aux enjeux du reporting sociétal, *Indicateurs et tableaux de bord*, Edition AFNOR, MAJ13, VII-40-21, 2009, pp. 1-21.

- {Prix AFC 2010 de la meilleure étude de cas pédagogique} Le Château Larose Trintaudon : jouer la

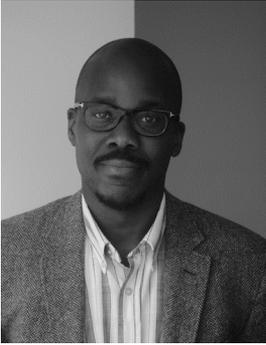
carte du développement durable – pilotage du développement durable à l'aide d'une approche balanced scorecard, *Revue des Cas en Gestion*, 2010, n° 4, pp. 41-52.

- Le « balanced scorecard » en France : un outil de communication encore incompris, *Revue Française de Gestion*, 2011, n° 212, pp. 131-143.

- A la recherche du capital humain : revue des pratiques, des modèles et application au cas d'une PME française, in ss la dir d'E. Walliser et C. Bessieux-Ollier, *Le capital immatériel de l'entreprise : un défi pour les comptables et les managers*, Editions EMS Management et Sociétés, 2011, chap. 5, pp. 97-115.

- Des transformations nécessaires pour intégrer les nouveaux défis de la RSE, *Education Permanente*, 2011, numéro hors-série AFPA.

- Comment traduire des univers cognitifs en représentations organisationnelles ? Comparaison de trois méthodologies : les cartes conceptuelles, ALCESTE et le modèle EFQM, *Revue Internationale de Psychosociologie*, Vol. XVII, n° 44, printemps 2012, pp. 171-178.



## Lionel ZEVOUNOU

Lionel ZEVOUNOU est Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense et rattaché au Centre de recherche en droit public (CRDP).

Il est spécialiste de droit public économique et de théorie du droit. Ses travaux portent sur les relations droit/économie d'un point de vue institutionnaliste.

Dans le domaine de la normalisation comptable internationale, il participe activement au projet de recherche sur les rapports entre le droit public et la comptabilité publique dans le cadre du projet liant le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) et le CRDP.

Il a notamment publié un ouvrage intitulé « *Les usages de la notion de concurrence en droit* » paru aux éditions LGDJ dans la collection « droit public » en 2012.



## Henri ZIMNOVITCH

De formation SupdeCo et ingénieur, Henri Zimnovitch a développé une entreprise pendant 15 ans. Après avoir vendu ses parts, il se consacre depuis 20 ans à l'enseignement et la recherche. Docteur et agrégé en sciences de gestion il est professeur à l'université Paris-Sud où il dirige le master CCA.

### PUBLICATIONS

Articles dans des revues à comité de lecture :

- 2013, "Contemporary evolutions in costing methods: understanding these trends through the use of the equivalence methods in France", en collaboration avec Yves Levant, *Accounting History*, Volume 18 Issue 1.
- 2013, « L'imputation des charges indirectes en France de 1914 aux années 1950 : l'évolution vers la simplicité » en collaboration avec Yves Levant, *Comptabilité – Contrôle – Audit*, vol 19, no 2.

### Chapitres d'ouvrages :

- 2013, « La Troisième Révolution industrielle au risque de la finance » dans *Mélanges en*

l'honneur du Professeur Yannick Lemarchand, sous la direction d'Yves Levant et Henri Zimnovitch, *L'Harmattan* : Paris.

- 2013, « Histoire et Gestion : un rapport critique et fécond », in *Histoire et sciences de gestion*, coordonné par L. Cailluet, Y. Lemarchand et M-E Chessel, Vuibert : Paris.

Cet ouvrage a été composé et achevé d'imprimer en mars 2014  
sur les presses de l'imprimerie JOUVE.

Dépôt légal : mars 2014



19 rue Cognacq-Jay 75341 Paris Cedex 07

Tél. +33 (0)1 44 15 60 00

Fax +33 (0)1 44 15 90 05

[www.lacademie.info](http://www.lacademie.info)

---

## CONTACTS

**William NAHUM**  
Président Fondateur  
[wnahum@wanadoo.fr](mailto:wnahum@wanadoo.fr)

**Nicole POWILEWICZ**  
Directrice  
[npowilewicz@lacademie.info](mailto:npowilewicz@lacademie.info)

**Marie-Claude PICARD**  
Directrice déléguée  
+33 (0)1 44 15 62 52  
[mcpicard@lacademie.info](mailto:mcpicard@lacademie.info)